

L'ÉGLISE

ET

LE SOUVERAIN PONTIFE

CATÉCHISME RAISONNÉ

Par le P. Antonin Maurel,

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

In omnibus cupio sequi Ecclesiam romanam
Mon désir est de suivre en toutes choses l'Église
romaine.

(S. AMBROS. de Sacram.). III. cap. 1, n. 3).

*Habere jam non potest Deum patrem, qui Ecclesiam
non habet matrem.*

Celui qui n'a point l'Église pour mère, ne peut
point avoir Dieu pour père.

(S. CYPRIAN, de Unit. Eccl.).

TROISIÈME ÉDITION CORRIGÉE.



H. PÉLAGAUD FILS ET ROBLOT,
LIBRAIRES DE S. G. MGR L'ARCHEVÊQUE DE LYON

LYON.

RUE MERCIÈRE.

N° 48.

PARIS.

RUE DE TOURNON,

N° 5.

1871.



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

L'ÉGLISE

ET

LE SOUVERAIN PONTIFE.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR.

*Tout exemplaire non revêtu de la signature de l'Aut-
teur sera réputé contrefait.*

A. Maurel, g. g.



LOUIS-JACQUES-MAURICE CARDINAL DE BONALD, Archevêque de Lyon et de Vienne, Primat des Gaules, etc.,

D'après le compte qui nous a été rendu de l'ouvrage intitulé : *L'Eglise et le Souverain Pontife; catéchisme raisonné, par le P. Antonin Maurel, de la Compagnie de Jésus*, nous en permettons bien volontiers l'impression. Ce catéchisme pieux et solide nous paraît venir en temps très-opportun, et sera, nous l'espérons, fort utile aux fidèles et aux prêtres eux-mêmes. C'est pourquoi nous en recommandons la lecture à nos diocésains.

Lyon, le 19 mars 1868.

† L.-J.-M. CARD. DE BONALD,
Archevêque de Lyon.

PETRUS BECKX

PRÆPOSITUS GENERALIS SOCIETATIS JESU.

Cum opus cui titulus « *L'Eglise et le Souverain Pontife; catéchisme raisonné*, » a P. Antonino Maurcl, nostræ Societatis Sacerdote, lingua gallica conscriptum, aliquot ejusdem Societatis theologi, quibus id commisimus, recognoverint, et in lucem edi posse probaverint; facultatem damus, ut typis mandetur, si iis, ad quos pertinet, ita videbitur. In cujus rei fidem, has litteras manu nostra subscriptas et sigillo nostro munitas dedimus.

Romæ, die 30 januarii, an. 1868.

PETRUS BECKX.

ut supra.

† Loco Sigilli.

A SAINT PIERRE

**Prince des Apôtres, premier Pontife Romain,
Vicaire de Jésus-Christ.**

O glorieux Apôtre saint Pierre ! moi, le dernier des enfants de l'Eglise dont Jésus-Christ vous établit le fondement impérissable, le Chef, le Père et le Pasteur suprême, à genoux devant votre tombeau, que tous les siècles catholiques ont environné d'admiration, de respect et d'amour (1), j'ose vous offrir et vous dédier ce livre, en vous conjurant de le bénir. La rougeur me monte au front, je le sens, en ce moment où, sous les voûtes de cette Basilique, la merveille de l'univers, et consacrée à votre gloire, ma main vous présente un si chétif hommage. Un souvenir me rassure, celui des deux petites pièces de monnaie déposées, sous vos yeux, dans le trésor du Temple, par

(1) L'auteur de ce *catéchisme* l'a offert en effet à Saint Pierre, en présence de la *Confession* du glorieux Apôtre, dans la Basilique Vaticane, à Rome. Il l'a aussi déposé sur l'autel souterrain de la Confession.

une pauvre veuve, dont la charité fut tant appréciée de votre divin Maître. Avec lui, vous appréciez ce don, parce que, comme lui, vous regardiez l'intention et la bonne volonté.

Eh bien, il me semble qu'un seul motif m'a déterminé à écrire ces pages, l'amour que je porte à cette Eglise si chère à vos affections. L'Eglise catholique romaine est ma Mère, Mère toujours la plus tendre, et toujours la plus belle, *sans tache, sans ride, glorieuse, sainte et immaculée* (1). Je n'ai pu dès lors résister à l'ardent désir de la faire connaître toujours davantage.

Voilà le but de mes faibles efforts et du livre qui en est le fruit. Daignez, illustre Saint, en agréer la dédicace; et puisque, quelque pauvre qu'il soit, il est destiné à la gloire de l'Épouse de Jésus-Christ, et que vous jouissez d'un plein crédit auprès de ce Dieu-Sauveur dont vous fûtes ici-bas l'Apôtre privilégié, obtenez pour lui sa divine protection.

Puisse-t-il alors contribuer à enchaîner les âmes fidèles, par des nœuds plus étroits encore, à votre Chaire, qui est le centre de l'unité, et

(1) Ephes. v. 27

hors de laquelle il n'y a point de christianisme !
Puisse-t-il en rapprocher sincèrement ceux que
des études mal dirigées en auraient éloignés,
et les aider à vaincre de funestes préjugés !
Puisse-t-il enfin porter la lumière de la vérité
dans les esprits rebelles qui l'ont abjurée, et qui
vivent sans règle, sans autorité et sans foi ! Que
cette triple vertu sorte de votre sépulcre, comme
autrefois la guérison de toutes les infirmités
sortait de votre ombre ! c'est l'objet de tous
mes vœux.

Permettez aussi que je vous fasse ma prière.
O souverain Pasteur de tout le bercail ! plus
que jamais, étendez sur lui toute votre sollici-
tude ; plus que jamais, protégez et défendez vo-
tre grande famille catholique, dont vous êtes
le premier Père et l'invincible refuge ; plus que
jamais, veillez sur cette ville de Rome, et dis-
sipez les cruelles espérances de ses ennemis.

Renouvelez, à l'égard de tous les cœurs égarés
dans la mer du monde, votre pêche miraculeuse ;
guidez la barque, l'arche sainte, l'Eglise, à tra-
vers les flots soulevés par la tempête, jusqu'au
port du salut.

Surtout, ô Pierre ferme et inébranlable de
l'Eglise ! affermissez, de jour en jour, ce trône ro-

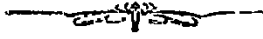
main sur lequel vous fûtes assis, et que l'impiété, le schisme et l'hérésie n'ont jamais cessé de battre en brèche, sans l'entamer jamais.

Votre successeur qui l'occupe aujourd'hui avec tant de gloire, n'a-t-il donc pas subi ses dernières épreuves ? Ah ! dites-lui qu'aux jours d'angoisses et de larmes vont bientôt succéder des jours de joie et de triomphe. Ses vertus, ses travaux, son zèle et ses souffrances sont bien dignes de ce triomphe éclatant et complet. Que cette consolation couronne ses combats, ses victoires et ses bienfaits ! Vous récompenserez ainsi, grand saint Pierre, la fidélité, l'amour, les sacrifices et le dévouement sans bornes de ses enfants, qui sont les vôtres. *Amen.*

Rome, 19 janvier 1868, fête du saint Nonne de Jésus.



AVANT-PROPOS.



Dieu, l'Être souverainement parfait, en créant l'homme et l'éclairant des rayons de sa divine lumière, le destina à une fin, et à une fin digne de son infinie sagesse. Cette fin suprême et unique de l'existence de l'homme est Dieu lui-même et sa gloire. Dieu étant le bien par excellence, le bien sans mesure, le bien indispensable, c'est à lui que doivent se rapporter les puissances de notre âme et les organes de notre corps.

De là l'impérieuse nécessité de l'adoration, de la prière, de la soumission et de l'amour que nous devons à Dieu; ou, en deux mots, l'impérieuse nécessité du culte religieux. Nier l'irrésistible besoin que nous avons de religion, ce serait saper l'ordre éternel, heurter de front les plus pures perceptions de notre intelligence, méconnaître les plus énergiques tendances de notre cœur, et insulter aux convictions du genre humain. A toutes les époques, sous toutes les latitudes, à tous les degrés de civilisation ou de barbarie, les peuples n'ont

cessé de confesser ce besoin, et de le traduire en exercice.

Mais cette religion essentielle, cette religion que Dieu exige d'ailleurs, et rigoureusement, dans l'ordre présent de sa providence, quelle est-elle ? la raison seule fut toujours impuissante à le dire, n'en déplaise à la philosophie du XIX.^e siècle, qui, sans pudeur, ose se proclamer la *lumière de toutes les lumières, l'autorité des autorités, l'unique autorité*. Oui, bien ; et en attendant, il ne s'est rencontré jusqu'ici aucun philosophe, soit ancien, soit moderne, lequel, en dehors de la révélation chrétienne, ait su faire discerner aux hommes le sentier de la vérité, qui conduit à la vie, du chemin de l'erreur, qui aboutit à la mort. Dans le *second Alcibiade*, Platon fait dire à Socrate : *Il faut attendre que quelqu'un vienne nous instruire de la manière dont nous devons nous comporter envers la Divinité et envers les hommes*. Dans le quatrième livre *des Lois*, il conclut qu'il faut recourir à quelque Dieu, ou attendre du ciel un guide, un maître qui nous instruisse sur ce sujet.

Eh bien, Dieu, qui n'a jamais privé les hommes de son appui, Dieu, qui les a aimés d'un amour éternel et particulier, leur a envoyé du ciel ce guide, ce maître. Le Verbe divin, après avoir parlé au monde par les patriarches et les prophètes, a daigné se revêtir de notre humanité, et habiter parmi nous, *plein de grâce et de vérité*, afin

de nous fixer en personne et irrévocablement sur notre religion et sur nos destinées (1).

Or Jésus-Christ a confié sa parole de salut et de vie immortelle à son Eglise, l'Eglise catholique, qui en sera la gardienne fidèle et impérissable.

On fait quelquefois remonter l'origine de l'Eglise ou du christianisme jusqu'à celle du genre humain. Cela est vrai, si l'on considère l'Eglise sous son point de vue général ou dans toute son extension, et non point sous la forme constitutive, réelle et essentielle qu'elle a reçue de Jésus-Christ. Considérée en général, l'Eglise commence en effet à la chute du premier homme ou à la promesse que Dieu lui fit d'un Libérateur. Elle embrasse la révélation primitive, la révélation mosaïque et la révélation évangélique, qui est comme le couronnement de l'édifice inauguré à la création du monde. Car, dès ce moment, tous les hommes durent croire au Rédempteur futur, et attendre leur salut de sa médiation et de ses mérites. *Dieu le Père, dit le Concile de Trente, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, a, dans l'heureuse plénitude des temps, envoyé aux hommes Jésus-Christ, son Fils, annoncé et promis aux anciens Pères, et avant la Loi, et au temps de la Loi ; afin que les gentils qui ne suivaient pas la justice, pussent acquérir la jus-*

(1) Hebr. 1, 1 ; Joan. 1, 14.

tice, et que tous fussent admis à l'adoption des enfants de Dieu (1). Une seule et même foi, la foi au Messie, a justifié les Saints de tous les temps (2). C'est pourquoi les pères de famille transmettaient à leurs enfants cette tradition salutaire ; et souvent aussi le Seigneur la rappelait par la révélation faite aux Patriarches.

Toutefois les descendants du premier homme, loin d'user du grand moyen de salut qui leur était préparé dans la foi au Médiateur annoncé et promis, s'abandonnèrent à tous les désordres. Ils bâtirent des temples et consacrèrent des autels aux démons, et érigèrent en culte religieux les plus sacrilèges et les plus infâmes abominations.

Pour ne point laisser éteindre sur la terre les lumières mêmes de la nature et de la raison, pour conserver dans les âmes l'empreinte de la Divinité, surtout pour garder et perpétuer d'âge en âge la mémoire du Messie, Dieu se choisit un peuple particulier qu'il sépara de la masse corrompue et charnelle. A ce peuple miraculeux, il renouvela ses promesses ; pour lui, il promulgua de nouveau la révélation primitive, la détaillant, l'affermissant et l'unissant par des liens indissolubles aux lois politiques et civiles qu'il lui donna. Dieu voulut principalement que la nation juive par ses prophéties,

(1) Conc. Trid. Sess. vi, c. 2.

(2) S. Leon. P. in nativ. D. N. J. C., Serm. iii.

son histoire, son culte figuratif, préparât les hommes à reconnaître et à recevoir leur Sauveur, et avec lui la troisième et dernière révélation. C'est le christianisme, qui, pour le fond, j'entends, quant à l'économie ou à *l'ordre du salut*, comme dit la théologie (1), n'est pas différent de la religion que Dieu avait originairement révélée à nos premiers parents, et renouvelée à Moïse, mais la même, développée, perfectionnée, complétée et rendue universelle et immortelle.

Cette alliance nouvelle où sont comme entées les trois révélations, cette religion chrétienne dont le règne est éternel, n'est autre que l'Eglise fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ avec ses dogmes, ses lois, son culte, sa forme, pour être la dépositaire, la colonne et l'organe de la vérité, pour être la dispensatrice de ses grâces, et pour conduire les hommes au but de leur création, ou au ciel, dont elle a reçu les clefs.

C'est cette sainte Eglise catholique romaine, la seule et véritable Eglise de Dieu, dont je vais exposer, au moins sommairement, les traits glorieux et les magnifiques prérogatives. Ce sujet, si beau et si consolant en lui-même, est aujourd'hui de première nécessité, soit à cause des idées flottantes.

(1) Economie ou *ordre du salut*, c'est la fin dernière de l'homme et les moyens pour y arriver; et ces moyens sont la grâce, les vérités à croire et les préceptes à accomplir.

erronées ou imparfaites, qu'un grand nombre de chrétiens se font de l'Eglise et de son Chef; soit à cause des attaques incessantes dirigées contre elle par la licence et l'impiété, qui ont conjuré sa ruine; soit enfin à cause des biens infinis que nous procure l'Eglise, seule capable de calmer les tempêtes qui agitent la société, en sauvegardant l'ordre public et nos vraies libertés.

Et pour ne mentionner ici que l'ignorance en matière religieuse, oh! qu'elle est déplorable dans la plupart des hommes qui sont à la tête des affaires, du commerce et de l'industrie, ou qui tiennent les premiers rangs dans les carrières libérales! Interrogez-les, et priez-les de vous rendre compte de leur foi et de tout ce qui touche aux intérêts de leur éternité; cette question sera pour eux énigmatique. Il y a quelques années, allant de Lyon à Villefranche, je me rencontrai avec un élève de l'école polytechnique, lequel me parut d'une intelligence et d'une instruction au-dessus de son âge. La conversation étant tombée sur des sujets de philosophie et de religion, je me permis de faire au jeune homme deux ou trois demandes assez simples. *Hélas!* me répondit-il avec franchise, *nous ne savons plus ces choses-là. On a bien cherché, durant nos années de lycée, à nous mettre dans l'esprit de pareilles notions; mais comme depuis, au moins pour ma part, je ne me suis plus occupé de religion, j'ai tout ou presque tout oublié. Vous connaissez d'ailleurs, monsieur l'abbé, la vie du monde; ce*

tourbillon laisse debout peu de connaissances religieuses. Ce chrétien, habile à résoudre des équations d'algèbre ou des problèmes de mécanique, avait donc oublié les enseignements catholiques, dont il ne s'occupait plus. Les études scientifiques et le tourbillon du monde et des passions avaient tout emporté. Et le plus grand nombre en est là.

D'autres cependant s'occupent de religion, je l'avoue. Mais comment? A quel foyer s'éclairent-ils? A quelle source s'abreuvent-ils? Ils font leur instruction religieuse dans des livres, des revues et des journaux qui n'offrent à leur esprit que des faits dénaturés, des assertions mensongères et calomnieuses, des doctrines et des systèmes impies et hérétiques. Ils deviennent dès lors les contempteurs, les ennemis et les persécuteurs d'une religion qu'ils ignorent, et qui néanmoins peut seule leur faire éviter l'abîme où le génie du mal cherche à les entraîner. Ces hommes sont dignes d'une immense pitié, n'ayant plus d'étoile ni de boussole pour se diriger sur l'océan orageux de ce monde.

Que si la connaissance de l'Eglise est essentiellement importante, elle est d'autre part souverainement rassurante : car plus on l'étudie, plus on en découvre la vérité, l'excellence, la gloire et les charmes. Quelle différence entre notre sainte religion, dont l'Eglise est l'expression fidèle, et les sectes malheureuses que l'ignorance grossière, les viles passions, la cupidité ou la force

brutale ont arrachées de son sein ! Aucune de ces fausses religions ne soutient l'épreuve d'une étude sérieuse ; et un esprit droit qui les examine attentivement, ne tarde pas à en concevoir le faible, l'imposture, la déraison ou l'impiété. L'Eglise catholique ne craint point l'examen ; elle le sollicite au contraire, et se plaît à se révéler tout entière, assurée de convaincre tout homme de bonne volonté, de dissiper ses doutes, de se concilier son estime et son amour, et de l'assujettir à ses aimables lois. Tel est l'empire de la vraie religion, de l'Eglise de Jésus-Christ ; parce que, venant du ciel, elle est lumière, force, charité et consolation.

A l'étude de l'Eglise j'unis celle du Souverain Pontife, puisque l'une est inséparable de l'autre, le corps n'existant point sans la tête. C'est lui, le Pontife romain, ou notre Saint-Père *le Pape*, que Jésus-Christ a donné en effet pour *Père* et pour Chef suprême à sa grande famille catholique ; lui, le Successeur de saint Pierre, et le Lieutenant du Fils de Dieu sur la terre. Il est le centre même de l'unité catholique, centre duquel tout, dans le christianisme, doit partir, et auquel tout revient nécessairement aboutir. Rien n'égale la majesté, l'étendue, l'indépendance et la durée de son pouvoir spirituel ; et le monde entier vénère en lui la *pierre* principale de cette Eglise *contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais*. La providence du ciel veille sur la Papauté, qui est la providence de la terre : Jésus-Christ l'ayant couronnée

je l'espère , conciliera à ce livre l'amour et l'indulgence du clergé et des fidèles.

Lisez , en effet , le Bref adressé à l'auteur , au nom de notre Saint-Père le Pape , et qui va suivre cette Introduction.

J'aime donc à penser que tout est exact dans ce travail. S'il en était autrement sur quelques points de doctrine , ce serait à mon insu , et d'avance je désavoue toute inexactitude , me soumettant pleinement au sentiment de l'Eglise. Le titre auquel je tiens du fond de mes entrailles , le titre que je mets infiniment au-dessus de toutes les dignités et avantages de ce monde , est celui d'enfant docile du Saint-Siège catholique , apostolique et romain. Ce titre renferme toute notre gloire et toute notre félicité ici-bas , et toutes nos espérances pour l'éternelle vie. C'est pourquoi , appliquant à mon sujet les paroles de saint Ignace , mon Père , je dis volontiers à Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Donnez-moi , Seigneur , l'amour de votre Eglise et de son Chef , avec votre grâce ; et je suis assez riche , et je ne vous demande rien de plus. Amen.*

Rome , le 2 février 1868.

B R E F

ADRESSÉ

au P. A. MAUREL, de la Compagnie de Jésus,

au sujet de son livre intitulé :

L'ÉGLISE ET LE SOUVERAIN PONTIFE ,

CATÉCHISME RAISONNÉ.



REVERENDE PATER DOMINE OBSERVANTISSIME.

Dum quotquot ægrarum mentium somnia, quotquot unquam sophismata in Ecclesiam ejusque supremum Caput conficta fuere, novo verborum obducta fuce, procacissime proferuntur in medium, ad avocandos a vera religione animos ; utilissimum opus Sanctissimus Dominus Pius IX te suscepisse censuit, qui doctrinam Ecclesiæ ea exponere studuisti methodo ac perspicuitate, quæ non modo perspecta fiat omnibus, sed offusæ quoque discutiantur errorum tenebræ, illorumque inanitas et absurditas ostendatur. Quamobrem, etsi nondum legere potuerit oblatum a te Catechismum ; cum tamen ipsum hisce de causis laudes promeruisse videat eorum qui catholicæ veritatis custodes ac magistri sunt positi, tibi gratulatur, et labori tuo amplissimum ominatur fructum. Me autem tibi significare jussit, pergrato se animo accepisse volumen tuum, ac testari paternam benevolentiam suam per nuncium

Apostolicæ Benedictionis, quam tibi peramanter impertit.

Quo munere dum libentissime fungor, peculiaris gratulationis meæ et observantiæ officia tibi exhibeo, cui adprecor a Deo fausta omnia et salutaria.

Romæ, die 24 octobris 1868.

Tui, Reverende Pater Domine obsequiosissime,

addictissimus, obsequentissimus famulus,

FRANCISCUS MERCURELLI,

Sanctissimi Domini Nostri ab epistolis latinis.



RÉVÉREND ET TRÈS-HONORÉ PÈRE ,

Dans un temps où les rêves des cerveaux malades , et tout ce qu'on a jamais inventé de sophismes contre l'Eglise et son Chef suprême , se produisent insolument sous des termes nouveaux et pleins d'artifices , afin d'éloigner les esprits de la vraie religion ; Sa Sainteté Pie IX a jugé que vous aviez entrepris une œuvre très-utile , en vous appliquant à exposer la doctrine de l'Eglise avec une méthode et une clarté propres non-seulement à la faire connaître de tous, mais aussi à dissiper les ténèbres de l'erreur et à en faire ressortir tout le vide et l'absurdité. C'est pourquoi , bien que notre Saint-Père n'ait pu lire encore le Catéchisme que vous lui avez offert ; cependant, parce qu'il voit que ces qualités lui ont valu les éloges de ceux qui sont établis maîtres et gardiens de la vérité catholique (1) , il vous félicite et présage à votre travail les fruits les plus abondants. Il m'a chargé, en conséquence, de vous

(1) Plusieurs Prélats éminents ont voulu, en effet, accorder à ce livre leur haute et indulgente approbation. Selon leur sentiment , *il a de l'actualité, est accessible à un très-grand nombre de personnes, se distingue par l'exactitude de sa doctrine, et est conçu de manière à éclairer bien des esprits, à dissiper bien des erreurs, à résoudre bien des objections.* Ils font des vœux pour qu'il se répande et produise, comme le souhaite le Souverain Pontife, les fruits les plus abondants.

écrire qu'il a reçu votre ouvrage avec une grande reconnaissance, et de vous témoigner sa bienveillance paternelle, en vous notifiant sa Bénédiction Apostolique, qu'il vous accorde très-affectueusement.

Je m'acquitte avec un grand plaisir de cet ordre, qui me donne l'occasion de vous présenter mon respect et mes félicitations personnelles ; et en même temps je prie le Seigneur de vous combler de toutes sortes de biens.

Rome, le 24 octobre, 1868.

Votre très-soumis et très-dévoué serviteur,
François MERCURELLI,

Secrétaire de N. S.-P. le Pape pour les lettres latines.



L'ÉGLISE

ET

LE SOUVERAIN PONTIFE.



CHAPITRE PREMIER.

**Définition de la véritable Eglise de Jésus-Christ.
— Divers états et membres de l'Eglise.**



ARTICLE I.

DÉFINITION DE L'ÉGLISE (1).

Demande. Qu'est-ce que l'Eglise ?

Réponse. Pour la définir, il est nécessaire de rappeler par qui et comment l'Eglise a été fondée, et sous quelle forme elle a été constituée.

D. Par qui et comment l'Eglise a-t-elle été fondée ?

R. L'Eglise a été fondée par Notre-Seigneur Jésus-

(1) *Eglise*, du mot grec Ἐκκλησία, qui dérive d'Ἐκκαλέω, ἧτις ἵσται, je rassemble. Dans le Nouveau Testament et dans les auteurs ecclésiastiques, le mot Ἐκκλησία signifie tantôt le lieu où les fidèles s'assemblent pour prier; tantôt la société des fidèles répandus sur toute la terre; d'autres fois les pasteurs et les ministres de cette société; quelquefois les chrétiens d'une seule province ou d'une seule ville, ou même d'une seule famille. Ici, nous allons voir quelle est la signification que nous attachons à ce mot *Eglise*, avec les théologiens catholiques.

Christ, et voici comment. Après quatre mille ans d'attente, le Fils de Dieu vient au monde. A l'âge de trente ans, paraissant au grand jour, il exerce publiquement le ministère de la parole, lève tous les voiles des prophéties, et fait retentir la Galilée et la Judée de vérités inouïes jusqu'alors. Des flots de grâce et de lumière coulent de ses lèvres; il opère à son gré, et sans le moindre effort, les plus frappants miracles; et le peuple, qui n'avait jamais rien vu ni entendu de semblable, est dans le ravissement.

Bientôt, par le divin empire qu'il exerce sur les cœurs, Jésus-Christ s'attache un certain nombre de disciples, parmi lesquels il choisit douze Apôtres.

Il meurt sur la croix, sort glorieux du tombeau le troisième jour après sa mort, se montre à ses disciples, et, durant quarante jours, dans de fréquentes apparitions, s'entretient avec eux, les instruisant de tout ce qui a rapport au royaume de Dieu, à la religion, à son Eglise (1).

D. Est-ce tout?

R. Non. Sur le point de quitter ce monde, Notre-Seigneur réunit ses Apôtres et leur dit: « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. « Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; « leur apprenant à observer toutes les choses que je « vous ai commandées. Et voici que je suis avec vous, « tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles (2). » Il ajoute: « Vous serez revêtus de la « force du Saint-Esprit; et vous me rendrez témoignage dans Jérusalem, dans toute la Judée et la « Samarie, et jusqu'à l'extrémité de la terre (3). »

Les Apôtres reçoivent en effet le Saint-Esprit. Eclair-

(1) Act. 1, 3.

(2) Matth. xxviii, 18, etc.

(3) Act. 1, 8.

rés soudain d'une lumière divine , embrasés des saintes ardeurs de la charité , transformés en héros dont rien n'ébranlera plus le courage , ils s'élancent dans la carrière. Ils prêchent dans Jérusalem et dans la Judée ; puis , se partagent le monde , et vont en tous lieux annoncer l'Évangile , *le Seigneur* , dit saint Marc , *coopérant avec eux , et confirmant leur doctrine par d'éclatants prodiges* (1).

En peu d'années , l'univers se peupla de chrétiens ou de disciples de Jésus-Christ ; et ceux-ci , réunis en société , sous la direction des Apôtres , formèrent l'*Eglise* (2).

D. Quelle est donc la forme constitutive que Jésus-Christ a voulu donner et a réellement donnée à son Eglise ?

R. C'est la forme , l'organisation , la constitution sociale. Notre-Seigneur a prétendu faire de son Eglise un seul corps de société , dont les membres obéissent à l'impulsion d'une autorité suprême (3). Et c'est ici le point d'appui du merveilleux édifice construit par l'Homme-Dieu.

D. Expliquez-vous , et découvrez-nous toute la solidité de ce point d'appui.

R. Oui , l'Eglise est , d'institution divine , une société composée essentiellement de fidèles enseignés et gouvernés spirituellement par des pasteurs. Jésus-Christ , vous le savez , aimait à peindre sa religion et sa doctrine sous des figures , des paraboles et des emblèmes. Par cette manière d'enseigner , fort goûtée des Orientaux , il excitait la curiosité et l'attention de ses auditeurs. Or les images et les emblèmes sous les-

(1) Marc. xvi , 20.

(2) Voyez le Catéchisme du Concile de Trente , 9^e article du Symbole : *Credo sanctam Ecclesiam catholicam*.

(3) *In uno spiritu omnes nos in unum corpus baptizati sumus*. (I. Cor. xii , 13.)

quels Notre-Seigneur représente son Eglise, sont toujours ceux d'une société. C'est la maison, *domus*, c'est-à-dire famille et société avec son autorité et son gouvernement (1); c'est la cité, *civitas*, c'est-à-dire communauté et société régie par un pouvoir, par des magistrats (2); c'est le royaume, *regnum*, royaume religieux et spirituel, mais avec la forme constitutive de société et de pouvoir (3); c'est le bercail, *ovile*, où le berger conduit et paît le troupeau (4); c'est partout et toujours société.

Il y a plus : Jésus-Christ a formellement donné le nom d'*Eglise* et de son *Eglise* à la société qu'il a établie sur saint Pierre, comme sur une base inébranlable (5); société que devaient former les nations enseignées et baptisées par les Apôtres (6); société enfin qui devait, comme un troupeau docile et fidèle, écouter la voix de ses pasteurs, et se soumettre à leur autorité (7).

D'ailleurs, toutes les propriétés constitutives d'une société parfaite appartiennent à l'Eglise de Jésus-Christ. Elle est gouvernée par un pouvoir souverain; la fin pour laquelle elle a été instituée, savoir la sanctification des âmes, est commune à tous ses membres; ils ont tous les mêmes moyens de tendre et d'arriver à cette fin glorieuse, je veux dire : mêmes croyances, mêmes lois, mêmes sacrements, même culte extérieur et public, enfin le même et admirable lien de concorde, d'unité et d'amour qui, dans l'Eglise, doit unir

(1) Luc xiv, 23. — I. Petr. II, 5.

(2) Matth. v, 14.

(3) Matth. XIII, 11. — Luc VIII, 10.

(4) Joan. x, 16.

(5) *Tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam.* (Matth. xvi, 18.)

(6) *Euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos...* (Matth. xxviii, 19.)

(7) Luc x, 16. — Matth. xviii, 17.

tous les cœurs en un seul cœur (1). L'Eglise est donc une société parfaite.

D. Les monuments historiques démontrent-ils que l'Eglise ne fut jamais autrement constituée et organisée?

R. Très-certainement. A peine sortis du cénacle, le jour de la Pentecôte, les Apôtres annoncent Jésus-Christ. La foule croit et s'unit en société, sous leur direction. Le nombre des prosélytes se multipliant, les Apôtres ont besoin d'aide, et s'adjoignent des ministres inférieurs, des prêtres, des diacres auxquels ils imposent les mains. L'Evangile se répand de toutes parts; les Apôtres établissent de nouveaux pasteurs, et les dirigent vers les peuples convertis à la foi; et quand la mort enlève au troupeau et les Apôtres et leurs collaborateurs, il lui reste des héritiers de leur ministère et de leur autorité; en sorte que l'organisation primitive de la société chrétienne demeure invariable. C'est toujours, selon saint Paul, un seul et même corps auquel Dieu a donné des Apôtres, des prophètes, des docteurs établis pour instruire les fidèles, pour leur garder dans son intégrité le dépôt de la saine doctrine et des mœurs, leur administrer les sacrements et les gouverner (2).

Après saint Paul, vous pouvez consulter les auteurs ecclésiastiques des premiers temps : Hermas, saint Clément pape, saint Ignace évêque d'Antioche, saint Polycarpe; puis, les anciens Pères, saint Irénée, Tertullien, Clément d'Alexandrie, saint Cyprien, etc. Leurs témoignages sur la constitution sociale et hiérarchique de l'Eglise, sont précis et ne varient point.

D. Quelle conséquence tirez-vous de cette vérité?

R. Je tire cette conséquence manifeste et nécessaire,

(1) *Multitudinis autem credentium erat cor unum et anima una.* (Act. iv, 32.)

(2) Ephes. iv, 11. — Act. xx, 23. — Hebr. xiii. 17.

à savoir , que la vraie Eglise de Jésus-Christ ne peut être que celle dans laquelle existe ce gouvernement pastoral , je veux dire , ce corps des pasteurs ou des successeurs des Apôtres , enseignant , régissant et gouvernant la société des fidèles. Où ce corps ne se trouve pas , la véritable Eglise ne se trouve pas non plus : son divin Fondateur ne l'a point autrement instituée.

D. Voilà bien la société des chrétiens , et le corps de ses pasteurs ; mais , comme il faut une tête à un corps , vous devez maintenant nous montrer cette tête ou ce chef dont le corps Apostolique ne pouvait point se passer.

R. Oui , sans doute , l'entière perfection du corps Apostolique demandait une tête , un chef. Jésus-Christ , chef principal et éternel de son Eglise , devait se choisir un vicaire ou un lieutenant qui , après son ascension , exerçât ses fonctions , affermit ses frères dans la foi , empêchât la division de désoler la bergerie , et la maison de tomber en ruine.

Or ce chef visible , son vicaire en terre , Jésus-Christ le prit parmi ses douze Apôtres. Ce fut Simon , fils de Jean , que le Sauveur appela Céphas ou Pierre (1) , et à qui il adressa plus tard ces mémorables paroles : *Tu es Pierre , et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise... Je te donnerai les clefs du royaume des cieux... J'ai prié pour toi , afin que ta foi ne défaille pas... Pais mes agneaux , les fidèles ; pais aussi mes brebis , les pasteurs qui te seront subordonnés , et lesquels en effet reconnurent toujours dans saint Pierre la prééminence de dignité , d'office , de puissance que Jésus-Christ lui avait accordée.*

D. C'est bien ; mais ne peut-on pas affirmer que les prérogatives accordées au prince des Apôtres devaient s'éteindre avec lui , et que les intentions de No-

(1) *Tu es Simon , filius Jona ; tu vocaberis Cephas : quod interpretatur Petrus.* (Joan . 1 , 42.)

tre-Seigneur étaient limitées à sa personne et à sa vie?

R. On ne saurait l'affirmer, le Fils de Dieu ayant promis à son Eglise une éternelle stabilité. Saint Pierre mourut sous Néron. Si alors le Chef suprême de l'Eglise, le souverain Pasteur du bercail eût disparu avec lui pour toujours, l'édifice, privé de son fondement, se fût écroulé; les ouailles auraient erré çà et là sans guide, et seraient devenues la proie des loups ravisseurs. Le Saint-Esprit n'a-t-il pas dit énergiquement : *Ubi non est gubernator, populus corrueat* (1)? La suprématie spirituelle, indispensable à la vie de l'Eglise, telle que Jésus-Christ l'a instituée, dut en conséquence survivre, et survécut à saint Pierre; elle dut se transmettre, et se transmit incontestablement à ses successeurs, qui sont, de l'aveu de toute l'antiquité, de toute la tradition, et par la nature des choses, les Pontifes romains.

D. Quelle autre conséquence, déduisez-vous de ce fait?

R. J'en déduis cette conséquence, non moins claire et importante que la première, savoir, que la vraie Eglise de Jésus-Christ est celle dans laquelle, outre la succession des autres Apôtres en général, se conserve également la succession de saint Pierre.

D. A l'aide des principes que vous venez de poser, êtes-vous en mesure de définir la véritable Eglise de Jésus-Christ?

R. Oui assurément; et voici cette définition exacte et complète : « l'Eglise de Jésus-Christ est le corps
« ou la société des fidèles répandus par toute la terre,
« qui professent la même foi de Jésus-Christ et la même
« loi, participent aux mêmes sacrements, sous la con-
« duite des pasteurs légitimes successeurs des Apôtres,
« et spécialement sous l'obéissance du Pontife romain,
« Vicaire de Notre-Seigneur, successeur de saint Pierre,
« Pasteur des pasteurs, et Chef visible de toute l'Eglise. »

(1) Proverb. xi, 14.

Le Pape et les évêques composent l'Eglise *enseignante*. Les prêtres, les ministres des ordres inférieurs, et les simples fidèles composent l'Eglise *enseignée* ; et leur ensemble constitue toute l'Eglise de Jésus-Christ, ou tout le berceau.

Quant à la forme ou à l'ordre établi entre les pasteurs et les fidèles pour le gouvernement de l'Eglise, on l'appelle *hiérarchie ecclésiastique* (1), se composant de notre saint Père le Pape, des évêques, des simples prêtres et des ministres inférieurs (2). Les fidèles, ou les laïques de l'un et de l'autre sexe, sont les sujets de la hiérarchie.

D. A quelle Eglise convient la définition que vous avez donnée de la véritable Eglise de Jésus-Christ ?

R. Elle ne convient et ne peut convenir qu'à l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Car les catholiques, et les catholiques seuls, professent tous invariablement la même doctrine ; ils ont tous la même foi, la même loi ; ils participent tous aux mêmes sacrements, obéissent tous aux pasteurs descendant par une succession légitime des Apôtres ; et tous reconnaissent et révèrent le Pontife romain comme le Chef visible de toute l'Eglise.

D. Les autres sociétés religieuses disséminées dans le monde ne présentent-elles pas ces marques de la vraie Eglise de Jésus-Christ ?

R. Non, puisqu'aucune d'elles ne peut montrer ni un corps de pasteurs députés par Jésus-Christ pour enseigner et pour régir les peuples chrétiens, ni un

(1) *Hiérarchie*, terme dérivant de deux mots grecs *ἱερός* sacré et *ἄρχια* autorité, principauté, prééminence. Il se dit de l'ordre ou de la subordination qui est entre les chœurs des anges. Ces esprits célestes forment neuf chœurs, divisés en trois *hiérarchies*. — Il se dit aussi de l'ordre ou de l'inégalité de pouvoirs qui est entre les pasteurs et les ministres de l'Eglise. Voyez le Concile de Trente, session xxiii, de Ordine, can. 6.

(2) Voyez le Concile de Trente, session xxiii, ch. iv et can. 6.

chef qui soit le successeur de saint Pierre, la tête de ce corps pastoral et le centre de son unité. Par là même, ces diverses sociétés doivent être regardées et rejetées comme des Eglises illégitimes, mensongères, privées de vie, étant contraires à la pensée et à l'institution même de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Des Eglises sans fondement, sans pouvoir, sans hiérarchie d'autorité et d'enseignement, livrées aux caprices de toutes les opinions et de toutes les passions, ne sont point l'œuvre du Fils de Dieu (1).

ARTICLE II.

DIVERS ÉTATS DE L'ÉGLISE.

D. Considérée dans son universalité, l'Eglise est la société des fidèles formant un seul corps dont Jésus-Christ est le chef (2). On la dit néanmoins divisée en plusieurs parties. Qu'en pensez-vous ?

R. L'Eglise est en effet divisée en trois parties, ou en trois états différents.

D. Quels sont ces trois états ?

R. Le premier est celui des saints qui règnent dans le ciel avec Jésus-Christ ; le second est celui des justes qui souffrent dans le purgatoire la peine due à leurs

(1) Eusèbe rapporte le fait suivant. Aurélien, élu empereur par l'armée en 270, devint un persécuteur acharné des chrétiens. Toutefois, dans les premiers temps, ce prince païen fit à l'égard des chrétiens un grand acte de justice. Ayant su que l'hérésie de Paul de Samosate excitait des dissensions à Antioche, Aurélien examina le débat, et décida en faveur de ceux qui étaient dans la communion de l'Évêque de Rome, parce qu'il le regardait comme le grand Pontife et le Chef de leur religion. Il obligea en conséquence l'hérésiarque de quitter la maison épiscopale, et de la laisser à celui à qui le Pape adressait ses lettres. (Eusèbe, *Histoire Ecclés.*, liv. vii, ch. xxx.)

(2) *Crescamus in illo per omnia, qui est caput Christus, ex quo totum corpus...* (Ephes. iv, 13, 16.)

fautes : le troisième est celui des chrétiens, justes et pécheurs, qui vivent sur la terre et qui doivent travailler à mériter le ciel.

D. Comment se nomment ces trois états ?

R. Le premier, qui est l'Eglise du ciel, se nomme *l'Eglise triomphante* ; le second, ou l'Eglise du purgatoire, se nomme *l'Eglise souffrante* ; et le troisième, *l'Eglise militante*, c'est l'Eglise de la terre, dont les membres ont à soutenir une guerre perpétuelle contre le monde, la chair et le démon, irréconciliables ennemis de leur salut. Cet état est celui où nous vivons, et auquel nous donnons le simple nom d'Eglise (1).

D. Il y a donc trois Eglises ?

R. Assurément non ; l'Eglise est une, composée de trois parties, existant dans des états et des lieux différents. L'Eglise triomphante a devancé et attend les deux autres dans la céleste patrie. L'Eglise souffrante y aspire, et l'Eglise militante y tend chaque jour, jusqu'au moment où ces trois sœurs, s'embrassant dans l'immortel séjour, s'identifieront en une même Eglise éternellement fortunée et glorieuse. Quel ravissant espoir ! Bientôt, si nous savons, comme de vaillants et fidèles soldats, lutter contre nos perverses inclinations, et sortir victorieux de la lutte, nous irons prendre place dans l'auguste assemblée des anges et des prédestinés. Courage ! le plaisir d'être un jour associé à tant de gloire et de béatitude, vaut bien la peine de soutenir maintenant quelques combats (2).

(1) Le Catéchisme romain ne distingue que deux parties dans l'Eglise, l'une qu'on appelle triomphante, l'autre militante : *Ecclesia autem duæ potissimum sunt partes, quarum altera triumphans, altera militans vocatur.*

(2) *Id enim quod in presenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* (II. Cor. IV, 17.)

ARTICLE III.

MEMBRES DE L'ÉGLISE.

D. A quelles conditions est-on membre de l'Eglise de Jésus-Christ ?

R. Pour être membre de la vraie Eglise, il faut, outre le baptême, qui en est la porte (1), croire la doctrine qu'elle enseigne, participer aux sacrements dont elle est la dispensatrice, et être soumis aux pasteurs qui la gouvernent (2).

Ceux qui joignent à ces conditions l'état de la grâce sanctifiante, ou l'amitié de Dieu, et qui, animés ainsi de l'esprit de charité, ont part aux mérites de Jésus-Christ, sont *les membres vivants* de l'Eglise.

D. Quels en sont les *membres morts* ?

R. Ce sont les pécheurs qui ont perdu la grâce sanctifiante ou l'amitié de Dieu. Les Novatiens, les Donatistes, Luther et Quesnel les séparaient de l'Eglise, qui, selon eux, ne se compose que de justes ; mais la doctrine catholique ne les en sépare pas. Les pécheurs sont de véritables membres de l'Eglise, professant la même foi que les justes, et pouvant recevoir les mêmes sacrements. Ils tiennent à l'Eglise par les liens extérieurs, et même par les liens intérieurs de la foi et de l'espérance, quoiqu'ils n'y tiennent plus par le lien de la charité, qui vivifie ; et c'est pourquoi on les appelle des *membres morts*, ne vivant plus de la vie de l'esprit. L'Eglise comprend donc les justes et les pécheurs, ou les bons et les méchants, ce que l'Ecriture sainte et les Pères nous enseignent. Notre-Seigneur compare son royaume, ou l'Eglise militante, à un champ semé

(1) I Cor. xii, 13. — Act. ii, 41.

(2) Je parle ici des membres parfaits de l'Eglise : car les enfants qui ont reçu le baptême appartiennent à l'Eglise.

de bon grain et d'ivraie , à un filet qui rassemble de bons et de mauvais poissons , à une salle de festin où l'on a introduit des convives de toute espèce. Ce n'est qu'à la fin des siècles que le Fils de Dieu enverra ses anges pour faire le discernement , pour ramasser le froment et jeter la paille au feu (1). Malheur à ceux qu'enveloppera cette terrible exécution ! Pour y échapper , laissons circuler en nous la vie de la grâce , l'amitié de notre Dieu , sans laquelle le fidèle n'est plus qu'un membre de l'Eglise paralysé et mort.

D. Que dites-vous des pécheurs excommuniés (2), des apostats (3), des hérétiques (4) et des schismatiques (5)? Appartiennent-ils à l'Eglise comme les simples pécheurs ?

R. Non ; ils en sont exclus : ils sont retranchés du corps de l'Eglise , ou séparés de sa communion

(1) Matth. XIII, 41, 49.

(2) Nous parlerons en son lieu de l'excommunication.

(3) J'entends par *apostasie* le crime de ceux qui désertent la vraie religion pour en suivre une fausse ? Il y eut des apostats du christianisme , du temps même des Apôtres. Saint Jean en parle et les nomme des antichrists. (I. Joan. II, 22. — II. Joan. 7.) — Ce terme vient d'*ἀποστᾶτης*, *desertor*, qui dérive lui-même d'*ἀφίσταμαι*, *deficio*, *recedo*.

(4) *Hérésie*. Ce mot se prend toujours maintenant en mauvaise part, et signifie une erreur volontaire et opiniâtre contre la foi, une opposition à l'unité de la foi. Dans l'origine, il désignait un *choix*, un parti, une secte bonne ou mauvaise, du grec *αἵρεσις* dérivé d'*αἰρέω*, *je choisis*, *je prends*, *j'embrasse*. On disait l'*hérésie péripatéticienne*, l'*hérésie stoïcienne*, pour désigner les sectes d'Aristote et de Zénon. A présent l'hérétique est celui qui méprise et rejette le sentiment et la croyance de l'Eglise, pour suivre son propre jugement.

(5) *Schisme* de *σχίζω*, *scindo*, je divise, je romps et *σχίσμα*, *scissura* séparation, division, rupture. C'est le crime de ceux qui, étant membres de l'Eglise catholique, s'en séparent pour faire bande à part, et former une secte quelconque. Ce sont des esprits orgueilleux, qui se croient plus éclairés que l'Eglise entière : *Hic est seductor et antichristus*, disait S. Jean (II. Joan. 7). Le schisme est opposé à l'unité de la charité, c'est-à-dire à l'obéissance due aux pasteurs.

extérieure, au moins dès qu'ils sont connus publiquement comme excommuniés, apostats, hérétiques ou schismatiques. Cependant tous ceux-là, ayant reçu le baptême, et étant par là même devenus membres de l'Eglise, ne sont point en dehors de ses lois et de ses droits. Ils sont comme des enfants déshérités et chassés de la maison paternelle, ou volontairement déserteurs et rebelles, qui ne laissent point d'appartenir à leur père et à leur mère. Le caractère de leur baptême étant ineffaçable, il existe entre eux et l'Eglise un rapport d'autorité et de subordination que rien ne saurait détruire. Et c'est pourquoi l'Eglise peut les juger, les frapper d'anathème et les punir.

D. Et les Juifs, les Mahométans, les idolâtres ou infidèles, qu'en pensez-vous ?

R. N'étant point baptisés, ils n'appartiennent en aucune manière à l'Eglise. Tandis qu'ils persévèrent dans leur infidélité, l'Eglise catholique ne leur est rien, et ils ne lui sont rien. Ce sont des enfants sans mère, des brebis sans guide et sans pasteur, et des navigateurs sans boussole et sans gouvernail. Il faut prier pour eux, et leur tendre une main secourable.

Pour nous, apprécions toujours davantage le bonheur d'être les enfants de la véritable Eglise de Jésus-Christ. Ne payons point d'ingratitude le Dieu qui nous a accordé cet inestimable bienfait. Ne cessons jamais d'être des membres *vivants* de l'Eglise militante, afin d'être un jour des membres glorieux de l'Eglise triomphante.



CHAPITRE DEUXIÈME.

Du salut dans l'Eglise.



ARTICLE I.

HORS DE L'EGLISE POINT DE SALUT.

Demande. Est-il vrai que , hors de l'Eglise catholique , il n'y ait point de salut ? Cette maxime , devenue célèbre , paraît injuste , intolérante et cruelle : car il faut alors dévouer aux flammes éternelles tous ceux qui vivent séparés de l'Eglise catholique ou romaine.

Réponse. Oui , la maxime *Hors de l'Eglise point de salut* est vraie ; elle constitue même un dogme de foi. En entendant ce principe , on crie , je le sais , à l'intolérance et à la barbarie , du moins dans le camp ennemi. Mais je sais aussi que ces déclamations ne portent point sur la véritable doctrine catholique. On crie sans savoir réellement ce que l'on combat. « C'est , Messieurs , prêchait à Notre-Dame
« de Paris le Père de Ravignan , c'est l'opinion d'excellents esprits , que la meilleure démonstration de la
« religion , la meilleure défense de l'Eglise catholique
« est , surtout de nos jours , une exposition claire ,
« forte et fidèle de ses dogmes. Nos dogmes sont en
« général si peu et si mal étudiés , ils sont si mal compris , ils sont tellement dénaturés dans les attaques
« dirigées contre eux ; il y a réellement , souffrez que
« je le dise , tant d'ignorance en matière de christianisme et de foi , même parmi ceux qui se piquent
« de savoir et d'étude , que c'est une découverte sou-

« vent et une invention nouvelle pour plusieurs que « la vieille et simple vérité catholique (1). » Instruisons-nous, et nous ne tarderons pas à penser et à parler comme l'Eglise, l'organe et la maîtresse de la vérité.

D. Veuillez donc nous exposer et nous démontrer avec netteté et précision le principe catholique : *Mors de l'Eglise point de salut?*

R. Non-seulement je ne m'y refuse pas, mais je veux au contraire insister sur cet article essentiel, et, après les raisons qui le prouvent, vous en expliquer le sens et les conséquences.

D. Je vous serai très-reconnaissant, parce que ma conviction a besoin d'être solidement établie au milieu de l'indifférence, de la licence et de l'incrédulité qui nous débordent. Quelles sont donc les raisons ou les fondements du dogme en question ?

R. Le salut éternel est la fin dernière de l'homme ; vous avez bégayé cette vérité sur les genoux de votre mère. Or la voie pour y arriver ne peut être que celle qu'a tracée la suprême volonté de Dieu. Vouloir atteindre son immortelle destination par un autre chemin, c'est vouloir s'égarer et périr.

D. J'en conviens ; mais la difficulté n'est point là ; vous devez démontrer que le chemin du salut choisi, fixé, établi par Dieu même, est exclusivement l'Eglise catholique.

R. Je le prétends ainsi ; et ma démonstration se fonde sur l'Ecriture sainte, sur la Tradition et la raison, vous ne sauriez, ce me semble, en nier la solidité. Et d'abord :

Le Prince des Apôtres nous dit expressément *qu'il n'y a de salut qu'en Jésus-Christ, et qu'il n'y a sous le ciel point d'autre nom par lequel nous puissions être sauvés* (2). Donc il n'y a de salut que dans la religion où

(1) 36^e Conférence. — Tome II, p. 516.

(2) Act. IV, 12.

se trouvent, avec le nom de Jésus-Christ, son esprit, sa doctrine, ses lois ; et cette religion est le christianisme ou l'Eglise fondée par les Apôtres, en vertu même de la mission du Sauveur : *Allez, enseignez les nations... Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé ; celui qui ne croira pas, sera condamné* (1). Le salut est donc dans l'Eglise de Jésus-Christ, et non point ailleurs : *Non est in alio aliquo salus*.

Vous n'avez pas oublié les images sous lesquelles l'Evangile et saint Paul se plaisent à représenter l'Eglise. C'est la maison, la cité, le royaume, la bergerie, le corps humain. Quand on n'est ni de la maison, ni de la cité, ni du royaume, ni du bercail, a-t-on quelque droit aux biens propres à ceux qui en sont ? Le membre séparé du corps participe-t-il à sa vie ? Il en est de même de ceux qui vivent hors de l'Eglise ; ils n'ont aucune part aux biens du dedans.

D. La Tradition est-elle d'accord avec la sainte Ecriture, pour prouver et confirmer cette vérité ?

R. Oui, le dogme *Hors de l'Eglise point de salut*, ressort tout vivant des écrits des saints Pères, des auteurs ecclésiastiques, de toute la Tradition. Qu'il me suffise de citer trois ou quatre témoignages pris parmi ceux que les novateurs du xvi^e siècle admettent et vénèrent.

Saint Ignace, disciple de saint Pierre et de saint Jean, écrivant à ceux de Philadelphie : *Quiconque, leur dit-il, prend parti avec les hérétiques contre l'Eglise de Jésus-Christ, ne sera point héritier du royaume des cieux*. Le grand évêque de Lyon, saint Irénée, disait : *Le Seigneur jugera tous ceux qui sont hors de la vérité, c'est-à-dire hors de l'Eglise* (2). Saint Cyprien, dans son livre de l'unité, s'exprime ainsi : *Celui qui abandonne l'Eglise de Jésus-Christ n'arrivera pas aux récom-*

(1) Matth. xxviii, 19. — Marc. xvi, 16.

(2) *Adv. Hæres.* lib. iv, cap. 62.

penses de Jésus-Christ. Il est étranger, il est profane, il est ennemi. Non, il ne peut avoir Dieu pour père celui qui n'a point l'Eglise pour mère (1).

Il affirme dans le même livre « que celui qui ne professe point l'unité de l'Eglise ne professe point la loi de Dieu, ni la foi du Père et du Fils, et par suite qu'il ne tient ni à la vie ni au salut : » *Vitam non tenet et salutem.*

Et dans sa Lettre LV^e adressée à Antonianus, il soutient que le martyr lui-même ne serait d'aucune utilité aux schismatiques (2).

Saint Augustin n'est point d'un autre sentiment. *L'Eglise catholique seule, dit-il, est le corps de Jésus-Christ, qui en est le Chef et le Sauveur. Hors de ce corps, le Saint-Esprit ne vivifie personne, et ceux-là n'ont point le Saint-Esprit qui sont hors de l'Eglise (3).* Et ailleurs : « Si quelqu'un vit sans l'Eglise, il n'est point du nombre des enfants ; et, refusant d'avoir l'Eglise pour mère, il n'aura pas Dieu pour Père : *Nec habebit Deum patrem qui Ecclesiam noluerit habere matrem (4).*

Quoi de plus fort que les paroles suivantes de saint Fulgence ? *Croyez-le très-fermement, et n'en doutez nullement, dit ce grand Saint, non-seulement les païens, mais encore les Juifs, les hérétiques et les schismatiques qui meurent hors de l'Eglise catholique, iront au feu éternel (5).*

(1) *Non perveniet ad Christi præmia qui relinquit Ecclesiam Christi. Alienus est, profanus est, hostis est. Habere jam non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem.*

(2) *Ubi elsi occisus propter nomen (scilicet Christi) postmodum fuerit extra Ecclesiam constitutus, et ab unitate atque a caritate divisus, coronari in morte non poterit.*

(3) *De Correctione Donatist., n. 50.*

(4) *De Symbolo, ad Catech. sermo alius, n. 13.*

(5) *Firmissime tene, et nullatenus dubites, non solum paganos, sed etiam Judæos, hæreticos et schismaticos qui extra Ecclesiam catholicam præsentem finiunt vitam, in ignem æternum ituros. (De fide ad Petrum, cap. 38 et 39.) — Voyez Bellarmin, de Ecclesia militante, lib. III, cap. 5.*

Eh bien , notre doctrine est celle de ces célèbres docteurs. Nous n'enseignons pas autre chose en disant : *Hors de l'Eglise point de salut.*

D. Il me serait difficile de répliquer à une preuve aussi convaincante. Vous en avez d'autres , avez-vous dit , basées sur la raison et l'expérience. Voudriez-vous les expliquer ?

R. Les voici , et je crois affirmer qu'elles ne sont ni moins concluantes , ni moins propres à guérir de leurs funestes préventions ceux qui professeraient la sacrilège indifférence de toutes les religions.

Car , si vous rejetez le dogme *Hors de l'Eglise pas de salut* , c'est évidemment pour admettre le salut possible dans tous les cultes , ou du moins dans toutes les communautés chrétiennes dispersées sur le globe , et dont les noms seuls rempliraient un volume ; c'est évidemment pour admettre que Notre-Seigneur Jésus-Christ accueille également les hommages de toutes , disposé à ouvrir à toutes le ciel , patrie des élus.

D. Sans contredit. Et trouvez-vous de l'injustice à cela ?

R. Oui certes , j'y trouve de l'injustice , et avec elle le comble de l'absurdité , de la folie et de l'impiété. Quoi donc ! je vous dirai avec saint Paul : *Jésus-Christ est-il divisé* (1) ? Lui qui a voulu que l'unité la plus parfaite , comme nous le verrons , fût le signe distinctif de son Eglise , et que ses brebis ne formassent qu'un seul bercail sous le même pasteur , soit le chef réel , quoique invisible , de ces milliers de sociétés différentes de croyance , de culte , de régime ! Il ratifierait également dans le ciel toutes les ordonnances religieuses émanées soit du Pontife romain , soit du czar , soit du roi de Prusse , soit de la reine d'Angleterre , soit d'un consistoire luthérien , soit d'un synode calviniste ! Jésus-Christ , la justice incréée , décernerait la même cou-

(1) I. Cor. 1, 13.

ronne de gloire à ceux qui prêchent sa divinité, et à ceux qui la blasphèment et qui l'outragent ; à ceux qui l'adorent réellement présent dans l'Eucharistie, et à ceux qui se moquent de ce divin mystère ; à ceux qui reconnaissent l'institution divine des sacrements, et à ceux qui la rejettent ? En un mot, Jésus-Christ, la sagesse et la sainteté par essence, s'associerait à toutes les impiétés, à toutes les indécences, à toutes les inepties, à toutes les extravagances qu'il nous plairait d'inventer en religion, réservant à leurs inventeurs et à leurs adeptes des places à ses côtés dans le paradis, où rien de souillé n'entrera jamais ! *divisus est Christus ?*

A des conséquences si indignes, la raison se révolte, et, s'unissant à la Tradition et à la foi, elle s'écrie : *Hors de l'Eglise point de salut.*

Donc il n'est libre à personne de se forger une religion à sa guise et selon ses caprices ou ses passions, à moins qu'il ne consente à courir la redoutable chance d'une éternité malheureuse.

Le dogme qui vient d'être démontré étant l'expression de la volonté divine, il y a obligation d'entrer dans l'Eglise catholique pour être sauvé : *Non est in alio aliquo salus.*

ARTICLE II.

INTOLÉRANCE DOCTRINALE.

D. Ce n'est point là de la tolérance ; ou bien je dois confesser que je ne comprends ni la vraie signification de ce mot, ni le sentiment de l'Eglise catholique et sa conduite envers tous ceux qu'elle appelle mécréants. Eclairer-moi, je vous prie.

R. La vraie tolérance est éminemment dans l'Eglise catholique : car la vraie tolérance, je dis mieux, la tolérance uniquement admissible est celle des personnes ; or les personnes, quel que soit leur culte,

ont toujours été et seront toujours les objets du zèle et du dévouement de l'Eglise. Cette mère désolée voit en eux ou des enfants ingrats et rebelles , ou des hommes aveugles , ignorants et malheureux. Dès lors sa charité est pleine pour eux de ménagements ; et , s'il le faut, elle se voue pour eux , dans la personne de ses apôtres , aux plus durs sacrifices. Comme son divin Fondateur, elle n'a que des bénédictions pour ses persécuteurs , et elle prie pour ses bourreaux. Par leur douceur , leur patience et leurs souffrances , les premiers chrétiens et les martyrs convertissaient les païens ; et ces vertus , l'Eglise n'a jamais cessé de les inculquer aux siens , même à l'égard de ceux qu'elle a retranchés de sa communion. Lisez le quatrième chapitre de la I^{re} Epître de saint Paul aux Corinthiens. Dans ces derniers temps, François-Xavier , François de Sales , Vincent de Paul, l'illustre archevêque de Cambrai , sont venus protester en faveur de la tolérance à l'égard des infidèles , des hérétiques , de tous les dissidents. Cet esprit de l'Eglise n'a jamais varié ; et si quelquefois des entrailles catholiques ont été des entrailles insensibles et cruelles , l'Eglise les a reniées (1).

(1) Je ne veux point ici rappeler tous les maux dont l'intolérance protestante a été la source dans les divers Etats de l'Europe, en Allemagne, en France, en Angleterre, en Suisse, en Hollande, etc. Voyez la Suisse, par exemple; elle était si heureuse, avant la réforme, au sein de ses riants vallons et de ses belles montagnes ! et depuis, elle n'a presque vécu qu'au milieu des divisions et des alarmes.

« Quant aux souverains qui ont fait des lois et qui ont statué
« des peines pour réprimer des sectes séditieuses et turbulen-
« tes, pour contenir des sujets révoltés qui avaient fait trembler
« plus d'une fois le gouvernement, pour en imposer à des pré-
« dicants qui voulaient que leur religion s'établît par la force,
« pour punir des écrivains audacieux qui ne respectaient ni la
« religion, ni les mœurs, ni la décence, ni la police, c'est, dit
« Bergier, une calomnie et une absurdité de les accuser de *per-*
« *sécution* et de les appeler *persécuteurs*. » (Dictionnaire de
théologie, article *Intolérance*.)

D. Qu'est-ce donc que cette intolérance que l'on reproche à l'Eglise ?

R. C'est , et ce ne peut être que l'intolérance doctrinale.

D. En quoi consiste ce reproche ?

R. On reproche à l'Eglise de ne point souscrire à tous les genres de croyances. Mais le pourrait-elle ? sa tolérance en ce point serait un crime, tandis que son intolérance, dès qu'il s'agit de doctrines, est son devoir le plus inviolable comme son droit le plus essentiel : c'est là un des plus beaux fleurons de son diadème.

Comment vouloir en effet que l'Eglise de Jésus-Christ tolère, approuve, couronne même les opinions, les principes de mœurs, les rites contraires aux enseignements et aux prescriptions de Jésus-Christ lui-même ?

Quelle déraison ! Ainsi, l'un viendrait, et dirait à l'Eglise : *Je crois que ton Fondateur est un pur homme, que ses miracles sont des mythes, que la virginité de sa mère est une fiction.*

Un autre viendrait, et dirait à l'Eglise : *Je crois que le baptême est une vaine cérémonie, la messe une impiété, la confession une invention des prêtres et une torture des consciences, et le purgatoire une fable.*

Un troisième viendrait, et dirait à l'Eglise : *Je crois que la foi sauve sans les œuvres, et que le vol, le blasphème, la révolte, la calomnie, la lubricité ne sont nullement des obstacles au salut.*

Et l'Eglise, pour être aux yeux de ces nouveaux forgeurs de religions, une mère douce, indulgente, tolérante, devrait bénir et consacrer toutes ces croyances impies, licencieuses, désespérantes. Jugez vous-même.

D. Eh bien, je juge que, si l'Eglise catholique agissait de la sorte, elle imiterait plus parfaitement l'indulgence et la bénignité de Jésus-Christ.

R. Vous vous trompez : car Jésus-Christ, dont le

ceur fut un abîme de douceur, de tendresse et de charité envers les hommes, ne donna point à son Eglise cet exemple de tolérance en fait de doctrines, puisque, en sa qualité de Législateur souverain et infailible, il défend à qui que ce soit de retrancher à ses paroles un seul *iota*, puisqu'il déclare exclu de la vie éternelle quiconque est incrédule à sa parole (1).

Entouré un jour d'une nombreuse assemblée, il dit : *Je suis le pain vivant descendu des cieux. Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement* (2). A cette proposition, ses auditeurs sont révoltés; ils répondent qu'elle est trop dure à entendre : *Durus est hic sermo*, qu'elle est insupportable. N'importe; elle est vraie, elle doit être un des dogmes fondamentaux de l'Eglise. Jésus-Christ la répète donc jusqu'à cinq fois, et toujours avec une énergie croissante d'expression. Le scandale envahit ses disciples; Notre-Seigneur ne s'émeut pas d'une défection aussi universelle, il confirme de nouveau ses paroles. Puis, resté seul avec les douze Apôtres : *Et vous*, leur dit-il, *voulez-vous donc aussi me quitter?* les plaçant dans la nécessité ou de croire, ou de l'abandonner.

Allez, dit le Sauveur aux pasteurs et aux prédicateurs de son Eglise, *instruisez toutes les nations, enseignez-leur à garder tout ce que je vous ai ordonné. Celui qui croira, sera sauvé; et celui qui ne croira pas, sera condamné.*

D. Cette inflexibilité absolue en matière de foi, les Apôtres l'ont-ils professée?

R. Dépositaires des pensées de leur divin Maître, les Apôtres l'ont professée sans aucun doute. On les flagelle, on les torture, on les tue; ils sont doux comme des agneaux. On touche aux dogmes révélés, leur zèle s'allume aussitôt, ils signalent les novateurs comme des

(1) Matth. v, 18. — Joan. iii, 36.

(2) Joan. vi, 51-52.

ministres de Satan , ils frappent d'anathème quiconque se permet la moindre altération de la foi (1). Sans cesse, ils recommandent aux fidèles et aux pasteurs le respect le plus sacré pour les enseignements et les ordonnances de Jésus-Christ. *O Timothée ! dit saint Paul à son cher disciple , garde le dépôt , évite les nouveautés profanes dans les paroles (2).*

Si quelqu'un vient à vous , dit l'Apôtre saint Jean , appelé le disciple de la charité , altérant la doctrine (de Jésus-Christ) , ne le recevez pas dans votre maison , et ne lui donnez pas même le salut (3).

Tous les monuments ecclésiastiques attestent l'inébranlable fidélité de l'Eglise catholique à ces principes conservateurs de la vérité et des mœurs (4).

D. Quand l'Eglise se montre intolérante par rapport à la doctrine , on ne peut donc accuser et blâmer sa conduite.

R. Vous dites vrai ; cette conduite est irrépréhensible ; on ne saurait l'accuser ni la blâmer sans fermer les yeux aux plus simples lumières du bon sens.

D. Je l'ai compris, il me paraît superflu d'insister davantage.

R. Et à moi, il me paraît fort utile d'ajouter les réflexions suivantes ; ne le trouvez pas mauvais.

Dès lors qu'il est reconnu que Jésus-Christ est Dieu , et qu'il possède en propre les paroles de la vie éternelle , pourquoi serait-il permis de contrôler ses enseignements et ses lois , et de les rejeter pour en accepter d'autres ?

(1) *Si quis vobis evangelizaverit præter id quod accepistis , anathema sit.* (Galat. 1, 9.)

(2) I. Tim. vi , 20.

(3) II. Joan. 10.

(4) Saint Polycarpe , s'étant rendu à Rome pour conférer avec le Pape saint Anicet , rencontra Marcion , et voulant l'éviter : *Ne me reconnais-tu pas , Polycarpe , lui dit cet hérésiarque ? — Oui , sans doute ,* répliqua le saint vieillard , *je te reconnais pour le fils aîné de Satan.* (S. Iren. adv. Hæc. lib. iii , cap. 3.)

Dès lors qu'il est constant que le salut de l'homme est attaché à la profession de la véritable religion, et qu'il est démontré que l'Eglise catholique est cette véritable religion, comment serait-il libre d'en croire et d'en suivre une autre sans compromettre son salut?

Dès-lors que l'Eglise catholique a été établie par Jésus-Christ pour tous les peuples et pour tous les temps, comment n'y aurait-il pas obligation rigoureuse pour les pasteurs préposés à sa garde d'en conserver la foi intacte et de la transmettre aux dernières générations pure de tout alliage? Or cette conservation et cette transmission pure et sans mélange deviendraient impossibles, si l'Eglise consentait à capituler avec toutes les erreurs. Sans la barrière infranchissable de l'intolérance dogmatique, le catholicisme aurait depuis des siècles fait son temps (4).

Encore une observation. Nous savons tous que Jésus-Christ est descendu parmi nous, pour reconstituer la famille humaine divisée, brisée par l'erreur et le mensonge. Les hommes, sans guide, sans certitude, vivaient livrés à toutes les aberrations de l'esprit et des sens, sous l'empire des cultes les plus absurdes et les plus honteux. Le Fils de Dieu voulut les réunir dans la soumission aux mêmes vérités, dans la pratique des mêmes devoirs et dans l'attente du même avenir. Il voulut faire de tous les enfants des hommes un peuple unique, le peuple des enfants de Dieu. Pour la réalisation de cette divine pensée, ne

(1) Chez les Protestants, une religion quelconque est impossible. Car une religion quelconque exige un symbole de croyances et un code de devoirs fixes, arrêtés, déterminés; ce qui n'est pas possible avec la tolérance doctrinale, qui laisse chacun libre de croire ce qu'il veut. Par suite, chacun est libre de faire pareillement ce qu'il veut, les devoirs étant essentiellement liés aux croyances. Luther, dans sa lettre aux chrétiens d'Anvers, se plaignait avec amertume de la confusion d'idées qui régnait parmi ses adeptes. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

fallait-il pas le même esprit, la même foi, les mêmes lois, le même chef? Là où chacun a la liberté de se laisser emporter par le tourbillon de ses vaines pensées et de ses sentiments ambitieux, il n'y a que scission, discorde et anarchie. Croyez, croyez que le monde ne verra la fin de ce déluge d'erreurs et de maux qui menace de le submerger, qu'au jour où tous les peuples auront avec l'Eglise catholique une seule pensée, un seul sentiment. *Croire et obéir à l'Eglise, c'est l'empire et la gloire*, prêchait le Père de Ravignan; et, s'adressant à ses auditeurs, et les pressant d'aller proclamer partout la pensée catholique *par laquelle les nations vivent et prospèrent*, il leur disait: *A ce prix, Messieurs, vous aurez bien mérité de l'Eglise et du pays, vous aurez sauvé la société* (1).

D. Grâce à ces considérations, je conçois fort bien que l'intolérance doctrinale, ou dogmatique, ou théologique, est nécessaire dans l'Eglise, et que l'indifférence universelle de toute religion est inadmissible. J'admets donc le dogme *Hors de l'Eglise point de salut*; j'admets, avec saint Paul et saint Barnabé, que Dieu a établi cette sainte Eglise pour être *la lumière des nations, pour être leur salut jusqu'aux extrémités de la terre* (2): c'est vrai, c'est juste.

Cependant vous avez promis d'exposer le sens et les conséquences de cet article de foi: votre explication, j'en ai l'espoir, amènera les dissidents qui le repoussent comme importun, intolérant et tyrannique, à en reconnaître et à en bénir la justice et la sagesse (3).

R. Oui, je ferai de cette exposition le sujet de l'article qui suit.

(1) 36^e Conférence, vers la fin.

(2) Act. XIII, 47.

(3) Tous ceux qui demandent à grands cris la tolérance religieuse et doctrinale, n'y sont poussés que par les remords de leur conscience. La conscience les avertit souvent qu'ils sont hors de la voie du salut; et, comme ils ne veulent point se cou-

ARTICLE III.

SENS, ÉTENDUE, APPLICATION OU CONSÉQUENCES DU
DOGME *Hors de l'Eglise point de salut.*

D. L'Eglise catholique regarde comme placés hors de la vérité et du salut ceux qui vivent séparés de sa communion : c'est un principe que nous sommes obligés d'accepter comme article de foi. Est-il permis toutefois d'expliquer ou d'interpréter le sens et l'étendue de ce principe général ?

R. Cela est permis et résulte d'autres principes catholiques que je vais préalablement vous rappeler.

1^{er} Principe. Dans toutes les sectes chrétiennes qui ont rompu avec l'Eglise catholique, comme aussi dans les sectes ou religions non chrétiennes, le baptême administré aux enfants, selon le rite légitime, efface en eux le péché originel, les rend enfants de Dieu, et véritables membres de l'Eglise de Jésus-Christ, dont le baptême est la propriété.

2^o Principe. Il n'y a point de péché sans volonté. Une erreur involontaire ne rend donc pas coupable aux yeux de Dieu. L'hérésie, qui est la négation des vérités révélées, le schisme, qui est le mépris de l'autorité établie par Jésus-Christ sur la terre, et l'infidélité ou le paganisme sont sans contredit de grands crimes dans

vertir, ils cherchent leur excuse et une sorte de repos dans l'indifférence universelle pour toute religion. De plus, l'erreur a besoin de l'appui d'autres erreurs, elle s'unit et fraternise avec toutes pour déguiser sa propre faiblesse ; la vérité seule se suffit à elle-même comme Dieu. Le bon catholique se repose dans la possession de la vérité ; mais la vue de ses frères égarés qui courent dans les sentiers de l'erreur et de la damnation, l'enflamme d'un tendre amour pour eux, et d'un zèle ardent pour les ramener dans le sein de la véritable Eglise. Ainsi pensait et faisait l'illustre Conférencier de Notre-Dame, cité plus haut.

tous ceux qui y adhèrent par choix, volontairement et avec connaissance de cause; mais, s'il n'y a ni choix, ni volonté, ni connaissance de cause, ce ne sont point des crimes dont on soit responsable au divin tribunal.

3^e *Principe*. Il y a trois manières différentes d'appartenir à la vraie Eglise de Jésus-Christ.

1^o Celui-là appartient simplement *au corps de l'Eglise* qui vit dans la société visible de tous les fidèles, et soumis extérieurement à son Chef et à sa doctrine, mais qui, devant Dieu, est en état de péché mortel. Dans cet état, nous l'avons dit, il continue à être membre de l'Eglise, membre toutefois paralysé et soustrait aux influences de la vertu divine que Notre-Seigneur répand dans les justes : c'est une branche qui, tenant toujours à l'arbre, ne reçoit plus la sève de la racine d'où les rameaux tirent leur vie.

2^o Celui-là appartient à *l'âme de l'Eglise*, sans appartenir au corps, qui professe avec une parfaite bonne foi des doctrines contraires aux enseignements catholiques, et qui sert Dieu par une vie honnête, probe, avec un cœur pur et orné de la grâce.

3^o Celui-là enfin appartient *au corps et à l'âme de l'Eglise* tout à la fois qui, à la profession extérieure de la vraie religion, joint la grâce sanctifiante.

4^e *et dernier Principe*. D'après nos Livres saints, le Seigneur demandera beaucoup à celui qui a reçu beaucoup, et moins à celui qui a moins reçu. Le serviteur qui n'a pas connu la volonté de son maître, sera, dit Jésus-Christ lui-même, puni moins sévèrement que celui qui l'a connue.

Conséquemment, le catholique nourri du lait de la foi, élevé dans ses bras, inondé de ses lumières et de ses grâces, se rend, en transgressant les lois divines, beaucoup plus criminel que le sauvage ou l'insulaire livré par le malheur de la naissance et le vice de l'éducation à une stupide ignorance. *On sait assez*, prêchait celui des orateurs chrétiens qui a parlé

sur le dogme et sur la morale avec le plus d'exactitude et de précision, on sait assez qu'un païen à qui la loi de Jésus-Christ n'aura point été annoncée, ne sera pas jugé par cette loi. Cette pensée, Bourdaloue l'avait empruntée à saint Jérôme, et même à saint Paul : *Quicumque sine lege peccaverunt, sine lege peribunt* (1).

En un mot, Dieu ne redemande que ce qu'il a donné; il ne punit que la violation ou l'ignorance volontaire de sa loi. Dans tous les temps, dans tous les lieux, il suffit, pour se sauver, d'user, comme on doit, des lumières et des grâces reçues : c'est la foi de l'Eglise, et l'enseignement unanime des Pères.

D. Je comprends ces principes; vous les avez clairement établis. Comment allez-vous les appliquer au dogme *Hors de l'Eglise pas de salut*? Je veux dire, comment à l'aide de ces principes, allez-vous définir bien positivement le sens véritable de ce dogme?

R. C'est en appliquant ces principes aux hérétiques, aux schismatiques et aux infidèles.

Premièrement, pour les enfants à qui, chez les hérétiques, les schismatiques et les païens, le baptême a été dûment administré, il n'y a pas l'ombre de difficulté. En vertu du premier principe, ces enfants appartiennent véritablement à l'Eglise, qui les a légitimement régénérés, quoique peut-être par un ministère étranger. Si donc la mort les enlève à la terre, avant l'âge de raison, ils s'envolent droit au ciel comme de petits anges : c'est de foi (2).

Secondement, pour les adultes, il peut très-bien arriver que, nés et élevés dans l'hérésie et le schisme,

(1) Rom. II, 12.

(2) Tel est l'objet principal de l'Œuvre si belle de la *Sainte-Enfance*. Elle ouvre, par le baptême, chaque année, disons chaque jour, le ciel à des milliers d'enfants chinois et indiens. Procurons à tous les enfants chrétiens de nos villes et de nos campagnes le mérite et le bonheur de s'associer à cette Œuvre, qui fait tant de bien dans les paroisses.

vivant loin des pays catholiques , ou sous l'empire permanent des leçons et des exemples de leurs parents et de leurs pasteurs, ils n'aient jamais soupçonné la fausseté de la religion qu'ils professent. Dès lors ils professent l'erreur , mais de bonne foi , et avec l'ignorance invincible de la vérité ; et dès lors aussi , en vertu du deuxième principe , ils ne sont point condamnables par le seul fait de l'hérésie ou du schisme : ce fait est un malheur , et n'est pas un crime.

Supposez maintenant qu'à la bonne foi ces hérétiques et ces schismatiques joignent l'innocence des mœurs et l'exemption de ces péchés graves qui excluent du ciel , alors , conformément au troisième principe , ils appartiennent sinon au corps , du moins à l'esprit et à l'âme de l'Eglise, et sont par là même dans la voie du salut. Qu'ils meurent avec la grâce sanctifiante , ils sont sauvés.

D. Croyez-vous cette doctrine bien sûre ?

R. Je la crois très-sûre : car, en m'expliquant de la sorte , je ne m'explique pas autrement que les célèbres défenseurs de l'unité catholique. Saint Augustin, par exemple, dans sa quarante-troisième Lettre , adressée à Glorius , Elcusus , Félix et Grammaticus , leur dit : « Il ne faut pas mettre au rang des hérétiques ceux
« mêmes dont les erreurs sont les plus pernicieuses ,
« pourvu qu'ils ne les défendent pas opiniâtement ;
« et l'on doit particulièrement faire cette justice à ceux
« dont les erreurs ne sont point l'effet de leur présomp-
« tion ni de leur témérité , et qui , ne s'y trouvant
« engagés que par le malheur qu'ont eu leurs pères
« de s'y laisser séduire , se mettent en peine de cher-
« cher la vérité , prêts à revenir de leurs égarements
« dès qu'elle leur apparaîtra. »

Salvien reconnaît aussi l'excuse de la bonne foi et de l'ignorance invincible quand il parle des Goths et des Vandales à qui les Ariens avaient porté le christianisme.

D'où il suit que le Protestant hérétique, le Russe et le Grec schismatiques de bonne foi, qui se croient sincèrement dans la vérité, seront sauvés, si d'ailleurs leur conscience ne se trouve à la mort chargée d'aucune grave transgression des préceptes divins.

Et par une conséquence à laquelle ne réfléchissent pas les ennemis de l'Eglise, le dogme *Hors de l'Eglise point de salut* ne proscrit ni ne damne point tous ceux qui ne sont point catholiques romains.

D. Quels sont donc ceux que ce dogme proscrit et condamne ?

R. Ce sont ceux qui volontairement se sont séparés de l'unité catholique ; ceux qui rejettent avec obstination l'enseignement catholique ; ceux qui résistent à la vérité catholique connue, ou du moins aperçue ; ceux enfin qui, dans le doute, se refusent constamment à rechercher la vérité ; ou en deux mots, le dogme catholique exclut du salut l'erreur, la séparation et la résistance volontaires et coupables. Qu'y a-t-il donc dans cette doctrine de si intolérant, de si barbare ? Voudriez-vous que l'Eglise romaine, la fille du ciel, en ouvrit les portes à la mauvaise foi, au mensonge, à la rébellion, au crime ?

D. Pour complément, je vous demanderai si, dans les communautés chrétiennes, séparées de l'Eglise catholique, il existe beaucoup de personnes de bonne foi.

R. Cette question n'est point facile à résoudre, et le savant auteur de la *Défense du christianisme* répond que *c'est le secret de Dieu, et que le cœur de l'homme est profond comme les abîmes* (1).

Pour moi, s'il m'était permis de dire ma pensée, j'établirais volontiers une distinction entre les gens simples, sans lettres, qui n'ont, concernant la reli-

(1) Mgr Frayssinous. — Conférence intitulée : *Maximes de l'Eglise sur le salut des hommes.*

gion , aucun ou presque aucun rapport avec les catholiques , comme on en trouve beaucoup dans les campagnes , ou même dans les villes toutes protestantes , et entre les hommes instruits , qui lisent , qui voyagent , et qui ont des points de contact fréquents avec les enfants de la vraie Eglise. Or on doit admettre que , parmi les caractères simples et droits , parmi les âmes sans orgueil , sans préjugés , éloignées de tout commerce religieux avec les catholiques , il s'en trouve un grand nombre que la bonne foi excuse devant Dieu ; je le crois. Mais en est-il de même des esprits cultivés , familiarisés avec les questions religieuses , et en général , de tous ceux qui ont une connaissance suffisante des doctrines et des hommes du catholicisme ? je ne le crois pas. Ici , le plus souvent , les passions , l'orgueil , le respect humain , l'intérêt , la volupté mettent le bandeau sur les yeux. Ici , le plus souvent , la bonne foi dont on se pare , n'est qu'une fausse sécurité par laquelle on se trompe soi-même , et qui ne justifie point auprès du souverain scrutateur de la pensée. Ici , enfin , on a tous les moyens de savoir la vérité , et l'on aime mieux son ignorance , laquelle , étant rarement involontaire et invincible , est par là-même presque toujours criminelle.

Ce jugement ne me semble point téméraire : car nous voyons aujourd'hui avec bonheur le retour d'une foule de ces hommes éclairés à l'antique foi. Ceux-ci , imposant silence aux passions , et s'élevant au-dessus de toutes les considérations humaines , ont osé braver les préjugés d'une secte et ceux d'un monde impie. Que de membres distingués des grandes universités d'Angleterre qui , dans ces derniers temps , se sont réunis à la famille catholique ! et c'est journellement que de semblables conversions , en Amérique , dans la Grande-Bretagne , en France , en Allemagne , viennent consoler l'Eglise romaine du mépris , de la haine et des scandales de tant d'autres sectaires.

Ainsi je pense que la bonne foi ne se rencontre pas souvent chez les hérétiques ou les schismatiques , dans la classe instruite, quoiqu'elle puisse s'y trouver , et qu'elle s'y trouve quelquefois, Elle est surtout bien loin de ces cœurs toujours acharnés à outrager et à persécuter le catholicisme. Cet acharnement n'a d'autre origine que la haine éternelle que le mensonge porte à la vérité.

Quoi qu'il en soit, plaignons tous ceux qui n'ont plus l'Eglise catholique pour mère, soit savants, soit ignorants ; prions pour eux ; et, quand la Providence nous le permet, travaillons avec zèle à les ramener dans son sein (1).

D. Reste à parler des infidèles. Que faut-il donc penser de la destinée future de ces hommes qui, nourris dans les déserts ou dans les forêts, parmi les bêtes sauvages, vivent et meurent sans la connaissance de la Révélation ?

R. Il est d'abord nécessaire de fermer l'oreille à ces impies calomniateurs qui, pour attaquer et combattre l'Eglise, supposent qu'il y a des hommes qu'elle réprouve précisément et uniquement pour avoir ignoré l'Evangile qui ne leur fut point annoncé. Cette supposition est fautive, l'Eglise catholique n'ayant jamais cr.

(1) Il n'est pas hors de propos de rappeler ici la conversion de la princesse Elizabeth-Christine de Wolfenbützel. Avant d'épouser Charles d'Autriche, qui fut depuis l'empereur Charles VI, cette princesse crut devoir, pour la tranquillité de sa conscience, consulter les Luthériens, dont elle avait jusqu'alors professé la foi. Les docteurs protestants, assemblés à Helmstadt, répondirent que les catholiques ne sont point dans l'erreur pour le fond de la doctrine, et qu'on peut se sauver dans leur religion. *Dès que cela est ainsi*, dit la princesse, en apprenant cette décision, *il n'y a pas lieu d'hésiter, et dès demain j'embrasse la foi de l'Eglise romaine; car le parti le plus sûr, dans une matière si importante, est toujours le parti le plus sage.*

Le père d'Elizabeth de Wolfenbützel tint le même langage, et s'attacha, comme elle, à l'Eglise catholique.

scigné qu'une personne est reprovée pour n'avoir pas cru à des mystères qu'elle ne pouvait pas connaître.

Le quatrième principe posé plus haut nous dit que Dieu ne demandera à l'infidèle que ce qu'il lui aura donné, et qu'il ne jugera point d'après la prédication évangélique celui qui n'aura jamais pu l'entendre. A celui-là Dieu infiniment juste demandera s'il a obéi fidèlement à la loi intérieure de sa conscience, évitant les crimes qu'il pouvait et qu'il devait éviter.

Outre cela, parmi les païens, il n'en est aucun à qui Notre-Seigneur Jésus-Christ, mort pour tous les hommes, et dont le *Cœur les a tant aimés*, n'accorde de bonnes pensées, de saintes aspirations, de véritables grâces de salut. Eh bien, que l'idolâtre, que le barbare errant dans les bois, soit fidèle à la direction de sa raison et de sa conscience, qu'il soit docile aux mouvements de la grâce qui lui est dispensée, et Dieu le sauvera.

D. Et comment Dieu le sauvera-t-il ?

R. Est-ce que les moyens peuvent manquer à la toute-puissance divine ? Oui, Dieu le sauvera, ou en communiquant directement à son âme, droite d'ailleurs et innocente, les lumières et les impressions nécessaires pour former en elle au moins le vœu ou le désir implicite de recevoir le baptême et de croire tout ce qui a été révélé ; ou en se servant, pour l'éclairer, du ministère des anges, selon le mémorable enseignement du prince de la théologie (1) ; ou simplement, en lui envoyant un missionnaire pour l'instruire et verser sur son front l'eau de la régénération. Les exemples n'en sont point rares. En voici un bien touchant que nous lisons dans les *Lettres édifiantes* :
« Deux missionnaires voyageant dans les Indes, l'un

(1) Voyez dans Fénelon (*Lettres sur divers sujets de métaphysique et de religion*, Lettre VI, n. 4) ce passage de S. Thomas et d'autres encore, cités et développés.

d'entre eux se sentit vivement inspiré de se détourner de la route et de s'enfoncer dans un bois. Son compagnon de voyage eut beau lui dire qu'ils allaient s'égarer ; obéissant au mouvement intérieur qui le pressait, le premier insiste et engage l'autre à le suivre. Après avoir erré quelque temps , ils arrivèrent à une cabane faite de branches d'arbres , où ils trouvèrent un vieillard presque mourant. Le missionnaire lui demanda s'il avait quelque connaissance de Dieu.—*Je sais , dit le moribond , qu'il y a un grand Esprit qui m'a créé ; mais je ne le connais pas , et je désirerais bien qu'il se fît connaître à moi.*—*C'est lui-même ,* répliqua l'homme apostolique , *qui nous envoie ici , pour que vous le connaissiez. Mais , dites-moi , mon ami , n'avez-vous point tué quelqu'un , comme font si souvent les habitants de ces forêts ?*—*Non : je ne voudrais pas qu'on m'ôtât la vie , je ne dois pas l'ôter aux autres.*—*N'avez-vous point volé ?*—*Non : j'ai fort peu de choses , ma hache , mon arc et mes flèches ; je ne voudrais pas qu'on m'en dépouillât ; pourquoi prendrais-je ce qui n'est pas à moi ?*—*N'avez-vous point menti ?*—*Qu'est-ce que mentir ?*—*C'est parler contre sa pensée , contre la vérité.*—*Non : quand j'interroge quelqu'un , je suis content qu'on me parle juste ; ainsi dois-je parler aux autres.* Enfin le missionnaire , parcourant tous les points de la loi naturelle , trouva que ce bon vieillard ne les avait jamais violés grièvement. Il l'instruisit de nos mystères , et lui demanda s'il voulait être baptisé.—*Oh ! oui ,* répondit le malade. L'autre missionnaire sortit de la cabane pour chercher de l'eau. Il n'y avait là ni ruisseau ni fontaine. Enfin il trouva une feuille d'arbre , large , épaisse et concave , contenant assez d'eau pour le baptême. Le vieillard le reçut , plein de foi , et mourut peu de temps après , comblé de joie et d'espérance (1). »

(1) Rappelez-vous l'exemple du centurion Cornille , aux Actes des Apôtres , ch. x.

D. C'est consolant ; et , comme vous , je suis convaincu que Dieu , infiniment bon et infiniment juste , veut le salut de tous les hommes , créés à son image et rachetés par le sang de son Fils (4). Mais d'où vient que la distribution des lumières et des grâces n'est pas la même pour tous les peuples et pour tous les hommes ?

R. C'est le secret de la sagesse et de la providence divines dont les voies sont infiniment au-dessus de la faiblesse et des bornes de notre raison (2). Adorons ce secret de Dieu , et attendons qu'il nous soit un jour révélé ; et , en attendant , croyons que nous serons tous jugés et traités selon notre foi et nos œuvres , et que le moment viendra où le monde entier , sans en excepter les ingrats et les blasphémateurs , rendra hommage à la suprême équité de notre Dieu et à la grandeur de sa miséricorde.

D. L'Eglise n'affirme-t-elle pas cependant la réprobation de certains hommes en particulier ?

R. Jamais l'Eglise ne prononce positivement la réprobation de personne en particulier , quelles qu'aient été sa patrie , sa religion , et même sa conduite , et quel qu'ait été son genre de mort. L'Eglise peut craindre et pleurer ; mais elle n'affirme rien et ne peut rien affirmer sans une révélation spéciale , parce qu'elle ignore l'état dans lequel un mort quelconque a rendu le dernier soupir. (3). Un regard sur Jésus-Christ , une parole de repentir et de confiance sauva le larron sur la croix. Au ciel , nous verrons sans doute une foule d'âmes qu'un miracle de miséricorde et d'amour aura ré-

(1) *Hunc (Christum Jesum) proposuit Deus propitiationem per fidem in sanguine ipsius pro peccatis nostris , non solum autem pro nostris , sed etiam pro totius mundi.* (Concil. Trid. Sess. vi , cap. 2.)

(2) *Judicia tua abyssus multa.* (Ps. xxxv , 7.)

(3) Un Protestant demandait un jour à Saint François de Sales , *Luther est-il damné ?* Le Saint répondit : *Nous ne savons.*

conciliées avec Dieu au seuil de leur éternité. Ainsi , tout en ne présumant jamais pour soi , et tout en opérant son salut avec crainte , il ne faut point désespérer de son prochain ; la charité le demande : *Superexaltat misericordia judicium* , dit l'Apôtre saint Jacques (*Epist. II , 13*).



CHAPITRE TROISIÈME.

Visibilité et Notes de l'Eglise.



D. La vraie Eglise de Jésus-Christ est-elle visible ; ou en d'autres termes , existe - t - elle sensiblement parmi les hommes , de telle sorte que chacun puisse la trouver , la voir et la reconnaître ?

R. Il faut certainement que l'Eglise soit visible, puisqu'elle est la société des fidèles professant une même foi , participant aux mêmes sacrements , soumis aux mêmes pasteurs , et ayant un même Chef. C'est pourquoi l'Evangile la compare à une ville située sur un lieu élevé , à une aire , à un filet , à un bercail , à la salle d'un festin , etc. , toutes choses visibles et sensibles.

Saint Paul nous montre les évêques préposés au gouvernement de l'Eglise de Dieu. Le même Apôtre descend à Césarée , et salue l'Eglise. Il écrit à Timothée , afin qu'il sache comment il doit se conduire dans la maison de Dieu , qui est l'Eglise du Dieu vivant. Il écrit aux Romains qu'il faut croire de cœur , et confesser de bouche sa foi pour obtenir le salut ; toutes choses impossibles sans la visibilité de l'Eglise (1).

Dieu veut , nous le savons déjà , que tous les hommes se réunissent à l'Eglise , *hors de laquelle il n'y a pas de salut* ; il veut qu'on l'écoute , qu'on lui obéisse , et qu'on reçoive d'elle les sacrements. L'accomplissement de ces devoirs n'exige-t-il pas la visibilité de

(1) Act. xx, 28. — Act. xviii, 22. — I Tim. iii, 14-15. — Rom. x, 10

l'Eglise? Sans elle , les fidèles , ignorants ou savants , ne seraient jamais assurés qu'ils sont dans la véritable Eglise , n'ayant pas le moyen de la discerner des sociétés mensongères , ou des religions de création humaine qui se parent du nom d'Eglises.

L'Eglise de Jésus-Christ est donc visible ; et c'est elle que le prophète Isaïe nous représente comme *la maison du Seigneur placée sur le sommet des montagnes , au-dessus des collines , à laquelle tous les peuples doivent accourir* (1). Et les saints Docteurs nous la montrent plus brillante que le soleil , resplendissant de l'orient à l'occident , et répandant avec abondance ses rayons par toute la terre (2).

En conséquence , les Protestants sont tombés dans l'erreur et dans l'absurdité lorsqu'ils ont soutenu que la vraie Eglise de Jésus-Christ est invisible , ou qu'elle ne se compose que des justes et des prédestinés. Ils ont voulu ainsi se mettre à l'abri des anathèmes fulminés contre eux par l'Eglise catholique (3).

D. Comment l'Eglise est-elle visible , ou rendue sensible ?

R. Elle l'est par certains caractères , certaines marques et propriétés extérieures qui lui sont propres , et tellement propres , qu'il est impossible à celui qui aime et qui cherche la vérité , de ne point apercevoir , au milieu de la nuit des opinions et des erreurs , ce phare éblouissant de l'espérance et du salut.

D. Quel nom donne-t-on à ces signes extérieurs , ou caractères de la vraie Eglise ?

(1) Is. II, 2.

(2) S. Chrysostome, S. Cyprien, etc.

(3) Il est inutile d'insister sur ce point. Voyez du reste Bossuet dans son x^e livre de l'*Histoire des Variations*, dans son 3^e *Avertissement aux Protestants*, et dans sa 1^{re} *Instruction pastorale sur l'Eglise*. L'illustre Evêque y réfute avec force cette chimère d'*Eglise invisible*, sortie des usines de l'hérésie. Il montre et l'ineptie et l'impiété de ce système.

R. On les appelle les *Notes* de l'Eglise. Elles lui sont essentielles , parce qu'elles tirent leur origine de sa constitution même ; et aucune secte hérétique ou schismatique ne peut ni les contrefaire , ni se les arroger. Nous le dirons bientôt.

D. Quelles sont ces *Notes* ou qualités essentielles de l'Eglise de Jésus-Christ ?

R. Selon le symbole dressé au Concile général de Constantinople , et qui n'est qu'une extension du symbole de Nicée , la véritable Eglise de Jésus-Christ est *une , sainte , catholique et apostolique* (1).

Je dois maintenant fixer votre attention sur chacun de ces glorieux caractères séparément , et vous démontrer l'existence dans le monde d'une société qui les réunit tous à la fois, tandis qu'ils ne se rencontrent point ailleurs. Cette société étant l'Eglise romaine , les fidèles sentiront, suivant le mot du Catéchisme du Concile de Trente , combien ils sont redevables à la bonté divine de les avoir fait naître et élever dans son sein (2).

(1) Les saints Pères et les théologiens n'assignent pas tous à l'Eglise le même nombre de *notes*. Les uns en comptent trois , d'autres quatre ; ceux-ci six , ceux-là dix... Bellarmin en propose quinze. ayant soin toutefois de remarquer qu'on peut, si l'on veut, les réduire toutes aux quatre notes du symbole de Constantinople, *unum , sanctam , catholicam et apostolicam*.

(2) *Aperiendæ autem sunt fidelibus hujus Ecclesiæ proprietates , ex quibus licebit agnoscere quanto beneficio a Deo affecti sint , quibus contigerit in ea nasci atque educari.* (Neuvième article du Symbole.)



CHAPITRE QUATRIÈME.

Unité de l'Eglise.



D. Comment concevez-vous l'unité de l'Eglise ?

R. Je la conçois de deux manières : 1^o en tant qu'il n'y a qu'une seule Eglise établie par Jésus-Christ, et 2^o en tant que l'unité est une note et une propriété de cette Eglise unique.

ARTICLE I.

DE L'UNITÉ CONSTITUTIVE DE L'ÉGLISE.

D. Est-il vrai que l'Homme-Dieu n'a établi sur la terre qu'une seule Eglise ?

R. Rien n'est plus vrai. *Tu es Pierre*, dit Notre-Seigneur au prince de ses Apôtres, *et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*. Il ne dit pas : *Je bâtirai mes Eglises*.

S'adressant aux Juifs, Jésus leur dit : *J'ai encore d'autres brebis qui ne sont pas dans cette bergerie ; il faut que je les y amène ; elles écouteront ma voix , et il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur : ET FIET UNUM OVILE ET UNUS PASTOR* (1).

Suivant l'Apôtre saint Paul, nous avons tous été baptisés dans le même esprit, pour n'être tous ensemble qu'un même corps, soit Juifs, soit gentils, soit esclaves ou libres..... Aussi le corps n'est pas un seul membre, Mais plusieurs..... et ils ne font tous qu'un seul corps :

(1) Joan. x, 16.

UNUM AUTEM CORPUS (1). S'il y avait plusieurs corps, ou, sans figure, s'il y avait plusieurs Eglises, elles devraient nécessairement différer entre elles par leur chef, par la foi, les lois, les sacrements, etc., ce qui répugne à la constitution de l'Eglise.

Jésus-Christ n'a donc, sur la terre, qu'un seul troupeau, un seul bercail, une seule Eglise, son épouse : *Una est columba mea, perfecta mea* (2).

D. Pourquoi donc distingue-t-on différentes Eglises, par exemple, l'Eglise latine, l'Eglise grecque, l'Eglise orientale, l'Eglise occidentale, etc.

R. Cette distinction provient : 1° de la diversité des pays où se trouvent les Eglises particulières, qui sont des portions de l'Eglise universelle ; 2° de la différence des langues qu'on y parle ; 3° de certains usages disciplinaires qui leur sont propres. Mais, quant à la foi et aux mœurs, ces Eglises n'ont et ne peuvent avoir aucune différence ni entre elles ni avec l'Eglise catholique romaine.

« Les Eglises de la Germanie, dit saint Irénée, « ne croient pas ni n'enseignent pas autrement que « les Eglises d'Espagne, des Gaules, de l'Orient, de « l'Egypte, de l'Afrique et des provinces méditerranées (3). *Sicut sol... unus et idem est, sic et prædicatio veritatis* »

Saint Hilaire de Poitiers ne s'exprime pas moins clairement : « Encore qu'il n'y ait qu'une Eglise dans « le monde, néanmoins chaque ville a son Eglise, et « toutes les Eglises ensemble n'en font qu'une dans « le grand nombre (4). »

(1) I. Cor. xii, 13, 14 et 20.—Voyez les SS. Pères, par exemple S. Cyprien, *de unitate Ecclesie* ; — S. Irénée, *adv. Hæres* lib. 1, c. 3 ; — S. Chrysostome, hom. 1 in I. Cor.

(2) Cantic. vi, 8.

(3) *Adv. Hæres*. lib. 1, c. 3.

(4) In Psalm. xiv. n. 3 : *Et una in omnibus est.*

D. Comme vous l'avez insinué, cette Eglise unique est donc l'Eglise catholique, l'Eglise romaine?

R. Oui, précisément, puisqu'elle seule est bâtie sur saint Pierre, et qu'elle seule réunit les caractères dont Jésus-Christ a marqué son Eglise, ainsi que je vais l'expliquer.

ARTICLE II.

DE L'UNITÉ, COMME NOTE ESSENTIELLE DE L'ÉGLISE.

D. En quoi consiste l'unité, en tant qu'elle est une propriété et une note essentielle de l'Eglise universelle?

R. Elle consiste: 1° dans l'unité de foi ou de doctrine, et 2° dans l'unité de société et de gouvernement (1). C'est la double prérogative qui forme l'unité parfaite que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulue dans son Eglise, et en vertu de laquelle l'Eglise est un seul tout dont toutes les parties sont inséparables.

L'unité de foi requiert la croyance de toute la doctrine révélée par Jésus-Christ, et déclarée et enseignée telle par l'Eglise; et l'unité de société et de gouvernement demande la soumission de tous les fidèles aux pasteurs légitimes, et spécialement au Souverain Pontife.

Admirons ici la divine sagesse du Fondateur de l'Eglise. Sans cette double unité, que serait devenu le bienfait de la rédemption? car que serait devenue l'Eglise elle-même, chargée de faire goûter et d'appliquer aux âmes, jusqu'à la fin du monde, les fruits du sang du Rédempteur? Il y a longtemps que la division et

(1) Cette *unité de société et de gouvernement* est appelée par plusieurs théologiens *unité de charité, unité de communion, et unité de ministère.*

la discorde l'auraient désolée, déchirée et mise en pièces. Tandis que, par son unité, l'Eglise a résisté et résistera toujours à toutes les causes de dissolution et de mort.

D. Prouvez d'abord que Jésus-Christ a voulu dans son Eglise l'unité de foi ou de doctrine?

R. L'Ecriture et la Tradition le démontrent jusqu'à l'évidence. *J'ai d'autres brebis qui ne sont pas de ce berceau*, dit Notre-Seigneur ; *il faut que je les amène, et elles écouteront ma voix, et il n'y aura plus qu'un seul berceau et un seul pasteur* (1). Or la voix de Jésus-Christ est une, et c'est par la docilité à écouter cette voix unique que se forme un seul troupeau.

Père saint, dit-il encore la veille de sa mort, *je ne prie pas seulement pour mes Apôtres, mais pour tous ceux qui, par leur parole, croiront en moi, afin qu'ils ne soient qu'un....; et je leur ai communiqué la clarté que vous m'avez donnée* (c'est-à-dire la doctrine que j'ai puisée dans votre sein), *afin qu'ils soient un comme nous sommes un* (2). La clarté ou la doctrine de Jésus-Christ est donc *une*, puisqu'elle est le principe de la parfaite unité qui doit, de tous les esprits et de tous les cœurs de ses disciples, ne faire qu'un seul esprit et un seul cœur.

Instruits par leur adorable Maître, les Apôtres n'ont point parlé dans un autre sens. Que dit saint Paul aux Corinthiens ? *Je vous conjure, mes frères, par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'avoir tous le même langage, et de ne point souffrir de schismes parmi vous ; mais d'être parfaits dans la même pensée et le même sentiment* (3). Que dit-il aux Ephésiens ? *Vous n'êtes qu'un corps et un esprit, comme vous avez été appelés à une même espérance. Un seul Dieu, une seule foi, une*

(1) Joan. x, 16.

(2) Joan. xvii, 20-22.

(3) I Cor. i, 10.

FIDES , un seul baptême (1). Que dit-il aux Galates ? *Si un ange du ciel vous annonçait un Evangile différent de celui qui vous a été annoncé , qu'il soit anathème. Cet Evangile que je vous ai prêché , est celui que Jésus-Christ lui-même m'a révélé (2).*

Les Pères de tous les siècles , fidèles à ces enseignements , nous ont à leur tour montré l'Eglise comme devant professer invariablement une seule et même foi ; et la véritable doctrine , dit saint Athanase , est celle que les Pères ont transmise. *La marque des véritables docteurs , ajoute-il , est lorsqu'ils s'accordent tous entre eux , mais non lorsqu'ils sont en dispute , soit entre eux , soit avec leurs pères (3).* D'où il suit que l'unité de doctrine , l'accord unanime et invariable sur la foi , est le caractère distinctif de la vérité de la vraie foi.

Selon saint Grégoire de Nazianze , le théologien par excellence , ainsi que l'antiquité l'a nommé , les hérétiques les plus dangereux sont ceux qui , conservant , sur tout le reste , l'intégrité de la doctrine , par un seul mot , comme par une goutte de venin , tuent la vraie et simple foi de Notre Seigneur reçue des Apôtres par tradition (4). Une seule erreur sur la foi est donc une goutte de poison assez violent pour tuer toute la foi.

Au rapport de Théodoret , saint Basile disait : *Que ceux qui sont nourris dans les saintes Lettres ne souffrent pas que l'on abandonne une seule syllabe des dogmes divins ; mais que , pour leur défense , ils n'hésitent pas , s'il est nécessaire , à se livrer à tout genre de mort (5).* Il y a donc obligation stricte de croire absolument tous les dogmes , puisque , placé entre la mort

(1) Ephes. iv, 4 et 5.

(2) Galat. i, 8 et 12.

(3) De Decr. Nicænae Syn. contr. Arian. n. 4.

(4) Tract. de Fide.

(5) Hist. eccl. lib. iv, cap. 16.

et l'abandon d'un seul article de foi, le chrétien devrait choisir la mort.

« Qu'il n'y ait donc, s'écrie saint Augustin, qu'une seule et même foi dans l'Eglise répandue en tous lieux (1). »

Et dans la *Cité de Dieu* (2), le saint Docteur appelle hérétiques et ennemis de Dieu ceux qui, ayant des sentiments erronés, et ayant été avertis de revenir à des idées saines et droites, résistent opiniâtement, et défendent leurs erreurs, au lieu de s'en corriger.

Donc l'Eglise de Jésus-Christ n'a et ne peut avoir qu'une même foi, *una fides*; et quiconque s'écarte de cette unité de foi ou de doctrine, tombe dans l'hérésie, et s'exclut par là même de l'Eglise et du salut. Et c'est pourquoi l'Apôtre saint Jean défendait aux fidèles de recevoir dans leur maison et de saluer quiconque venait à eux n'apportant point la doctrine du divin Maître (3).

D. Outre l'unité de foi, Notre-Seigneur a-t-il voulu dans son Eglise l'unité de société et de gouvernement?

R. Bien certainement.

D. Et qu'entendez-vous par cette unité?

R. Afin de vous répondre avec plus de clarté et de précision, je vous rappelle (ce qui du reste a été dit au *chapitre premier*) que Jésus-Christ a institué dans son Eglise un ministère pastoral, public et permanent, répandu partout, et le même partout, chargé par lui de prêcher et d'enseigner la foi, d'administrer les sacrements, et de gouverner sa grande famille. Et ce ministère est divisé en plusieurs Ordres qui constituent la hiérarchie ecclésiastique, d'où sort la multitude des pasteurs inférieurs et supérieurs, nécessaires pour

(1) *Sit ergo una fides universæ quæ ubique dilatatur Ecclesiæ.* (Épist. 36, al. 86, ad Casulanum presbyt. n. 22).

(2) Lib. xviii, cap. 31.

(3) II Joan 10.

l'édification du corps de Jésus-Christ ou de l'Eglise (1). A ce ministère, à cette hiérarchie, Jésus-Christ a donné un Chef suprême, parce que, sans un centre d'unité, sans un tribunal absolu et infaillible, sans un oracle vivant qui persuade, rassure et soumette tous les esprits, il est absolument impossible que les hommes, faits comme ils sont, viennent à dire et à penser la même chose (2).

Cela posé, *l'unité de société et de gouvernement* est le devoir sacré, imposé par Notre-Seigneur à tous les enfants de son Eglise, d'être soumis aux pasteurs légitimes, sous la conduite du Pasteur suprême auquel est confiée la garde des agneaux et des brebis : car c'est lui qui veut qu'on écoute la voix de ses ministres comme la sienne propre (3), et qui assimile le mépris de leur autorité au crime de l'idolâtrie (4).

Saint Paul, qui constamment inculque aux fidèles l'amour de la paix, la concorde et la subordination, met les divisions, les schismes, les sectes, au nombre des péchés qui excluent du royaume des cieux (5). Et dans son Epître aux Romains, il les *prie, ROGO AUTEM vos, d'observer ceux qui font des dissensions et des scandales contre la doctrine qu'ils ont apprise, et de s'éloigner d'eux (6).*

Et à quoi donc servirait le ministère pastoral donné par Jésus-Christ à son Eglise, si les ouailles pouvaient se séparer de leurs pasteurs, ou s'il leur était libre de s'ingérer sans mission et d'elles-mêmes dans le gouvernement ecclésiastique?

De tout temps, les Pères et les Docteurs ont insisté

(1) Ephes. iv, 12.

(2) *Catéchisme philosophique* de l'abbé de Feller, tome 3, p. 122.

(3) Luc x, 16.

(4) Matth. xviii, 17.

(5) Galat. v, 20.

(6) Rom. xvi, 17.

sur cette nécessité de l'unité de société et de gouvernement ou de docilité entière aux pasteurs chargés de régir l'Eglise de Jésus-Christ.

Quelle paix se promettent de la part de Dieu, s'écrie saint Cyrien, ceux qui n'ont pas la paix avec leurs frères? quels sacrifices croient-ils célébrer, ceux qui ne sont pas en communion avec les pasteurs légitimes? pensent-ils que Jésus-Christ soit avec eux (1)?

Dieu, dit saint Irénée, jugera ceux qui opèrent les schismes, hommes vains qui n'ont point l'amour de Dieu... Il faut obéir aux évêques, à ceux qui succèdent aux Apôtres, et qui, avec la succession de l'épiscopat, ont reçu le don certain de la vérité, selon le bon plaisir du Père... Ceux qui s'élèvent contre la vérité, et poussent les autres à la révolte contre l'Eglise de Dieu, seront traités comme Coré, Dathan et Abiron, qui ont été précipités dans les enfers (2).

Saint Athanase, saint Optat de Milève, saint Pacien, saint Augustin, avec bien d'autres Docteurs, pressent également les fidèles de se tenir inviolablement attachés aux pasteurs institués par l'Eglise, le sacrilège du schisme surpassant à leurs yeux tous les autres crimes (3).

Done, en vertu de la volonté et de l'institution de Jésus-Christ, la véritable Eglise doit se présenter au monde, réalisant la double unité de doctrine et de ministère ou de gouvernement. L'unité de doctrine a ramené parmi les hommes le règne de la vérité; et l'unité de ministère sauvegarde et maintient l'unité de doctrine ou de foi. Plan magnifique et divin !

(1) De Unit. Eccles. — Epist. III. Rogatiano fratri.

(2) *Adv. Hæres.* lib. IV, cap. 43, 44, 62 et 63. — Lisez également le ch. 20 du liv. V, et le magnifique ch. 40 du liv. III.

(3) S. August. *passim.* — Lisez sa Lettre 87 al. 164 au Donatiste Emeritus.

ARTICLE III.

UNITÉ DE L'ÉGLISE ROMAINE.

D. Existe - t - il dans l'univers une société religieuse qui soit en possession de l'unité de foi et de ministère, essentielle à la véritable Eglise ?

R. Oui, elle existe : c'est l'Eglise catholique, l'Eglise romaine, c'est-à-dire celle qui reconnaît pour son Fondateur et son Chef invisible Notre - Seigneur Jésus - Christ, et pour son Chef visible le Pape ou Souverain Pontife, dont le siège est à Rome.

D. Montrez que l'Eglise romaine possède l'unité de foi ou de doctrine.

R. Le fait est incontestable. Tous les enfants de l'Eglise catholique n'ont qu'une seule et même foi, celle que leur mère a reçue de Jésus-Christ, et que les Apôtres lui ont transmise. Les fidèles d'aujourd'hui croient ce que leurs devanciers ont cru depuis l'origine du christianisme, et ce que leurs neveux et arrière-neveux croiront jusqu'à la fin du monde. Leur foi, fixe, uniforme, ne peut jamais varier : car l'Eglise romaine ne souffre aucune altération dans sa doctrine ; et dès que quelqu'un ose introduire de nouveaux dogmes, refuse de croire un seul de ceux qu'elle enseigne, elle le retranche de son corps. Aussi, dit le grand Apôtre, l'Eglise, épouse glorieuse et immaculée du Fils de Dieu, ne vieillit pas ; elle n'aura jamais de rides, gardant invariablement la pureté et la beauté de sa foi (1).

Au II^e siècle de l'ère chrétienne, l'immortel évêque

(1) Ephes. v, 27.

A l'occasion des hérésies, l'Eglise a quelquefois ajouté quelques mots à ses anciens symboles. Ces mots n'ont en aucune manière modifié ou altéré sa doctrine ; ils n'ont fait que la développer ou l'expliquer d'une façon plus expresse ou plus claire.

de Lyon , saint Irénée , disait : *Cette foi qui a été prêchée par les Apôtres et leurs disciples, l'Eglise, quoique répandue sur toute la terre, la conserve avec un soin et un zèle extrêmes, comme si elle n'habitait qu'une seule maison. Elle la prend pour règle, et la professe partout de la même manière, comme si tous ceux qui lui appartiennent n'avaient qu'un même esprit, qu'un même cœur, qu'une même parole* (1).

Ce que saint Irénée affirmait dans les premiers temps, tous les évêques, tous les Docteurs des âges suivants l'ont affirmé. Nous avons leurs écrits entre les mains ; si nous en retranchons quelques opinions qui ne touchent point à la substance de la Révélation, ou sur lesquelles l'Eglise n'a point ou n'avait point prononcé définitivement, tous, sans exception, proclament le même Seigneur, la même foi, le même symbole.

Parmi les 235 Pontifes suprêmes qui, du haut du Capitole chrétien, ont gouverné l'Eglise romaine depuis saint Pierre jusqu'à l'incomparable Pie IX, y en a-t-il un seul qui, dans ses Bulles, dans ses Décrets dogmatiques, ait ouvert une seule brèche dans la foi primitive du catholicisme? Une seule parole d'erreur est-elle tombée des lèvres des Pontifes romains, alors qu'elles s'ouvraient pour parler à l'Eglise universelle?

Dix-huit Conciles œcuméniques, depuis celui de Nicée jusqu'à celui de Trente, se sont tenus dans l'Eglise romaine. Pesez leurs décisions dans la balance d'un inflexible examen ; pas une seule qui enseigne une foi différente de celle qui nous fut apportée du ciel par l'Homme-Dieu, et qui fut la foi de tous les siècles catholiques. Considérez les assemblées humaines où se traitent les intérêts politiques et civils ; l'anarchie et l'incohérence des opinions en sont pres-

(1) *Adv. Hæres.* lib. 1, c. 3.

que l'invariable attribut. Mais l'Eglise romaine réunie dans ses premiers pasteurs, à la voix et sous la présidence du Pape, imprime à ses paroles, à ses définitions concernant le dogme, la morale et le culte universel, un tel sceau d'unité, qu'il devient impossible d'y apercevoir l'ombre d'une erreur ou d'une contradiction. Oui, le ciel et la terre s'abîmèrent plutôt dans une ruine immense, avant qu'il soit donné au monde et à l'enfer d'altérer l'intégrité de la foi catholique : *A Domino factum est istud* (1) : « C'est l'ouvrage de Dieu. »

D. J'ajouterai avec le Prophète royal : *Et est mirabile in oculis nostris* ; et ce phénomène est admirable à mes yeux, quand surtout je réfléchis à l'inconstance native de l'esprit de l'homme, à l'orgueil et à toutes les passions de son cœur.

En est-il ainsi de l'unité de ministère et de communion, ou de gouvernement ? Est-elle une des prérogatives de l'Eglise romaine, comme l'unité de foi ?

R. Indubitablement. Il suffit de regarder la grande et belle tribu des lévites, des prêtres et des évêques, ou la sainte hiérarchie de l'Eglise, formée sur la hiérarchie des anges. Dans l'armée angélique, tout marche avec ordre et subordination ; de même, dans la hiérarchie ecclésiastique, les ministres inférieurs sont soumis aux ministres supérieurs, subordonnés à leur tour à une autorité souveraine, celle du Pontife de Rome : c'est le point culminant où tout converge. Il y a sans doute, dans tous les coins du monde catholique, un prêtre ou pasteur de chaque bercail particulier ; il y a, dans chaque diocèse, un évêque qui réunit sous sa houlette plusieurs bercails ; il n'y a cependant, malgré ce grand nombre de pasteurs et de troupeaux, qu'un ministère pastoral, tous demeurant

(1) Ps. cxvii, 23.

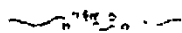
unis dans une même foi, sous la houlette du même Pasteur suprême.

Dans l'histoire tout entière de l'Eglise romaine, c'est là ce qui domine, je veux dire l'existence et la vie de l'unité de gouvernement ou de communion, en son centre unique, notre Saint-Père le Pape. *Avant tout*, s'écriait saint Jérôme, s'adressant au Pape Damasc, *avant tout je suis uni à votre siège, qui est la chaire de Pierre.* — Dès que Rome a parlé, la cause est finie, disait saint Augustin; et ici Rome, c'est le Pontife romain, qui, semblable à une sentinelle avancée, veille, jour et nuit, sur le dépôt de la foi qui lui est confié (1).

C'est assez pour nos convictions. Nous croyons que l'Eglise romaine porte la première et divine marque de la véritable Eglise, et nous répétons avec le Concile de Nicée: *Credo unum Ecclesiam*, — une non-seulement de fait, mais de droit, une en vertu de sa constitution divine.

Et cette note glorieuse n'appartient à aucune secte religieuse. L'unité totale et incorruptible est un bien que les sectes peuvent rêver, mais qu'elles ne posséderont jamais. Le chapitre suivant nous en convaincra.

(1) Dans la hiérarchie, le catholique trouve assurance et repos. Car même le plus simple et le moins instruit des catholiques ne peut ignorer qu'il est uni de communion avec son curé, celui-ci avec son évêque, et l'évêque avec le Souverain Pontife; ainsi il a une garantie certaine qu'il fait partie de l'Eglise catholique, et qu'il est en société de prières, de foi, de sacrements avec tous les catholiques de l'univers.



CHAPITRE CINQUIÈME.

De l'unité dans les sociétés religieuses, séparées de la communion romaine.



D. L'unité catholique n'appartient-elle pas aux sociétés religieuses, différentes de l'Église romaine?

R. Non : car, dans l'unité catholique, tout est fixe, uniforme, invariable ; partout on professe la même doctrine ; et ce que l'on croit aujourd'hui, on le croyait il y a bientôt vingt siècles. De même, dans l'unité catholique, on ne reconnaît qu'un seul chef invisible, qui est Jésus-Christ, et un seul chef visible, qui est le successeur légitime de saint Pierre sur la chaire de Rome ; chaire indépendante, souveraine, que toutes les chaires écoutent. Autour d'elle se groupent les évêques, puis les prêtres par les évêques, puis les fidèles par les prêtres, et le monde entier par les fidèles. Telle est la merveilleuse économie de l'Église, où toutes les parties, étroitement liées ensemble, n'ont qu'une même vie. Un seul et même Esprit communique la grâce aux fidèles, comme l'âme anime tous les membres d'un même corps ; et pour tous, c'est la même espérance à laquelle ils sont appelés, je veux dire, la vie bienheureuse et éternelle.

Où trouver ailleurs un ordre si beau ? Dans les autres sociétés religieuses, tout est incertain, chancelant, instable, variable, ou faux et monstrueux dans la doctrine ; et quant à l'unité de ministère ou de gouvernement, elle y est nulle, illusoire, ou radicalement opposée au régime pastoral voulu par Notre-

Seigneur dans son Eglise. Ou bien on erre à l'aventure, sans guide, chacun se mettant à la suite du chef qui lui agrée; ou bien encore, si l'on est contraint de suivre un chef, ce chef n'a aucune mission spirituelle, aucune autorité sur les âmes, aucun droit pour éclairer, consoler et affermir la foi de ses subordonnés.

D. Voilà des considérations générales; voudriez-vous les particulariser?

R. Je le veux bien, et je le ferai en parcourant avec vous les religions différentes qui existent dans le monde, et en vous montrant qu'elles sont loin de posséder l'unité catholique.

D. Je vous dispense de démontrer l'absence d'unité dans les sociétés païennes, comme aussi dans l'islamisme et le judaïsme, parce que nous sommes tous persuadés que là ne se trouve pas et ne peut pas se trouver l'Eglise de Jésus-Christ. Qu'en dites-vous?

R. Je dis que vous avez raison. Aussi me contenterai-je de quelques rapides réflexions qui ne nous détourneront pas de notre sujet.

Le culte et les croyances idolâtres sont aussi mobiles, aussi absurdes et aussi dépravés que les génies et les êtres fantastiques qui en sont les objets. Le paganisme ne possède donc ni unité dans les doctrines, ni principe extérieur et commun de cohésion religieuse. *Les dieux qu'adorent les gentils sont les démons*, dit le Psalmiste (1). Donc l'ordre, la vérité et la vertu n'habitent point chez eux, ni par conséquent l'unité, qui en est le principe.

Point d'unité non plus dans l'islamisme ou la religion de Mahomet: car cette religion, créée par le cimetière et la volupté, n'est qu'un impur mélange d'idolâtrie, de judaïsme et de christianisme; un fatras informe de mensonges extravagants et puérils, d'obsécrités, de lois cruelles et abrutissantes. L'Alco-

(1) *Omnes dii gentium daemonia* (Psal. xcvi, 5.)

ran, dont les sectateurs de Mahomet adorent toutes les lignes, n'est que cela. Il suffit de nommer ce livre pour imprimer à la raison humaine une flétrissure éternelle. Plus de cent cinquante sectes ennemies sont sorvies de cette hideuse religion, qui ne présente assurément ni un sacerdoce divinement institué, ni un arbitre suprême de la foi, du culte et des mœurs.

Quant au judaïsme, il n'offre plus le caractère de l'unité. Le peuple hébreux, qui posséda autrefois l'unité religieuse, est aujourd'hui déshérité; et s'il garde encore le livre de la Loi, il n'a plus de chaire de Moïse pour en interpréter, en conserver et en transmettre les enseignements. Chaque Juif est maintenant livré, comme chaque Protestant, aux égarements de sa raison individuelle, libre de lire et de trouver dans la Bible tout ce que l'ignorance, les passions et la mauvaise foi veulent y lire et y trouver.

Les Juifs croient en général que le *Talmud* (1) est la loi orale que Dieu donna à Moïse, et qui est l'explication du texte de la loi écrite. Moïse l'aurait fait apprendre par cœur aux anciens, et, pendant des siècles, elle serait venue, d'âge en âge, par tradition. Ce commentaire fut mis par écrit, sous le règne d'Adrien, environ l'an 450 de Jésus-Christ, par le rabbin *Juda Haccadosch*, ou le *Saint*: c'est le *Talmud de Jérusalem* (2). Or, dans le Talmud, les rabbins ont étouffé

(1) *Talmud* mot hébreux qui signifie *doctrine*.

(2) Il y a un autre *Talmud*, composé vers la fin du 7^e siècle par plusieurs rabbins retirés dans la Babylonie, d'où lui est venu le nom de *Talmud de Babylone*: c'est ce second Talmud dont les Juifs font le plus de cas, et pour lequel ils ont au moins autant de respect que pour les Livres saints. Il est en 12 vol. in-fol.

Les Juifs sont divisés en deux sectes: celle des *Caraites*, qui s'en tiennent au texte seul des Livres sacrés, et qui sont en petit nombre; et celle des *Rabbanistes*, qui suivent en aveugles les traditions que leurs docteurs ont rassemblées dans le *Talmud* et dans leurs commentaires sur l'Écriture sainte. (Voy. Bergier, *Diction. de théologie*.)

la Loi et les Prophètes sous un amas énorme de fables, de rêveries, de puérités, d'erreurs grossières et dégoûtantes. Israël n'a plus ni tribu de Lévi, ni race sacerdotale. L'anathème divin a passé sur les douze tribus et sur leur culte, et en a dispersé les débris aux quatre coins du monde. Vers les derniers temps, les Juifs viendront enfin chercher leur salut en Jésus-Christ: *Et revertentur filii Israel, et quærent Dominum Deum suum... in novissimo dierum* (1). Mais venons aux communions chrétiennes.

ARTICLE I.

EGLISE GRECQUE ET EGLISE RUSSE.

D. Que dites-vous de l'Eglise grecque ou de l'Eglise d'Orient? A-t-elle conservé le divin attribut de l'unité catholique?

R. Elle ne l'a point conservé. Oh! oui, pendant les premiers siècles, elle fut belle, elle fut ravissante, l'Eglise d'Orient. Rien, dans ces heureux temps, n'était plus vénérable que la tradition des Eglises de la Grèce, fondées la plupart par les Apôtres eux-mêmes. Quelle lumière éblouissante ne répandit-elle pas lorsque, avec tant de force, elle s'opposa aux hérésies d'Arius, de Nestorius et d'Eutichès? Mais hélas! tout cet éclat s'obscurcit, et cet or se changea en un plomb vil, quand le schisme vint séparer la Grèce de l'Eglise romaine. Et enfin les conquêtes des Turcs, au milieu du xv^e siècle, anéantirent presque le christianisme dans ces contrées jadis si riches de foi et de vertus (2).

(1) Osée, III, 5.

(2) L'Eglise grecque se compose de chrétiens soumis la plupart au patriarche de Constantinople, et séparés de la communion de l'Eglise romaine. Le schisme des Grecs remonte à Photius, qui usurpa le siège de Constantinople en 857, prit le titre de *patriarche œcuménique* ou *universel*, et rompit avec le Souverain.

Or, dans l'Eglise grecque, il n'y a pas d'unité de foi, soit parce que le peuple et le clergé y sont réduits à la plus stupide superstition, soit parce que chaque portion de cette Eglise, indépendante l'une de l'autre, n'a aucun centre d'unité, soit parce que maintenant elle renferme une foule de sectes qui ont chacune leur croyance.

Je ne parle pas des Grecs unis à l'Eglise latine, et qui ne diffèrent d'elle que par la langue et par certains rites extérieurs qui ne tiennent point à la foi.

D. Et l'unité de ministère, de chef et de communion, l'Eglise grecque l'a-t-elle conservée?

R. Non : car elle n'a point de hiérarchie ecclésiastique unie à un pouvoir central divinement établi, souverain et irréformable. Les uns reconnaissent pour chef de la religion le patriarche de Constantinople ; les autres, le patriarche d'Antioche ; ceux-ci, le patriarche d'Alexandrie ; et ceux-là, le patriarche de Jérusalem. L'Eglise grecque, sous la domination des Turcs, est réduite à une servitude ignominieuse : si elle peut encore élire ses patriarches et ses évêques, il faut une commission formelle du sultan pour que ces prélats puissent entrer en fonctions. Et d'où tiennent-ils leur autorité ? par quels liens sont-ils unis entre eux ? par quel tribunal suprême les questions de foi sont-elles définies sans appel ? Si, au moindre signe de mécontentement, le patriarche de Cons-

Pontife. Le schisme grec ne fut pourtant consommé que vers le milieu du onzième siècle par Michel Cérularius, aussi patriarche de Constantinople. Les Grecs sont tout à la fois schismatiques et hérétiques, puisque en refusant au Pape sa suprématie sur toute l'Eglise, ils refusent de croire que, dans la très-sainte Trinité, le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. En 1098, ils abjurèrent leur erreur, et se réunirent à Rome ; mais cette réunion ne fut pas de longue durée. Plus tard, en 1439, au Concile de Florence, ils signèrent de nouveau avec les Latins la même profession de foi ; bientôt ils retombèrent dans le schisme et dans l'hérésie, d'où ils ne sont plus sortis.

Constantinople n'envoyait au mont Athos les évêques et les prêtres qui lui résistent, pour les y tenir à la chaîne ou sous le bâton, les dissensions ecclésiastiques seraient continuelles (1).

« La vénalité souille le haut clergé, l'ignorance règne dans le clergé inférieur, l'avilissement est partout. Des gens qu'on a connus peu de jours auparavant comme matelots, paysans, boutiquiers, ont été vus tout à coup à l'autel ou en chaire; et des prélats élevés sur le siège de saint Chrysostome, convaincus d'odieux trafics ou d'abominables désordres, méritent d'en descendre pour le bain ou pour l'échafaud.... Pauvre Eglise grecque! elle a tout perdu: sa puissance, ses génies, ses saints, tout, jusqu'à son César, à qui elle avait tout sacrifié (2). »
Quelle dégradation! elle est le châtement visible de sa révolte contre l'Eglise romaine.

D. Passons à l'Eglise de Russie. A-t-elle également perdu l'unité catholique?

R. Oui, et depuis bien longtemps. Devenus chrétiens sur la fin du x^e siècle, par les soins de Nicolas II, patriarche de Constantinople, les Russes furent d'abord des enfants soumis de l'Eglise romaine, parmi lesquels on compte des saints et des martyrs: car, à l'époque de leur conversion, l'Eglise d'Orient, qui fut comme leur mère dans la foi, était encore unie de communion avec le siège de Rome. Lorsque, en 1052, le schisme des Grecs fut consommé par Michel Cérularius, la Russie ne cessa pas entièrement d'être catholique, puisque au temps du concile de Florence, en 1439, il y avait dans l'empire russe autant de catholiques que de schismatiques. Le schisme ne s'y établit

(1) Mgr Hillereau. — *Annales de la Propagation de la Foi*, novembre 1843.

(2) *L'Eglise, œuvre de l'Homme-Dieu*, par Mr l'abbé Besson. 6^e Conférence.

partout et définitivement qu'au milieu du xv^e siècle. Vers la fin du xvr^e siècle, l'évêque de Moscou fut déclaré patriarche de toute la Russie, et ses successeurs ne tardèrent pas à se déclarer indépendants de Constantinople, et à s'attribuer un pouvoir despotique sur le clergé. Ce fut Pierre-le-Grand qui abolit entièrement la dignité de patriarche, et qui se fit chef unique de l'Eglise russe. En 1720, il établit cependant, pour la gouverner, un conseil composé d'archevêques d'évêques, etc., se réservant la présidence et le droit de nommer tous les membres. Ce conseil d'administration ecclésiastique reçut le nom de *saint synode*, et fut ordinairement présidé par un procureur laïque, révocable à volonté, et chef nominal de l'Eglise russe, le czar en demeurant le chef réel.

Tâchez à présent de découvrir l'unité catholique dans cette Eglise courbée, comme une esclave, avec son épiscopat rampant et ses popes ignorants et abrutis, sous les caprices de l'empereur. L'autocrate tient dans ses mains toute l'autorité spirituelle, et c'est de lui que le peuple asservi relève dans les choses du ciel. Sous ce joug de despotisme et de servilité, le clergé et le peuple croient donc ce que le czar leur ordonne de croire. Les ukases impériaux sont les définitions de foi, et la Sibérie en est la sanction. A cette vue, qui ne déplorera le malheur de vivre séparé de la véritable Eglise et de ce siège romain, principe immortel de lumière, de sagesse, d'ordre et de félicité ?

ARTICLE II.

PROTESTANTISME. — ANGLICANISME.

D. Arrivons aux sectes protestantes. Est-il vrai que l'on rencontre chez elles la double unité de doctrine et de ministère qui caractérise l'Eglise de Jésus-Christ, ou l'Eglise romaine ?

R. Très-certainement cela n'est point vrai ; et, comme nous dit un éloquent et judicieux auteur : « s'il « est un spectacle propre à épouvanter la raison qui « avait foi en sa propre prudence, c'est bien celui que « le protestantisme donne au monde depuis qu'un « moine apostat eut jeté, au sein de la vieille Europe, « la parole de révolte et d'anarchie qui a enfanté « plus d'erreurs que vingt siècles n'en avaient tra- « versé. » (1)

Et durant l'avent de 1845, le célèbre Père Lacordaire s'écriait à Notre-Dame de Paris : « Au xvi^e siècle, « l'Europe vivait tout entière sous l'empire de la doc- « trine catholique. Un moine vint, qui trouva mal l'u- « nité dont il était spectateur ; il lui plut de la briser « pour en reconstruire une autre ; et, sortant du corps « vivant dont il avait été le membre, il emporta dans « ses mains le Livre de la Loi, l'Évangile du Christ, « pour en faire la pierre angulaire de la nouvelle « unité..... Cependant, Messieurs, vous savez le suc- « cès, et ce qu'est devenue l'unité des esprits entre les « mains de Luther et de sa postérité. Aujourd'hui « même, après trois siècles, on va s'assembler à « Berlin ; on s'assemblait hier à Paris, avant-hier à « Londres, pour chercher, dans le plus épouvantable « désarroi qu'on ait jamais vu, la pierre philosophale « de l'unité. »

D. Vous venez de faire naître en moi l'envie de connaître ce moine Luther, père du protestantisme ou de la prétendue réforme. Si je ne suis pas indiscret, et si vous jugez que cette connaissance puisse m'être utile, veuillez résumer ici la vie de ce trop fameux hérésiarque.

R. Comme il est utile, en effet, de connaître ce personnage, dont plusieurs fois il sera fait mention dans cet ouvrage, voici son histoire en abrégé :

(1) *Connaissance de Jésus-Christ*, par M. l'abbé Combalot.

Martin Luther naquit, en 1484, à Eisleben, ville d'Allemagne, d'un père qui travaillait aux mines. Il fit ses études à Eisenach, et embrassa la vie monastique à Erfurt, chez les Ermites de Saint-Augustin. Il fut docteur et professeur en théologie dans l'université de Wittemberg, où il enseigna avec beaucoup de réputation, se faisant toutefois remarquer par un extrême penchant pour les nouveautés. Luther était un homme ardent, impétueux, hardi, et d'un orgueil que les remontrances et les objections ne servaient qu'à irriter. Les livres de l'hérésiarque Jean Huss, dont il se nourrit, lui firent concevoir une haine violente contre les pratiques de l'Eglise romaine, et surtout contre les théologiens scolastiques. Dès l'année 1516, il fit soutenir des thèses publiques suspectes ; et bientôt après, à l'occasion des indulgences dont la publication ne fut point accordée à son Ordre, il attaqua et la vérité des indulgences, et la doctrine catholique sur la justification, le libre arbitre, l'efficacité des sacrements, etc. Pour opposer une digue au torrent d'erreurs dont le moine augustin inondait l'Allemagne, le Souverain Pontife Léon X fulmina contre lui sa Bulle de condamnation du 18 juin 1520. Dès lors cet homme qui avait, peu de temps avant, écrit à Charles-Quint *qu'il serait jusqu'à la mort un fils humble et obéissant de l'Eglise catholique*, s'emporta aux plus horribles excès, et contre cette Eglise divine, et contre son Chef, s'affranchissant pour toujours de son autorité. Du mépris de l'Eglise, le superbe et violent hérésiarque passa au mépris de la Tradition et de tous les saints Pères. *En tout et partout*, dit Bossuet, *les Pères, les Papes, les Conciles généraux et particuliers, à moins qu'ils ne tombent dans son sens, ne lui font rien ; il en est quitte pour leur opposer l'Ecriture tournée à sa mode* (1). Léon X, par une autre Bulle du 3 janvier 1521, anathématisa

(1) *Histoire des Variations*, liv. I, D. XXIII et XXXII.

derechef ce malheureux apostat, que l'orgueil précipita bientôt dans la débauche et l'abrutissement. Il mourut presque subitement à Eisleben, sa patrie, en 1546, à 62 ans, après s'être gorgé à son ordinaire de viandes et de vin. Tel fut, en peu de mots, celui qui se donna pour le régénérateur de l'Eglise de Jésus-Christ.

D. L'unité de foi ou de doctrine peut-elle subsister dans le protestantisme ?

R. Elle ne le peut pas.

D. Pourquoi ?

R. Parce que le protestantisme est une religion qui met à chacun de ses sectateurs une Bible en main, et lui dit : « Lis ce livre, examine-le avec ta raison, qui est le seul juge et le seul arbitre de ta foi. Facilement tu y devineras le symbole de tes croyances, le code de tes devoirs, et la règle de tes mœurs. »

Luther criait à tue-tête : *J'ai la Bible pour moi ; quiconque lit la Bible peut se moquer du Pape, des évêques, des Conciles et des universités.*

Ainsi la religion des Protestants est la raison individuelle interprétant à sa guise l'Ecriture sainte : c'est-à-dire que l'autorité de l'Ecriture devient l'autorité de la raison seule ; c'est-à-dire que chacun doit croire ce que sa raison lui montre être vrai ; ce qui est, pour le dire en passant, le principe même du déiste et de l'athée.

D'après cela, les Protestants se soumettent à la parole de Dieu, non telle que Dieu lui-même l'entend, mais telle qu'ils l'entendent eux-mêmes : ce n'est pas Dieu qui leur parle, ce sont eux qui font parler Dieu ; ce n'est pas Dieu qui les enseigne, ils s'enseignent eux-mêmes.

Or, le ciel est moins éloigné de la terre, que ce principe fondamental du protestantisme, ou le libre examen, n'est éloigné de l'unité essentielle à la vraie religion : c'est un principe dissolvant, uniquement propre à rompre tout lien intellectuel, et à rendre impossible tout symbole, toute communion, toute auto-

rité, toute hiérarchie, toute unité par conséquent. Cette liberté anéantit le premier devoir du chrétien, la foi.

C'est du libre examen que sont sorties, et que sortent sans fin et sans repos, les mille doctrines contradictoires, les mille théories incohérentes et absurdes dont la Réforme est le ténébreux foyer. Avec ce principe, on n'a fait qu'entasser systèmes sur systèmes, aberrations sur aberrations, ruines sur ruines. Luther s'en plaignait déjà. Dans sa lettre aux chrétiens d'Anvers, il dit : *Il y a presque autant de croyances que de têtes. Il n'y a pas de butor qui, s'il vient à rêver, ne se croie visité de Dieu ou devenu prophète.*

Que sont, s'il vous plaît, les noms de Luthériens, Zwingliens, Calvinistes, Mélanthoniens, Gomaristes, Arminiens, Sociniens, Momiers, Méthodistes, Quakers, et cent autres plus bizarres, sinon les livrées d'une religion abandonnée à toutes les erreurs et à toutes les passions, sinon le public et flétrissant aveu que le protestantisme est *une religion donnant à chaque individu le droit de tout croire et conséquemment de tout faire* ? c'est exactement la définition qu'en donnait, il y a quelques années, un évêque anglican.

Il y a à Genève des familles dont chaque membre professe une doctrine différente, chacun interprétant la Bible à son gré (1).

Et puis, comment les enfants, les gens grossiers et ignorants qui ne savent pas lire, feront-ils jaillir de l'Écriture ou d'une Bible les articles de leur croyance ?

Les Protestants ont bien des ministres de la parole ; mais ces prédicants n'ont point le droit d'obliger en conscience leurs auditeurs d'embrasser leur doctrine,

(1) Le protestant Dudith disait : *Nos gens se laissent aller à tout vent de doctrine. Si vous savez quelle est leur religion aujourd'hui, vous ne pouvez dire ce qu'elle sera demain.* (Lettre à Bèze, *inter Epist. Bez. or.*)

et de là ils n'ont point de principe déterminant l'unité de la foi.

Le protestantisme, ayant brisé la chaîne divine qui unit les esprits à Dieu, est tombé dans un désordre total, dans une effroyable anarchie, dans la folie.

D. Quelle est, parmi les sectes protestantes, l'unité de ministère, de gouvernement ou de communion ?

R. Elle est nulle, impossible ; et à quoi servirait-elle, puisque ces sectes n'ont point d'unité de doctrine à maintenir, point de sacrements à administrer, point de rites sacrés à célébrer, point d'Eglise à gouverner. Dans les pays protestants, les princes temporels ont réuni les consciences à leur domaine, et soumis la religion à leur *placet*, se réservant le plaisir de faire voltiger leurs sujets du luthéranisme au calvinisme, du calvinisme au luthéranisme, ou à toute autre secte. L'Angleterre, soumise par la Réforme au gouvernement spirituel de ses papes et papesses, dut, en moins de cinquante ans, changer huit fois de religion. On connaît et l'on bafoue les manipulations religieuses opérées par Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse, de 1817 à 1834, où il donna la dernière façon à *la confession évangélique de son royaume*. Un des saints de la Réforme anglicane, Cranmer, ne vécut que 67 ans, et cependant il eut le temps de changer dix-sept fois de religion. Il mourut Luthérien, *digne*, dit Cobbett, *d'une éternelle exécution* (1).

Il y a une vingtaine d'années, le gouvernement vaudois, se prévalant des démissions des pasteurs *réfractaires*, les déclara dépouillés du caractère ecclésiastique, et, en conséquence, fit porter sur la liste des milices cantonales tous ceux d'entre eux qui n'avaient pas encore atteint l'âge de quarante-cinq ans (2).

(1) Cobbett, *Lettres sur l'histoire de la Réforme en Angleterre*. — Lisez les Lettres II et VIII. — *Solution de grands problèmes*.

(2) Voy. le journal *l'Univers*, 2 janvier 1840.

D. Avez-vous quelques particularités à ajouter touchant l'Eglise anglicane ? Est-elle en possession de l'unité de foi et de l'unité de ministère ?

R. Ce qui vient d'être dit sur les communions protestantes s'appliquant à l'Eglise anglicane, il est évident qu'elle a été par la Réforme dépossédée de cette double unité.

Personne n'ignore comment l'Angleterre, qui, durant tant de siècles, avait si fidèlement vécu dans l'unité catholique, et engendré tant de saints à l'Eglise romaine, fut, au xvi^e siècle, entraînée dans le schisme et l'hérésie. Son roi Henri VIII, en 1533, brisa ces liens de foi et d'obéissance qui avaient fait de la grande Bretagne *l'île des saints*. Il fut égaré, comme tant d'autres, par les passions d'ignominie (1).

Après cette funeste défection, les Anglais mirent leur orgueil à se croire la vraie Eglise de Jésus-Christ, comme à voir dans leur souverain le vrai Pape. Les statuts de 1699 déclarent que le roi d'Angleterre ne peut point rentrer dans le giron de l'Eglise catholique, ni communiquer avec Rome, ni partager le trône avec une princesse catholique ; autrement, il doit être aussitôt déposé.

Ici encore, l'Eglise d'Angleterre se compose de milliers de sectes rivales qui ont chacune un nom, et où les doctrines sont plus mobiles que les flots de l'Océan qui baigne ses côtes.

(1) La cause de ce schisme, à jamais déplorable, fut le refus que fit Clément VII de déclarer nul le mariage d'Henri VIII avec Catherine d'Aragon, sa vraie et légitime épouse, et d'accorder à ce prince la liberté d'épouser Anne de Boleyn, de laquelle il était épris. Les moyens dont on se servit ensuite pour détruire la religion en Angleterre, furent l'imposture, la calomnie, la violence, le vol et les supplices les plus affreux.

Bossuet, dans son *Histoire des Variations*, a prouvé ce fait jusqu'à l'évidence, et même par le propre aveu des Protestants. (Voyez le livre VII. — Voyez aussi dans Bergier, art. *Angleterre*, des détails intéressants sur *l'Anglicanisme*. — Cobbett.)

La *Revue de Dublin*, citée par l'*Université catholique*, au mois d'avril 1838, disait que toutes ces Eglises réformées étaient corrompues dans ce qui constitue l'essence du christianisme, et que le ver rongeur du socinisme et celui de l'infidélité avaient, dans leur dévorante activité, traversé de part en part le corps, la substance, le cœur même de ces Eglises étrangères. Et quant à l'Eglise anglicane en particulier, la *Revue britannique* du mois d'août 1838 l'appelait une momie, un cadavre solennel qui ne peut plus ni marcher, ni respirer, ni vivre.

Remarquez en outre, concernant l'unité de ministère, qu'en Angleterre le roi ou la reine est le chef religieux, le pape ou la papesse de deux Eglises qui n'ont l'une pour l'autre que des anathèmes : l'Eglise anglicane ou la haute Eglise, dont l'épiscopat est le fondement ; et l'Eglise d'Ecosse, presbytérienne, où ce fondement est rejeté. A Londres, la reine Victoria est donc épiscopale ; et, à Edimbourg, elle est presbytérienne. La religion anglaise, dépourvue de l'unité que Notre-Seigneur a voulue dans son Eglise, n'est donc point la vraie religion.

Aussi, de nos jours, quand un esprit droit étudie l'origine de cette Eglise anglicane où il est né, et qu'il n'y trouve que variation dans les croyances, hiérarchie sans fondement et sans caractère, absence de toute autorité spirituelle, divine et irréfornable ; qu'il n'y découvre aucune assurance solide du salut éternel, aucune source de paix et de consolation dans les traverses de la vie, ou d'espérance à l'heure de la mort, cet esprit abjure cette Eglise et revient à la foi de ses pères.

D. Concluez ce chapitre.

R. Je le conclus en répétant avec joie et amour que l'unité est le domaine inaliénable et indestructible de l'Eglise catholique, romaine. Elle seule met dans la bouche des peuples de toutes les couleurs et de tous les

climats le même cantique de louange ; seule , elle met dans leur esprit le même symbole de foi, et dans leur cœur la même charité.

Aimons tous cette unité ; et, pour l'aimer sincèrement, ayons une foi inébranlable aux doctrines catholiques, une vive charité pour tous nos frères, membres du même corps, et un grand respect avec une soumission absolue pour tout l'ordre sacerdotal, et pour le Pontife qui en est le Chef, le nœud, le ressort et la vie.



CHAPITRE SIXIÈME.

Sainteté de l'Eglise.



Nous professons que la véritable Eglise de Jésus-Christ est sainte : *Credo in unam, sanctam... Ecclesiam* : « Je crois à l'Eglise une, sainte. » C'est la seconde propriété, la seconde marque ou note de la vraie Eglise ; marque qui est la gloire, l'apanage, et comme la dot privilégiée ou la parure de la divine épouse du Fils de Dieu, et le titre réel de l'héritage de ses enfants. Montrons que l'Eglise fondée par Jésus-Christ doit être sainte, et que l'Eglise romaine présente à tout l'univers ce signe brillant et immortel de sa divinité.

ARTICLE I.

LA VÉRITABLE EGLISE DOIT ÊTRE SAINTE.

D. Pourquoi la véritable Eglise, fondée par Jésus-Christ, doit-elle être sainte ?

R. Parce que Dieu est la sainteté infinie, et que la vraie Eglise ou la vraie religion n'est que la manifestation de Dieu lui-même parmi les hommes. En l'établissant, Jésus-Christ a voulu les faire saints comme Dieu est saint (1). « Jésus-Christ, dit saint Paul, est le chef
« de l'Eglise, qui est son corps ; il en est le Sauveur.
« Jésus-Christ a aimé l'Eglise et s'est livré pour elle.

(1) Matth. v, 48.

« afin de la sanctifier en la purifiant dans le baptême
« de l'eau par la parole de vie , pour la faire paraitre
« devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride,
« ni aucun défaut, pour qu'elle soit sainte et irrépré-
« hensible : *Ut sit sancta et immaculata* (1). » Dans la
même Epître, le grand Apôtre nous montre le ministè-
re pastoral institué pour travailler à la perfection des
saints et à l'édification du corps mystique de Jésus-
Christ : *Ad consummationem sanctorum in ædificatio-
nem corporis Christi* (2). Il n'y a aucun doute : Notre-
Seigneur étant *saint dans toutes ses œuvres* (3), le
temple admirable dont il est l'architecte doit être saint.
Du reste , tous les sectaires confessent que l'Eglise de
Jésus-Christ est sainte.

D. En quoi consiste la sainteté de la véritable
Eglise?

R. Elle consiste en ce que l'Eglise de Dieu soit sainte
dans ses dogmes , sainte dans sa morale , sainte dans
son culte et dans ses sacrements, sainte dans les ver-
tus qu'elle inspire et dans les prodiges de perfection
qu'elle enfante.

Jésus-Christ est descendu des cieux, non point seu-
lement pour réconcilier les hommes avec son Père,
mais encore pour leur laisser dans sa vie le modèle de
la sainteté, afin que, la reproduisant en eux-mêmes,
ils recueillissent cet autre fruit précieux de la Ré-
demption.

C'est pourquoi tout dans l'Eglise doit conspirer à
produire cette espèce de transformation des fidèles en
Jésus-Christ ; oui tout : la doctrine, la parole, le ministè-
re, le culte, et la grâce qui coule par les fontaines des
sacrements.

Mais en ceci il n'y a aucune difficulté , puisque , je

(1) Eph. v, 23, 25, etc.

(2) Eph. iv, 11 — 12.

(3) Ps. cxliv. 13.

J'ai dit, les hérétiques admettent, comme les catholiques, que le caractère de sainteté est essentiel à une société qui reconnaît le Fils de Dieu pour fondateur. Reste à savoir dans quelle communauté religieuse se trouve cette note.

ARTICLE II.

L'ÉGLISE ROMAINE EST SAINTE.

D. L'Église romaine, l'Église catholique porte-t-elle cet attribut de la sainteté, inséparable de la vraie Église ?

R. Elle le porte sûrement, et avec un tel éclat, que les impies eux-mêmes en ont été souvent éblouis. Suivez-moi dans cet exposé : qu'il est consolant !

L'Église romaine est sainte 1° dans ses dogmes.

Que proclame-t-elle ? qu'enseigne-t-elle ? Elle proclame l'unité d'un Dieu incorporel, infini, éternel, tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, et qui a fait l'homme à son image. Elle enseigne que cet homme, placé dans un séjour de délices, en fut banni à cause de sa prévarication ; mais que Dieu, infiniment bon, lui promit dans sa disgrâce un Réparateur, un Messie. Elle enseigne que ce Messie nous a été donné dans la personne du Fils de l'Éternel, incarné par l'opération du Saint-Esprit dans les chastes entrailles d'une Vierge, de Marie, vraiment mère de Dieu, immaculée dans sa conception, et sur qui l'ombre même d'une imperfection ne passa jamais. Quoi de plus saint ! Et dans les autres articles de foi, sur la Trinité des personnes divines, sur la grâce, le saint Sacrifice, la présence réelle, les fins dernières, le purgatoire, etc., qui découvrirait quelque défaut ? Nos dogmes, nos mystères ne tendent-ils pas à nous unir à Dieu, à nous détacher des biens de ce monde et à ranimer en nous la piété ? Mon Dieu ! quand nous voyons d'une part les opinions sor-

lies de l'esprit de l'homme , si incohérentes , si fausses , si abjectes , et de l'autre la théologie catholique si élevée , si sainte , si parfaitement liée dans toutes ses parties , ne devons-nous pas conclure aussitôt que cette théologie est venue du ciel ?

L'Eglise romaine est sainte 2^o dans sa morale. Ai-je besoin de le prouver , lorsque les plus forcenés détracteurs du catholicisme se sont vus contraints de rendre hommage à la beauté , à la pureté , à la sainteté de cette morale qui est celle de l'Évangile ?

Quelle perfection dans ce code des lois catholiques ! L'Eglise ne défend pas seulement l'homicide ; elle prescrit encore le pardon des injures , l'amour des ennemis , et la prière pour ceux qui nous persécutent et nous calomnient. Elle ne condamne pas seulement la fornication et l'adultère ; elle ne permet que des pensées pures et de chastes désirs. Elle ne défend pas seulement d'attenter au bien d'autrui ; elle veut qu'on respecte sa réputation , et qu'on partage son avoir avec les indigents. Elle ne fait pas , il est vrai , un précepte à ses enfants de la pauvreté volontaire et de la virginité ; mais elle y convie par ses conseils. Voilà une esquisse de notre morale. Que les hommes consentent à se soumettre à ces lois immaculées , et la terre , purifiée de tout désordre , deviendra l'image du ciel , et comme le ciel , le séjour de la sainteté et du bonheur. Et quand dans un pays , dans une famille , la morale catholique est foulée aux pieds , ce pays , cette famille , à quoi ressemblent-ils ?...

D. L'Eglise romaine est-elle sainte dans son culte et dans ses sacrements ?

R. Elle doit l'être , puisque le culte est l'expression et comme la réverbération des croyances catholiques ; et ces croyances sont saintes. Notre liturgie n'est pas seulement , ainsi que l'a dit un ministre protestant , un chef-d'œuvre en ce genre ; elle est plus encore une école de morale et de vertu , qui nous enseigne tous nos

devoirs (1). — Un coup d'œil seulement sur nos églises, dont les pierres ont été consacrées par la prière et les bénédictions. Tout y enseigne, y respire, y engendre la sainteté : la chaire, les fonts baptismaux, les tribunaux de la pénitence, la table eucharistique, l'autel du saint Sacrifice. Il n'est pas jusqu'à la cloche catholique dont les sonores ondulations ne soient chrétiennes et sanctificatrices : car la cloche appelle les fidèles à la prière, à l'oblation sainte ; elle annonce la naissance spirituelle de l'enfant, comme elle tinte la triste agonie du moribond, et sollicite pour lui les prières de ses frères.

Mais surtout, que de trésors de sainteté ouverts dans les sacrements de l'Église romaine ! Pas une époque, pas un acte important de la vie humaine qui ne soit par eux sanctifié. L'homme naît pécheur, et le *Baptême* le régénère en le faisant enfant de Dieu et le revêtant de Jésus-Christ. A l'âge où les passions vont s'éveiller, la *Confirmation* arme le jeune athlète pour le combat, en prémunissant son esprit contre les fausses maximes du monde, et fortifiant son cœur contre les atteintes du vice. Si le péché souille sa robe d'innocence, la *Confession* lui rend sa première blancheur et prévient de nouvelles fautes. L'âme purifiée est admise à l'*Eucharistie*, divin et intarissable foyer de lumière, de chaleur, de force et de sanctification. L'*Ordre* consacre le prêtre pour les choses saintes, et lui confère le pouvoir de faire des saints. Le *Mariage* sanctifie l'union des époux, appelant sur eux et sur leurs enfants tous les regards du ciel. Enfin, à l'heure suprême, l'*Onction des infirmes* achève de purifier le chrétien, le console, le fortifie et le dispose à paraître devant Dieu. Ce culte, qui tient de Jésus-Christ même son essence et son prix infini, n'est-il pas céleste ? c'est tout à la fois un puissant levier qui soulève l'homme jusqu'à

(1) *Guide pratique de Liturgie romaine*, p. 8 et suiv.

Dieu, et une chaîne d'or qui l'enchaîne inviolablement à son cœur.

D. Ce tableau de la sainteté de l'Eglise romaine est frappant, et je l'admire. J'ignore toutefois si la réalité répond à cet exposé, dont je reconnais toute la vérité. Quelles sont donc les vertus que produit l'Eglise? Quels sont les prodiges de sainteté qu'elle opère.

R. Ces vertus et ces prodiges ne peuvent être contestés, comme il est impossible de contester la merveilleuse influence que l'Eglise romaine exerce sur les esprits et sur les cœurs; ce qui suppose qu'il y a en elle, avec la sainteté de la doctrine, de la morale et du culte, un principe divinement énergique de régénération surnaturelle et de justice. C'est la grâce, qui nous vient par la prière et les sacrements, et qui faisait dire à l'Apôtre des nations : « Je puis tout en celui qui me fortifie : » *Omnia possum in eo qui me confortat* (1).

A cette considération, j'en ajoute une autre souverainement propre à faire ressortir l'héroïsme des vertus pratiquées dans l'Eglise, et par suite, le pouvoir de la grâce confiée à sa dispensation.

Faites donc attention à ce qu'est la religion catholique par rapport à la nature de l'homme déchu et dégradé : elle lui est opposée en tout et toujours. Depuis le péché, l'homme est naturellement dominé par l'orgueil, et enflé de sa propre excellence, aspirant sans cesse à s'élever et à primer; et la religion catholique lui dit : « Apprends de Jésus-Christ qu'il est « doux et humble de cœur (2). » « Le disciple n'est « pas au-dessus de son maître; et le maître, le Fils « de Dieu, n'est pas venu pour être servi, mais pour « servir (3). » « Quiconque s'élèvera, sera abaissé (4).

(1) Philip. iv, 13.

(2) Matth. xi, 29.

(3) Matth. xx, 26-27

(4) Matth. xxiii, 12.

Tout sacrifier à soi , à son intérêt personnel , est encore un penchant naturel à l'homme ; de là l'égoïsme et la fièvre d'une insatiable cupidité ; et l'Eglise lui dit : « Cherche ce qui est en haut ; goûte les choses du « ciel, et non point celles de la terre (1). » « Ne regarde « pas les choses visibles, mais les invisibles. — Bien- « heureux les pauvres ! — Malheur à vous, riches ! — « Les riches passeront comme la fleur de l'herbe (2). »

L'homme veut le plaisir et la jouissance de ce qui flatte les sens ; et l'Eglise lui dit : « Fais pénitence. — « Ne tiens plus aucun compte de la chair. — La chair et « le sang ne posséderont point le royaume de Dieu. — « Ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié leur chair « avec ses vices et ses convoitises. — Que toute impu- « reté ne soit plus nommée parmi vous (3). »

Telles sont les vertus que l'Eglise catholique propose et commande , vertus rudes , austères , sublimes ; et elle les commande à des cœurs dont les deux éléments, si je puis le dire , sont l'orgueil et la sensualité.

D. Je sais que l'Eglise propose et commande ces vertus ; mais je reviens à ma question : les inspire-t-elle ? les engendre-t-elle ? montrez les prodiges de sainteté qu'elle opère.

R. Eh bien , soyez attentif. Transportons-nous d'abord au berceau de l'Eglise. Ses Apôtres , seuls , sans crédit , sans richesses , sans armes , entrant dans la carrière évangélique , osèrent prêcher l'effrayante morale évangélique à des peuples élevés à l'école de tous les vices , noyés dans l'ivresse des sens et des passions , à des cités dont la cruauté et la volupté étaient devenues proverbiales. Et voyez ce que devinrent , sous la main réparatrice de l'Eglise , ceux qui à Rome , à Corinthe , à Athènes... s'en firent les disciples. Tertullien , dans

(1) Colos. III, 1-2.

(2) Jacob. I, 10.

(3) Matth. IV, 17. — Rom. XIII, 14. — I Cor. XV, 50. — Galat. V, 24. — Ephes. V, 3.

son *Apologétique*, a tracé le tableau de leurs vertus. Indifférents à la gloire, aux honneurs, à la fortune; ennemis des plaisirs, unis entre eux par la plus tendre charité, assidus à la prière, ces idolâtres ou ces Juifs convertis n'ambitionnaient qu'un bonheur, celui de souffrir et de mourir pour Jésus-Christ. Les femmes, au cœur desquelles le sensualisme païen n'avait laissé germer aucun instinct vertueux, transformées en anges terrestres, abhorraient le luxe et la mondanité, ne soupiraient plus qu'après la grâce de teindre de leur sang le lis de leur virginité. Les enfants eux-mêmes avaient appris à se jouer avec les instruments des derniers supplices, et ils expiraient en souriant à la couronne du martyr.

En traversant les âges suivants de l'Église romaine, que recueillons-nous sur notre passage? partout des fruits de sainteté. Au témoignage de Ruffin, de Palladius, de saint Jérôme et de saint Augustin, les solitaires de la Thébàïde, de la Syrie et de la Palestine vivaient semblables à des esprits en communication intime et continuelle avec le ciel. De toutes parts, les populations accouraient à eux, pour leur demander le pardon de leurs péchés et la consolation dans leurs maux.

Oui, on peut dire que les annales catholiques ne sont autre chose que les annales de la charité, de l'humilité, de la pureté, du courage, de la fidélité, de toutes les vertus héroïques. Tous ces Pontifes, ces prêtres, ces princes, ces personnages de toutes les classes, qui, par leur sainteté, ont fait la gloire des plus beaux siècles du christianisme, n'appartiennent-ils pas à l'Église romaine? A elle encore appartiennent les femmes illustres de tous les pays, de tous les rangs, qui, par milliers, se condamnèrent aux plus pénibles privations, se dépouillèrent de leurs parures, afin d'aider la veuve et l'orphelin; et dont les plus chères délices furent de nettoyer, de panser les plaies des lépreux, de rendre

aux pauvres et aux malades les services les plus rebus-
tants. A elle aussi appartiennent ces brillantes légions
de vierges qui renoncèrent à la gloire, à l'opulence,
à toutes les séductions, à tous les plaisirs, aux affec-
tions même les plus légitimes, pour faire à Jésus-
Christ, dans la fleur de l'âge, le vœu d'une éternelle
chasteté, comme les Bernard, les Louis de Gonzague,
les Stanislas de Kostka, les Claire, les Thérèse, les
Marie-Louise de France.

Aujourd'hui enfin, malgré le déluge d'iniquités qui
inonde la terre, que d'enfants de l'Eglise catholique
dignes des temps les plus saints et les plus glorieux !
Comptez, si vous le pouvez, tous ces ministres de Jé-
sus-Christ qui, animés de son esprit, s'immolent
le jour et la nuit au salut de leurs ouailles; comptez
tous ces ouvriers évangéliques que le zèle des âmes
arrache à leur patrie, à leur famille, à leurs amis,
pour les porter, à travers d'immenses périls, parmi
les nations infidèles et sauvages; comptez ces non-
breuses congrégations d'hommes et de femmes vouées
aux plus austères devoirs, au soulagement de toutes
les misères.

Unissez à ces quelques traits ces admirables con-
versions d'hommes, longtemps incrédules et libertins,
que les pressantes sollicitations et les larmes d'une
mère, d'une épouse ou d'enfants pieux trouvaient tou-
jours insensibles. Abjurant tout à coup leur vie licen-
cieuse et impie, ils sont devenus les disciples de
l'Eglise les plus dociles, les plus vertueux et les plus
ardents à son service. A la simple parole d'un pauvre
missionnaire catholique, l'éclair de la grâce les a frap-
pés, éclairés et ramenés. L'Eglise romaine a seule le
secret et la puissance de convertir les âmes et d'enfan-
ter les saints : *Lex Domini immaculata, convertens
animas* (1). Elle est donc sainte, et sainte en tout :

(1) Ps. xviii, 8.

dans sa doctrine , dans son culte , comme aussi dans son Chef et dans ses membres , suivant l'explication qui va être bientôt donné.

D. Dieu n'a-t-il pas confirmé par des miracles les enseignements et la sainteté de l'Eglise romaine ?

R. Oui , et souvent ; disons mieux , le don des miracles n'a jamais fait défaut à l'Eglise romaine. Depuis les Apôtres jusqu'à nous , des miracles avérés , authentiques , se sont opérés dans son sein. Les Protestants eux-mêmes n'ont pu s'empêcher de les admirer , et de rendre hommage aux vertus et à la sainteté de ceux qui ont été les instruments de ces merveilles (1). Parlant des œuvres miraculeuses de saint François-Xavier , M. Tavernier a dit : *Le christianisme se multiplia par les soins de ce saint homme , qu'on peut nommer à juste titre le saint Paul et le véritable Apôtre des Indes* (2).

L'Eglise romaine , soutenue ainsi par la main même de Dieu , ne peut être qu'une Eglise divine. Dieu n'appose pas le sceau du miracle ou de la vérité aux fausses religions.

(1) Luther n'a pu nier que S. Bernard , S. Dominique , S. Bonaventure , S. François..... n'aient été de vrais saints.

(2) Voy. les réflexions que le P. Bouhours ajoute au témoignage de M. Tavernier à la fin de la Vie de Saint François-Xavier.



CHAPITRE SEPTIÈME.

*De la sainteté dans les sociétés religieuses,
séparées de la communion romaine.*



D. Vous allez prouver, je pense, que les sectes séparées du catholicisme ne portent point l’empreinte de la sainteté.

R. Oui, c’est bien le sujet de ce chapitre.

D. Je l’ai deviné. Mais je vous prie, avant d’entreprendre cette démonstration, de résoudre une difficulté qui, plus tard, pourrait peut-être vous créer quelque embarras.

R. Quelle est-elle?

D. La voici telle qu’elle a retenti plus d’une fois à mes oreilles, dans un certain milieu. L’Eglise romaine, avez-vous dit, est toute sainte, sainte en particulier dans les vertus qu’elle inspire et qu’elle engendre. Cependant il y a dans cette Eglise une foule de membres vicieux, des hommes injustes, fourbes, libertins, scélérats : comment sur un arbre saint peut-on cueillir des fruits si amers et si pernicieux ?

R. Vous avez raison ; et Jésus-Christ lui-même a prédit que, dans son Eglise, le bon grain serait mêlé à la paille et à l’ivraie ; prédiction qui doit se vérifier dans l’Eglise romaine, Eglise de Jésus-Christ, et dans tous les temps. En permettant ce mélange des bons et des méchants, Notre-Seigneur a eu des vues dignes de son infinie sagesse.

Considérez maintenant que les crimes qui se commettent dans le sein de l’Eglise catholique, sont uni-

quement le résultat de la malice et des passions des hommes, dont Dieu respecte la liberté. L'Eglise les défend, les condamne et les réprime. Le défaut de sainteté dans ses enfants indignes, ne peut être attribué ni à sa doctrine, ni à ses lois, ni à quelque principe de désordre et de corruption qui lui soit inhérent. Sa doctrine, au contraire, ses lois, et la grâce de la prière et des sacrements qui lui sont propres, sanctifient tous ses fidèles enfants. Lorsqu'un chrétien, rebelle à la voix de l'Eglise, se soustrait à son influence, elle pleure, prie, exhorte, comme la pieuse Monique; elle livre à son cœur tous les assauts de la tendresse, et elle attend son retour. Feriez-vous retomber les dérèglements d'Augustin sur les larmes et la sollicitude de sa mère?

D. Mais ne faut-il pas crier bien haut contre les scandales des mauvais prêtres?

R. Non, certes, non. Et pourquoi donc le monde crie-t-il si haut contre quelques prêtres coupables d'infidélité à leurs devoirs, tandis qu'il est entouré de laïques, hommes et femmes, livrés ostensiblement aux plus déplorables désordres, et qu'il semble ne pas apercevoir? c'est que le monde cherche toujours à s'autoriser dans ses vices de l'exemple de ceux qui doivent l'édifier. De là vient qu'il est si sévère à l'égard des ministres de la religion, qu'il exagère si souvent leurs défauts, et qu'il ne craint même pas de les calomnier.

Admettons toutefois que quelques prêtres se soient déshonorés ou se déshonorent par des mœurs indignes de leur caractère, que pouvons-nous conclure contre la sainteté de l'Eglise elle-même? rien, évidemment rien; puisque l'Eglise proscriit tous les actes criminels, et qu'elle en réprime la simple pensée. Cherchez dans les exemples de son Fondateur, dans ses dogmes, ses préceptes et ses conseils, dans ses cérémonies, dans les décrets de ses Conciles ou les constitutions de ses Pa-

pes , quelque chose qui insinuc ou qui tolère la moindre infraction d'une loi divine ou morale. Si vous n'y trouvez rien que de juste , de bon et de saint , confessez donc que les péchés de ses membres , ou même de ses prêtres , ne sont imputables qu'à leur propre faiblesse ou perversité. Constanment l'Église les rappelle aux devoirs de leur sainte et très-sainte vocation (1).

« Pourquoi , disait saint Augustin aux hérétiques
« de son temps , ces attaques si passionnées contre
« l'Église catholique ? pourquoi vous laisser aveugler
« par l'esprit de parti ?.. L'Église n'est point une terre
« sans fruits , ni une aire sans froment ; cherchez les
« fruits , cherchez le bon grain , vous serez étonnés
« vous-mêmes de leur abondance. » Et ailleurs : « Si
« nous avons dans quelques scandales publics de jus-
« tes sujets de douleur , il est aussi d'admirables ver-
« tus dont le spectacle doit nous consoler (2).

Si le monde était juste , il conviendrait que le clergé catholique n'a jamais cessé de briller par sa doctrine , sa sagesse et ses vertus. La civilisation elle-même , nous la devons à l'Église catholique , à ses prêtres et à ses religieux ; nous la devons par-dessus tout à ses Pontifes suprêmes , assis sur un trône devant lequel tous les autres trônes perdent leur éclat (3).

(1) Lisez dans le Traité de S. Augustin , *de Moribus Ecclesie catholice* , les chap. 32, 34 et 35 , du livre 1.

(2) *Quapropter , etsi contristamur de aliquibus purgamentis , consolamur tamen etiam de pluribus ornamentis.* (Epist. 78 ad clerum et seniores Eccl. Hipp.)

(3) « A la fin du iv^e et au commencement du v^e siècle , c'est l'Église qui a sauvé le christianisme.

« Si l'Église chrétienne n'avait pas existé , le monde entier aurait été livré à la pure force matérielle. — C'est l'Église qui a conquis les Barbares , qui est devenue le lien , le moyen , le principe de civilisation entre le monde romain et le monde barbare. »

(M. Guizot — *Histoire de la civilisation en Europe* , deuxième Leçon.)

J'ai répondu à votre difficulté. Il est donc temps de nous convaincre que les cultes dissidents ne peuvent aspirer à l'auréole de sainteté dont se couronne avec tant de beauté l'Église romaine.

Ici encore, je mets de côté le paganisme, l'islamisme et le judaïsme actuel, puisque ces religions ne se disent point et ne sauraient se dire l'Église de Jésus-Christ. D'ailleurs sont-elles saintes ?

Le seul nom de polythéisme rappelle des abominations et des cruautés à peine compréhensibles. Un de nos missionnaires du Maduré m'écrivait, il y a quelques années : « Priez pour nous, car nous nous trou-
« vons au milieu de tous les démons et des vices les
« plus détestables. Je me souviens d'avoir lu, je ne
« sais où, que l'Inde est l'empire du démon : c'est la
« pure vérité. Ici tout ce qu'il y a de plus horrible
« dans l'enfer et dans le cœur de l'homme, se montre
« à découvert, et marche le front levé. L'impudicité
« surtout est la vertu favorite de ces pays-ci. »

L'Alcoran, ou l'évangile des Mahométans, permet la polygamie, le divorce, des horreurs et des turpitudes qu'on n'ose point nommer ; il autorise et commande, à l'égard de tous ceux qui ne sont pas musulmans, les exactions, les injustices, les avanies et les scélératesses : c'est une des premières leçons inculquées à l'enfance.

Le Talmud, que Pridcaux nomme l'Alcoran des Juifs, et où ils puisent leur science et leur croyance, en fait de religion, n'est guère plus propre à former les cœurs à la vertu. Voyons donc ce qu'il faut penser des sectes chrétiennes.

ARTICLE I.

SCHISME GREC.

D. L'Eglise d'Orient, que nous appelons aussi le *schisme grec*, est-elle sainte (1) ?

R. Ce schisme, nous l'avons vu, fut commencé par Photius, à qui Fleury donne les noms d'un *parfait hypocrite, agissant en scélérat, et parlant en saint*; et il fut consommé par Michel Cérularius, plus orgueilleux peut-être et plus ambitieux encore que Photius. Depuis cette époque funeste, le schisme grec, divisé en sectes nombreuses, a sans doute conservé des notions et des éléments de vie morale; mais, les fractions qui le partagent étant hérétiques et schismatiques tout à la fois, il n'y a réellement dans leurs doctrines que des principes subversifs de toute sainteté. Deux hérésies fameuses, celles de Nestorius et d'Eutychès, règnent principalement dans les Eglises orientales, ennemies jurées de Rome. Or l'hérésie de Nestorius anéantisant l'Incarnation, la Rédemption, la grâce et la médiation réparatrice de l'Homme-Dieu, il n'y a plus ni foi, ni culte, ni sacrements, où s'alimentent la piété et la vertu (2). L'hérésie d'Eutychès, qui dépouille le Sauveur de son humanité, détruit pareillement les

(1) Prise dans toute sa généralité, l'Eglise d'Orient comprend, outre les Grecs schismatiques, les Eutychiens ou Jacobites syriens, égyptiens ou cophites, et les Abyssins ou Ethiopiens, avec les Nestoriens de la Perse et des Indes, et les Arméniens. Ils sont tous ou presque tous séparés de l'Eglise catholique depuis douze cents ans; ils sont tous aussi hérétiques.

(2) Nestorius, placé sur le siège de Constantinople l'an 428, enseigna qu'il y avait en Jésus-Christ deux personnes, Dieu et l'homme; que l'homme était né de Marie, et non Dieu; d'où il s'ensuivait qu'entre Dieu et l'homme il n'y avait point d'union substantielle, hypostatique; par suite, que Jésus-Christ n'était point Dieu.

mystères de l'Incarnation et de la Rédemption, et avec eux les vraies sources de sanctification morale et surnaturelle (1).

De plus, les schismatiques grecs rejettent l'autorité du Pontife romain. Le pouvoir souverain et régulateur des consciences, établi par Jésus-Christ, n'est rien pour eux; et l'arbitraire seul, ou mieux, l'orgueil est chez eux, en dernier ressort, le juge des préceptes moraux. Aussi, au rapport de voyageurs instruits, cette pauvre Eglise byzantine croupit dans l'ignorance et la superstition. Si glorieuse autrefois et si féconde en grands saints, elle n'est plus, depuis sa rupture avec Rome, qu'une Eglise dégradée et avilie. Lisez le portrait qu'en fait M. l'abbé Besson : « Elle « était, dit-il, peuplée de monastères florissants, et « elle est devenue stérile; elle respirait le parfum des « vierges, et elle exhale l'odeur de la corruption; elle a « connu la liberté des enfants de Dieu, et elle souffre « tous les outrages de la plus dure servitude. . . . Son « passé la condamne, son présent la déshonore (2). » C'est le sultan, le successeur de Mahomet, qui y prononce en définitive et sans appel sur les points de dogme, de morale et de culte, dès que les patriarches grecs sont en désaccord sur ces points : ô honte!

(1) Eutychès, Abbé d'un monastère de Constantinople, en 448, nia l'existence de deux natures en Jésus-Christ, enseignant que la nature divine avait complètement absorbé en lui la nature humaine. Il n'attribuait par conséquent à Notre-Seigneur qu'un corps fantastique.

(2) Sixième Conférence, *des fausses Eglises*, p. 157.

Le R. P. Félix disait dernièrement (6^e Conférence, 1868) : « Rien ne frappe, dans l'histoire des religions séparées du centre de l'unité, comme ce phénomène de la servitude, et par « suite, de la dégradation religieuse. . . . Ah! c'est que Dieu a « bien fait toutes choses; comme l'unité ne fleurit et ne rayonne « qu'au sein de la vérité, la liberté ne germe et ne se déploie « qu'au sein de l'unité. »

ARTICLE II.

PROTESTANTISME. EST-IL SAINT ?

D. Vous avez démontré, que, dans l'Eglise de Jésus-Christ, tout est saint : la doctrine, la morale, le culte et les sacrements ; et qu'il y a en elle une vertu surhumaine et souverainement efficace de conversion, de régénération et de sanctification. Je n'ai rien à répliquer. Eh bien, ce caractère multiple de sainteté n'existe-t-il pas dans la prétendue Réforme du XVI^e siècle ?

R. L'amour de la vérité me fait répondre : Non, il n'y existe pas, et je vais le prouver, en me sentant plein de compassion pour nos frères séparés, et du désir de les éclairer et de les ramener. Mon but, dans cette discussion, est aussi, et plus encore, d'enchaîner les catholiques à leur sainte mère l'Eglise par des liens toujours plus forts.

1^o Les auteurs ou les pères du protestantisme ne sont point saints. Ce sont Luther, Zwingle, Calvin et Henri VIII, roi d'Angleterre ; c'est-à-dire quatre hommes auxquels nulle âme honnête ne voudrait ressembler.

Luther nous est déjà connu (1).

J'ajouterai simplement le témoignage que lui rend la *Revue*, éminemment protestante, des universités d'Oxford et de Cambridge, au mois de septembre 1845. « Luther était vraiment un homme extraordinaire, « mais l'instinct animal dominait en lui : il en était le « type ; c'était le principe de toute sa vie, et, jusqu'à « la mort, il n'a connu d'autre loi. Il était la persou-

(1) Voy. l'art. II du chapitre cinquième.

« nification réelle du matérialisme , du sensualisme ,
« le porte-étendard des œuvres de la chair (1). »

C'est en effet sous ces ignobles couleurs que ce prêtre, ce moine apostat, sacrilège et corrupteur, se peignit dans une prière en vers allemands , écrite de sa main , et rapportée par son historien Christian Juncker (2).

On prétend que , sur le point d'expirer , voyant par la fenêtre un ciel pur et étincelant d'étoiles , ce malheureux s'écria, en soupirant : *C'en est donc fait, beau ciel, je ne te verrai plus.*

Zwingle abjura aussi le sacerdoce pour se vautrer dans la fange du libertinage. Il prétendit avoir pour maîtres des spectres et des fantômes , et poussa l'impiété jusqu'à placer dans le ciel, à côté de Jésus-Christ, une foule d'adorateurs et d'imitateurs des sales divinités païennes (3).

Calvin ne fut jamais prêtre , quoique pourvu d'un bénéfice. Le dérèglement de ses mœurs le fit marquer sur l'épaule d'un fer chaud. Reçu à Genève , il en fut le despote ; orgueilleux , impudique , cruel , Calvin y mourut en 1564 , les uns disent en stoïcien , d'autres d'une maladie honteuse et dans le désespoir (4).

Henri VIII fut catholique tant qu'il fut chaste. Lorsqu'au mépris des défenses et des censures de l'Église , il voulut s'abandonner à ses passions , il rompit avec Rome , et se fit proclamer chef suprême de l'É-

(1) Voy. le journal *l'Univers*, mercredi 22 octobre 1845.

(2) On peut en lire la traduction dans le Diction. de Feller, art. *Luther*.

(3) « C'est une question entre les Luthériens et les Calvinistes, « dit Bergier (*Diction.*, art. *Zwingliens*), de savoir si c'est « Luther ou Zwingle qui conçut, le premier, le projet de réfor-
« mation. » Cette dispute nous intéresse fort peu. L'un com-
mença à publier ses erreurs en 1516 et l'autre en 1517.

(4) *Calvinus in desperatione finiens vitam, obiit turpissimo et foetidissimo morbo...; quod ego his meis oculis presens aspexi.* (Joan. Harennius, apud Petrum Cutzemium.)

glise d'Angleterre. Il épousa cinq femmes qu'il répudia tour à tour, et qu'il fit conduire à l'échafaud. Il mourut dans l'année 1547, en s'écriant : *Mes amis, nous avons tout perdu : l'Etat, la renommée, la conscience et le ciel* (1).

Tels furent les grands architectes et les patriarches du protestantisme ; voilà ceux qui voulurent réformer l'Église romaine, et enseigner aux hommes la vérité et la vertu.

2^o La Réforme n'est point sainte dans ses dogmes. Mais d'abord où est le symbole de sa foi ? un symbole est-il possible dans une secte où chacun est parfaitement libre de se créer sa croyance ? Un ministre protestant de Kiel, M. Harms, avait dans un ouvrage récent qu'il se faisait fort d'écrire sur l'ongle de son pouce toutes les doctrines qu'on croyait encore généralement parmi les Protestants. La Réforme, suivant d'autres, est la pure négation de tout dogme.

D. Vous allez un peu loin, car les premiers apôtres du protestantisme avaient formulé plusieurs dogmes dont ils avaient fait la base de leur religion. En convenez-vous ?

R. Oui, je puis en convenir ; mais qu'importe ? non-seulement ces dogmes ne sont pas saints ; ils sont au contraire la destruction de toute sainteté, et une porte ouverte à toutes les iniquités.

Voici donc un échantillon des dogmes luthériens, zwingliens, calvinistes, etc., dont il vous sera facile d'apprécier la piété. « La liberté ou le franc arbitre « est un titre vain : Dieu fait en nous le mal comme « le bien ... Tout ce que nous faisons, ce n'est point « librement, mais par pure nécessité que nous le « faisons (2). »

Dans son livre *de la Providence*, Zwingle répète

(1) Voy. Feller.

(2) Luther, dans son livre *de servo Arbitrio*, passim.

cent fois que Dieu porte et nécessite l'homme au mal.

« Pour des raisons incompréhensibles à notre ignorance, Dieu pousse irrésistiblement l'homme à violer ses lois ; ses inspirations tournent au mal le cœur des méchants, et l'homme tombe, parce que Dieu l'a ainsi ordonné (1). »

« La foi seule, dit Luther, est nécessaire pour notre justification ; aucune autre chose n'est commandée ni défendue. La foi sauve le pécheur indépendamment de la contrition et des bonnes œuvres, qui sont inutiles au salut, et indépendamment du nombre et de l'énormité des péchés. » Et il ajoute avec un cynisme révoltant : « La voie du ciel est étroite ; si vous voulez y passer, jetez vos bonnes œuvres (2). »

« Sois pécheur, et pêche fortement, écrit-il, en 1524, à son ami Mélanchthon ; mais plus fortement encore crois et te réjouis en Jésus-Christ, le vainqueur du péché, de la mort et du monde... Le péché ne peut nous arracher de Jésus-Christ, quand en un jour nous commettrions cent mille meurtres, cent mille adultères (3). »

« Dieu seul pouvant remettre les péchés, la confession n'est qu'une simple consultation ; c'est même une peste. »

« Le mariage est permis aux prêtres et aux religieux, et à tous les hommes. »

« L'habit monastique n'est que le voile de l'hypocrisie. »

« Il n'y a pas de purgatoire ; c'est une invention diabolique : *Mera diaboli larva est.* »

« L'intercession des saints est un piège de Satan. Le Pape est l'Ante-Christ... l'Eglise de Rome est une Babylone, une prostituée, l'organe de Satan. »

(1) Calvin — *Instit. chrétienne.*

(2) *De Captiv. Babyl.*, cap. de *Bapt.*, et alibi.

(3) Ep. Dr. Martin. Luther., etc. — Moehler, *Symbolique*, tom 1, p. 165.

Je m'arrête. En vérité, pour croire à l'existence d'une doctrine aussi perverse, on a besoin d'avoir sous les yeux les irrécusables documents de l'histoire, et les ouvrages des chefs de la Réforme, édités par leurs adeptes (1).—Mais comment concilier la probité, la vertu, la sainteté avec un pareil enseignement, qui innocente et consacre tous les désordres, tous les plus monstrueux excès?

« L'Elbe avec tous ses flots, écrivait Mélanchthon à son cher maître Luther, ne me fournirait pas assez de larmes pour pleurer tous les maux de la Réforme. » Qu'aurait-il dit, s'il avait entendu le prédicant Hill faire naguère retentir les chaires méthodistes de l'Angleterre et des Etats-Unis de ces oracles si délicats et si moraux? « Quand je pêcherais plus grièvement que Manassès, je serais encore un enfant de la grâce... Je ne suis pas de ceux qui disent: « Péchons, afin que la grâce surabonde; mais il n'en est pas moins certain que l'adultère, l'inceste et le meurtre me rendront plus saint sur la terre et plus joyeux dans le ciel (2). » Hélas! qui peut sonder l'abîme de dépravation où se précipitent la raison et le cœur de l'homme, dès qu'ils ne tiennent plus à la foi et à l'Eglise catholique, qui en est la divine gardienne.

D. La Réforme est-elle sainte dans le culte et dans les sacrements?

R. De culte obligatoire et uniforme, elle n'en a point; puisqu'elle n'a ni foi, ni morale obligatoire et uniforme. De là rien n'est plus froid et plus triste qu'un temple protestant, que Mgr Wiseman appelle un *sépulcre d'un culte mort*; rien n'y réveille et n'y entretient la pensée et le sentiment de la piété, qui em-

(1) Voy. *Symbolique* de Moehler; — *Solution de grands problèmes*; — *Histoire de Calvin*, par Audin; — *Mémoires de Luther écrits par lui-même*; — *Histoire de Luther*, par Audin; — *Histoire des Variations*; — etc.

(2) Moehler, *Symbolique*, tom. II.

prunte sa vie aux formes animées du culte public (1).

Pour les sacrements , à quoi seraient-ils bons , avec les funestes doctrines de la Réforme , et entre autres , avec l'inutilité des œuvres saintes pour le salut ? Pourquoi les sacrements , si les âmes sont de pures machines , des automates dont le mouvement est d'avance et invinciblement déterminé , et si *les crimes les plus odieux rendent plus saint sur la terre* (2) ? Aussi , à la suite de variations sans fin , les réformateurs ont-ils assez généralement réduit les sacrements à deux , le baptême et la cène. Et encore , combien parmi eux pour qui le baptême est un rite inutile et illusoire ! Quant à la cène , un synode protestant , tenu en Allemagne , a déclaré que les pasteurs , pour contenter tous les goûts , donneraient la réalité ou la figure du corps de Jésus-Christ , dans la communion , à la volonté et selon la croyance de chacun (3). Et c'est au milieu de tant de ruines , de

(1) C'est ce que me disait , à Genève , un gentilhomme français qui avait assisté d'abord à un office protestant , dans le temple de S. Pierre , et ensuite au mois de Marie de Notre-Dame : *Ici , c'est la vie et le bonheur ; là , c'est la tristesse et la mort.*

(2) Les Calvinistes admettent *l'absolue prédestination* des uns à la gloire , et des autres à la damnation.

(3) Le Révérend William Ellis , ministre protestant , a évangélisé les insulaires de Tahiti. Or voici comment il s'y prit : « Nous avons appris aux païens , assure-t-il , à regarder le baptême comme dépourvu de toute efficacité pour le salut et de tout avantage spirituel , mais comme un devoir faisant partie de nos fonctions , et de leur part comme une déclaration publique d'être nos disciples. » Et il continue , en parlant de la cène : « Nous n'avons pas hésité à nous servir de gâteaux de fruits , rôtis ou cuits au four , dont les morceaux furent rangés dans le plat ordinaire. » Et il avoue que plusieurs de ses collègues en sont venus à substituer le jus du coco à celui du raisin. Il avoue enfin qu'il ne présenta à ces peuples ni symbole ni article de foi.

Voy. l'excellent ouvrage intitulé *les Missions chrétiennes* , écrit en Anglais par M. Marshall , et traduit en français par M. Louis de Waziers , 2 vol. in-8° (1^{er} vol. , pag. 415). Il en sera parlé plus bas , même article.

débris et d'infamies , que le Dieu de la vérité et de la vertu ferait son séjour !.... *Absit !*

D. Patience ! si le culte , la morale , le dogme , les chefs du protestantisme n'offrent point la note caractéristique de sainteté qui resplendit dans l'Eglise romaine , nous l'y trouverons sans doute dans les fruits de piété qu'il a produits et qu'il produit encore. Découvrez-nous donc avec impartialité les vertus que la Réforme fait germer dans son sein , les conversions qu'elle opère au dehors par son ministère , et les miracles par lesquels ont été confirmées ses œuvres de salut ?

R. Non , encore ici , nous ne rencontrons point la note de sainteté. Sans contredit , puisque les novateurs voulaient régénérer , réformer et sanctifier les membres de l'Eglise , ceux-ci avaient droit d'attendre des fondateurs et des disciples de ce *culte réformé* , des vertus et des mérites capables de l'accréditer.

Or , je ne le répète pas , les pères et les apôtres *du culte réformé* furent les jouets des passions les plus effrénées et les plus scandaleuses. Quant aux autres coryphées et premiers disciples du parti , lisez leur biographie. Mélanchthon , le plus sage et le plus modéré de tous , ne laissa point d'embrasser toutes les doctrines de Luther. A ses erreurs et variations sur la foi , qui lui méritèrent le surnom de *Brodequin d'Allemagne* , il joignit mille rêveries sur l'astrologie , les songes , etc.

Carlostad , chanoine , archidiaque et professeur de théologie à Wittemberg , fut un fanatique bouillant et bizarre. Il fut le premier prêtre d'Allemagne qui ne rougit pas de se marier publiquement.

OËcolampade fut aussi un prêtre sacrilège et parjure , plein de dissimulation et d'artifice. *OËcolampade* , écrivit Erasme à cette époque , *vient de se marier. Apparemment que c'est ainsi qu'il veut mortifier sa chair..... Dans le luthéranisme , tout finit en se mariant , comme dans les comédies.*

Ochin , moine ambitieux et apostat , se fit luthérien à Genève , et épousa une fille de Lucques , qu'il avait séduite en passant par cette ville. Il mourut en Moldavie , dans l'opprobre , et détesté des catholiques et des Protestants.

Martin Bucer déserta également son Ordre , pour vivre dans la lubricité.

Théodore de Bèze , le plus zélé disciple de Calvin , s'est fait suffisamment connaître par son libertinage.

Que dire de Cranmer , le grand artisan de l'Eglise anglicane ? Sa vie ne fut qu'un tissu de licence , de parjures , d'hypocrisie , de barbarie , d'ingratitude et de rébellion. La reine Marie le condamna au bûcher comme traître et hérétique sanguinaire (1).

Tels ont été les plus célèbres personnages , les colonnes , les arcs-boutants du protestantisme. Voyez-vous en eux des types de vertu et de sainteté à étudier et à copier ? Quel désolant tableau ! Qu'à sa vue , du moins , nos cœurs se pénétrèrent d'une reconnaissance infinie envers la Providence , qui du sein de nos mères nous porta dans les bras de l'Eglise catholique , et d'une immense compassion envers ceux qui ne partagèrent pas cette insigne faveur !

D. Vous ne pouvez cependant , sans être aveugle et injuste , ne point voir les vertus qui distinguent bien des membres des diverses communions protestantes. Les sectes réformées possèdent des hommes moraux , aumôniers , justes , tempérants , et des femmes bienfaisantes , modestes , bonnes mères et épouses fidèles. Ne peuvent-ils donc point rester protestants , s'ils trouvent dans leur religion des moyens de vivre honnêtement ?

R. J'admets l'existence de ces vertus morales parmi un bon nombre de protestants , dont nous avons plus

(1) Voy. Cobbett , Lettres II , VII et VIII. — Voy. aussi l'ouvrage de Mgr. Milner : *Excellence de la religion catholique* , tome I.

d'une fois à nous louer, et que nous savons apprécier. Mais, veuillez me dire si ces vertus sont le fruit de la religion réformée elle-même ? je ne le crois pas : car tous les honnêtes protestants sont meilleurs que leur religion ; leur vie juste et pure est en flagrante contradiction avec leurs principes et leur doctrine ; ils sont bons, parce qu'ils ne veulent pas de cette *liberté de tout faire* que leur laissent leurs maîtres et leurs docteurs.

Il n'y a, dans aucune secte anti-catholique, de principe producteur de la vertu et de la sainteté. Pour établir le contraire, il faudrait établir que « cette « secte, subjuguant dans le cœur de l'homme déchu « ses tendances innées à l'orgueil, à l'égoïsme, à « la cupidité et à la volupté, fait germer dans ses « entrailles le fruit divin de l'abnégation, de l'a- « mour de Dieu et des hommes ; l'humilité vérita- « ble, réelle, profonde ; la chasteté, non pas scule- « ment externe, visible et apparente, mais mentale, « interne et angélique (1). »—Ce principe producteur de la sainteté n'existant donc point dans les sectes protestantes, elles sont, logiquement parlant, incapables de faire des hommes solidement vertueux. Un culte mort, des sacrements nuls, une doctrine impie et immorale, qui consacre la liberté absolue de tout croire et de tout faire, sont-ils, je le demande, des ressorts, des leviers bien puissants de sanctification ? Ce sont au contraire autant d'instruments et de sources de corruption et de péchés ; et c'est pourquoi, on ne peut pas, en sûreté de conscience, rester protestant.

D. S'il y a, dans la prétendue Réforme, des hommes honnêtes, y a-t-il aussi des bienheureux et des saints canonisés ?

R. Je n'en connais point ; et je ne pense pas que la

(1) *Connaissance de Jésus-Christ*, par M. l'abbé Combalot, p. 223.

Réforme veuille placer Luther et Calvin à côté des saints Apôtres Pierre et Paul, ou Zwingle à côté de saint François-Xavier, ou Henri VIII à côté de saint Edouard ou de saint Louis, ou encore la reine Elisabeth d'Angleterre à côté de sainte Clotilde ou de sainte Elisabeth de Portugal. Sur quels autels fera-t-elle asseoir Bèze, Ochin, Carlostad et Cranmer (1) ?

D. Ne serait-ce pas au manque de tout principe régénérateur et sanctificateur dans le protestantisme, comme à l'absence de toute croyance une et permanente, et à la sécheresse et à la stérilité de son culte, qu'il faudrait attribuer les derniers événements religieux de l'Angleterre, de l'Amérique, etc., si glorieux au catholicisme ?

R. Je le croirais : car, en vérité, je ne vois point d'autres causes qui aient pu rattacher à l'unité de la foi cette foule d'intelligences d'élite, membres des universités anglaises. Ils ont cédé à l'empire de la vérité ; et, profondément convaincus de la divinité de l'Église romaine, ils sont venus lui demander, avec la fixité des doctrines, la grâce qui guérit, calme et sanctifie les âmes (2). Quel hommage rendu à la vraie foi et à la vertu sanctificatrice de l'Église de Rome ! hommage d'autant plus beau, que ces hommes qui ont passé sous la bannière catholique, étaient dans leur communion des personnages instruits, environnés de l'es-

(1) On pourrait aussi demander où sont, dans les sectes des novateurs, les Hospitaliers de S.-Bernard, les Pères de la Merci pour la rédemption des captifs ; les Frères de S.-Jean de Dieu, de la Doctrine chrétienne etc ; les Sœurs de S.-Vincent de Paul, les Petites-Sœurs des pauvres, etc. etc.

(2) Dans le N° du 30 novembre 1843, le journal *l'Univers* publiait les noms de quarante-deux ministres anglicans, appartenant aux universités d'Oxford, de Cambridge et de Dublin, qui, dans l'espace de deux années seulement, avaient abjuré l'anglicanisme pour embrasser la foi catholique. Et depuis cette époque, que d'autres conversions remarquables !

time, du respect et de l'affection de leurs coreligionnaires, dont ils ont emporté les regrets.

D. Mais n'a-t-on pas connu aussi des catholiques, et même des prêtres ou religieux sortir de nos rangs pour passer à ceux des sectaires ?

R. Oui, on en a connu de loin en loin ; et de pareilles recrues sont la plus frappante démonstration de la démoralisation qui règne dans les sectes séparées. Nous pouvons en effet désier la Réforme de produire un seul catholique, et surtout un seul prêtre, qui ait apostasié par conviction, après avoir mené une vie constamment pure et édifiante, et pressé par le besoin de mieux croire et de mieux pratiquer. Une feuille protestante, *le Semeur*, a dit : « Dès qu'un prêtre se convertit à la doctrine réformée, il est entendu que c'est un mauvais prêtre, un homme sans talents, sans esprit, sans mœurs, un être parfaitement méprisable. »

Et notez qu'en disant du prêtre qui se fait luthérien, calviniste ou momier (ce qui certes se voit très-rarement) : *C'est un mauvais prêtre*, nous ne lui imprimons pas cette flétrissure parce qu'il change de religion, mais parce qu'il était déjà mauvais prêtre avant de consommer son apostasie ; il était déjà le scandale du troupeau qu'il devait édifier, et déjà son évêque lui avait interdit les fonctions du sacré ministère. Nous constatons un fait préexistant ; d'où il suit que ce prêtre, en abjurant son sacerdoce et sa foi, a voulu échapper à la honte qui pesait sur sa conduite, et s'affranchir du frein imposé par l'Église à ses passions, frein que n'imposent point la doctrine et la discipline du protestantisme. Car l'évangile de la Réforme débarrasse en même temps du célibat, du vœu de chasteté, de la confession, du jeûne et de l'abstinence : c'est plus commode.

Notez encore que cette désertion de quelques catholiques sans nom et sans vertu, désertion qui ne fait au reste qu'épurer l'Église romaine et salir de plus en

plus les sectes protestantes , n'a jamais lieu à l'heure de la mort. Plus d'une fois , à ce moment décisif , des prêtres catholiques ont été appelés pour réconcilier à la vraie foi des frères séparés ou apostats. Je doute que l'on puisse citer un catholique sensé qui ait voulu rendre le dernier soupir entre les bras d'un pasteur luthérien ou calviniste. Ce fait , qui est notoire , ne parle-t-il pas assez haut en faveur du catholicisme ? Jugez maintenant des vertus que le protestantisme inspire à ses adeptes.

D. Pensez-vous qu'il en soit de même des fruits de sainteté qu'il recueille au dehors , par exemple , auprès des infidèles , dans les pays lointains ? Le zèle des ministres anglicans , américains , allemands , etc. , n'a-t-il pas obtenu dans la Chine , dans l'Inde , dans les archipels de l'Océanie , et ailleurs , de très-heureux résultats ?

R. Votre question m'oblige d'entrer dans quelques détails qui non-seulement ne sont point favorables aux missions protestantes d'outre-mer , mais ne sont propres qu'à les couvrir d'ignominie aux yeux de tout esprit sincère , impartial et ami de la vérité. Ces détails , je les emprunterai principalement à un ouvrage récent , publié par un anglican converti , M. Thomas-William Marshall , et qui sera *un des plus beaux monuments des temps modernes , élevé à la gloire de l'Eglise* (1).

Voici d'abord ce qu'est un missionnaire protestant , et quelle est *sa méthode d'opérations* , ou *son mode d'apostolat* , d'après M. Marshall :

« Le missionnaire protestant , enlacé le plus souvent
« dans les liens domestiques , et astreint aux préoccupations incessantes qu'ils font naître , recule devant
« une carrière si dangereuse et si difficile ; les droits
« d'une femme et d'une famille sont assez impérieux
« pour passer devant les autres. Il s'en tient principale-
« ment à la distribution des Ecritures ou de Traités re-

(1) Il en a été fait mention plus haut , même article.

« gieux qu'il répand le long des côtes ou qu'il envoie
« dans l'intérieur, les laissant produire leur effet. »
Ainsi tous les travaux apostoliques des ministres protestants dans les Indes orientales et occidentales, et dans les îles, se bornent presque toujours à répandre la Bible ou des traités religieux. C'est par la *circulation des livres*, et non point par la prédication, les veilles, les courses, les périls, les privations et le martyre, qu'ils travaillent au salut des âmes, ignorant sans doute que le christianisme a été *prêché et fondé dans le sang* de ses Apôtres. L'Évangile ne fut écrit qu'après la victoire obtenue par la parole et les labours des disciples de Jésus-Christ sur le monde païen.

Telle est la forme, tel est le système des missions protestantes (1).

D. Je vous interromps un instant pour vous demander si ces Bibles et traités de religion, publiés chaque année en toutes langues, et distribués sur la surface du globe, s'élèvent à un nombre considérable.

R. Selon M. Marshall, le seul nombre des Bibles est au moins de cent millions d'exemplaires; celui des traités religieux est également fabuleux, traités tous plus falsifiés les uns que les autres, considérés par les Chinois eux-mêmes comme *des tissus d'absurdités et de prétentions impies*, et par eux *tournés en ridicule et déchirés*; et ces livres, et les appointements des missionnaires coûtent des sommes incroyables (2).

(1) Voy. le chap. 1 : *La Bible et les Païens.*

(2) Le capital roulant des sociétés anglaises, *seules*, monte au moins à cinquante millions de francs, une année dans l'autre. D'après leur aveu, ces sociétés consomment par an près de douze millions 500 mille francs *en dépenses purement intérieures*; et en pays étrangers, la dépense des missionnaires pour leur entretien domestique est encore plus considérable. Dans l'Indostan, le coût des opérations des missionnaires, frais d'écoles compris, depuis 1840 jusqu'en 1865, est monté à 72 millions de francs.

D. Et les missionnaires eux-mêmes sont-ils nombreux ?

R. Oui. Il y a treize ans, dit M. Marshall (1), les missionnaires américains, seuls, s'élevaient dans la Chine au nombre de cent seize, sans compter les femmes. Il s'en trouve une foule d'autres, puisqu'il y a au moins dix-sept sociétés protestantes ayant, déjà depuis vingt ans, des agents et des représentants en Chine. Jugez par là de leur nombre sur tous les points du globe (2).

D. Arrivons aux résultats. Voilà un grand nombre de missionnaires en possession de ressources pécuniaires presque illimitées, protégés en tous lieux par leurs gouvernements respectifs, chargés de travailler sans entraves à la conversion et au salut des populations infidèles. Oh ! certainement les fruits de sanctification obtenus par leur ministère auront répondu à tous ces moyens de succès. Pouvez-vous nous les découvrir ?

R. Hélas ! non, puisque le résultat des travaux de tous ces prédicants, dans les deux hémisphères, a été nul quand il n'a pas été mauvais.

L'organe d'une des écoles les plus influentes de l'opinion protestante en Angleterre, ne se fait pas scrupule de dire en 1859 : « Il ne nous est pas permis de nous vanter de quelques succès isolés, obtenus çà et là, au point de nous aveugler sur ce que nous devrions appeler *l'inutilité complète des efforts des missionnaires dans les temps modernes.* »

N. B. L'administration tout entière de la *Propagation de la Foi*, principale société de l'Église catholique pour les missionnaires, a dépensé en 1858 moins de quarante mille francs pour les voyages, salaires, frais de bureau, registres, contributions et frais de poste.

(1) Le livre des *Missions chrétiennes* a été édité, à Paris, par Ambroise Bray, en 1863.

(2) Tom. 1, p. 179.

« Dans un trop grand nombre de cas, dit un évê-
« que protestant, les prédicants européens, parmi
« les païens, ont à répondre pour le mal qu'ils ont
« causé, surpassant de beaucoup tous leurs services
« les plus empressés. »

*Le travail des missionnaires protestants est une du-
perie*, disait, en 1861, le Hong-Kong Daily Press ; *le
dénoncer comme tel au plutôt sera une bonne œuvre.*

M. Baber, président de la cour de Madras, disait
au comité de la chambre des Lords : *Un converti par
nos missionnaires anglais est chose inconnue* (1).

D. Auriez-vous des faits certains et authentiques
confirmant ces témoignages ?

R. Nous en avons en masse ; mais je dois me borner.

M. l'abbé Dubois, ancien supérieur des Missions ca-
tholiques dans l'Inde, où il a résidé durant trente ans,
osa affirmer publiquement que pas une seule conver-
sion n'y avait été opérée par les missionnaires protes-
tants. L'un d'entre eux, M. Hough, répondant à cette
assertion, avoua qu'en réalité, *sous l'empire des cir-
constances actuelles, il est humainement impossible de
convertir les Indiens. Voilà pourquoi ces messieurs les
achètent.*

On nous écrivait de Dindigul, dans le Maduré,
le 4 novembre 1843 : « Je dirai que l'histoire des con-
« versions protestantes dans l'Inde peut et doit se ré-
« sumer en ces trois mots : *histoire des achats des*
« *Protestants dans l'Inde.* Ces messieurs, par le fait, ne
« veulent que se nantir du droit d'écrire sur leurs re-
« gistres les noms d'un certain nombre d'adeptes ou de
« dupes qu'ils qualifient de convertis. Otez l'argent,
« et je désire les deux cents ministres protestants ré-
« pandus sur la surface de la *présidence* de Madras,
« de gagner un seul païen, de pervertir un seul catho-
« lique..... Mais jetons le voile sur ce trafic honteux,

(1) Tom. 1, p. 7-8, etc.

« qui assimile les âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ à ces vils animaux qui se vendent et s'achètent sur la place publique pour quelques pièces de monnaie. »

Les Bibles jetées par milliers dans l'Inde et dans les autres contrées infidèles, n'ont jamais été un moyen de conversion pour un seul individu. L'usage qu'en font les Indiens et les Chinois est d'en envelopper des drogues et des fruits, de les employer pour les pantoufles ou pour des services vils et dégradants.

A Bénarès, il y a quatorze écoles de mission (1); tous les garçons lisent le Nouveau Testament. Il n'y a pas eu une seule conversion. Disons mieux, l'éducation protestante dans l'Hindostan n'a d'autre résultat que de conduire au sensualisme, au blasphème et à l'athéisme.

« Nous avons, dit un respectable ministre anglican, parcouru toutes les côtes de l'Inde, avec la charge de faire pénétrer le bien; mais, faut-il l'avouer? nous n'avons introduit que le mal. »

Même insuccès dans la Chine, dans l'Afrique, l'Amérique, dans la Nouvelle-Hollande, aux antipodes, dans la Nouvelle-Zélande, où les convertis protestants ne se distinguèrent des Nouveaux-Zélandais restés païens, que comme fripons, voleurs et menteurs.

Dans l'Océanie, à Tahiti, il eut les navigateurs vantaient le charme, la beauté, les mœurs douces et bienveillantes, l'arrivée des missionnaires protestants opéra la plus funeste transformation. Les vices qui firent de cette région enchantée le synonyme du vol, de l'ivrognerie, de la cruauté, de la dépravation, du mensonge et de l'avarice, furent les effets de la présence et des enseignements de tous ces apôtres des sociétés anglaises.

(1) Ces écoles qu'ont partout les missionnaires des sectes protestantes, coûtent des sommes excessives.

Mais, grâce aux travaux et aux succès des missionnaires catholiques, et au départ des prédicants, l'île de Tahiti, disait, en 1863, un juge anglais, forme maintenant une population civilisée et prospère.

Les témoignages ne varient jamais, et constatent en tout lieu l'impuissance radicale du protestantisme à convertir les infidèles ou à les rendre meilleurs (1).

D. Quelles sont donc les causes de cette impuissance ? Pourquoi les missionnaires protestants sèment-ils partout le grain du *pur Évangile* sans récolter jamais ? Pourquoi ne savent-ils pas retirer les âmes de l'infidélité et de l'erreur, et les introduire dans les sentiers de la vertu et du ciel ?

R. Pourquoi ? je vous en donnerai six raisons principales et concluantes.

1° Dieu est absent de leurs conseils et de leurs œuvres ; ils ne puisent nulle part la grâce qui convertit les cœurs. Le missionnaire catholique dresse l'autel sur lequel un Dieu s'immole et est réellement présent ; et cet autel devient pour lui une source inépuisable de grâces, un foyer permanent de lumière et de force ; tandis que le Protestant, ayant aboli l'adorable Sacrifice, a fermé le ciel et sur lui et sur ses labours.

2° Le culte auquel les sectaires voudraient gagner les âmes n'est pas un culte véritable, il est nul. Les païens mettent partout en doute si le protestantisme est une religion. Ils demandent si les Anglais en ont une, nous rapporte M. Forbes. Les Persans, dit M. Walpole, font cette remarque. Les Turcs, dit M. Warburton, les appellent *sans-prière*. Les Chinois se moquent d'eux, le docteur Morrison en gémit. Les Kurdes les réclament pour coreligionnaires, *parce qu'ils ne jeûnent pas et ne font pas de prières*. Les Druses regardent la religion protestante comme *une espèce de franc-*

(1) Lisez, dans l'ouvrage de M. Marshall, les chap. 3 et 6 en particulier, du tome I.

maçonnerie qui ressemble beaucoup à la leur. Aussi, du service religieux protestant les païens passent sans le moindre scrupule à l'adoration de leurs idoles, ne découvrant dans ce service glacial et mort nulle apparence de culte. Ils y voient simplement un homme qui a femme comme eux, et qui lit dans un livre sans intérêt et sans conviction. Il y a loin de là au mystère eucharistique, parlant à l'âme du catholique et absorbant toutes ses puissances.

3^o Tous ces prédicants anglais, américains, français, allemands, danois, suédois, n'ont ni mission ni autorité d'enseigner.

Notre-Seigneur Jésus-Christ fonda l'autorité de ses Apôtres sur la mission qu'il leur confia lui-même, et qu'il avait reçue de son Père (1). *Sans cette mission, dit saint Paul, comment prêcheront-ils ?* (2). Elle est indispensable. C'est pourquoi il y a, dans l'Eglise catholique, une continuation de mission qui se transmet et se communique par l'ordination et la juridiction ; et c'est la mission des Apôtres, la mission même du Fils de Dieu.

Or, de qui tous ces ministres réformés tiennent-ils leur mission ? par qui sont-ils envoyés ? Toute hérésie, toute révolte contre l'Eglise, anéantit cette mission surnaturelle et divine : car l'Eglise ne donne point mission de prêcher contre la vérité et de répandre des erreurs qu'elle anathématise. Ils ne sont donc point envoyés par l'Eglise. Ils ne tiennent point non plus leur mission de leurs gouvernements, des consistoires ou des conseils administratifs, puisque personne ne peut donner ce qu'il n'a pas. Ils sont donc de faux apôtres, des docteurs sans mission, des pasteurs sans caractère et sans ombre de juridiction spirituelle.

Un jeune indigène d'Oahu converti écrivait au Su-

(1) *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* (Joan. xx, 21.)

(2) Rom. x, 15.

périeur d'une communauté religieuse à Paris : *Le filet de saint Pierre est propre à prendre du poisson. Le filet des hérétiques ne prend rien, parce que Jésus-Christ ne préside pas à leur pêche et n'est pas entré dans leur barque* (1). »

Le P. Honoré Laval raconte qu'un chef de l'île d'Akaman, ayant appris la prochaine arrivée d'un ministre protestant, vint le prévenir de la manière dont il le recevrait. *Je lui demanderai qui l'a envoyé ; s'il ne répond pas que c'est Grégoire XVI, je lui dirai : Allez-vous-en, vous n'êtes pas le missionnaire de Jésus-Christ. Longtemps avant la découverte des îles Gambier, saint François de Sales donnait cette règle à son peuple. O mes frères ! tenez cette preuve pour fondamentale, et demandez à ceux qui veulent vous retirer du sein de l'Eglise : QUI TE MISIT ?* (2).

1°. Les émissaires des sociétés protestantes n'ont point les vertus apostoliques nécessaires pour la conversion des âmes. Ces vertus, que nous pouvons nommer les armes et les instruments de triomphe des missionnaires catholiques, sont : l'oubli de soi-même, l'abnégation, la mortification, le dévouement, le désintéressement, la charité et la compassion pour le prochain, cette charité toujours disposée à tout sacrifier, santé, repos, vie même, à son salut éternel. Or les plus zélés défenseurs des institutions protestantes se sont vus cent fois obligés de reprocher aux pasteurs de la Réforme tous les vices opposés à ces vertus. Comment d'ailleurs résister à l'évidence des faits ?

Les Chinois, disait M. Charles Sirr, en 1849, frappés de la contradiction qu'ils remarquaient entre la vie des missionnaires protestants et leur prédication, leur

(1) *Annales*, tom. II, p. 238.

(2) *Œuvres*, tom. II, p. 56.

donnaient habituellement le sobriquet de *diabes prê-
che-mensonges*. (1)

« En Perse, en Chine, dans l'Inde, *partout*, » dit un voyageur qui demeura dans beaucoup de pays parmi les missionnaires protestants, « je les trouvai vivant
« tout autrement que je ne m'étais imaginé. Ils mènent
« tout à fait la vie de riches *gentlemen*, et ont de belles
« maisons meublées avec tout le luxe et le confort désirables. Les missionnaires reposent sur des divans
« bien rembourrés, leurs femmes président à la table
« à thé, leurs enfants se régalent de bonbons et de confitures. Leur position est sans comparaison plus
« agréable et plus exempte de soucis que celle de beaucoup d'autres ; leurs appointements sont exactement
« payés, et ils prennent leurs fonctions très à l'aise. »
Mectings fréquents, équipages, toilette, domestiques, amusements, rien ne manque (2). Voilà pour l'oubli de soi, l'abnégation et la mortification, la pénitence. Et le désintéressement parmi ces messieurs ! Quelqu'un citait ce mot à la chambre des Communes : Le Christ a dit : *Laissez tout* ; nos missionnaires disent : *Prenez tout*.

M. Kiernander, vieux missionnaire danois, parlant des fortes économies annuelles de plusieurs de ses confrères : *Ces pasteurs, dit-il, doivent s'être occupés de soins plus lucratifs que de guérir les âmes et d'enterrer les morts.*

Les habitants de Tahiti, selon un écrivain protestant, étaient tous devenus vassaux des sept établissements des prédicants, qui les avaient dépouillés de

(1) *Les Missions*, tom. 1, p. 155.

(2) Un ministre protestant américain ne put s'empêcher d'exprimer son étonnement, en voyant les chapelains anglicans de Hong-Kong se disposer à monter dans la chaire sacrée, après s'être livrés le dimanche à la boisson et au jeu. Lisez les pages 176 et 329 du tome 1. — Lisez également, dans le même tome 1, les pages 175, 288, 371 et 418, en preuve de ce qui suit.

leur commerce pour s'en emparer. Formant eux-mêmes des magasins, ils monopolisaient tout le bétail de l'île.

En Chine, ils prennent part aux enchères ; dans l'Inde, ils crient : *De l'argent, de l'argent* ; aux antipodes, ils trafiquent en terres et en denrées.— Du reste, rien de plus connu que cette avidité mercantile de ces messagers de l'erreur.

Et leur charité, leur dévouement ! M. Forbes parle d'un ministre anglican qui refusait de visiter les malades dans les hôpitaux militaires, en Chine, bien que payé pour remplir cette fonction. Les autorités militaires prirent alors, à sa place, un missionnaire américain avec un salaire annuel de 6,250 fr. Un jour, on le demande au lit de mort d'un soldat anglais ; il alla jusqu'au pied de l'escalier, et, apprenant qu'il s'agissait d'un cas de *delirium tremens*, il tourna le dos, et partit. Heureusement il se trouva dans l'hôpital un prêtre catholique ; ses entrailles s'émurent, il s'approcha du moribond, lui parla avec bonté, et put lui administrer les sacrements de l'Eglise. Le pauvre soldat mourut en vrai croyant.

Enfin, tandis que les missionnaires de l'Eglise romaine, dans les chaînes, sous la cangue, dans les plus affreuses tortures, confessent la foi, la prêchent et la scellent de leur sang, les ministres de l'Eglise réformée se tiennent cachés dans leurs somptueuses maisons ou prennent la fuite. Ils n'ont point de vocation pour ces luttes apostoliques, et n'ont jamais compris que l'art de sauver les âmes est de travailler, de souffrir et de mourir.

5° Il n'y a point d'union parmi ces nombreux agents des sociétés protestantes, et par suite, il n'y a point de force ni d'efficacité dans leurs œuvres. « Vous autres
« Européens, leur disait un chef puissant de sauva-
« ges, vous n'êtes pas même d'accord entre vous,
« pour savoir quelle est la vraie religion. Quand vous
« aurez cessé de disputer pour savoir le chemin qu'il

« faut prendre , il peut se faire que je me décide à
« l'adopter. »

Ils avouent eux-mêmes que la stérilité de leurs missions est due en grande partie à leurs divisions, leurs disputes, leurs jalousies, leurs rivalités, leur violence et leur animosité.

En 1857, le docteur Armstrong, évêque anglican de l'Afrique du sud, écrivait qu'il était trop occupé par les guerres intestines et les querelles de son clergé, pour s'inquiéter des indigènes. Et il confesse avec franchise qu'il n'y avait point de convertis.

Selon le docteur Colenso, les missions sont aussi bien souvent ruinées par les femmes, dont les querelles et la mauvaise humeur neutralisent l'action de leurs maris (1).

6° Enfin, la plupart des missionnaires protestants ignorent la langue des pays qu'ils évangélisent. En Chine, il n'y en a pas un sur dix, avoue M. Marshall, qui sache parler la langue, même imparfaitement (2). Dès lors, incapables de remplir leur ministère, ils salariaient des interprètes païens, qui lisent aux assistants la Bible ou un traité de religion, dont ils se moquent eux-mêmes. Comme ce ministère doit être en effet fructueux ! (3).

A l'aide de ces documents, il est facile d'apprécier à leur juste valeur les rapports que les missionnaires protestants envoient, de temps à autre, à la mère-patrie, sur leurs travaux et leurs succès. Ces rapports sont basés sur les faits les plus mesquins, exagérés à outrance, ou même inventés à plaisir. On conçoit pour ces messieurs la nécessité de ne point mécontenter

(1) Voy. tome 1, les pages 284, 384 et 562.

(2) Tom. 1, p. 182.

(3) Pleins de l'esprit de foi, de zèle, de charité et de force, les missionnaires catholiques, après un an, ou deux ans au plus, comprennent et parlent les dialectes des nations auxquelles ils sont envoyés.

leurs patrons, de se conserver leur position, et par-dessus tout, de ne point compromettre leurs gros émoluments.

D. Je n'ai plus qu'une question à vous faire. La prétendue Réforme a-t-elle confirmé par des miracles la vérité de ses enseignements et la sainteté de ses apôtres et de ses enfants ?

R. Ce n'est pas la volonté qui lui a manqué, mais la puissance : car le miracle est l'œuvre exclusive de Dieu, qui l'emploie, quand il lui plaît, pour rendre témoignage à la vérité ou à la divinité d'une doctrine ; et tous les attributs de Dieu s'opposent à ce qu'il emploie le miracle pour accrédi-ter le mensonge et le vice. Un miracle en faveur des sectes réformées est donc impossible. Erasme, parlant des miracles des novateurs, en général, affirme qu'il est superflu de chercher auprès d'eux la sainteté et les miracles, vu qu'ils ne peuvent même pas guérir la queue d'un cheval : *In quibus nec est sanctimonia, nec miracula, ut qui nec caudam quidem equi sanare queant* (1). Vous pouvez lire dans Bellarmin les singuliers miracles de Luther, de Calvin et autres (2).

Ne soyez donc plus surpris que les hétérodoxes, ne pouvant posséder la vertu des miracles, aient pris le parti d'y renoncer et de les déclarer inutiles. Ils n'avaient cependant pas d'autre moyen infail-ible de justifier leur rupture avec l'Église catholique. Mais, puis-

(1) Bellarmin, lib. iv, de *Notis Ecclesie*, cap. 14. Voyez aussi la *Vie de Calvin*, par Jérôme Bolzec, ch. 3 ; et S. Liguori, *Vérité de la foi*, ch. 4.

(2) Si Luther n'a pas fait de miracles pendant sa vie, dit Bellarmin, il en a fait un grand après sa mort : car son cadavre, enfermé dans un cercueil d'étain, et transporté au cœur de l'hiver, alors que les corps morts se conservent facilement plusieurs jours, pour être enseveli à Wittenberg, exhala une odeur si fétide, que les porteurs furent contraints de s'arrêter et de laisser la bière en chemin.

qu'ils ne peuvent opposer aucun signe miraculeux aux merveilles incessantes de notre sainte mère l'Eglise, concluons qu'*en rompant avec elle, ils ont rompu avec Dieu et avec le ciel* (1).

(1) M. l'abbé Besson, 14^e Conférence, p. 418.



CHAPITRE HUITIÈME.

Catholicité de l'Eglise.



ARTICLE I.

EN QUOI ELLE CONSISTE.

Demande. Quelle est la troisième note distinctive de l'Eglise ?

Réponse. C'est la catholicité. « Je crois la sainte Eglise catholique : » *Credo..... sanctam Ecclesiam catholicam* ; ce qui signifie : Je crois la sainte Eglise *universelle* : car la dénomination de catholique dérive du grec *καθολικός*, qui veut dire *universalis*, universel : καὶ ὅλον *secundum totum*.

D. Quel sens donnez-vous à l'universalité ou catholicité de l'Eglise ?

R. Je distingue trois genres d'universalité ou de catholicité dans la vraie Eglise : catholicité de temps, catholicité de foi et de communion, et catholicité de lieux. La première consiste en ce que l'Eglise a toujours subsisté depuis sa fondation et subsistera jusqu'à la fin des siècles ; c'est sa *perpétuité*, que nous constaterons plus loin. La seconde consiste en ce que la doctrine de l'Eglise, sa foi, l'union des ouailles et des pasteurs sont toujours et partout les mêmes ; ce qui ressort de son *unité*, dont nous avons prouvé la merveilleuse existence. La troisième, ou la catholicité de lieux, est sa diffusion ou son étendue par toute la terre ; et c'est elle que nous devons examiner présentement.

D. Qu'entendez-vous donc par la catholicité de l'Eglise, considérée dans son étendue, ou comme sa troisième note caractéristique? Prétendez-vous que l'Eglise de Jésus-Christ doive être aujourd'hui, ou plus tard, physiquement et totalement universelle, en sorte que l'univers entier ne soit plus habité que par des catholiques?

*** R.** Non, nous ne prétendons pas que l'Eglise, pour être catholique, doive posséder l'universalité actuelle, totale et absolue. Cette universalité doit être sans doute l'objet de nos vœux ardents, elle peut être même celui de nos espérances, mais non point de notre foi, Notre-Seigneur ne l'ayant point promise à la société de ses fidèles. Nous croyons, c'est vrai, que d'ici à la fin du monde, la lumière de la foi se sera levée sur tous les pays du globe, ou que la *bonne nouvelle* aura été annoncée en tous lieux; et cependant, ce n'est point encore cette catholicité successivement totale que nous rangeons parmi les marques distinctives de l'Eglise, puisqu'elle n'est pas actuellement visible.

Nous parlons, en conséquence, de l'expansion universelle, actuelle et visible de l'Eglise, et nous en parlons dans un sens moral, en tant que la véritable Eglise de Jésus-Christ, quoiqu'elle ne soit pas la maîtresse et la reine de tous les cœurs, est néanmoins et doit être toujours répandue dans la plus grande partie des régions connues, et constamment plus répandue que chacune des autres communions chrétiennes, ou que chacune des sectes qui la combattent. Voilà cette propriété, cette note, la plus éclatante de toutes, sa catholicité, et qui donne son nom à l'Eglise, du moins son nom par excellence.

ARTICLE II.

LA CATHOLICITÉ EST NÉCESSAIRE A L'ÉGLISE FONDÉE PAR JÉSUS-CHRIST.

D. Sur quoi vous appuyez-vous pour démontrer que la catholicité, ainsi définie, est nécessaire à la véritable Eglise?

R. Je m'appuie sur la raison, sur l'Écriture et la Tradition.

D. Que dit la raison?

R. Elle dit que l'immensité est une propriété essentielle et inhérente à l'être de Dieu, laquelle n'est circonscrite ni par le temps ni par l'espace. L'essence divine, selon la pensée de saint Jean Damascène, est *comme un océan de substance, sans rivage, sans lit et sans fond*. Or Dieu, ayant voulu, dans l'établissement de son Eglise, manifester aux hommes ses adorables attributs, il a dû lui imprimer le sceau de son immensité, en ne posant aucune borne à sa dilatation.

Dieu est d'ailleurs le Père de tous les hommes; il fait luire sur tous le soleil qui nous éclaire. Pourquoi, en fondant une société destinée à conserver et à propager la lumière de la vérité, en aurait-il fait le privilège d'un peuple, d'un continent, d'un hémisphère? Il n'y en a pas de motif, lorsque d'ailleurs nous voyons l'universalité caractériser les moindres œuvres de Dieu; et surtout, posé son infinie miséricorde qui, de toute éternité, a décrété de racheter et de sauver le genre humain.

D. Que disent nos Livres saints?

R. Ils établissent de la manière la plus évidente le caractère de la catholicité dans l'Eglise. Près de trois mille ans avant que la pierre fondamentale en soit posée, le Seigneur déclare à Abraham que toutes les

nations de la terre seront bénies dans sa race (1).

« Vous êtes mon Fils, chante le Roi-Prophète ; de-
« mandez-moi , et je vous donnerai les nations pour
« héritage , et les confins de la terre pour em-
« pire (2). » Et au Psaume XXI : « Tous les peuples
« de la terre se convertiront au Seigneur ; toutes les
« familles des nations se prosterneront devant lui. »

C'est partout que le prophète Isaïe exalte avec un divin enthousiasme la conversion de la gentilité et les grandeurs de l'Eglise à venir. Elle sera *la lumière des nations*, et *portera le salut jusqu'aux extrémités de la terre... Les peuples marcheront à sa lumière , et les rois aux splendeurs de sa gloire* (3).

Ces oracles de l'Ancien Testament sont clairs, positifs ; et les Protestants les entendent, comme nous , de la dilatation universelle de l'Eglise de Jésus-Christ. — Du reste , il est impossible de les interpréter autrement, puisque Notre-Seigneur lui-même les a expliqués en ce sens. Après sa résurrection, il découvre à ses Apôtres la signification des prophéties et leur accomplissement dans sa personne ; puis il leur dit : « Ainsi
« a-t-il été écrit, et ainsi a-t-il fallu que le Christ souf-
« frit et ressuscitât le troisième jour , et qu'en son
« nom la pénitence et la rémission des péchés fussent
« prêchées dans toutes les nations, en commençant par
« Jérusalem (4). »

« Allez donc , enseignez tous les peuples , prêchez
« l'Evangile à toute créature. — Et cet Evangile du
« royaume sera annoncé dans l'univers entier (5). » Or, par ces paroles , Jésus-Christ ordonnait à ses disciples d'établir son Eglise ; ordre qu'ils exécutèrent autant qu'ils le purent , puisque saint Marc nous les repré-

(1) Genes. xxvi, 4.

(2) Ps. II, 7-8.

(3) Isa. XLIX, 6 et LX, 3. — Voy. aussi Dan. II, 35. — Mal. I, 11.

(4) Luc. XXIV, 45 - 47.

(5) Marc. XVI, 15. — Matth. XXIV, 14.

sente s'élançant dans la carrière et prêchant en tout lieu : *Prædicaverunt ubique* (1). Et peu de temps après, saint Paul assurait les Romains convertis que leur foi s'était déjà répandue dans tout le monde (2).

La catholicité prédite par les prophètes, voulue par Jésus-Christ, effectuée par ses Apôtres, doit donc être un des caractères essentiels de la vraie Eglise. De là vient qu'elle fut insérée, dès les premiers temps, dans le *symbole apostolique*, comme un des articles de la doctrine chrétienne : « Je crois la sainte Eglise catholique : *Credo in sanctam Ecclesiam catholicam* (3).

D. La Tradition a-t-elle admis et enseigné cette croyance ?

R. Sans le moindre doute ; et pour ne pas nous étendre, contentons-nous de quelques citations empruntées aux Pères des premiers temps, à ceux dont les Réformateurs reçoivent et louent la foi et la doctrine comme pures et irrépréhensibles. Ces anciens Docteurs ont toujours revendiqué pour l'Eglise de Jésus-Christ la prérogative de catholique, et toujours repoussé comme fausses et hérétiques les sectes qui n'offraient pas ce signe frappant de vérité.

Pourquoi l'Eglise est-elle appelée catholique ? c'est, répond saint Cyrille de Jérusalem, *parce qu'elle est dispersée dans tout l'univers, depuis une extrémité jusqu'à l'autre* (4).

Dans son ouvrage *contre les hérésies*, saint Irénée,

(1) Marc xvi, 20.

(2) Rom. i, 8.

(3) La profession de foi appelée *Symbole des Apôtres* est très-ancienne dans l'Eglise; mais il n'est pas sûr qu'elle ait été dressée, d'un commun accord, par les Apôtres eux-mêmes. Quoiqu'il en soit, cette formule est justement nommée *Symbole des Apôtres*, parce qu'elle exprime les principaux articles de la doctrine enseignée par eux.

(4) Catéchèse. xviii, n. de l'Eglise.

disciple des Pères apostoliques , fait très-souvent valloir contre les hérétiques l'universelle diffusion de l'Eglise conservatrice de la vraie foi (1).

Saint Cyrien , dans son traité de *l'Unité de l'Eglise*, représente l'Eglise répandant sa lumière dans tout l'univers , et la compare à un arbre qui couvre la terre de ses rameaux.

Saint Optat , si célèbre dans l'Eglise d'Afrique , prouve aux Donatistes , que leur secte n'est point l'Eglise de Dieu , précisément parce qu'elle est reléguée dans le coin d'une petite région , et inconnue dans les Espagnes , les Gaules , l'Italie. Et il ajoute : « L'Eglise
« est appelée catholique , parce qu'elle est répandue
« partout. Si vous lui ôtez toutes les nations , où sera
« ce que le Fils de Dieu a mérité ? où sera ce que lui a
« promis son Père , lui disant dans le Psaume second :
« *Je vous donnerai les nations en héritage , et les bor-*
« *nes de la terre pour votre empire* (2) ?

Saint Augustin , dans son traité de *l'Unité de l'Eglise*, contre les mêmes hérétiques , développe longuement les mêmes principes , regardant la diffusion universelle comme un signe éclatant dont Notre-Seigneur a doté son Eglise , et qui empêche de la confondre avec les sectes hérétiques ou schismatiques , auxquelles cette glorieuse marque ne convient pas.

ARTICLE III.

L'ÉGLISE ROMAINE EST CATHOLIQUE ; ET SEULE , PARMITOUTES LES AUTRES COMMUNIONS RELIGIEUSES , ELLE EST CATHOLIQUE.

D. L'Eglise romaine est-elle catholique ? est-elle en

(1) Lib. 1 , cap. 2 et 3 ; lib. III , cap. 1 , 3 , etc.

(2) *De Schismate Donat.* lib. II , c. 1.

possession de cette propriété ou de cette note essentielle à l'Eglise de Jésus-Christ?

R. Oui, les preuves en sont irrécusables; et c'est au temps le plus voisin des Apôtres, que l'Eglise romaine fut appelée *catholique*, afin que dès lors elle pût être discernée des sociétés hérétiques.

Eh! pouvait-il en être autrement? C'est à Rome que saint Pierre, le Lieutenant de Jésus-Christ et le Chef visible de son Eglise, établit définitivement son siège. Tous les fidèles, dispersés dans le monde, durent donc, pour rester unis à leur Chef et membres de l'Eglise de Jésus-Christ, vivre inviolablement dans la foi et dans la communion de l'Eglise romaine. Dès lors la religion catholique s'identifia nécessairement avec la religion du Siège apostolique ou du Siège romain (1).

C'était donc une même chose, comme dit saint Cyprien, d'être en communion avec le Pape Cornélius ou avec l'Eglise catholique (2). Et, selon le mot de saint Ambroise, être en rapport avec les évêques catholiques, c'est être en rapport avec le Siège romain (3).

Si vous avez la foi romaine, disait saint Jérôme, vous êtes catholique : *Fidem suam quam vocat?... si romanam responderit, ergo catholici sumus* (4). Partout et toujours, *Eglise catholique* a été synonyme d'*Eglise romaine*.—L'Eglise cesserait d'être catholique, si elle n'était *romaine* et gouvernée par le Pontife romain.

Du reste le nom de *catholique* ou d'*universel* ne convient-il point en perfection à l'Eglise romaine? Fondée par les Apôtres, elle a duré sans interruption jusqu'à nous, et durera toujours; nous le verrons.—La doctrine sainte qu'elle a reçue de ses fondateurs,

(1) *Quia in sede apostolica inviolabilis semper catholica custoditur religio.* (Formule proposée aux évêques orientaux par les Papes Hormisdas et Adrien I.)

(2) Cornelio Fratri, Epist. 48 et 59.

(3) *De Excessu fratris sui Satyri*, lib. 1, n. 47.

(4) *Contra Ruffin.* Cap. 1.

elle l'a conservée sans altération ; et elle a des sujets et des enfants dans toute les parties de l'univers, et presque chez tous les peuples.

Et jamais l'Eglise romaine n'a borné son zèle ; jamais elle ne s'est arrêtée dans ses conquêtes spirituelles. A toutes les époques, elle a envoyé ses missionnaires, et en deçà et au delà des mers, pour gagner les âmes à la vraie foi et au salut. La croix, son divin étendard, n'a pas brillé seulement au faite du Capitole ou du dôme de Saint-Pierre de Rome ; nous la saluons partout ; le prêtre catholique l'a arborée au sommet des montagnes Rocheuses et sur les récifs de l'Océanic.

A l'heure où nous sommes, l'apostolat catholique se continue et se propage plus que jamais, l'Eglise romaine ne vieillissant pas et se régénérant, pour ainsi dire, à travers les âges, à travers les ruines et même à travers le sang. Bénissons le Seigneur des rapides et miraculeux accroissements de l'universalité catholique romaine, malgré les immenses difficultés que l'Eglise rencontre souvent à son travail régénérateur. Elles sont vraiment belles ces nouvelles générations que l'Eglise de Rome, toujours féconde, enfante sur tant de plages, à la civilisation, à la grâce et à la gloire (1) ! Disséminée d'un pôle à l'autre, parlant toutes les langues, et s'harmonisant avec le génie de tous les peuples, cette sainte Eglise est donc catholique.

Que dis-je ? l'Eglise romaine porte si bien et si haut la marque de la catholicité, que même dans les pays où l'on ne cesse point de *protester* contre Rome, les

(1) Voici les chiffres positifs du progrès des missions catholiques dans les cinq parties du monde, depuis 1822 jusqu'en 1840 : 139 évêques et 4,750 missionnaires ajoutés aux anciens, et 4,582,500 convertis au catholicisme. Ces chiffres sont fort au-dessous des chiffres actuels. Qu'il me soit permis, en passant, de féliciter le clergé français, qui représente dans les missions étrangères pour une part si magnifique ! A Rome, on en est émerveillé.

deux termes *Eglise catholique*, *Eglise romaine* sont identiques. Allez à Londres, à Amsterdam, à Saint-Pétersbourg, à New-York, à Genève, et demandez le chemin de l'église catholique, on ne vous conduira jamais à une autre église qu'à celle qui est en communion avec Rome, et qui relève du Souverain Pontife.

D. Ce n'est pas assez. Vous avez avancé que l'Eglise de Jésus-Christ, pour être catholique, devait pareillement être plus répandue dans le monde que chacune des autres sociétés religieuses, ou que chacune des sectes qui la combattent. Cette autre condition se vérifie-t-elle pour l'Eglise romaine?

R. Oui, le fait est sans réplique. J'exclus toujours l'idolâtrie, le mahométisme et le judaïsme, parce qu'il n'y a personne parmi nous qui soit tenté de voir dans ces cultes la véritable Eglise de Jésus-Christ. D'ailleurs la confrontation établie entre chacune des mille sectes païennes, musulmanes ou juives, et l'Eglise romaine, serait à l'avantage de celle-ci.

Quant aux Eglises grecques et aux communions réformées, le célèbre géographe Balbi, d'après des calculs approximatifs, porte à 62 millions les sectateurs de l'Eglise orientale avec toutes ses branches; à 59 millions le nombre des protestants, y compris toutes les subdivisions de la Réforme; et à 139 millions les membres de l'Eglise catholique ou romaine.

D'autres statistiques plus récentes élèvent les catholiques à plus de 180 millions, les Réformés au nombre de 98 millions, et réduisent à 41 millions les Grecs schismatiques.

Quoi qu'il en soit, le chiffre de l'Eglise Romaine est de beaucoup supérieur à celui des cultes dissidents, pris même collectivement. Que serait-ce, si nous établissions le parallèle, comme nous devrions réellement l'établir, entre les deux cent millions de catholiques qui peuplent le monde, et chacune des fractions orien-

tales ou protestantes prises isolément. Le nombre de celles-ci, nous l'avons vu, est infini; dans la seule ville de Londres et ses environs, il monte à plus de cent; et c'est, dans tous les pays protestants, la même anarchie, le même chaos. A Genève et ailleurs, il y a des familles où l'on compte autant de cultes différents que de membres. Indéfiniment et essentiellement divisés entre eux, les sectaires n'ont plus rien de commun que la haine pour l'Eglise catholique romaine.

D. Les hérétiques n'usurpent-ils pas le nom de catholiques ?

R. Quelquefois; mais vous comprenez combien leur prétention est peu fondée. S'ils étaient catholiques, la naissance de leurs sectes devrait remonter à la naissance de l'Eglise, leur foi devrait être la même en tout lieu, et ils devraient eux-mêmes avoir des frères dans toutes les contrées habitées. Or telle n'est point leur condition : les hérétiques le sentent; et c'est pourquoi, je viens de le dire, si, arrivé dans une ville, vous demandez l'église catholique, un sectaire ne vous montrera point la sienne. Pour faire connaître sa religion, il suffit à un catholique de dire simplement : *Je suis catholique*. Un novateur, qui se croirait catholique, serait contraint, pour indiquer sa religion, de dire : *Je suis catholique-luthérien, ou catholique-calviniste, ou catholique-socinien, etc.*, ce que vous n'avez jamais entendu.

D. Pourtant les catholiques ne se nomment-ils pas *catholiques-romains*? ne les appelle-t-on point *papistes* ?

R. Oui; mais observez que les titres de *romains* et de *papistes*, loin de désigner une secte particulière, sont au contraire une marque de catholicité. En effet, le nom de *romain* ou de *papiste* ne signifie pas que ceux à qui on le donne soient attachés à la doctrine de tel ou de tel Pape en particulier, mais en général qu'ils suivent les enseignements de l'Eglise romaine et qu'ils

sont soumis à l'autorité de son Chef. Or la nécessité de cet attachement et de cette soumission est un dogme de la foi catholique (1).

Les noms de Nestoriens, de Luthériens, de Calvinistes, etc., désignent des cultes créés et établis par des chefs particuliers, et par là même hérétiques. Saint Jérôme disait : « Si parmi ceux qui se donnent pour « chrétiens, vous en entendez nommer quelques- « uns, non pas du nom de Jésus-Christ, mais du nom « de quelque docteur particulier, comme les Marcio- « nites, les Valentiniens, sachez que leur Église n'est « pas l'Église de Jésus-Christ, mais la synagogue de « l'Antechrist (2). »

(1) Voy. *l'Exposition de la Doctrine chrétienne*, par le P. Bougeant, de la Compagnie de Jésus, tom. 1, pag. 417.

(2) *Advers. Luciferianos*, in fine.



CHAPITRE NEUVIÈME.

Apostolicité de l'Eglise.



ARTICLE I.

L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DOIT ÊTRE APOSTOLIQUE.

D. Que signifie le mot *apostolique* ?

R. Il signifie *qui vient des Apôtres*.

D. Distingue-t-on plusieurs sortes d'apostolicité ?

R. Oui, on distingue deux sortes d'apostolicité, qui forment comme les deux parties intégrantes de l'apostolicité de l'Eglise, savoir : celle de la transmission de la doctrine apostolique, et celle de succession du ministère ou de la chaire apostolique ; ou, pour abrégé, *l'apostolicité de la doctrine et celle du ministère*. Or la doctrine est apostolique quand elle ne diffère point de celle que Jésus-Christ a enseignée à ses Apôtres, et que les Apôtres ont transmise aux fidèles dans son intégrité, ou de vive voix ou par écrit.

D. Quand est-ce que le ministère est apostolique ?

R. Le ministère est apostolique lorsque les pasteurs, enseignant et gouvernant les fidèles, descendent par une succession légitime, non interrompue, des Apôtres, les envoyés et les organes de Jésus-Christ.

D. Cette double apostolicité est-elle une note de la vraie Eglise, qui lui soit nécessaire et essentielle ?

R. Incontestablement. Cette vérité n'a point, ou ne saurait avoir de contradicteurs. Car, pour la doctrine d'abord, la véritable Eglise ne reconnaît d'autre source

de sa foi que la révélation divine. Ses croyances, le Fils unique de Dieu les puisa dans le sein de son Père, et ensuite les manifesta au monde. Or, la prédication de ces divins enseignements, Jésus-Christ ne la confia qu'aux Apôtres ; à eux seuls il fut dit : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie ; allez donc, et enseignez toutes les nations, leur apprenant toutes les choses que je vous ai commandées.* Puis, comme Notre-Seigneur voulait que sa doctrine fût perpétuée dans toute sa pureté, et transmise à toutes les générations, jusqu'à la fin des temps, il promit son assistance spéciale à ses Apôtres et à leurs successeurs : *Ecce ego vobiscum sum, omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi.*

L'Eglise de Jésus-Christ doit donc, aujourd'hui et toujours, professer, enseigner, propager les vérités professées, enseignées et propagées par les Apôtres ; c'est-à-dire que l'apostolicité de la doctrine est une qualité essentielle à l'Eglise, ce que du reste admettent les hérétiques et les schismatiques, qui prétendent avoir conservé tous les dogmes de la foi.

D. L'apostolicité du ministère est-elle pareillement indispensable et essentielle à la vraie société des fidèles ?

R. Oui, encore : car, si saint Pierre et les autres Apôtres, avec leurs successeurs, ont été constitués par Jésus-Christ, pour être les hérauts et les gardiens inviolables de la foi, comme aussi pour diriger et gouverner l'Eglise jusqu'à la consommation des siècles, il est de toute nécessité que ce ministère soit perpétué, c'est-à-dire que la succession des Pasteurs destinés à instruire et à régir le troupeau, se continue sans interruption et sans fin (1). S'il en était autrement, et que la chaîne des pasteurs légitimes pût être bri-

(1) *Attendite vobis, et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* (Act. xx, 28.)

see, qui nous garantirait la conservation des vraies croyances, ainsi que la conservation du double pouvoir d'Ordre et de juridiction, qui fait l'essence du ministère ecclésiastique? Et supposé que ce ministère, qui est l'appui et le canal de l'apostolicité de la doctrine, eût cessé une fois, qui nous assurerait que nous vivons aujourd'hui dans la foi reçue des Apôtres, et sous le régime pastoral institué par Jésus-Christ? Puisque ce ministère, établi par Notre-Seigneur, est une partie rigoureuse de l'Eglise (1), il faut qu'on soit toujours sûr que le ministère qui s'y exerce est bien celui qui nous vient de Jésus-Christ ou de ses Apôtres, ce qui exige la continuité du corps des pasteurs ou l'apostolicité du ministère.

D. La Tradition la proclame-t-elle?

R. Oui, tous les Pères regardent l'ordre et la succession des évêques comme ne pouvant manquer à l'Eglise de Jésus-Christ, et comme une marque principale qui la distingue des sociétés hérétiques et schismatiques. Saint Irénée avait profondément étudié la constitution de l'Eglise. Ecoutez-le : « La connaissance
« de la doctrine apostolique, de l'antiquité de l'Eglise,
« du caractère du corps de Jésus-Christ, est dans la
« *succession des évêques*, à qui les Apôtres, dans cha-
« que pays, l'ont transmise, et qui est parvenue sans
« fiction jusqu'à nous (2). — Où sont les grâces du Sei-
« gneur, c'est là qu'il faut apprendre la vérité, c'est-
« à-dire auprès de ceux en qui est *la succession ecclé-*
« *siastique* des Apôtres, et avec elle la parole saine,
« irréprochable, incorruptible. » (3)

« Si Notre-Seigneur Jésus-Christ, dit Tertullien, a
« envoyé ses Apôtres pour prêcher, il ne faut donc pas

(1) *Et ipse dedit quosdam quidem Apostolos..., alios autem pastores et doctores..., in ædificationem corporis Christi.* (Ephes. iv, 11-12.)

(2) *Adv. Hæres.* lib. iii, cap. 3; lib. iv, cap. 63.

(3) *Ibid.* lib. iv, cap. 45.

« recevoir d'autres prédicateurs..... Mais qu'ont pré-
« ché les Apôtres, c'est-à-dire, que leur a révélé
« Jésus-Christ? on ne peut le savoir que par les Égli-
« ses que les Apôtres ont fondées et qu'ils ont ins-
« truites de vive voix, et ensuite par leurs lettres. Si
« cela est, il est incontestable que toute doctrine qui
« s'accorde avec la doctrine de ces Églises apostoliques
« et matricées, aussi anciennes que la foi, est la véri-
« table; puisque c'est celle que les Églises ont reçue
« des Apôtres, que les Apôtres ont reçue de Jésus-
« Christ, et que Jésus-Christ a reçue de Dieu (1). »

C'est le sentiment des saints Cyprien, Ambroise, Augustin, Hilaire, etc. La succession constante des évêques est le principal fondement de la doctrine et de la tradition apostolique, et un des caractères distinctifs de la véritable Église : *Credo in unam sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam.*

ARTICLE II.

L'ÉGLISE ROMAINE EST APOSTOLIQUE.

D. L'Église romaine, notre sainte mère, est-elle apostolique?

R. Elle l'est si bien, que ce titre s'ajoute à presque tout ce qui en émane ou qui la touche. De là ces expressions : *Siège apostolique, Bref apostolique, Chambre apostolique, Vicaire apostolique, Nonce apostolique, Notaire apostolique.*

Qui ne voit d'ailleurs, que l'Église romaine est en pleine possession de l'apostolicité de doctrine et de l'apostolicité de ministère?

(1) *De Præscriptione Hæretic.* n. 21 et 32. Lisez tout cet admirable Livre, où Tertullien emploie principalement la règle de l'apostolicité pour confondre les hérétiques de son temps.

1^o La doctrine que l'Eglise romaine a reçue des Apôtres, n'a point varié. Remontez d'âge en âge jusqu'au jour où Jérusalem, dans la stupéfaction, vit quelques pauvres pêcheurs des bords d'un lac transformés en missionnaires, en Apôtres, en thaumaturges. Les vérités que publièrent alors ces hommes extraordinaires, l'Eglise romaine n'a point cessé de les prêcher et de les croire. Le symbole que le catholique articule chaque jour, est celui dont retentirent nos anciennes basiliques, celui que murmurèrent les souterrains des catacombes ; c'est le *symbole des Apôtres*, développé ou éclairci par ceux de Nicée, de Constantinople, de saint Athanase.

De l'aveu des prétendus Réformateurs, l'Eglise, durant les trois premiers siècles, fidèle au mandat de son divin Fondateur, a conservé ses enseignements purs et sans mélange d'erreur. Elle a, dans ces temps primitifs, transmis inaltérable le dépôt de la foi. Or, dans les siècles suivants, la doctrine de l'Eglise n'a pu souffrir la moindre altération.

D. Cette dernière assertion est-elle fondée ?

R. Oui, elle est fondée sur des raisons évidentes. Car d'abord le Fils de Dieu promit d'assister ses envoyés et leurs successeurs tous les jours, jusqu'à la fin du monde, afin précisément qu'ils ne pussent ni changer ni altérer la foi qu'ils avaient ordre d'annoncer à toutes les nations.

Secondement, l'histoire de l'Eglise romaine nous la montre constamment opposée à toute innovation en matière de foi. Les dérogations aux croyances apostoliques suscitèrent dans son sein de nombreux et vigoureux défenseurs de la foi antique, amenèrent des luttes violentes, des Conciles, des décrets, des anathèmes contre les novateurs, du reste, les plus éloquents, les plus puissants et les plus redoutables. Comment supposer que l'Eglise romaine, ennemie permanente de toute innovation, eût osé innover à son tour, en présence

des hérétiques qu'elle avait condamnés, et au su de tous les catholiques qui jusqu'alors avaient professé la foi contraire.

En outre, si Rome a changé sa doctrine, si, au dire des sectaires, elle a inventé les dogmes de la présence réelle, de la confession sacramentelle, du purgatoire, de l'invocation des saints, etc., il faut qu'on cite les auteurs de ces changements et inventions, et les moyens par lesquels ils se sont propagés et sont devenus universels. Prétendre que de pareilles nouveautés dans la foi de nos pères aient pu s'introduire et s'accréditer sans bruit, sans difficulté, sans réclamation, c'est inadmissible : car il est impossible que les évêques, les pasteurs inférieurs, les théologiens, les prédicateurs et les écrivains aient conspiré avec le commun des chrétiens, avec le Chef suprême de l'Eglise, et entre eux, pour corrompre les doctrines apostoliques. Quoi ! personne n'aurait vu la fraude, et personne ne l'aurait signalée !...

Oui, telle est la vie, la force, la gloire, l'immortelle couronne de l'Eglise romaine : elle possède un ensemble de croyances et de pratiques essentielles répandues dans tout l'univers, acceptées et reconnues librement par des intelligences de toute condition, de tout rang, et qui jamais n'ont souffert d'éclipse.

D'altération, d'innovation apportée, quelque part et quelque jour, à la doctrine apostolique, il n'en existe donc que dans les calomnieuses imputations de ses ennemis. Parmi eux, les uns errent que le règne de l'Antéchrist et la dépravation de l'Eglise romaine commencèrent au iv^e siècle ; d'autres, au v^e ou au vi^e ; et d'autres, au xi^e siècle, sous Grégoire VII. Ces assertions absurdes et gratuites n'empêchent point l'Eglise romaine d'être, ce qu'elle a toujours été, *apostolique* et divine.

D. Est-il aussi certain 2^o que l'Eglise romaine est apostolique dans son ministère ?

R. Nous ne saurions le révoquer en doute. Ce ministère renferme un double pouvoir, le pouvoir d'Ordre et le pouvoir de juridiction ; et c'est dans la continuité de ces deux pouvoirs depuis les Apôtres, qui, les premiers, les ont exercés, jusqu'aux évêques qui les exercent aujourd'hui, dépendamment de leur Chef, que consiste l'apostolicité du ministère de l'Eglise romaine.

Or le pouvoir d'Ordre s'est perpétué sans interruption dans l'Eglise romaine par l'ordination canonique, et en vertu de l'institution même de Jésus-Christ. Les Apôtres séparent Paul et Barnabé, et leur imposent les mains ; saint Pierre, quittant Antioche, y établit saint Evode ; il ordonne saint Marc et le place à Alexandrie. Saint Paul consacre Timothée évêque d'Ephèse, et laisse Tite dans l'île de Crète. Les évêques ordonnés par les Apôtres en consacèrent d'autres, et ainsi dans tous les temps jusqu'aux évêques de nos jours, qui ont reçu le même caractère épiscopal qu'avaient les premiers successeurs des Apôtres.

Le second pouvoir, celui de juridiction, ayant été, dès l'origine de l'Eglise, accordé aux évêques, c'est la succession continue des évêques investis de la juridiction, qui forme l'apostolicité de ce pouvoir, en vertu duquel les premiers pasteurs instruisent et gouvernent la portion du troupeau qui leur est confiée. Plusieurs Eglises particulières, unies de communion avec l'Eglise romaine, pourraient actuellement produire le catalogue de leurs évêques et les faire remonter jusqu'aux Apôtres, ou du moins aux hommes apostoliques qui les ont fondées (1).

Mais il est inutile de s'arrêter aux Eglises particulières, qui ne sont catholiques qu'autant qu'elles tiennent à la tige romaine. Il nous suffit de considérer cette

(1) Si je ne me trompe, il n'existe présentement qu'une Eglise fondée par les Apôtres eux-mêmes, celle de Rome.

Eglise principale, mère et maîtresse de toutes les Eglises. Or le siège de Rome, élevé par le Prince des Apôtres, est occupé, en ce moment, par le glorieux Pontife Pie IX. Avant lui, Grégoire XVI siégeait à Rome ; avant Grégoire XVI, Pie VIII ; puis Léon XII, Pie VII, Pie VI, Clément XIV..... Remontons, et parcourons tous les anneaux de cette longue chaîne, et nous arrivons à saint Anaclot, saint Clément, saint Clet, saint Lin et saint Pierre. Arrivés à saint Pierre, nous touchons à Jésus - Christ. Quelle suite ! quelle tradition ! quel enchaînement merveilleux !

C'est à la vue de ce divin phénomène, que le plus grand génie, Augustin, s'écriait : « Je suis retenu dans
« l'Eglise romaine par la succession de ses Pontifes
« sur la chaire de saint Pierre, depuis cet Apôtre, à qui
« le Seigneur a confié ses brebis, jusqu'au Pape ac-
« tuel (1). »

Avant saint Augustin, saint Epiphane, saint Optat, saint Irénée, Tertullien prouvaient aux hérétiques, leurs contemporains, l'apostolicité de l'Eglise romaine par la succession non interrompue de ses Pontifes sur le siège de Pierre ; et par suite, ils leur prouvaient que leur doctrine, en contradiction avec celle de Rome, n'était point la doctrine des Apôtres.

Cette dynastie des Papes durera autant que l'Eglise, c'est-à-dire autant que le monde, en dépit de toutes les révolutions ; et, si le monde devait subsister encore deux cent mille ans, le dernier Pape serait, tout aussi bien que saint Lin, le successeur certain, légitime et reconnu, de saint Pierre (2).

L'Eglise romaine est donc apostolique.

(1) Contr. Epist. Manichæi quam vocant fundamenti, c. iv, — Qu'aurait pensé et écrit S. Augustin au xix^e siècle ?

(2) M. Hurter, encore protestant, écrivait dans la *Vie d'Innocent III* (liv. I, traduction de M. St-Cheron) : « En portant nos regards en arrière et en avant sur la suite des siècles, en voyant comment l'institution de la papauté a survécu à toutes

ARTICLE III.

LES SECTES ANTICATHOLIQUES NE PEUVENT POINT S'ATTRIBUER L'APOSTOLICITÉ.

D. Les communions ou sectes séparées de l'unité catholique sont-elles apostoliques ?

R. Non : car elles ne possèdent ni l'apostolicité de la doctrine, ni l'apostolicité du ministère.

1° Chez elles, point d'apostolicité de doctrine, puisqu'elles ont détruit ou altéré presque tous les articles de la foi prêchée par les Apôtres. Comment les symboles, ou les confessions de foi, qu'elles se sont données, seraient-ils apostoliques ? ils sont tout différents entre eux, et pleins de contradictions. Est-ce que Notre-Seigneur aurait enseigné et légué à ses disciples, et par eux aux fidèles, le *oui* et le *non*, l'erreur et la vérité ?

Dès lors que, pour expliquer l'origine des dogmes catholiques, il nous faut remonter aux Apôtres, les hérétiques ne sauraient les attaquer sans cesser, par le fait, d'être apostoliques.

Il suffit au reste de leur demander si les Apôtres ont enseigné, par exemple, *que la pénitence et les bonnes œuvres sont inutiles au salut, et que la foi seule justifie* ; ou encore que la grâce sanctifiante est *inamissible* alors même, qu'au mépris de toutes les lois divines et humaines, on se vautrerait dans les vices les plus odieux. Ces enseignements luthériens et calvinistes sont loin d'être apostoliques. En vain les nova-

« les institutions de l'Europe, comment elle a vu naître et périr
« tous les Etats, comment, dans la métamorphose infinie des
« choses humaines, elle a seule conservé invariablement le
« même esprit, devons-nous nous étonner si beaucoup d'hom-
« mes la regardent comme le rocher dont la tête immobile s'e-
« lève au-dessus des vagues mugissantes du cours des siècles ? »

teurs prétendent - ils n'enseigner que l'Évangile et la pure parole de Dieu ; c'est aux seuls envoyés de Dieu qu'il appartient, conformément à la croyance des Apôtres et de toute l'Église, d'enseigner la parole de Dieu, et non point à des sectaires sans mission, et qui sont autant d'*aveugles voulant conduire d'autres aveugles, et tombant avec eux dans le précipice* (1).

2^o Chez les Églises séparées, point d'apostolicité de ministère ; puisque aucune d'elles ne peut étaler ni son origine apostolique, ni l'ordre et la succession de ses évêques remontant jusqu'aux Apôtres, ou au moins jusqu'à leurs successeurs légitimes. Luther, Calvin, Zwingle, Henri VIII appartiennent-ils à cette succession ? Où étaient les Églises réformées il y a quatre cents ans ? qui les connaissait et qui en parlait ? Le fait de la nouveauté que les cultes anticatholiques ne peuvent couvrir, est un fait malheureux pour eux ; ce fait les écrasera toujours.

Madame de Staël, poussée vivement sur la question religieuse par un savant ecclésiastique, lui dit avec humeur : *Enfin, Monsieur l'abbé, je veux vivre et mourir dans la religion de mes pères.* — *Eh bien, Madame,* lui répliqua le spirituel abbé, *vous seriez mieux encore de vivre et de mourir dans la religion de vos grands-pères.* Ces grands-pères tenaient en effet la doctrine des Apôtres, et par là même étaient sûrs de professer la doctrine de Jésus-Christ.

La réponse de cet ecclésiastique est, en d'autres termes, celle d'un ambassadeur français à des seigneurs de la cour d'Angleterre, qui le voyant guéri d'une grave maladie, lui demandaient s'il n'eût pas été bien fâché d'être enterré dans une terre hérétique. — *Non,* répondit l'ambassadeur, *j'aurais seulement ordonné qu'on creusât ma fosse un peu plus bas, et je me serais trouvé au milieu des catholiques.* Pour peu, en effet,

(1) Matth. xv, 14.

que le protestantisme creuse dans le sol ou dans l'histoire, il rencontre partout l'ineffaçable inscription : *Je suis né quinze siècles après le christianisme ; je ne descends donc pas des Apôtres*. Et cela étant, aucun sectaire n'a de mission légitime pour enseigner et pour régir les fidèles : « Car, dit saint Paul, personne de lui-même n'usurpe cet honneur : » *Nec quisquam sumit sibi honorem ; sed qui vocatur a Deo, tanquam Aaron (1)*.

D. Mais les docteurs de la Réforme ne se vantent-ils pas d'avoir été suscités de Dieu ?

R. Hélas ! oui ; mais comment ont-ils prouvé la divinité de leur mission ? « Jésus - Christ, dit le Père « Bougeant, ayant solennellement promis à son Eglise « d'être toujours avec elle, et lui ayant donné des pasteurs pour la maintenir dans la pureté de la foi et « de la morale, il ne peut pas susciter de nouveaux « docteurs, différents des premiers par leur caractère « et leur doctrine, sans détruire lui-même son propre « ouvrage, et sans manquer à ses promesses, ce qui « est impossible (2). »

« Lors donc que Dieu suscite dans son Eglise des « hommes extraordinaires, il les adresse aux pasteurs « de l'Eglise déjà établis, comme il adressa saint Paul « à Ananie (3). Il les suscite, non point pour changer « la croyance de l'Eglise, mais, comme les Prophètes, « pour prêcher la pénitence et travailler à la réformation des mœurs, sous l'autorité des pasteurs légitimes : c'est ainsi qu'il a suscité saint Dominique, « saint François, et tant d'autres. Mais quiconque se « dit *envoyé* pour changer la doctrine de l'Eglise enseignée par le corps des pasteurs, successeurs des « Apôtres, il faut, dit saint Paul, lui dire anathème, « *fût-ce un ange descendu du ciel (4)*. »

(1) Hebr. v, 4.

(2) Sect. III, ch. 5.

(3) Act. ix, 12.

(4) Gal. I, 8. — P. Bougeant, *ibid.*

D. N'accordez-vous pas du moins l'apostolicité à l'Eglise anglicane et à l'Eglise grecque ?

R. Non : car, en premier lieu, la doctrine de l'Eglise d'Angleterre n'est en aucune manière apostolique.

A l'égard du ministère, il s'agirait, avant tout, de savoir si les premiers évêques protestants nommés par la reine Elisabeth, reçurent, ou non, une consécration valide. La discussion de cette question a rempli plusieurs volumes, et il en résulte que les ordinations anglicanes sont regardées aujourd'hui généralement comme invalides ou excessivement douteuses.

Supposons toutefois que la succession apostolique, ou *le pouvoir des Ordres*, se soit maintenu dans le clergé anglican, il ne possède point la succession apostolique de *mission*, ou *le pouvoir de juridiction*, ou le droit d'exercer ces mêmes Ordres, ou d'instruire, de paître, de gouverner le troupeau ou une portion du troupeau de Jésus-Christ. Chaque prélat anglican reconnaît et confesse qu'il tient son évêché, aussi bien *pour le spirituel* que *pour le temporel* de la couronne royale seule. Or ce n'est ni à Henri VIII, ni à Edouard, ni à Elisabeth, ni à la reine Victoria que le Fils de Dieu a dit, dans la personne de ses Apôtres : *Allez, et enseignez toutes les nations.*

Appliquez ces réponses, ou ce raisonnement, aux Eglises grecques schismatiques. Elles ne possèdent point la doctrine apostolique, puisqu'elles n'admettent plus tous les dogmes catholiques qu'elles professaient avant la révolte de Photius et de Michel Cérularius. Et pour le ministère, si le clergé grec a conservé l'ordination apostolique, il n'a point conservé la mission ou la juridiction conférée par l'Eglise ; le schisme l'a brisée. Ne tenant plus au Chef du corps Apostolique, ne recevant plus leur mouvement de son autorité souveraine, les prélats orientaux, grecs, moscovites, n'appartiennent plus à ce corps ; ils n'entrent plus dans la chaîne dont saint Pierre est le premier anneau, ou ne

s'y rattachent plus. Leurs Eglises ne sont que des branches détachées du tronc, ne tirant plus leur sève et leur vie de la racine apostolique.

D. Concluez en vous résumant ?

R. Il n'y a donc qu'une Eglise *apostolique*, comme il n'y a qu'une Eglise *catholique*, une Eglise *sainte*, ou possédant une doctrine et des membres dont la sainteté soit prouvée par des miracles, une Eglise enfin dont les enfants *obéissent au même Chef et professent la même croyance* ; et c'est l'Eglise romaine.

Il n'y a donc sur la terre qu'une Eglise qui puisse se glorifier de réunir les caractères ou *Notes* qui conviennent essentiellement à l'Eglise que Notre-Seigneur Jésus-Christ a fondée ; et c'est l'Eglise romaine.

Il n'y a donc qu'une Eglise légitime, véritable, divine ; et c'est l'Eglise romaine. Que les éléments se confondent, que le monde eroule ; cette vérité restera debout sur les ruines de l'univers : *Stat Roma !*

Cette Eglise est l'arche du salut, exposée aux regards de toutes les nations, et ouverte à tous les hommes. Malheur à ceux qui à dessein détournent les yeux pour ne pas la voir, ou qui, la voyant, ne sont point frappés de son éclat, et demeurent insensibles ! malheur à ceux qui l'outragent, la calomnient et la combattent !

M. Laval, qui, avant sa conversion, avait été ministre protestant, a écrit ces paroles remarquables :
« Sortir du protestantisme pour rentrer dans l'Eglise
« catholique, c'est passer des variations à la croyance
« invariable, des divisions à l'unité, de l'erreur qui
« est d'hier à la vérité qui est de tous les temps ; c'est
« passer du doute à la foi, c'est sortir de la mort pour
« recouvrer la vie (1). »

(1) *Lettre de M. Laval, ci-devant ministre à Condé-sur-Noireau.*

CHAPITRE DIXIÈME.

Perpétuité de l'Eglise.



Aux marques imposantes et miraculeuses qui distinguent l'Eglise de Jésus-Christ, nous devons joindre des privilèges magnifiques, d'éclatantes prérogatives dont son Fondateur l'a dotée, et qui portent à son plus haut degré d'évidence sa vérité divine.

Un de ces privilèges les plus chers à notre cœur et les plus propres à nous inonder de joie et d'espérance, parmi les tempêtes que nous entendons souvent gronder autour de nous, est sa perpétuité.

Jésus-Christ a établi son Eglise; Pierre en est le fondement, et elle subsistera toujours; puisque l'enfer, qui ne cessera de la combattre, ne pourra jamais prévaloir.

Tu es Petrus, « Tu es Pierre, » voilà la base de l'édifice; *super hanc Petram edificabo Ecclesiam meam*, « sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, » voilà l'édifice lui-même; *et portæ inferi non prævalebunt adversus eam*, « et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle, » voilà son immortalité, son indéfectibilité, sa perpétuité (1).

Depuis bientôt vingt siècles que cette maison divine a été assise sur la pierre, combien de révolutions ont bouleversé et changé la face du monde! combien de sceptres et de couronnes se sont brisés! combien de dynasties, de républiques ont été anéanties! combien

(1) Matth. xvi, 18.

de nations fameuses ont disparu de la terre ! l'Eglise romaine demeure : *Stat Roma!*.. Elle parut quelquefois ébranlée sous les coups de ses ennemis ; elle ne fut jamais abattue , et ne le sera jamais , puisqu'elle ne saurait périr.

L'objet de ce chapitre est de le démontrer, à la confusion des incrédules , et principalement pour la consolation des fidèles.

ARTICLE UNIQUE.

LA VRAIE ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST, OU L'ÉGLISE
CATHOLIQUE, NE PÉRIRA JAMAIS.

D. Comment le prouvez-vous ?

R. Je le prouve d'abord par la sainte Ecriture. Déjà les Prophètes avaient annoncé l'interminable existence de l'Eglise. Ecoutez Isaïe : « Un enfant nous est né...
« Il sera appelé l'admirable , le Dieu fort, le Père du
« siècle futur , le Prince de la paix. Son empire se
« multipliera , il s'assiéra sur le trône de David , pour
« l'affermir et le corroborer dans le jugement et la
« justice , maintenant et pour l'éternité (1). »

« Le Dieu du ciel, dit le prophète Daniel , suscitera
« un royaume qui ne sera jamais détruit...; il restera
« debout éternellement : » *Et ipsum stabit in æternum*(2).
L'empire de Babyloue , celui des Grecs , des Romains ,
que sont-ils devenus ? où sont-ils ?

Sans la perpétuité de l'Eglise, ces oracles sont inexplicables.

Mais pourquoi s'arrêter aux prophéties anciennes, lorsque la promesse du Fils de Dieu est si claire et si précise ?

(1) Is. ix , 6 , 7.

(2) Dan. ii , 44.

Un jour, le divin Sauveur, s'adressant à ses Apôtres, leur demandait : *Que dit-on du Fils de l'Homme ? Les uns disent , reprirent-ils , que vous êtes Jean-Baptiste ; les autres, que vous êtes Elie, Jérémie, ou l'un des Prophètes. Et vous , ajouta-t-il , que dites-vous que je suis ? Vous êtes,* reprit aussitôt Simon Pierre, *le Christ, le Fils du Dieu vivant.* A ces mots, Notre-Seigneur lui dit : *Tu es heureux , Simon fils de Jean , parce que ce n'est pas la chair et le sang qui t'ont révélé ces choses , mais mon Père qui est aux cieux.* Je te dis à mon tour : *Tu es Pierre , et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise , et les puissances de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* (1). Ces derniers mots sont écrits en mosaïque d'or autour de la majestueuse coupole qui couronne la basilique de Saint-Pierre de Rome. Les sectaires , les incrédules , comme les catholiques, le savent. Eh bien , si jamais le vandalisme révolutionnaire parvenait à saper et à mettre en pièces ce dôme superbe , unique sur le globe , l'oracle gravé sur son pourtour intérieur resterait indélébile au-dessus de ses ruines , proclamant l'immortalité et la perpétuité de l'Eglise.

D. Pourquoi cela ?

R. Parce que la promesse de l'Homme-Dieu, consignée dans l'Évangile, ne peut faillir.

D. Avez-vous une autre preuve de la perpétuité de l'Eglise ?

R. Oui ; j'ai la promesse elle-même de Jésus-Christ, justifiée jusqu'à ce jour par le fait ; ou , si vous aimez mieux , j'ai le témoignage des immortels triomphes de l'Eglise. Non , je ne crains pas de le dire , si la parole de notre Sauveur n'était pour l'Eglise catholique le bouclier de l'immortalité , un million de fois l'Eglise aurait dû périr.

D. De quelle manière l'Eglise aurait-elle dû périr ?

R. Elle aurait dû périr sous le glaive des persécu-

(1) Matth xvi, 13, 14, etc.

teurs païens ; elle aurait dû périr par les efforts les hérésies et des schismes, et par les vices et les scandales qui la désolèrent dans tous les temps ; elle aurait dû périr surtout dans cette guerre à mort que le philosophisme du siècle dernier lui déclara avec une rage et un acharnement incroyables ; et l'Église n'a point péri : *Stat Roma !*

D. Voudriez-vous esquisser en quelques traits ces diverses et glorieuses luttes de l'Église ?

R. Je le veux bien.

D. J'ose toutefois vous prier de m'indiquer auparavant le principe de cette haine étrange et incessante vouée à l'Église de Dieu.

R. Vous devez le reconnaître : 1° dans la vérité divine que l'Église professe, et qui humilie et scandalise l'altière et présomptueuse ignorance de l'esprit de l'homme ; 2° dans le frein tout-puissant qu'elle met à la sensualité, à toutes les passions de son cœur. L'Église n'a pu toucher à ces plaies invétérées de l'humanité, l'orgueil et la sensualité, même pour les guérir, sans lui faire pousser des cris de fureur et de désespoir.

D. Je le comprends. Revenez maintenant, et rappelez-nous les principaux combats et les victoires de l'Église depuis sa naissance jusqu'au moment présent.

R. Il m'est impossible de vous raconter d'abord tout ce que cette fille du ciel eut à souffrir, durant près de quatre cents ans, des empereurs infidèles. Tous les prestiges et tous les tourments furent employés, épuisés, pour l'étouffer dans son berceau. La terre entière fut inondée du sang de ses Pontifes, de ses prêtres, de ses enfants de tout âge, de tout sexe, de toute condition ; et un empereur romain osa se vanter de l'avoir anéantie. Non ; l'Église ne périt point par la main de ses oppresseurs couronnés ; elle n'en devint au contraire que plus vigoureuse, semblable à la vigne, qui, pour porter des fruits plus abondants, a besoin d'être taillée, ou semblable à la terre, qui ne se

couvre de riches moissons qu'autant que le soc de la charrue lui a ouvert le sein. La cendre des martyrs fut toujours une semence féconde de nouveaux chrétiens ; et cet âge de fer fut l'âge d'or de l'Eglise.

Enfin l'idolâtrie s'avoua vaincue ; les bourreaux, lassés de carnage, se convertirent ; les tyrans persécuteurs, Néron, Domitien, Galère, Julien l'apostat..., tombèrent l'un après l'autre sous les coups formidables de la justice divine. Le jeune Constantin humilia sa tête sous le joug sacré de l'Évangile ; et la croix, scandale des Juifs et folie aux yeux des nations, fut arborée sur le Capitole et rayonna au front des Césars.

Le Panthéon, consacré à tous les dieux du paganisme, vit entrer dans son enceinte Jésus-Christ et la Vierge immaculée, suivis du cortège glorieux des Apôtres, des Docteurs, des confesseurs et des martyrs ; et toutes les vertus s'établirent là où avaient régné tous les vices.

Les seconds assauts furent livrés à l'Eglise par ses propres enfants, je veux dire, par les hérétiques, dont la guerre fut plus dangereuse que celle de l'idolâtrie ; elle fut aussi plus opiniâtre, car elle ne s'est jamais ralentie. Les hérétiques, armés du mensonge, de la calomnie, du sarcasme et du glaive aussi, défigurant, souillant, dégradant, persécutant toutes les croyances catholiques, ont porté le marteau destructeur sur chaque pierre du divin édifice, avec une persévérance infernale. Mais leurs tentatives se sont brisées contre cette forteresse inexpugnable, et l'Eglise est sortie et sort chaque jour victorieuse de cette autre lutte terrible. Ses Docteurs, revêtus de la double armure du génie et de la sainteté, ses Pontifes suprêmes et ses Conciles œcuméniques, avec leur autorité souveraine et leur infaillibilité, ont frappé au cœur toutes les hérésies, et triomphé de leurs sophismes comme les martyrs avaient triomphé des tortures et des tyrans.

Encore ici Dieu appesantit sur les sectaires le bras

de ses vengeances : Arius , au milieu des honneurs d'une marche triomphale , fut atteint d'une mort subite , ignominieuse et épouvantable ; Eutychès traina cà et là jusqu'au tombeau son opprobre et sa douleur ; Nestorius , le blasphémateur des gloires de Marie , eut , avant son cruel trépas , la langue rongée par la pourriture et les vers. J'ai mentionné plus haut la fin malheureuse des principaux hérésiarques du xvi^e siècle. Malheur à toute main téméraire et sacrilège qui ose toucher à l'arche du Seigneur !

D. Que dites-vous des scandales et des désordres qui ont affligé constamment , et qui affligent encore l'Eglise ? Ne craignez-vous pas qu'ils ne finissent par la blesser mortellement ?

R. Je dis que c'est une des merveilles de sa durée , et une des preuves éclatantes de sa divinité , que , malgré les vices et les excès de ses enfants indignes , l'autorité de ses pasteurs ait été toujours reconnue , sa morale soit toujours restée pure , sa discipline toujours sainte , son enseignement toujours irrépréhensible , et qu'elle ait toujours offert à l'admiration des peuples d'innombrables modèles de toutes les vertus. — Ainsi , ne craignez rien pour l'avenir de l'Eglise ; l'Esprit de vérité et de force sera toujours avec elle.

D. Est-ce tout ?

R. Non. La plus violente des tempêtes dont l'Eglise catholique ait eu à soutenir les secousses , se leva vers la fin du dernier siècle. A cette époque de si lugubre mémoire , l'impiété et la licence prirent pour mot d'ordre d'écraser le Siège de Rome , l'Eglise tout entière , jusqu'à son divin Fondateur. Elles levèrent et rangèrent sous le même drapeau toute une armée de hardis écrivains , d'athées , de matérialites , de sceptiques , de sophistes , de poètes , de romanciers , et puis , de tyrans et de bourreaux , tous conjurés pour l'anéantissement de l'Eglise romaine.

Alors , dans un grand et beau royaume , la religion ,

appuyée sur quatorze siècles de vénération , de gloire et d'amour , tomba sur les débris du trône. Les temples furent renversés , les croix abattues , les autels brisés , l'adorable Sacrifice suspendu , les prêtres égorgés. La désolation s'étendit et entra dans la Ville sainte. Rome et le Vatican retentirent d'impurs blasphèmes , la chaire de saint Pierre fut profanée , et le Vicaire de Jésus-Christ jeté dans les fers. L'impiété triomphe , plus de dieu qui s'oppose à ses ravages ; l'Eglise de Dieu va périr... Non , rassurez-vous ! Jésus-Christ , qui semblait endormi , se réveille ; le souffle de sa justice renverse et emporte les auteurs de cette révolte impie. Bientôt les ruines dont l'Europe était encombrée , sont fécondées ; les temples s'ouvrent ou se relèvent , le culte renaît ; Rome revoit ses Pontifes , et l'Eglise sort de cette indicible épreuve , toujours pure , toujours forte et invincible : *Stat Roma.*

D. L'Eglise a donc résisté à tout ?

R. Oui , à tout ; contre cette enclume divine se sont broyés tous les marteaux (1). Par une suite nécessaire , la perpétuité passée de l'Eglise est un fait palpable et inattaquable. Il faut lui rendre hommage , et s'incliner avec respect devant le trône romain que dix-neuf cents ans de victoires ont élevé au-dessus de toutes les vicissitudes humaines. Il faut ensuite , d'une main guidée par l'admiration , l'amour et le dévouement , écrire sur la tiare de son Pontife : *Tu es Pierre , et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise , et les portes de l'enfer ne prévaudront point sur elle.*

D. Vous croyez , en conséquence , qu'il en sera de la perpétuité future de l'Eglise comme de sa perpétuité passée.

R. Impossible de croire autrement , puisque Jésus-Christ a promis solennellement d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles , et de ne point per-

(1) Mot de M. l'abbé Combalot.

mettre aux puissances ennemies de prévaloir sur elle.

D. Cependant, suivant nos libres-penseurs, philosophes, historiens, littérateurs, romanciers et journalistes, il faut à l'humanité en progrès et émancipée une religion nouvelle, un culte, un Dieu nouveau : d'où il résulte que l'Eglise catholique a fait son temps ; et que, si elle n'est pas morte, elle se meurt et touche à sa fin. Trouvez-vous cette doctrine acceptable ?

R. Je la trouve détestable et blasphématoire. Mais, soyez en persuadé, tous ces libres-penseurs ne la croient pas : car un pareil blasphème n'est pas et ne peut être une conviction de l'esprit. Il n'est pas même une espérance, puisque, pour se convaincre que l'Eglise catholique doit mourir, il faudrait se convaincre qu'elle est née mortelle. Or, comment acquérir cette conviction, quand, par les raisons les plus claires et les plus subjugantes, il est démontré que l'Eglise catholique a pour auteur Jésus-Christ lui-même, qu'elle est le miracle de sa puissance, et qu'en l'établissant dans le monde, le Dieu-Homme l'a couronnée d'immortalité ?

Prophétiser l'agonie et le trépas de l'Eglise, c'est, ni plus ni moins, passer dans les rangs de l'hérésie : car c'est nier les promesses de perpétuité léguées à l'Eglise, ou nier la fidélité, la puissance, et par suite, la divinité de Jésus-Christ, lequel ne laissera jamais mourir son épouse, qu'il a voulue immortelle.

Prédire et espérer la chute de l'Eglise ne peut donc être que le délire ou le monstrueux désir d'un cœur hérétique, d'un cœur mauvais.

D. Il ne faut donc point trembler pour l'Eglise ?

R. Non, jamais pour sa durée permanente et son indéfectibilité, puisqu'il en est de l'avenir de l'Eglise comme de l'éternité même de Dieu. L'Eglise militante subsistera jusqu'à ce que tous les élus soient réunis, dans le ciel, à ceux qui composent l'Eglise triomphante.

C'est aux ennemis et aux persécuteurs de cette sainte Eglise de trembler sur eux-mêmes. Voltaire, prédisant à d'Alembert le triomphe de l'athéisme, lui écrivait : *Dans vingt ans, Dieu aura beau jeu.* Cet oracle impie est en date du 23 février 1758. Or, le 23 février 1778, c'est-à-dire vingt ans après, jour pour jour, Voltaire fut atteint du vomissement de sang qui le conduisit à une mort pleine de désespoir et d'horreur.

D. Mais l'Eglise ne peut-elle pas périr dans un pays particulier ?

R. Oui, elle le peut, et c'est alors pour ce pays le comble du malheur ; mais elle ne saurait périr en tous lieux. Que dis-je ? pour l'ordinaire, quand le flambeau de la foi s'éteint au milieu d'une population indigne de le conserver, c'est pour en éclairer une autre plus fidèle. Ce mystère de substitution est terrible. Les Juifs ayant repoussé la foi, les gentils y furent appelés. Quand l'Orient divorça avec l'Eglise, le nouveau monde fut découvert et invité au royaume des cieux. Lorsque la funeste Réforme vint arracher à l'Eglise tant de belles provinces, l'Amérique et les Indes orientales lui engendrèrent des milliers d'enfants.

Prions souvent pour que rien ne détourne jamais le cours du beau fleuve catholique qui arrose et fertilise la France. De plus en plus, couvrons-nous de la protection de la Sainte-Vierge ; l'hérésie n'a point de plus formidable adversaire.

D. Dites-nous enfin si les cultes dissidents peuvent se glorifier d'une durée permanente ?

R. Ils ne le peuvent pas, puisqu'ils peuvent à peine se glorifier d'un seul jour d'identité et d'unité avec eux-mêmes. Toute œuvre sortie de la main de l'homme porte l'empreinte de la faiblesse et du néant. L'immortalité n'est pas l'ouvrage de fabricateurs sujets à la mort. Ce qu'un homme édifie, d'autres hommes le démolissent ; tôt ou tard l'action corrosive du temps le dévore. Aussi bien, l'histoire des mille religions humaines, nées, mor-

tes et ensevelies depuis longtemps , remplit des volumes ; et celles qui respirent encore, ont déjà leur place marquée dans le vaste cimetière où le temps doit les enterrer.

Seule , l'Eglise romaine n'aura point de funérailles ; seule , elle mènera le deuil de toutes les sectes , voir même de tous les empires : car elle ne mourra pas : *Veritas Domini manet in æternum* (1).

Confiance ! puis efforçons-nous de refléter en nous-mêmes la perpétuité de l'Eglise , par notre constance dans le respect, l'amour et la soumission que nous lui devons. Ne nous laissons point de militer avec elle et pour elle sur la terre , afin de triompher avec elle et par elle dans le ciel.

(1) Psalm. cxvi, 2.



CHAPITRE ONZIÈME.

Autorité et infailibilité de l'Eglise.



ARTICLE I.

DE L'AUTORITÉ DE L'ÉGLISE EN GÉNÉRAL. — EN QUOI
ELLE CONSISTE.

D. Rappelez-nous le but que s'est proposé Notre-Seigneur Jésus-Christ, en établissant son Eglise ?

R. Il a voulu, poussé par son amour infini, conduire les hommes à leur fin dernière, c'est-à-dire au bonheur éternel du ciel, par la profession de la vraie religion, dont l'Eglise est comme la personnification, ou à laquelle elle est identique.

D. Comment l'Eglise accomplit-elle cette tâche salutaire, la plus importante de toutes, la seule essentielle, puisqu'elle touche à nos intérêts immortels ?

R. Par le pouvoir que son divin Fondateur lui a donné d'enseigner et de gouverner les fidèles.

D. Ce pouvoir, en qui réside-t-il ? Quels sont ceux qui en ont été créés dépositaires par Notre-Seigneur lui-même ?

R. Vous le savez déjà ; il est presque inutile de le répéter. Le pouvoir d'enseigner et de gouverner le troupeau ne réside que dans les pasteurs, savoir : dans le Pontife romain, qui en possède la plénitude, comme successeur de saint Pierre ; et dans les évêques, comme successeurs des Apôtres. A eux seuls il fut commandé

d'instruire tous les peuples (1). Eux seuls furent établis par le Saint-Esprit comme évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu acquise au prix du sang de Jésus-Christ (2). — L'autorité dans l'Eglise n'est donc pas un bien commun à tous ses membres. Vraiment non. — Une société où chacun aurait le droit de commander, ne serait plus organisation sociale, mais désordre et anarchie.

D. En quoi consiste en totalité ce pouvoir conféré par Jésus-Christ aux premiers Pasteurs de son Eglise? ou bien, à quoi s'étend leur autorité?

R. Elle s'étend au pouvoir d'enseigner tous les fidèles et de fixer leur croyance; au pouvoir de faire ces lois qui règlent leur conduite et leurs mœurs; au pouvoir de *déliar* et de *lier*, je veux dire, d'absoudre les pécheurs, de les corriger et de les punir. En un mot, elle s'étend à tout ce que requiert la direction spirituelle des membres de la grande famille catholique; et tous ceux qui lui appartiennent, quels qu'ils soient, souverains et sujets, savants et ignorants, sont soumis à cette autorité.

ARTICLE II.

ENSEIGNEMENT DE L'ÉGLISE.—SON INFAILLIBILITÉ.

D. De quelle manière Jésus-Christ a-t-il instruit ses disciples?

D. Il les a instruits de vive voix, et non par écrit.

D. Mais, en les envoyant à la conversion du monde, le Sauveur ne leur a-t-il point prescrit un autre mode d'enseignement?

R. Non; il leur a dit : *Allez, enseignez, prêchez l'Evangile à toutes les nations.* Suivant cette parole de leur

(1) *Euntes...*, *docete...* Matth. xxviii, 19.

(2) *Act.* xx, 28.

Maître, les Apôtres répandirent la foi dans l'univers, en prêchant, et non point en écrivant. Plusieurs Eglises furent formées avant que les auteurs sacrés eussent mis la main à la plume. S'ils la prirent plus tard, ce fut bien moins pour poser dans l'écriture un fondement à la foi, que pour l'avantage des Eglises ou des disciples à qui ils ne pouvaient se faire entendre.

D. Le dessein des Evangélistes fut-il, en écrivant, de laisser aux enfants de l'Eglise un cours complet de la doctrine chrétienne ?

R. Non : car il y a un assez grand nombre de vérités qu'ils n'enseignèrent qu'oralement, à l'exemple de Notre-Seigneur, et qui, sans être consignées dans les Ecritures, n'en sont pas moins incontestables : ce sont les vérités *traditionnelles*.

D. Qu'entendez-vous par ces vérités ?

R. J'entends les vérités révélées qui nous sont venues de bouche en bouche depuis les Apôtres, et qui ne se lisent point dans les livres inspirés par le Saint-Esprit. Toutefois ces enseignements de *Tradition* ont été soigneusement recueillis, et consignés surtout dans les ouvrages des Pères, dans les décisions des Conciles, les Actes du Saint-Siège et les paroles de la Liturgie ecclésiastique. Voilà toute la doctrine de Jésus-Christ, écrite en partie, et en partie transmise verbalement.

D. Eh bien, quelle a été la volonté du Fils de Dieu, relativement à sa doctrine, révélée au genre humain pour lui servir de flambeau et le guider dans le chemin du salut ?

R. La volonté expresse du Fils de Dieu a été que cette doctrine, puisée dans le sein de son Père, fût enseignée, propagée, conservée dans le monde, et qu'elle se perpétuât, invariable et inaltérable, dans tous les lieux, dans tous les temps, jusqu'à leur consommation. Car, jusqu'aux derniers temps, il y aura, selon le mot de saint Paul, *des esprits d'erreur et des*

doctrines des démons, qui parlent, en hypocrites, le mensonge (1). Il fallait prémunir les fidèles contre tous les pièges de l'erreur et de la séduction.

D. Pour atteindre ce but, était-il indispensable que l'Homme-Dieu accordât l'infaillibilité à l'enseignement de son Eglise ?

R. Oui, ce privilège était indispensable, parce que, sans lui, il eût été impossible à l'Eglise de conserver et de transmettre la doctrine de son divin Fondateur, inaltérable et invariable, et de la défendre contre l'erreur, contre les caprices et les égarements de la raison. Sans lui encore, il eût été impossible à l'Eglise de garantir ses enfants de tous les genres d'illusions et de séductions que l'enfer emploie continuellement pour leur ravir le trésor de la vérité et de la foi. Sans lui enfin, chacun aurait interprété à sa guise les croyances révélées, et il n'y aurait eu sur la terre aucun moyen de discerner le vrai du faux, les dogmes venus du ciel des doctrines erronées, contradictoires et extravagantes, sorties des cerveaux humains. Souvenez-vous de l'inextricable chaos d'idées et d'opinions où tombèrent les novateurs, même les plus capables et les plus habiles, dès qu'ils eurent rejeté l'autorité suprême et irréformable de l'Eglise romaine. Privées de règle et de frein, la capacité et l'habileté de leur esprit ne servirent qu'à les précipiter dans de plus profonds abîmes. Adieu donc la certitude de la doctrine, adieu l'unité, adieu la foi, la lumière, la paix, dans l'Eglise de Jésus-Christ, si l'enseignement religieux n'y est point infaillible !

D. Montrez donc l'existence, dans l'Eglise catholique, de cette autorité intellectuelle, souveraine et infaillible, conservant dans toute son intégrité le dépôt des vérités révélées, prononçant en dernier ressort sur les controverses religieuses, ne pouvant, en un mot, ni

(1) I Tim. iv, 1-2.

ni se tromper ni nous tromper en matière de foi.

R. Jésus-Christ fonde son Eglise, et crée de suite un corps de pasteurs pour l'instruire et la gouverner. Ecoutez l'expression formelle, décisive de ses adorables volontés : Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez tous les peuples... ; et voilà que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.—Prêchez l'Evangile à toute créature : celui qui aura cru, sera sauvé ; celui qui n'aura pas cru, sera condamné.—L'Esprit-Saint vous enseignera toute vérité.—Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit pour vous comme le païen et le publicain.—Qui vous écoute, m'écoute ; et qui vous méprise, me méprise.—Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle (1).

Dans cet ensemble de témoignages, quiconque ouvre les yeux est contraint de reconnaître la constitution d'une autorité enseignante, suprême et infaillible, essentiellement incapable d'enseigner l'erreur. Car Jésus-Christ, tout sage et tout-puissant, promet solennellement à ses Apôtres et à leurs successeurs de les assister jusqu'à la fin du monde, d'être avec eux, tous les jours, pour les éclairer et les diriger. Comment une assistance divine, spéciale, surhumaine, perpétuelle, n'aurait-elle point pour effet l'infailibilité d'enseignement ? Une assistance divine et permanente est-elle compatible avec le mensonge et l'erreur qui infecteraient le corps de l'Eglise ? dans ce cas, la promesse de Jésus-Christ serait vaine, et sa parole serait une imposture. De plus, il faut écouter les Apôtres et leurs successeurs comme le Fils de Dieu lui-même, qui ne peut faillir ; parce que c'est avec lui, et par son divin Esprit, qu'ils instruisent et qu'ils décident. Il faut enfin croire à leur parole, sous peine, si l'on ne croit pas, d'être regardés comme des idolâtres et des

(1) Tous ces textes ont déjà été cités.

publicains, et d'encourir l'éternelle condamnation ; et aussi parce que cette parole prévaudra toujours contre les mécréants. — L'erreur ne peut donc jamais infecter la foi de l'Eglise, incapable de se tromper et de tromper ses disciples, en les enseignant.

D'ailleurs, le Saint-Esprit, par l'organe de saint Paul, déclare que l'Eglise du Dieu vivant est la colonne et le soutien de la vérité : *Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis* (1). Si elle pouvait enseigner l'erreur, cet oracle serait un mensonge. Dans ce cas, bientôt nous verrions s'obscurcir et s'éteindre la lumière de la foi ; bientôt nous serions semblables à des *enfants emportés çà et là par tout vent de doctrine*, ce que Jésus-Christ a voulu précisément éviter en établissant dans la société chrétienne le corps enseignant, avec son Chef et son centre d'unité (2).

Cette consolante et admirable prérogative d'infailibilité, dont Dieu seul est la source, est l'apanage de l'Eglise catholique romaine, de l'épouse de Jésus-Christ. Elle est le principe de sa vie, de sa grandeur et de sa force. Nul homme, nulle institution humaine n'a jamais songé à la revendiquer ; elle est incommunicable ; et les sectaires qui auraient le front de se dire infailibles, n'exciteraient que risée et pitié. Et devant l'Eglise, qui s'est toujours proclamée et qui se proclame toujours infailible, la partie la plus savante, la plus saine et la plus vertueuse de l'humanité, s'incline avec foi, avec respect et soumission.

D. L'Eglise catholique a-t-elle véritablement, dans tous les siècles, agi conformément à cette doctrine ? Le fait s'est-il joint au droit ?

R. Oui, dans tous les siècles. Qui oserait le révoquer en doute ? Dès les premiers jours, les Apôtres

(1) I Tim. iii, 15.

(2) Voy. S. Paul, Eph. iv, 11 et suiv. — Les pasteurs furent donnés précisément pour conserver l'unité de la foi véritable.

comptèrent si bien sur l'assistance divine, dont ils avaient pour garant la promesse de leur Maître, qu'ils rendirent les décrets du Concile de Jérusalem, au nom de l'Esprit de vérité et en leur nom : *Visum est Spiritui Sancto et nobis* (1). Et c'est avec cette autorité absolue qu'ils ne cessèrent jamais d'enseigner, exigeant des fidèles une obéissance parfaite. Suivez l'Eglise depuis son berceau jusqu'à ce XIX^e siècle, vous la verrez constamment définir les vérités de foi, formuler des symboles, citer les hérésies à son tribunal, les juger et les condamner. Jamais ses jugements n'ont été abandonnés à la discussion des fidèles ; ils leur ont été notifiés comme règle de leur croyance, et avec menace ou peine d'anathème contre les esprits récalcitrauts. Ce fait est ordinaire dans les annales de l'Eglise, persuadée, selon un mot de saint Cyprien, qu'elle a pour gouverneur Jésus-Christ en personne, quoique invisible (2). Or, dit le grand saint Augustin, *tenir pour mal et fait à tort ce que l'Eglise universelle fit toujours et fait encore, c'est de la plus insolente folie.*

D. Les Pères de l'Eglise ont-ils pensé comme nous sur son infaillibilité d'enseignement ?

R. Oui, tous les écrits des Pères, tant des premiers que des derniers temps, préconisent et soutiennent avec énergie l'inviolabilité, l'incorruptibilité, l'infaillibilité de l'enseignement des Apôtres et des héritiers de leur ministère. Ils proposent tous aux fidèles l'enseignement du corps des pasteurs, comme la règle de foi établie par Jésus-Christ, transmise par ses Apôtres, et toujours gardée dans l'Eglise. Ils les avertissent de ne point dévier du sentiment des évêques, qui *possèdent le don certain de la vérité* (3) ; de se tenir imperturbablement

(1) Act. xv, 28.

(2) Et dans sa Lettre 45 : *Ut Dominus qui sacerdotes sibi in Ecclesia sua eligere et constituere dignatur... gubernantes inspirans*, etc.

(3) S. Irénée, *adv. Hær.* lib. iv, c. 43. — *Ibid.* c. 45.

a cette ancre de salut , sans craindre le naufrage , repoussant de toutes leurs forces les vains raisonnements et les discussions sur les textes des Ecritures. Il n'est pas nécessaire que je fasse parler ici tous ces illustres témoins de la Tradition ; le cadre de ce livre ne le comporte point. D'où je conclus , avec saint Epiphane , que la profession très-certaine de la vraie doctrine se conserve sans corruption dans l'Eglise catholique : *In Ecclesia catholica incorrupta servatur* ; et que la foi , qui fait notre salut , y est demeurée stable dans sa vérité : *In suâ veritate perstitit* (1) ; et avec saint Optat de Milève , que l'Eglise catholique , dont Jésus-Christ est le *Roi*, l'*Epoux* et le *Chef* (2), gouvernée , aimée , dirigée et assistée par lui , est à jamais inaccessible à l'erreur , en matière de doctrine. Que dis-je ? loin d'enseigner le mensonge , l'Eglise de Dieu , dit saint Augustin , n'approuve jamais , ou par son silence , ou par ses actions , ce qui est contre la foi ou les bonnes mœurs : *Quæ sunt contra fidem aut bonam vitam , nec approbat , nec tacet , nec facit* (3). Elle est donc notre sainte mère , l'Eglise catholique romaine , l'inviolable gardienne de la vérité religieuse sur la terre , et par conséquent le phare de l'espérance , de la sécurité , du salut (4).

D. En vertu de son infaillibilité d'enseignement , l'Eglise peut-elle inventer et établir par elle-même des dogmes de foi , changer les anciennes croyances , et les

(1) *In Ancorato*, n. LXXIII.

(2) *Du Schisme des Donat.* liv. III, n. 2.

(3) *Epist.* 55, al 119, cap. XIX, n. 35.

(4) On peut lire plusieurs passages des Pères , traduits en français dans la *Théologie dogmatique* de Mgr Gousset, tome 1, 2^e partie, chap. 1, § 2.

Celui qui désire trouver un choix abondant des textes les plus concluants et les plus beaux sur l'infaillibilité de l'Eglise , peut se procurer l'ouvrage remarquable du Père Clément Schrader , de la Compagnie de Jésus , intitulé : *De Unitate romana Commentarius*, 2 vol. in-4. — Vienne , en Autriche , chez Mayer , 1866.

remplacer par de nouvelles , ainsi que ses ennemis l'en accusent ?

R. Non , très-certainement , et ce n'est point en ce sens que son autorité est infaillible. L'Eglise a reçu de Jésus-Christ le dépôt sacré de la doctrine ; elle n'y change rien , elle n'en retranche rien et n'y ajoute rien.

Une vérité de foi est essentiellement une vérité révélée de Dieu ; elle est sortie de son sein , et du ciel transmise aux hommes , ou par les Anges , ou par les Patriarches , ou par les Prophètes , ou surtout par l'autorité divine du Verbe fait chair (1).

Une vérité de foi , par là même , doit être contenue dans la révélation , ou dans la parole de Dieu ; puisque croire à une vérité de foi , c'est croire à Dieu même qui parle et qui enseigne. Cette parole de Dieu , nous l'avons dit , est écrite ou non écrite , renfermée par suite dans les saintes Ecritures ou dans la Tradition , sources où l'Eglise puise les vérités qu'elle nous enseigne.

Toutes les vérités révélées ne sont point toutefois contenues dans l'Écriture ou la Tradition , en termes clairs , explicites et formels. Il en est qui y sont contenues d'une manière moins formelle et moins explicite , quoique appartenant réellement à la Révélation , soit écrite , soit orale ou traditionnelle.

Or l'Eglise catholique , qui , d'institution divine , doit être jusqu'à la fin des siècles , sous la direction immédiate de l'Esprit saint , la maîtresse infaillible de la foi et des mœurs et l'inébranlable colonne de la vérité , a reçu le pouvoir et le droit de lever les doutes , quand il y en a , et de prononcer définitivement sur l'existence de telle ou telle vérité révélée.

D. Pour se mettre en état de rendre cette décision qui fixe irrévocablement la croyance du peuple chré-

(1) Hebr. 1, 1, etc.

lien, l'Eglise emploie-t-elle quelque moyen, ou prononce-t-elle inconsidérément ou, comme on dit familièrement, de but en blanc?

R. Oui, l'Eglise, toujours si prudente et si sage, emploie des moyens. Elle consulte et approfondit les saintes Lettres, interroge les monuments de l'antiquité, recherche le sentiment commun des Pères, des pasteurs, et la croyance générale des fidèles; puis elle implore ardemment les lumières et l'assistance spéciales qui lui furent promises par son divin Auteur. Cela fait, elle prononce et définit que telle ou telle doctrine, admise d'âge en âge, est une doctrine révélée de Dieu, ou renfermée dans la parole de Dieu, écrite ou traditionnelle. Alors, en vertu de l'autorité infallible de l'Eglise, la doctrine dont il s'agit devient pour nous certaine d'une certitude divine et immuable; elle est *article de foi*, dont il n'est plus permis de douter un seul instant.

C'est en ce sens que le Saint-Siège peut aux dogmes anciens ajouter des dogmes nouveaux; nouveaux, non point quant à leur existence ou au fait de leur révélation, mais uniquement quant à la déclaration de ce fait. Et c'est en ce sens que l'Eglise déclara et définit la perpétuelle virginité de Marie, au 14^e siècle; sa maternité divine, au 5^e, etc.; et que l'auguste et immortel Pie IX a proclamé sa Conception Immaculée comme dogme catholique, aux acclamations du monde entier. Jamais triomphe ne fut plus universel ni plus beau (1).

(1) Le dogme de la sainteté originelle de Marie fut proclamé, dans la basilique de Saint Pierre, à Rome, le 8 décembre 1854, en présence de tous les cardinaux, de deux cents archevêques et évêques, et d'un peuple immense. Après le chant du *Veni, Creator*, S. S. Pie IX lut à haute voix le Décret, et avec une telle émotion, que souvent la lecture en fut quelques moments suspendue. Dans ce Décret, le Chef de l'Eglise universelle a solennellement défini: *que c'est un dogme de foi que la bienheureuse*

D. Que pensez-vous de ceux qui prétendent que l'infailibilité fut une usurpation sacrilège dont l'Eglise romaine se rendit coupable ?

R. Je pense que leur prétention est impie et hérétique, et ensuite absurde et insensée. On n'usurpe point ce qui nous est donné. Or « c'est Dieu lui-même, « dit Pie IX dans son admirable Encyclique du 9 novembre 1854, et c'est démontré, qui a établi une « *autorité vivante* pour enseigner et maintenir le vrai « et légitime sens de sa céleste révélation, et pour « terminer par un *jugement infailible* toutes les controverses en matière de foi et de mœurs, afin que « les fidèles ne tournent pas à tout vent de doctrine, « entraînés dans les pièges de l'erreur par la perversité des hommes. Or cette autorité vivante et infailible n'existe que dans cette Eglise que Jésus-Christ Notre-Seigneur a bâtie sur Pierre, Chef, Prince et Pasteur de toute l'Eglise, dont il a promis que *la foi ne défailirait jamais.* »

L'assistance divine, directe et permanente, promise par le Fils de Dieu à son Eglise, étant pour elle une garantie certaine d'infailibilité, il est absurde de prétendre que l'Eglise a usurpé ce don ou ce privilège.

Si les Apôtres et leurs successeurs n'avaient pas été pleinement convaincus que Jésus-Christ le leur avait accordé, comment l'auraient-ils exercé avec tant de suite et d'assurance ? Et, sans cette conviction, comment auraient-ils voulu et pu imposer cette croyance à tous les peuples anciens et modernes ?

L'infailibilité a été admise par toute l'antiquité primitive et apostolique ; une tradition positive, univer-

Vierge Marie, dès le premier instant de sa conception, par un privilège et une grâce spéciale de Dieu, en vertu des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, a été préservée et mise à l'abri de toute tache de la faute originelle (Bulle Ineffabilis Deus, du 8 décemb. 1854). Maintenant donc l'opinion contraire est hérétique.

selle, constante et pratique, l'a toujours fait remonter à l'origine même du christianisme ; elle a subjugué le monde, et duré près de deux mille ans. Or, selon la parole énergique de Tertullien, « ce que l'on trouve ainsi admis dans l'Eglise par un concert unanime, sans commencement assigné, n'est pas l'erreur inventée, mais la vérité transmise : » *Non est erratum, sed traditum.*

D'ailleurs il faudrait nommer l'auteur d'une si grave innovation, le temps, le lieu où elle s'est faite. Et nul document, nulle trace n'en existe dans l'histoire. La chose valait au moins la peine d'être remarquée.

Mais pourquoi encore, avant Luther, pendant quinze cents ans, n'a-t-on jamais reproché à l'Eglise de s'être injustement attribué ce pouvoir surhumain et exorbitant ? Il contrarie cependant bien assez l'orgueil, l'indépendance et les passions humaines. Les moindres nouveautés ont éprouvé, dans le christianisme, de vives répulsions ; et l'invention la plus grave, la plus étrange, la plus prodigieuse, n'aurait rencontré ni obstacles ni combats jusqu'aux prétendus réformateurs du xvi^e siècle !

Et Notre-Seigneur aurait souffert dans son Eglise, son Epouse sainte et immaculée, une imposture si visible, si générale et si durable ! Et tous les grands génies, et tous les grands saints s'en seraient faits les complices, ou n'auraient jamais découvert la fraude !

C'est donc un océan d'invéraisemblances et d'absurdités que les impies et les sectaires aiment mieux dévorer, que de se soumettre avec amour à l'empire de la foi.

Pour nous, non, nous ne sommes pas abusés en professant, du fond de notre âme, l'infaillibilité de l'autorité de l'Eglise catholique et romaine, puisqu'elle s'appuie sur le droit divin. Jésus-Christ, le Dieu de vérité, de sagesse et de paix, ne pouvait pas laisser l'intérêt, les haines, les passions juges et interprètes

de sa doctrine et de ses lois. *Il reste alors à toucher de la main la vérité, et à aller saisir son premier anneau dans l'établissement tout divin du christianisme* (1).

D. Quelle est donc la règle que les fidèles doivent suivre lorsque l'Eglise a prononcé ses jugements en matière de doctrine ?

R. Cette loi, ou cette règle, que les fidèles doivent alors suivre, est celle-ci : *Croire et obéir*. Cette loi, que j'ai déjà nommée, est le principe constitutif ou social de l'Eglise, c'est-à-dire le lien moral en vertu duquel les fidèles ne forment qu'un seul corps. *Il faut croire, sans examiner, ce qu'enseigne l'Eglise, sans rien ajouter et sans rien retrancher*, puisque son enseignement ne peut faillir. Jésus-Christ l'a dit : *Celui qui vous écoute, m'écoute* : principe enseigné par les Pères, et toujours professé pratiquement dans l'Eglise. Les adultes n'étaient admis dans son sein par le baptême, qu'après avoir protesté qu'ils croyaient ce que croyait l'Eglise, et qu'ils n'auraient jamais d'autre foi. Pour persévérer dans son unité, il fallut toujours persévérer dans la profession de sa foi ; ceux qui nièrent quelque un des articles définis par elle, en furent rejetés.

D. Cette règle de foi basée sur une adhésion entière et absolue à l'autorité de l'Eglise, est-elle bien sage ?

R. Oui, certes, elle est admirable et pleine de sagesse. Ecoutez cette comparaison que j'emprunte à Fénelon : Un incendie éclate dans une maison où est couché un pauvre paralytique. Sur six personnes, cinq lui crient : *Levez-vous, courez, percez la foule, sauvez-vous du feu!* Or ces cris sont inutiles, puisque le malade est impuissant à se lever. Voilà l'image des sectes paralytiques, ou ne recevant plus leur mou-

(1) C'est un mot du P. de Ravignan. Vous lirez avec intérêt sa 34^e Conférence, ayant pour titre : *Les Motifs d'admettre l'autorité catholique* ; surtout la deuxième partie.

vement et leur vie du catholicisme, et qui disent à leurs sectateurs, même aux femmes et aux enfants : *Cherchez votre religion, lisez l'Écriture, raisonnez, décidez* ; ils en sont incapables. Mais une sixième personne s'approche du paralytique, et lui dit : *Ayez confiance, laissez-moi faire, je vais vous emporter dans mes bras*. L'infirme s'abandonne sans discuter, et il est sauvé des flammes. Voilà l'image de l'Église catholique, disant à tous, aux simples, aux enfants : *Il y a en vous impuissance à connaître les vérités révélées ; mais soyez dociles, et c'est moi qui me charge de vous éclairer et de vous guider, en vertu de l'autorité et de l'assistance que j'ai reçues et que je reçois de Jésus-Christ. Venez donc, écoutez, croyez et suivez-moi. Celui qui me suit, ne marche point dans les ténèbres*. Cette règle n'est-elle pas d'une sagesse souveraine ? elle est simple, proportionnée à la faiblesse des esprits grossiers et ignorants ; puisqu'elle les délivre de la timidité, de l'irrésolution, de l'incertitude. Ici les recherches ne sont ni laborieuses ni longues. Il n'est pas au-dessus de la portée d'un enfant, d'un villagcois, de savoir que son curé est uni dans la doctrine à son évêque, celui-ci aux autres évêques, et tous à notre Saint-Père le Pape. Dès lors il croit, et sa foi, étant celle de l'Église, est divinement certaine ; il est en sûreté.

Cette règle modère la présomption des savants, corrige leurs préjugés, fixe leurs fluctuations, les accorde entre eux, et les réunit à la multitude des croyants : c'est la pensée de Notre-Seigneur, faire de tous les hommes un peuple de frères.

Règle enfin de bonheur et d'espérance. Le catholique se repose délicieusement sur le suave oreiller de l'autorité. Tout au dehors et au dedans conspire à jeter le sectaire qui réfléchit dans d'inextricables anxiétés ; tout au contraire invite le catholique qui croit, à la confiance et à la paix. La barque de Pierre le porte

sans danger au port éternel, à travers les écueils et les soulèvements de la tempête. Cette barque est l'autorité tutélaire, infaillible et impérissable de l'Eglise romaine, que nous devons bénir à jamais.

D. Mais le principe catholique, *croire et obéir*, appuyé sur l'infailibilité de l'Eglise, ne détruit-il pas le premier des droits de l'homme, savoir, *la liberté de pensée et de conscience* ?

R. Non ; il ne fait que régler cette liberté, la perfectionner et la diviniser en quelque sorte. C'est une erreur de croire que la *liberté de pensée et de conscience* consiste à ne reconnaître aucune vérité fixe, immuable, à voltiger sans cesse d'une idée à l'autre, et à ne suivre dans sa conduite que les écarts de son imagination toujours vagabonde. Un esprit qui n'a rien de fixe dans la pensée, est nécessairement esclave de tous les objets qui l'environnent. De là vient que personne n'est aussi puérilement et sottement crédule que l'incrédule lui-même, ou le *libre-penseur* dénué de toute donnée religieuse. Point de vérité dans son entendement, et par suite point de moralité dans ses actes ; il ne connaît guère que les grossiers appétits du corps. La vérité seule affranchit notre âme des perpétuelles divagations de la raison livrée à elle-même, et de la dégradante servitude des passions. Or, cette vérité, nous la recevons de la bouche de Jésus-Christ enseignant toujours par son Eglise : *Qui vos audit, me audit*. La parole de Jésus-Christ devenant ainsi la matière et l'objet de la foi, le catholique *ne relève que de Dieu* pour sa croyance. Est-ce là être esclave ? n'est-ce point là que se trouve la souveraine et vraie liberté ? *Servir Dieu, c'est régner*.

Ainsi, au lieu de nous ravir notre pensée, l'Eglise nous en donne une ; au lieu d'avilir notre raison, elle l'élève, l'oriente et l'affermi. Au lieu de détruire la liberté de notre esprit, elle la constitue ; puisqu'elle le délivre du doute, de l'incertitude, de la licence, et

lui fait connaître et embrasser la vérité, qui est sa loi et sa vie (1).

Si la foi détruit ou entrave la liberté de penser, d'où vient l'immense supériorité intellectuelle des nations catholiques sur les nations infidèles? D'où vient, comme le démontre le protestant Cobbett (2), que les peuples où la foi est le moins flexible, sont ceux précisément qui se trouvent placés plus haut dans l'échelle de l'entendement? Et même sous le rapport scientifique et littéraire, qui voudrait mettre sur la même ligne les libres-penseurs (3) du xviii^e et du xix^e siècle, et les catholiques du xvii^e?

En deux mots : la liberté de pensée et de conscience, telle que l'entendent les incrédules, est l'absence ou la négation de tout principe fixe en matière religieuse, et l'absence ou la rupture de tout frein mis aux passions sensuelles. Une pareille liberté n'engendre que le scepticisme et le vice. La règle catholique *croire et obéir* conduit au contraire les chrétiens dans les voies de la vérité et de la justice, et les empêche de s'égarer, de se gâter et de se perdre.

ARTICLE III.

EN QUI RÉSIDE L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE.

D. A qui Notre-Seigneur Jésus-Christ a-t-il promis l'infaillibilité, dans son Eglise?

(1) Sénèque disait : *Necessaria sunt decreta, quæ dant animis inflexibile judicium* (Epist. 95).

(2) Lettre première sur l'histoire de la Réforme.

(3) Avant d'être *libre-penseur*, il faut *penser*; or l'homme qui abdique la vérité religieuse, pense-t-il sérieusement? à quoi pense-t-il? Le tourbillon des choses de ce monde lui ôte même la pensée de ses destinées immortelles : *Animalis autem homo non percipit ea quæ sunt Spiritus Dei; stultitia enim est illi et non potest intelligere* (I Cor. II, 14). Tel est le fruit de la liberté de penser.

R. D'abord à saint Pierre seul. Nous étudierons plus bas l'effet de cette promesse faite au Prince des Apôtres, et, dans sa personne, aux Pontifes romains, ses successeurs ; et nous l'étudierons de manière à nous convaincre que l'infaillibilité réside essentiellement dans le Chef de l'Eglise, et que, si les évêques participent à cette prérogative, ils le doivent uniquement à leur union avec lui.

Ensuite Notre - Seigneur promet l'infaillibilité au collège des Apôtres, dont saint Pierre faisait partie, et comme Chef. Je rappelle ses paroles : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. Recevez le Saint-Esprit.—Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre.—Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel.—Le Saint-Esprit vous enseignera toute vérité.—Allez, enseignez toutes les nations...; et je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.—Celui qui croira, sera sauvé; et celui qui ne croira pas, sera condamné* (1).

Dans ces textes, nous voyons clairement quelle est l'autorité établie et déclarée par le Sauveur dans son Eglise. Les paroles de Jésus-Christ s'adressant directement aux Apôtres unis à Pierre, déjà nommé leur Pasteur et leur Chef, il s'ensuit que la prérogative surnaturelle de l'infaillibilité réside dans le corps des évêques, successeurs des Apôtres, en communion avec le Pape, successeur de saint Pierre. Ce corps des premiers pasteurs, étant ainsi complet, parfait, vivant et parlant, possède l'autorité infaillible d'enseignement. C'est pourquoi le Pape et les évêques réunis, en qui se perpétue la promesse divine, sont les organes des vérités révélées, les gardiens et les interprètes des Ecritures, les juges et les arbitres des controverses,

(1) Joan. xx, 21. — Matth. xxviii, 18. — Matth. xviii, 18. — Joan. xvi, 13. — Matth. xxviii, 20. — Marc xvi, 16.

enseignant, interprétant, jugeant, définissant, en ce qui concerne la foi et les mœurs, sans risque de se tromper et de tromper les fidèles.

D. Les évêques sont donc seuls juges de la foi ?

R. Oui, dès qu'ils sont unis au Souverain Pontife. Les saints Pères ont toujours opposé aux hérésies le tribunal de l'épiscopat (1). Toujours aussi les Conciles ont fondé leur autorité sur les suffrages des évêques. « Croyez, disaient les Pères d'un Concile d'Alexandrie dans une lettre adressée à Nestorius, croyez et enseignez ce que croient tous les évêques du monde, dispersés dans l'Orient et l'Occident : car ce sont eux qui sont les maîtres et les conducteurs du peuple. » « C'est aux Pontifes, disent les Papes Nicolas I et Symmaque, que Dieu a commis l'administration des choses saintes (Nicol. ad Mich. imp.). » Il faut cependant que le Pape soit avec eux : du moment que l'épiscopat cesserait de lui être uni, il n'aurait plus aucun droit à l'assistance du Saint-Esprit et à l'infailibilité ; puisqu'étant privé de son chef, il ne serait plus l'Eglise enseignante.

D. De ce que les évêques sont les juges de la foi, et juges infailibles par leur union au souverain Pontife, faut-il conclure que le don d'infailibilité réside dans chaque évêque en particulier ?

R. Non. C'est la société ou *le corps* des premiers Pasteurs, présidés par leur Chef, que le Fils de Dieu a député pour enseigner infailiblement sa doctrine jusqu'à la fin des siècles. Ses promesses ont été faites au *corps des Pasteurs*, et c'est en lui qu'elles ont leur accomplissement ; mais Notre-Seigneur n'a pas prétendu étendre à chaque pasteur particulier le privilège de l'infailibilité. A saint Pierre seul, il ordonna de *confirmer ses frères* dans la foi, et de *paître et les agneaux et les brebis*. De là, comme dit Bossuet, le

(1) Voy. Eusèb., *Hist. eccl.*, liv. v, ch. 5, 8 et 10.

Saint-Siège principalement, et le corps de l'Épiscopat uni à son Chef, c'est où il faut trouver le dépôt de la doctrine ecclésiastique confiée aux évêques par les Apôtres (1). Et ailleurs : Qui ne voit que, pour accomplir la promesse faite à un corps, on n'est pas astreint à la vérifier dans chaque particulier (2)? Il peut donc arriver qu'un ou plusieurs évêques soient, par les intérêts humains, l'orgueil, les préjugés, l'envie de dogmatiser, entraînés dans l'erreur; mais alors, séparés de la société de leurs collègues, ils passent au rang de simples docteurs particuliers sans autorité, et la certitude de la foi ne reçoit aucune atteinte de ces déficiences privées.

D. Pourquoi, dans le cas de ces déficiences particulières, l'Église ne perd-elle rien de son infailibilité?

*R. Parce que l'infailibilité promise spécialement à saint Pierre, et au corps des Pasteurs, est indépendante de l'assentiment de tels ou tels évêques. Dès lors tout jugement doctrinal de l'épiscopat en communion avec le Pontife romain et d'accord avec lui, est infailible, et par suite irréformable, quel que soit d'ailleurs le nombre des évêques opposants : car, selon saint Ambroise, *l'Église étant toujours là où est Pierre (3)*, elle est aussi toujours là où est son successeur : *Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia.**

D. Les curés ou autres prêtres, réunis en synode, sont-ils, comme les évêques, juges de la foi? ce titre leur convient-il en vertu de leur ordination?

R. Non. Par leur ordination, les prêtres reçoivent le pouvoir d'offrir le saint sacrifice, de remettre les péchés (4), de prêcher, de baptiser, de bénir, etc.;

(1) *Sermon sur l'Unité de l'Église*, 2^e partie.

(2) *2^e Instruction sur les promesses de l'Église*, n. 28.

(3) In Psalm. xl. Enarratio, n. 30.

(4) Pour la rémission des péchés, il faut, outre ce pouvoir radical, la juridiction reçue de l'Ordinaire.

mais non point celui de juger en matière de foi. Personne, enseigne expressément le Pape saint Célestin, ne doit s'ériger en maître de la doctrine, que ceux qui en sont les docteurs, c'est-à-dire les évêques. A eux seuls appartient le droit de suffrage dans les définitions dogmatiques. L'opinion contraire, mise en avant par les Jansénistes, a été solennellement condamnée par la Bulle de Pie VI, *Auctorem fidei*, en 1794. Les curés et autres prêtres ne font donc point partie du corps enseignant. Quand ils sont admis dans les Conciles, en qualité de conseillers ou de théologiens des évêques, ils ont seulement voix consultative. Si quelquefois on leur a permis d'en souscrire les actes comme les évêques, cette permission n'a jamais constitué un droit inhérent au caractère sacerdotal, et allant de pair avec le droit épiscopal; on a voulu leur accorder cet honneur ou ce privilège (1).

A plus forte raison, les diaques, les sous-diaques et les laïques ne prononcent point, en juges, sur la doctrine. Si cela était, il n'y aurait plus d'Eglise enseignée, contre l'institution de Jésus-Christ.

Donc enfin ce droit n'appartient en aucune manière aux puissants de la terre. Ce n'est point aux princes temporels que Jésus-Christ a confié le royaume de Dieu, ou le gouvernement et l'enseignement de son Eglise. Quand, malgré les défenses et les persécutions des empereurs de Rome païenne, les Apôtres et leurs successeurs prêchaient et propageaient l'Evangile, assurément ils ne reconnaissaient point leur autorité ni leur compétence en fait de religion. L'Eglise honore, respecte les rois, et leur concilie le respect et la soumission des peuples; à leur tour, les princes doivent honorer l'Eglise, et, s'ils veulent sauver leur âme, se soumettre, en enfants dociles, à ses enseignements et à ses lois.

(1) Le Cérémonial de la sainte Eglise romaine fait mention de ce privilège accordé aux Abbés des Ordres religieux.

ARTICLE IV.

DES CONCILES.

D. Qu'est-ce qu'un Concile?

R. C'est une réunion d'évêques assemblés pour traiter les questions qui appartiennent à la foi, à la morale, et à la discipline de l'Eglise.

Un Concile est *général* ou *œcuménique* (1) lorsque le Souverain Pontife y convoque les évêques de l'univers entier.

Il est *particulier* quand le métropolitain convoque les évêques de sa province.

Les assemblées synodales, ou *synodes diocésains* (2), ne sont point des Conciles, parce qu'ils ne sont composés que des pasteurs du second ordre, sous l'autorité et la direction de leur évêque.

Le *conciliabule* est une réunion illégitime que l'Eglise désapprouve ou refuse de reconnaître.

D. L'Eglise a-t-elle le droit de tenir des Conciles?

R. Très-certainement ; et elle peut user de ce droit toutes les fois que les Souverains Pontifes le jugent utile au bien de la religion. Chargés par Jésus-Christ, et par conséquent de droit divin, de conserver dans toute son intégrité le dépôt sacré de la foi, des mœurs et de la discipline, ils ne sauraient négliger les moyens qui leur semblent les plus propres à cette conservation. Il serait absurde de refuser aux Chefs de l'Eglise le

(1) Ce mot dérive du grec *οἰκουμενικός*, *universalis*, universel, de *οἰκουμένη*, *terra habitabilis* ; on sous-entend *γῆ*, *terra*. Œcuménique signifie ainsi ce qui s'étend à toute la terre habitable.— Les Africains ont quelquefois donné ce nom à des Conciles qui n'étaient composés que des évêques de toute l'Afrique.

(2) Synode, du grec *Σύνοδος*, *cœtus*, assemblée : c'est proprement le mot grec qui signifie *Concile*.

droit de pourvoir à ses besoins , ou le droit de faire ce que Jésus-Christ leur a commandé.

Puisque l'Eglise fondée par Notre-Seigneur est la plus parfaite des sociétés, pourquoi serait-elle privée du droit d'assembler ses représentants ? Les gouvernements civils ont leurs chambres de sénateurs , de députés ; les hérétiques ont leurs conciliabules ; et l'Eglise n'aurait point ses Conciles !... Elle les tenait même durant les siècles de persécution. On compte plus de soixante Conciles particuliers tenus depuis la naissance de l'Eglise jusqu'au premier Concile général de Nicée , en 325.

Les métropolitains sont pareillement dans l'obligation de réunir leurs suffragants en Concile provincial lorsque les besoins de la religion le demandent ; mais ils ne peuvent, suivant les prescriptions ecclésiastiques, faire cette convocation sans avoir préalablement obtenu le consentement du Saint-Siège.

D. A qui appartient l'autorité de convoquer les Conciles ?

R. S'il est question d'un Concile général ou oecuménique, le droit ou l'autorité de le convoquer ne peut évidemment appartenir qu'au Souverain Pontife, Pasteur et Chef de l'Eglise universelle (1). Il fait cette convocation ou par lui-même, ou par ses Légats, ou par les princes chrétiens ; c'est-à-dire qu'il se sert ou de Légats, ou de princes temporels, pour manifester cet appel à tout l'Episcopat lorsqu'il le juge utile ou nécessaire. Si autrefois, de temps en temps, les empereurs et les rois convoquèrent les Conciles, ce fut toujours avec le concours ou en vertu de la demande des Pontifes romains, mais jamais par voie d'autorité. Ordonner un Concile que l'Eglise ne voudrait pas, ce

(1) *Generalium Synodorum convocandi auctoritas apostolicæ Sedi beati Petri singulari privilegio est tradita.* (Pelagius II in Epist. iv ad Joan. Constantinop.)

ne serait ni lui être agréable , ni lui être utile , ce serait l'asservir.

Les patriarches , les primats , les métropolitains convoquent les Conciles particuliers , nationaux ou provinciaux , d'après la volonté , ou le désir , ou avec l'autorisation du Vicaire de Jésus-Christ , à qui tout est subordonné dans l'Eglise. Des Conciles particuliers assemblés sans le consentement pontifical , pourraient avoir quelque fois de graves inconvénients. Généralement parlant , la règle prescrite par l'Eglise est que les Conciles provinciaux se tiennent au moins tous les trois ans (1).

D. Mais est-il nécessaire de convoquer les Conciles œcuméniques pour décider les questions concernant la foi , la morale et la discipline ?

R. Cela n'est pas rigoureusement nécessaire , puisqu'il existe dans l'Eglise un tribunal permanent , un juge suprême et infallible , qui peut terminer toutes les controverses et étouffer toutes les nouvelles hérésies qui s'élèveraient dans son sein. Ce juge suprême et infallible est le Pontife romain , comme nous le verrons plus tard. Ce sont aussi les évêques , dispersés dans le monde et unis à leur Chef , dont les suffrages forment ce tribunal qui suffit pour résoudre toutes les questions , et pour mettre un terme à tous les différends en matière de religion. De tout temps l'Eglise a condamné les hérésies naissantes sans convoquer des Conciles. *Rome parlait* , disait saint Augustin , *et la cause était finie*. D'une part , les Conciles généraux ne

(1) *Provincialia Concilia... pro moderandis moribus , corrigendis excessibus , controversiis componendis , aliisque ex sacris Canonibus permissis , renovantur. Quare metropolitani , seu illis legitime impeditis , coepiscopus antiquior.., quolibet saltem triennio.., non prætermittat Synodum in provincia sua cogere ; quo episcopi omnes , et alii qui de jure , vel consuetudine , interesse debent.., convenire omnino teneantur.* (Trident. Sess. xxiv , cap. 2 de Reform.)

pouvant se réunir que très-difficilement, et de l'autre, la foi ne pouvant point demeurer incertaine et inconnue, l'autorité de l'Eglise peut la fixer tous les jours : *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus.*

Pourtant la tenue d'un Concile général est très-avantageuse, et plus d'une fois comme moralement indispensable : car le Pontife romain et les premiers pasteurs, assemblés en Concile, arrivent plus facilement à la connaissance des maux et des besoins de l'Eglise, et s'entendent mieux sur les remèdes à employer pour les guérir et les satisfaire ; il est également beaucoup plus aisé dans un Concile de savoir quelle est sur tel ou tel article la croyance de l'Eglise universelle, qu'il suffit le plus souvent d'opposer à l'erreur pour en arrêter les progrès.

Il en est de même, proportion gardée, des Conciles particuliers, d'où la religion tire de si grands profits.

D. Tous les Conciles, soit généraux, soit particuliers, ont-ils la même autorité ?

R. Non. Le jugement des seuls Conciles généraux est un jugement invariable et infaillible dans l'ordre de la foi, Dieu nous ayant donné le corps des évêques, le Pape à la tête, pour enseigner, maintenir et transmettre dans toute leur certitude les vérités chrétiennes ; ils sont à cet effet assistés par le Saint-Esprit : *Docebit vos omnem veritatem* (1). Les définitions des Conciles œcuméniques ont toujours été regardées, en effet, comme des oracles de l'Esprit de vérité : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.* Ces Conciles eux-mêmes, comme ceux d'Ephèse et de Chalcédoine, ont déclaré que leurs décisions dogmatiques sont sans appel et irréfutables.

Les Conciles particuliers d'une nation ou d'une province ecclésiastique n'ont point par eux-mêmes cette autorité suprême, quoique dignes de tout notre respect.

(1) Joan. xvi, 13.

Toutefois l'approbation et l'acceptation de l'Eglise peut la leur donner. Ainsi un décret dogmatique émané d'un Concile particulier, approuvé, confirmé par le Souverain Pontife, devient un article de foi pour tous les fidèles. Nous en avons un exemple mémorable dans le second Concile d'Orange, dont les décrets portés contre les Pélagiens et les Semi-Pélagiens sont des articles de foi dans l'Eglise.

La discipline de l'Eglise veut que les actes des Conciles particuliers ne soient pas publiés, et n'aient en conséquence aucune force obligatoire avant l'approbation romaine; et cette approbation ne se donne qu'après que les actes ont été examinés, et corrigés, s'il y a lieu.

Par son Bref du 22 août 1854, S. S. Pie IX a condamné la proposition suivante du docteur Nultz : *Une définition émanée d'un Concile national n'est point sujette à rectification.* Déjà, en 1584, Sixte-Quint disait à Renaud de Beaune, qui lui avait envoyé les actes du Concile de Bourges, pour être approuvés : » *Cura-bis ut quæ pie prudenterque decreta atque emendata sunt, ut sunt emendata, nec aliter, edantur* (1).

D. Et les décrets des Conciles œcuméniques ont-ils besoin de la sanction du Siège apostolique pour devenir infaillibles et irréformables ?

R. Oui, puisque l'infailibilité n'a pas été promise par Jésus-Christ au corps des pasteurs isolé, tronqué, ou sans tête, mais à ce corps complet, uni à son chef.

(1) Pie IX, dans son Bref du 11 décembre 1849, adressé aux Pères du Concile de Paris, les félicite de leur empressement à soumettre les actes de ce Concile au jugement du Siège apostolique, afin d'être confirmés par son autorité souveraine.

Le *Manuel du droit canon* de M. Lequeux, où l'auteur nie l'obligation de soumettre au Saint-Siège les actes des Conciles provinciaux avant de les publier, a été condamné (*Décret du Saint Office, en date du 28 septemb. 1851*).

le Pontife romain (1). Toutefois, si le Pape a présidé en personne un Concile général, une approbation et une confirmation distinctes ne sont plus nécessaires, parce que, dans ce cas, les Décrets ayant été portés par lui et par les évêques, le Concile est par là-même approuvé et confirmé.

Mais la sanction est nécessaire, si les Légats du Pape président, car ils n'ont point son autorité en ce qui concerne les définitions de foi. Ils pourraient même, comme cela est arrivé, s'écarter de ses instructions.

D. Quels sont ceux qui, par leur caractère, ont droit d'assister aux Conciles œcuméniques?

R. Les seuls évêques; et leur suffrage seul y est décisif de droit. Pour que le Concile soit général dans sa convocation, tous les évêques du monde doivent y être appelés. Il n'est pas cependant nécessaire, pour sa célébration et sa validité, qu'il se compose de tous les évêques, ni même du plus grand nombre d'entre eux, les absents étant censés adhérer d'avance aux décisions du Concile. Si d'ailleurs, à cause du petit nombre des assistants, quelque doute surgissait touchant l'œcuménicité de l'assemblée, ce doute serait levé par la confirmation du Chef de l'Église, et par l'acceptation des pasteurs absents.

L'usage veut que l'on appelle au Concile les Abbés et les Généraux d'Ordres, et autres supérieurs ecclésiastiques, avec des théologiens que les prélats puissent consulter.

Les princes temporels, ou leurs ambassadeurs, quand ils sont invités au Concile, n'ont aucun droit d'y présider ou d'y assister en qualité de juges; ils y assistent comme protecteurs de l'Église, et y occupent, en cette considération, une place éminente. Heu-

(1) Cette vérité sera mise dans tout son jour lorsque nous expliquerons l'infaillibilité du Souverain Pontife.

reux les monarques dont l'amour, le zèle et la puissance veillent à la défense de la sainte Eglise et au maintien de son autorité, unique principe de la vraie et solide prospérité des empires !

D. Combien compte-t-on, jusqu'à ce jour, de Conciles œcuméniques ?

R. On en compte dix-huit.

D. Quels sont les principaux ?

R. 1^o Celui de Nicée, ville de Bythinie dans l'Asie mineure : c'est le premier Concile général, tenu l'an 325, composé de 318 évêques. On y définit contre les Ariens la consubstantialité du Verbe et la divinité de Jésus-Christ. On dressa dans ce Concile le symbole de Nicée, qui fut augmenté dans le Concile suivant.

2^o Le 1^{er} de Constantinople, en 384, qui confirma la foi de Nicée, professa la divinité du Saint-Esprit contre Macédonius, et condamna les Apollinaires (1).

3^o Celui d'Ephèse, l'an 431, célèbre par la définition de la maternité divine de Marie contre Nestorius ; il condamna cet hérésiarque, et renouvela la condamnation de Pélage.

4^o Celui de Chalcédoine, dans l'Asie mineure, tenu en 451, qui confirma les anathèmes fulminés contre Nestorius, et condamna Eutychès, soutenant qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une seule nature.

5^o Le 3^e de Constantinople, en 680 et 681. Il proscrivit l'erreur des Monothélites, qui n'admettaient qu'une seule volonté en Jésus-Christ. Sergius Pyrrhus, Paul, Macarius et tous leurs sectateurs y furent excommuniés. C'est le 6^e Concile œcuménique.

6^o Le 2^e de Nicée, en 787, contre les Iconoclastes ou briseurs d'images.

7^o Le 4^e de Constantinople, qui fut le 8^o Con-

(1) Sectateurs d'Apollinaire de Laodicée. Ils enseignaient que J.-C. n'avait point pris un corps de chair semblable au nôtre, ni une âme raisonnable semblable à la nôtre.

cile général, en 869. On y condamna Photius, qui s'était emparé du patriarcat de Constantinople. Le culte des images de la sainte Vierge et des saints y fut encore maintenu.

8° Le 4^e de Latran, tenu à Rome dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, en 1215, et présidé par le Pape Innocent III. On y compta 71 archevêques, 412 évêques, 800 abbés ; le primat des Maronites et saint Dominique y assistèrent. Ce Concile fut réuni pour condamner les erreurs des Albigeois et autres hérétiques, et pour la conquête de la Terre sainte. Le 21^e canon, parmi ceux qui y furent publiés, est celui qui prescrit à tous les fidèles la confession annuelle et la communion pascale.

9° Le 2^e de Lyon, en 1274, où présida Grégoire X, et où assistèrent les patriarches d'Antioche et de Constantinople, cinq cardinaux, cinq cents évêques, 70 abbés et 1000 docteurs. On y travailla à réunir les Grecs et les Latins sur la procession du Saint-Esprit, et l'on ajouta au symbole dressé au Concile de Constantinople le mot *Filioque*.

10° Le Concile de Vienne en Dauphiné, l'an 1311. Il y avait les deux patriarches d'Antioche et d'Alexandrie, 300 évêques, et trois rois, de France, d'Angleterre et d'Aragon. Il fut assemblé principalement pour l'extinction de l'Ordre des Templiers, et la proscription des erreurs des *Beggards* ou *Béguins*.

11° Celui de Florence, en 1439. Eugène IV y présida. Jean Paléologue, empereur d'Orient, s'y trouva avec le patriarche de Constantinople. Les Grecs y signèrent une profession de foi avec les Latins.

12° Le Concile de Trente, dernier œcuménique, entre les années 1545 et 1563, sous cinq Papes : Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IV et Pie IV. Il fut convoqué contre les hérésies de Luther et de Calvin, et pour la réformation des ecclésiastiques et des fidèles.

Cette nomenclature des Conciles les plus célèbres nous montre, pour le dire en passant, que la foi de l'Eglise de Jésus-Christ a été perpétuellement contredite et combattue par les hérésies. Dieu l'a permis pour éprouver la foi, la patience et la charité de ses enfants, pour éclairer et fixer de plus en plus les dogmes catholiques, et confirmer inébranlablement la croyance et la tradition de l'Eglise.

Mais aussi ces souvenirs nous rappellent l'assistance du divin Esprit, qui n'abandonne jamais cette Eglise immaculée, et qui, jusqu'à la fin des siècles, lui assurera la victoire sur toutes les puissances de l'enfer et du monde coalisées contre elle : *Stat Roma!*

N. B. Les Actes des Conciles, recueillis d'abord par Labigne, et imprimés au Louvre en 1644, le furent ensuite par les Pères Labbe et Cossart, jésuites, et imprimés à Paris, en 1672, en 17 volumes *in-folio*; et enfin par le P. Hardouin, et imprimés au Louvre, en 1715, en 12 vol. La collection de Labbe a été réimprimée à Venise, en 21 vol., l'année 1732. — Le P. Sirmond et son neveu ont donné, en 4 volumes, les Actes des *Conciles* tenus en France.



CHAPITRE DOUZIÈME.

Autorité de gouvernement. — Puissance Législative de l'Eglise.



L'Eglise catholique est permanente et inexpugnable ; et Jésus-Christ l'a pourvue d'un moyen stable , facile et sûr , pour se garantir de l'erreur. Ce moyen réside dans l'autorité des premiers pasteurs en communion et sous la direction de leur Chef, le Pontife romain. Ces faits sont avérés ; nous l'avons vu.

Cependant l'autorité d'enseignement n'est pas la seule que le Fils de Dieu a accordée à son Eglise. Il l'a de plus investie de l'autorité de gouvernement , je veux dire, de la puissance législative ou du droit et du pouvoir de porter des lois et d'obliger les fidèles à les observer (1). En conséquence, l'Eglise a le droit et le pouvoir d'interdire tout ce qu'elle juge contraire à la sainteté du christianisme, d'établir tout ce qu'elle juge nécessaire pour la conservation de la doctrine , de la discipline et des bonnes mœurs , et d'accorder les dispenses à ses lois , si le bien de ses enfants le réclame. En un mot, le pouvoir de l'Eglise , souveraine des âmes , embrasse tout ce qui se rapporte à la religion , au culte divin , au gouvernement spirituel et à la sanctification des siens. Elle laisse la puissance temporelle régler ce qui concerne l'ordre civil et les intérêts matériels. Etudions ces questions vitales et d'une si haute portée dans le temps qui court.

(1) *Vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.*
(Act. xx , 28.)

ARTICLE I.

NÉCESSITÉ DU POUVOIR LÉGISLATIF DANS L'ÉGLISE. — SON INSTITUTION DIVINE.

D. Le pouvoir de faire des lois et de les sanctionner pour le règlement des mœurs et de la discipline, est-il nécessaire dans l'Eglise ?

R. Sans doute, puisque l'Eglise est une société, société spirituelle et religieuse, et, suivant le plan de l'Homme-Dieu, la plus étendue de toutes les sociétés. Or vous n'avez point de société sans pouvoir, sans lois ; vous ne pouvez en avoir. Une famille subsiste-t-elle sans une autorité qui y préside ? Le maintien de l'ordre n'exige-t-il pas des magistrats dans une ville, des chefs dans une armée, des lois dans une société quelconque ? Le pouvoir est l'âme et la vie de la société. L'Eglise a donc son pouvoir, ou le droit de prescrire des lois. L'Eglise, privée de la puissance législative, serait une contradiction flagrante, et n'offrirait que chaos et anarchie. Non, la Sagesse incarnée n'a pu abandonner ainsi au hasard la dépositaire de toutes les vérités, de tous les préceptes, de toutes les grâces nécessaires à l'homme.

Tel fut l'ordre établi, dès l'origine, par Notre-Seigneur lui-même dans son Eglise, à savoir, que les pasteurs gouverneraient avec toute autorité et tout pouvoir, et que les fidèles écouterait avec toute soumission.

D. Comment le prouvez-vous ?

R. La preuve est facile. Il suffit d'entendre Jésus-Christ parlant aux premiers chefs de son Eglise, à ses Apôtres : *Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre....; comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie* ; ce qui signifie : « Je vous revêts du pouvoir que j'ai « reçu de mon Père, du pouvoir par conséquent de « commander aux hommes. » Et ce pouvoir, à quoi

servirait-il, si les hommes n'étaient pas obligés de le respecter et de s'y soumettre ?

Ailleurs : Tout ce que vous lierez ou délierez sur la terre, sera lié ou délié dans le ciel.—Celui qui vous écoute, m'écoute moi-même ; et celui qui vous méprise, me méprise.—Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, qu'il vous soit comme un païen et un publicain.

Le Sauveur avait dit à saint Pierre en particulier : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel ; et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel.—Pais mes agneaux, pais mes brebis (1).*

Dans ces oracles, tout l'univers catholique a toujours reconnu l'autorité du gouvernement, ou le pouvoir de lier les consciences par des lois, conféré aux Apôtres, et l'obligation imposée aux fidèles d'écouter et d'obéir.

Assurément les Apôtres furent les plus fidèles interprètes des paroles de leur divin Maître. Or jamais ils ne doutèrent que Jésus-Christ ne leur eût communiqué le droit de porter des lois, droit qu'ils s'attribuèrent constamment. Assemblés en Concile à Jérusalem, sous la présidence de saint Pierre, ils dirent aux fidèles : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous, de ne point vous imposer d'autre charge que de vous abstenir des chairs immolées aux idoles, du sang, des viandes suffoquées, etc. (2).* Voilà des Décrets apostoliques. Mais pourquoi ces expressions étranges : *au Saint-Esprit et à nous* ? parce que, sûrs de leur autorité, les Apôtres voulurent, dans cette première assemblée, apprendre à tous les siècles que les enfants de l'Eglise doivent écouter la voix de leurs Pasteurs comme celle du Saint-Esprit. En conséquence de cette ordonnance, saint Paul

(1) Ces textes de S. Matthieu, de S. Luc et de S. Jean, ont déjà été cités plusieurs fois.

(2) Act. xv, 28-29.

et Silas parcoururent les chrétientés de Syrie et de Cilicie, les fortifiant dans la foi, et leur ordonnant de garder les commandements des Apôtres et des anciens (1).

D. Saint Paul, dans ses Epîtres, traite-t-il ce sujet ?

R. Oui. Très-souvent il rappelle et inculque aux chrétiens les droits de l'autorité ecclésiastique et leurs devoirs envers elle. Il écrit aux Hébreux : *Obéissez à vos supérieurs spirituels, et soyez leur soumis* (2). Il écrit aux Corinthiens : *Je vous loue de ce que vous observez mes commandements, tels que je vous les ai donnés* (3). Il écrit aux Thessaloniens : *Vous savez quels préceptes je vous ai imposés par l'autorité de Jésus-Christ... Celui qui les méprise, ne méprise pas un homme, mais Dieu qui nous a donné son Saint-Esprit* (4). *Si quelqu'un n'obéit pas à ce que nous vous écrivons, remarquez-le, et n'entrez point en société avec lui* (5). D'ailleurs, le même Apôtre prescrit des règles de conduite sur le mariage, sur le choix des ministres, etc., se réservant de statuer de vive voix sur d'autres points de discipline (6).

Ces prescriptions étaient sacrées pour les fidèles : car jamais l'Eglise primitive ne contesta aux Apôtres la puissance législative dont Jésus-Christ les avait revêtus ; jamais elle ne réclama contre son exercice. Et je ne pense pas que les sectaires nient sérieusement l'existence de ce droit divin dans les Apôtres.

D. Il serait en effet difficile de le nier ; mais peut-être que ce pouvoir a expiré avec les disciples du Sauveur, et qu'il n'est point passé à leurs successeurs ; quel est votre sentiment ?

R. Je vais l'exposer dans l'article qui suit.

(1) Act. xv, 41.

(2) Hebr. xiii, 17.

(3) I Cor. xi, 2.

(4) I Thessal. iv, 2, 8.

(5) II Thessal. iii, 4, 14.

(6) I Cor. vii. — Tit. i. — Voy. aussi I Cor. xi, etc.

ARTICLE II.

PERPÉTUITÉ DU POUVOIR LÉGISLATIF DANS L'ÉGLISE.

D. Ce pouvoir devait-il donc passer aux évêques, successeurs des Apôtres, et surtout au Souverain Pontife ?

R. Oui, c'est de foi : car pourquoi l'Eglise a-t-elle été fondée ? pour que la vérité et la vertu demeuraient toujours vivantes et pures sur la terre ; pour que le dogme, la morale et le culte persévérassent les mêmes jusqu'à la fin du monde. C'est pourquoi Jésus-Christ, engageant à jamais sa foi au Chef de son Eglise, lui dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre j'établirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* Puis, s'adressant à tout le Collège apostolique : *Allez, enseignez toutes les nations...., leur apprenant à observer tout ce que je vous ai ordonné...: voici que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des temps.* D'où nous concluons que le Fils de Dieu n'assigna point d'autre terme à son Eglise que la fin des siècles.

Mais si l'Eglise est immortelle, immortelle est aussi la double autorité d'enseignement et de gouvernement, qui est son âme et sa vie.

Cependant les Apôtres étaient sujets à la mort ; le martyr les enleva bientôt à la vénération et à l'amour des premiers chrétiens. Ils durent donc laisser des héritiers de leur apostolat et de leurs droits. Et en effet, au lieu des pères, il naquit des enfants aux mains desquels furent remises les rênes du gouvernement ecclésiastique, chargés de veiller à la conservation de la foi, à la sainteté des mœurs et à l'intégrité du culte (1).

(1) *Pro patribus tuis nati sunt tibi filii ; constitues eos principes super omnem terram.* (Ps. XLIV, 17.)

Pierre et les Apôtres vivent donc et vivront toujours dans leurs successeurs. Toujours Pierre sera à leur tête, ne cessant, en sa qualité de Pasteur suprême, de paître et les agneaux et les brebis.

D. L'antiquité chrétienne a-t-elle reconnu cette autorité de gouvernement, ou ce pouvoir législatif, dans l'Eglise catholique notre mère ?

R. Oui. Partout et toujours, on voit cette autorité reconnue et révérée dans l'Eglise. Durant les trois premiers siècles, et avant la conversion des empereurs, il s'était tenu un grand nombre de Conciles, tant en Orient qu'en Italie, dans les Gaules, en Espagne, etc. La plupart avaient fait et promulgué des lois recueillies sous les noms de *Canons des Apôtres et de Constitutions apostoliques* (1). Ces canons regardent les sacrements, l'institution et l'ordination des ministres sacrés, les mœurs des clercs, le culte, la célébration des saints mystères, etc.; l'Eglise n'en dispensa personne, elle exigea même l'observation de plusieurs sous peine d'anathème.

A cette époque, et après que les Césars eurent cessé de persécuter la religion de Jésus-Christ pour lui élever des autels, personne ne s'avisa jamais de contester à l'Eglise le pouvoir législatif que lui confia son divin Auteur. Jamais les princes chrétiens, même les plus jaloux de leur autorité, ne refusèrent de croire et d'obéir. Le grand Constantin n'ignora ni les droits que s'attribuaient les Pasteurs de l'Eglise, ni les décrets des Conciles tenus dans l'empire. Présent au Concile de Nicée, il ne réclama pas contre les lois qui y

(1) Ces canons ou règlements de discipline de l'Eglise primitive sont au nombre de 76 ou de 85, selon les manières de les partager. Il n'ont pas été dressés, tels que nous les avons, par les Apôtres eux-mêmes; mais ils sont *authentiques*, et d'une autorité incontestable. On a eu raison de les appeler *Canons des Apôtres*, parce qu'ils ont été dressés d'après ce qu'avaient établi les Apôtres et les hommes apostoliques.

furent publiées , il les soutint au contraire de toute son autorité souveraine. Lisons-nous dans les annales de la France que Clovis , Charlemagne , saint Louis aient rayé cette croyance universelle de leur profession de foi ? Qu'il est beau d'entendre un saint empereur (1) dire à un saint Pape : « Tout ce que votre autorité pa-
« ternelle a réglé dans son Concile, je l'approuve, je
« le confirme comme votre fils ; je veux qu'il soit in-
« séré parmi les lois, qu'il fasse partie du droit public,
« et qu'il vive autant que l'Eglise. »

Charlemagne disait : *Quand l'Eglise imposerait un joug à peine supportable , il le faudrait souffrir plutôt que de rompre la communion avec elle.*

D. Cette belle et indispensable prérogative n'a-t-elle pas eu cependant ses contradicteurs ? ne l'a-t-on pas déniée à l'Eglise ?

R. Oui.

D. Quels sont ceux qui , les premiers , tentèrent de déponiller l'Eglise de sa puissance , du droit divin qu'elle a reçu de commander et de faire des lois ?

R. Ce sont les novateurs du xvi^e siècle. Ce pouvoir de l'Eglise les gênait , les contrariait ; il comprimait l'esprit d'indépendance et la liberté effrénée qu'ils voulaient substituer à l'obéissance et à la simplicité : ce fut la raison de leur révolte. Quel fruit en ont-ils recueilli ? point d'autre que de s'être égarés dans un labyrinthe inextricable de contradictions et d'embarras. Ils se sont brisés et se brisent chaque jour contre la divine autorité de l'Eglise.

D. Dans cette odieuse tentative , les Réformateurs furent-ils conséquents avec eux-mêmes ?

R. En aucune manière. Ils ne tardèrent pas à voir qu'avec le dogme de l'indépendance et d'une liberté illimitée , tout va en ruine et se perd. Que firent-ils donc ? Au moment où ils disaient à l'Eglise romaine : *Vous*

(1) Henri II à Benoît VIII, *tom. ix Conc.* p. 831.

n'avez pas le droit de nous commander , de nous prescrire des lois , ils se réunissaient en synodes , afin de forger de nouvelles lois avec les débris des anciennes , et d'imposer aux membres de leur communion l'obligation sévère de les respecter et de les suivre.

D. Mais où ces hommes inconséquents et coupables avaient-ils pris ce pouvoir qu'ils refusaient à l'Eglise ?

R. Nulle part. Luther , dans son traité de l'*autorité des magistrats* , disait que « si l'on avait réprimé les Anabaptistes dès qu'ils répandirent leurs dogmes sans vocation , on aurait épargné bien des maux à l'Allemagne ; qu'aucun homme vraiment pieux ne devait rien entreprendre sans vocation (1) ; » c'est-à-dire sans mission légitime ordinaire ou extraordinaire. Ce raisonnement est sans réplique ; mais il frappe et réduit en poudre l'autorité usurpée des Anabaptistes comme celle des Luthériens eux-mêmes , des Calvinistes , des Zwingliens , de toutes les sectes protestantes.

D. Et qu'obtinrent les sectaires ?

R. Rien. Le peuple , accoutumé par eux et comme nourri à la licence , leur dit : *Vous voulez vous faire les tyrans d'une Eglise qui est libre* (2).

« Plût à Dieu , plût à Dieu s'écriait Mélanchthon , que je pusse , non point confirmer la domination des évêques , mais en rétablir l'administration ! car je vois quelle Eglise nous allons avoir , si nous renversons la police ecclésiastique. Je vois que la tyrannie sera plus insupportable que jamais (3). » C'est ce qui arrive toujours quand on secoue le joug de l'autorité légitime. *Ceux qui soulèvent les peuples , sous prétexte de liberté , se font eux-mêmes tyrans.* Ce mot profond est de Bossuet (4).

(1) En 1534. — *Histoire des Variations* , livre 1 , n. 28.

(2) *Ibid.* , liv. v , n. 5 et 7.

(3) Lib. iv , Epist. 104. — *Bossuet* , *ibid.* , n. 6.

(4) Voyez , pour vous édifier , la *Description de Genève au-*

ARTICLE III.

EN QUI RÉSIDE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE DE L'ÉGLISE.

D. Vous avez dit sans doute que le Souverain Pontife et les évêques sont les dépositaires de la puissance législative que l'Église catholique possède d'institution divine. Du moins, cette vérité ressort pleinement de tout ce qui vient d'être exposé ; n'est-il pas vrai ?

R. C'est vrai , parfaitement : c'est une vérité de foi. Le Pape a reçu, dans la personne de saint Pierre, le pouvoir de *lier et de délier, de paître les agneaux et les brebis* ; et les évêques, selon saint Paul, *ont été établis par l'Esprit saint pour le gouvernement de l'Église de Dieu*, toujours sous la dépendance du Chef ; vérité formellement attestée par les écrits des Pères, par les Constitutions des Papes, les Décrets des Conciles et les Règlements des évêques. Il serait difficile de citer une loi ecclésiastique émanant d'une autre source.

D. J'ai entendu dire pourtant que ce pouvoir appartient également aux simples prêtres , et même aux fidèles : l'admettez-vous ?

R. En admettant une pareille erreur, j'abjurerais la croyance catholique, qui n'a jamais associé les simples

cienne et moderne, par Mallet ; et *l'Etablissement de la Réforme à Genève*, par Magnin.

« Quant à Calvin, y est-il dit, Genève n'oubliera pas de sitôt
« le système de lois, de pénalités, d'espionnage et de sanglan-
« te tyrannie qui remplaça dans son sein la croyance et la cou-
« tume catholiques. Le *Consistoire* établi par notre Réformateur,
« composé de 12 laïques et de 6 ministres, fut chargé de veiller
« à la conservation de la saine doctrine et à la pratique des bon-
« nes mœurs. Sa censure s'exerçait sur toutes les personnes sans
« exception, et s'étendait à toutes les actions, à toutes les paro-
« les.... Celui qui passait six mois sans recevoir la Cène, était
« banni pour un an. » C'était un despotisme effrayant.

prêtres ni les laïques au gouvernement de l'Eglise : le Concile de Trente le déclare sans ambiguïté (1).

D. Et toutefois on a écrit que la puissance spirituelle avait été donnée par Jésus-Christ au peuple chrétien, pour être par lui communiquée aux premiers Pasteurs de l'Eglise : qu'en pensez-vous ?

R. Je pense et je crois que cette opinion est non-seulement erronée, mais *hérétique*, et condamnée comme telle par la Bulle de Pie VI, *Auctorem fidei*, de l'année 1794. Non, le successeur de saint Pierre et les successeurs des Apôtres, les évêques, ne sont point des mandataires du peuple ; ils tiennent le pouvoir législatif de Jésus-Christ seul ; et ils l'exercent de droit divin, indépendamment de toute puissance temporelle ; ce qui est encore un article de foi rappelé par Pie VI, dans son Bref du 10 mars 1794, aux évêques de l'assemblée nationale de France.

D. Croyez-vous donc que la puissance de l'Eglise, dans l'ordre de la foi, de la discipline, du culte et des mœurs, soit souveraine absolument, et tout à fait indépendante de tout autre pouvoir humain ?

R. Telle est la foi que professe le catholique, puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ a remis cette puissance spirituelle, ou la souveraineté des âmes, à son Eglise seule, et non point aux princes de la terre. Ceux-ci président aux choses civiles ; l'Eglise administre et dispense les choses divines. On ne saurait méconnaître, combattre, entraver et usurper son autorité touchant les choses sacrées, relatives au salut éternel, sans se rendre coupable d'un grand crime : car ce serait contredire et renverser l'ordre divin, en empêchant les hommes de rendre à Dieu ce qui est à Dieu (2).

Les saints Pères, en exhortant les peuples au res-

(1) Trid. sess. xxiii, cap. iv de *ecclesiastica Hierarchia*, etc.

(2) *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari; et quæ sunt Dei Deo.* (Matth. xxii, 21.)

pect, à l'amour et à l'obéissance dus aux rois et aux magistrats, ont toujours reconnu, proclamé et défendu les droits de l'Eglise et son indépendance, concernant la doctrine, les affaires et les causes de la foi, et toutes les choses sacrées. Il serait trop long de rapporter ici leurs témoignages (1). Dans sa *Théologie dogmatique*, Mgr Geusset cite les principaux (2).

D. Vous avez dit que l'Eglise est souveraine des âmes, que, par suite, sa puissance est spirituelle ; et cependant elle se permet souvent d'agir sur les corps, en commandant à ses enfants des actes extérieurs : le peut-elle ?

R. Oui, elle le peut : car, quoique spirituelle, l'autorité de l'Eglise ayant pour objet le salut de tout l'homme, s'étend nécessairement à son corps comme à son âme. L'homme créé tout entier par Dieu, se doit à lui tout entier, corps et âme ; et l'ensemble des devoirs de l'âme et du corps envers Dieu constitue précisément la religion. Or l'Eglise n'existe que pour régler ce qui est du ressort de la religion. Il entre donc dans son pouvoir et ses attributions de commander des actes extérieurs ; sinon, il faudrait anéantir tout culte extérieur et public :

(1) Voy. S. Cyprien, *lettre 55^e* ; — S. Athanase, *sa lettre aux solitaires* ; — S. Hilaire, *liv. 1 contre Constance* ; — S. Grégoire de Naz., *discours 17, 27* ; — S. Ambroise, *lettres 20 à sa sœur, et 21 à Valentinien*, etc.

(2) Il existe un ouvrage du P. Laborde, oratorien, intitulé : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances spirituelle et temporelle*. L'auteur y soumet le ministère ecclésiastique à l'autorité séculière ; il va jusqu'à soutenir qu'il n'appartient pas aux évêques de connaître et de juger du gouvernement extérieur de l'Eglise. Benoît XIV a condamné ce livre comme *captieux, faux, impie et hérétique*, et il en a défendu la lecture à tous les fidèles, sous peine d'encourir l'excommunication *ipso facto* (Bref du 5 mars 1755 aux évêques de Pologne). Ainsi, même en ce qui touche à son gouvernement extérieur et sensible, l'Eglise catholique est, de droit divin, indépendante du pouvoir séculier, dans l'exercice de son autorité.

l'office divin, la messe, les fêtes, les sacrements, etc.; et alors plus d'Eglise.

D. Encore une difficulté. Ou je n'ai pas bien compris, ou il me semble que vous avez insinué, dans ce qui précède, que, même pour l'exercice ou l'usage public de ses droits et de son autorité, indépendants de tout pouvoir humain, l'Eglise n'a pas besoin de la permission des gouvernements. Ne vous êtes-vous point trompé ?

R. Oui, je l'ai insinué, et je ne me suis point trompé : car Jésus-Christ a donné à ses Apôtres et à leurs successeurs la même mission, toute divine, qu'il avait reçue de son Père : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre; et, comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie.* Or la mission de Jésus-Christ fut souverainement indépendante de l'*exequatur* ou du *placet* des gouvernements séculiers. La volonté de Jésus-Christ est que son Eglise soit libre d'enseigner aux hommes les vérités du salut, libre de travailler à leur conversion et à leur sanctification par la dispensation de la parole, de la prière publique et des sacrements. Si l'on restreint, ou si l'on enchaîne cette liberté, c'est un abus de la force : Jésus-Christ l'a prédit. Alors l'Eglise souffre, combat, prie pour ses persécuteurs, et, immuable dans ses droits et dans ses espérances, elle attend des jours plus propices, qui, tôt ou tard, se lèvent pour elle. « L'évêque tenant dans ses mains l'Evangile de Dieu, dit saint Cyprien, peut être tué, mais non pas vaincu » : *Occidi potest, non vinci* (1).

Demandons souvent à Notre-Seigneur de faire comprendre à ceux qui gouvernent que son Eglise est la gardienne la plus sûre et la plus dévouée de l'ordre social. Si, leurs préjugés et leurs alarmes venant à se dissiper, ils consentaient à favoriser toute la liberté d'action de l'Eglise, ils ne tarderaient pas à revoir et

(1) Lettre 53^e.

à bénir dans leurs Etats le règne de la justice et de la charité.

D. Mais l'Eglise n'est-elle pas dans l'Etat? et partant ne doit-elle pas obéir à l'Etat?

R. L'immortel archevêque de Cambrai, dans son discours prononcé au sacre de l'Electeur de Cologne, a répondu à cette question. Je résume sa réponse :
« L'Eglise, il est vrai, dit Fénelon, est dans l'Etat
« pour obéir au prince dans tout ce qui est temporel ;
« mais, quoiqu'elle se trouve dans l'Etat, elle n'en dé-
« pend jamais pour aucune fonction spirituelle. Elle
« est en ce monde, mais c'est pour le convertir ; elle
« est en ce monde, mais c'est pour le gouverner par
« rapport au salut... Le monde, en se soumettant à
« l'Eglise, n'a point acquis le droit de l'assujettir : les
« princes, en devenant les enfants de l'Eglise, ne sont
« point devenus ses maîtres ; ils doivent la servir, et
« non la dominer... Comme les pasteurs doivent don-
« ner aux peuples l'exemple de la plus parfaite sou-
« mission et de la plus inviolable fidélité aux princes
« pour le temporel, il faut aussi que les princes, s'ils
« veulent être chrétiens, donnent aux peuples, à leur
« tour, l'exemple de la plus humble docilité et de la
« plus exacte obéissance aux pasteurs pour toutes les
« choses spirituelles. Tout ce que l'Eglise lie ici-bas, est
« lié ; tout ce qu'elle remet, est remis ; tout ce qu'elle
« décide, est confirmé au ciel... Troubler l'Eglise dans
« ses fonctions, c'est attaquer le Très-Haut dans ce
« qu'il a de plus cher, qui est son épouse ; c'est blas-
« phémer contre ses promesses, c'est vouloir renver-
« ser le *règne éternel.* »

Fénelon particularise ensuite les fonctions ou les devoirs d'un prince pieux et zélé à l'égard de l'Eglise de Dieu, mère des puissants et des faibles.

ARTICLE IV.

OBÉISSANCE QUE NOUS DEVONS A L'ÉGLISE.

D. Quelle conséquence tirez-vous de l'existence et de la perpétuité du pouvoir législatif dans l'Eglise catholique ?

R. Je tire cette conséquence évidente et certaine, que déjà, sans contredit, vous aurez tirée vous-même, et que je puis traduire par ce mot : *obéissance à l'Eglise !* Oui, notre devoir suprême est de reconnaître la légitimité et la justice des préceptes ecclésiastiques, et de les observer. La lettre des commandements de l'Eglise nous fut inculquée dès le berceau, et le sens nous en fut expliqué dans notre enfance ; l'ignorance ne saurait excuser notre infidélité. Donc obéissance : *Obedite praepositis vestris.*

D. La transgression des commandements de l'Eglise est-elle un péché mortel ?

R. Oui, par elle-même, bien que les circonstances puissent en atténuer la malice : car, dit Notre-Seigneur, *ne pas écouter l'Eglise, c'est s'assimiler aux païens et aux publicains.* Or les premiers refusent à Dieu leur encens pour le prostituer à de viles créatures, ce qui est un grand péché ; et les seconds, chez les Juifs, étaient décriés pour leurs exactions et leurs scandales. Saint Augustin appelle crime, *scelus*, la violation de la loi du jeûne quadragésimal, lorsqu'on s'en dispense sans nécessité. Et ce que ce grand docteur dit du jeûne, s'applique aux autres préceptes de l'Eglise, qui tirent tous leur force de la même autorité.

Le péché serait plus grand encore, si, à la transgression des préceptes ecclésiastiques, on ajoutait le mépris ; puisque mépriser l'Eglise, c'est mépriser Jésus-Christ lui-même : *Qui vos spernit, me spernit ; c'est ne plus lui*

appartenir, selon le mot de saint Jean : *Qui non est ex Deo, non audit nos* (1).

D. Nous entendons cependant des catholiques soutenir que les lois de l'Église n'obligent pas en conscience. Ils ne comprennent pas, disent-ils, comment les commandements des hommes peuvent devenir la matière d'un crime devant Dieu. On leur dit : *Obéissez à l'Église, votre mère* ; et, avec le sourire de l'indifférence et du dédain sur les lèvres, ils répondent : *Eh ! ne suffit-il pas d'obéir à Dieu ?* Approuvez-vous de pareils sentiments et une pareille conduite ?

R. J'en suis profondément attristé. Non, je n'aurais jamais pu m'imaginer que des hommes sensés, que des catholiques ne rougissent pas de se retrancher derrière une réponse si illusoire, afin de motiver leur insoumission. Mais quoi ! si l'Église a le pouvoir de faire des lois, l'obligation de les garder n'en est-elle pas la conséquence naturelle ? A côté du droit de commander, ne voyez-vous pas marcher le devoir d'obéir ? Entre ce droit et ce devoir, n'y a-t-il pas correspondance nécessaire ?

Ces catholiques infidèles ne comprennent pas comment les préceptes humains peuvent intéresser la conscience, et ils soutiennent qu'il suffit d'obéir à Dieu. Ils comprennent pourtant comment la désobéissance envers les parents, les maîtres, les souverains, qui certes ne sont pas de nature divine ou angélique, peut rendre un enfant, un serviteur, un sujet criminel au tribunal de Dieu. Est-ce donc que l'autorité de l'Église, qui émane immédiatement et directement de la source primitive de tout pouvoir sur la terre, c'est-à-dire de Dieu, aurait moins de force que l'autorité domestique ou civile ?

Vous accordez, je pense, à l'Église le droit de décider les questions de foi. Henri VIII ne le lui contes-

(1) I Joan. iv, 6.

tait pas. Or l'Eglise n'est pas moins assistée du Saint-Esprit, n'est pas moins infallible dans les actes de son gouvernement spirituel que dans ses décisions dogmatiques. En promettant d'être avec elle, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles, Jésus-Christ n'a point excepté les règles des mœurs ni de la discipline. Si donc son autorité est la même dans tous les cas, dans tous les cas aussi nous lui devons la même obéissance (1).

Mépriser l'Eglise, c'est mépriser Jésus-Christ, je le répète avec l'Evangile. En conséquence, on n'écoute point Dieu et l'on n'obéit pas à Dieu en refusant d'écouter ses ministres, ses représentants et ses lieutenants, en refusant d'obéir à l'Eglise, qui est son organe. Il n'entrait pas dans les conseils de la divine Sagesse que Jésus-Christ restât sur la terre et gouvernât en personne ses fidèles jusqu'à la fin du monde. Voilà pourquoi il s'est fait remplacer par le Pontife de Rome, et par les évêques avec lui et sous lui. Ils sont les dépositaires de son autorité; il lie quand ils lient, délie quand ils délient, devant être avec eux jusqu'au dernier jour du monde.

Oh ! donc, ne fermons jamais l'oreille aux discours, aux injonctions ou aux défenses de l'Eglise; et n'oublions point le mot de saint Cyrien : *Celui-là n'aura pas Dieu pour père qui n'aura pas voulu avoir l'Eglise pour mère.* Donc, amour et soumission à l'Eglise, c'est le premier devoir d'un fils envers sa mère.

N'oublions pas non plus qu'au jour de notre baptême, nous avons, par la bouche de ceux qui nous y pré-

(1) L'autorité de l'Eglise romaine faisait sur Luther une impression dont la peinture tracée par lui-même excite je ne sais quel sentiment mêlé d'horreur et de pitié. *Après que j'eus surmonté, dit-il, tous les autres arguments, il en restait un dernier dont je ne pus triompher qu'avec une peine extrême et de cruelles angoisses; c'est qu'il fallait écouter l'Eglise* (Histoire de l'Eglise, liv. LVIII, tom 7).

sentaient , promis d'observer les lois de l'Eglise : *Serva mandata*. Cette promesse , nous l'avons renouvelée le jour de notre première communion ; elle a été déposée et se garde dans les archives du ciel ; bientôt elle en sera tirée , pour être confrontée avec notre conduite , et servir ainsi de *considérant* à la sentence qui décidera de notre sort éternel.



CHAPITRE TREIZIÈME.

**Autorité de gouvernement (suite). —
Pouvoir coercitif de l'Église. — Censures
ecclésiastiques.**



ARTICLE I.

EXISTENCE DU POUVOIR COERCITIF DANS L'ÉGLISE.

D. Qu'entendez-vous par le pouvoir coercitif ou coactif que vous attribuez à l'Église catholique ?

R. J'entends le pouvoir qu'elle possède, de droit divin, de décerner et d'infliger des peines à ses enfants indociles, rebelles. Je dis à ses enfants, parce que l'Église n'a point de juridiction sur ceux qui ne sont point baptisés. Ces peines sont principalement les censures ecclésiastiques, auxquelles on peut joindre la privation d'un office spirituel ou d'un bénéfice, la déposition, la dégradation, etc. « La peine la plus simple dont une société puisse faire usage pour réprimer ses membres réfractaires, dit Bergier, est de les priver des avantages qu'elle procure à ses enfants dociles, de rejeter même les premiers hors de son sein lorsqu'ils y troublent l'ordre et la police qui doivent y régner. Souvent l'Église s'est trouvée dans cette triste nécessité ; pour prévenir un plus grand mal, elle a été forcée d'excommunier ceux qui ne voulaient pas se soumettre à ses lois (1).

(1) *Dictionnaire*, art. *Lois ecclésiastiques*.

D. Sur quoi est fondée l'existence du pouvoir coercitif dans l'Eglise ?

R. Elle est fondée sur ce grand principe , que le pouvoir de faire des lois emporte nécessairement celui d'établir des peines. Otez la sanction des peines aux lois qui régissent une société , vous n'aurez plus que des lois sans efficacité , et une souveraineté illusoire , incapable de se soutenir. Appliquez ce principe à l'Eglise , qui est la grande société des âmes , embrassant toutes les nations et tous les siècles.

D. Comment prouvez-vous que ce pouvoir est de droit divin ?

R. Je le prouve par son institution même. Notre-Seigneur dit à ses Apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel.* Ce pouvoir de lier , étant universel , comprend essentiellement les punitions aussi bien que les lois.

De même , Notre-Seigneur veut qu'on défère à l'Eglise les pécheurs qui méprisent la correction fraternelle ; et, s'ils ne l'écoutent pas, il veut qu'on les traite comme des païens et des publicains , ou qu'on les bannisse de la société chrétienne.

C'est pourquoi les Apôtres , saint Paul en particulier , n'ont point hésité à exercer la puissance de coaction quand ils l'ont jugé nécessaire. Lisez, pour vous en convaincre, les chapitres iv et v de la I^e Epître aux Corinthiens , et le chap. i de la I^e Epître à Timothée. Et au chap. xiii de la II^e Epître aux Corinthiens , le grand Apôtre, parlant de certains pécheurs, les menace de ne point les épargner à son retour ; il les exhorte à résipiscence , afin qu'il ne soit pas contraint d'agir plus sévèrement avec eux , d'après le pouvoir que Jésus-Christ lui a donné (1).

(1) *Secundum potestatem quam Dominus dedit mihi in aedificationem et non in destructionem* (v. 10).

Les successeurs des Apôtres tinrent le même langage et la même conduite. Les décisions des Souverains Pontifes et des Conciles, les écrits des docteurs et des auteurs ecclésiastiques de tous les âges, toute la Tradition établissent le dogme catholique qui attribue à l'Eglise le pouvoir de punir les fidèles et ses ministres par des censures ou autres châtimens spirituels.

En 1527, le concile de Sens, condamnant les erreurs de Marsile, disait : « Les excès de cet hérétique
« ont été réprimés par les saintes Ecritures, qui dé-
« clarent que la puissance ecclésiastique est indépen-
« dante de la puissance civile ; qu'elle est fondée sur
« le droit divin, qui l'autorise à établir des lois pour
« le salut des fidèles, à punir les rebelles par des cen-
« surcs légitimes. »

Pie VI exprime la même doctrine en se servant des paroles de ce Concile. Voyez aussi le Concile de Trente, *Sess. xxv, chap. 3 du Décret de la Réforme.*

D. Quels sont ceux qui, dans l'Eglise, exercent le pouvoir coercitif ?

R. Ce pouvoir est entre les mains du Souverain Pontife et des évêques. Le Pape peut, comme Chef de l'Eglise universelle, l'exercer à l'égard de tous ses membres, quels que soient leur rang et leur condition ; les évêques l'exercent à l'égard de leurs diocésains ; et le Pape et les évêques peuvent communiquer ce pouvoir.

Du reste, l'Eglise étant une mère toujours pleine de bonté, on conçoit qu'elle use des peines canoniques, bien moins pour châtier les coupables, que pour les corriger et les rappeler à leur devoir : *In œdificationem et non in destructionem* (1).

(1) *Nolite quasi inimicum existimare, sed corripite ut fratrem* (II Thess. III, 15). — *Increpa illos dure, ut sani sint in fide* (Tit. I, 13). — Pendant la vacance du Siège épiscopal, les chapitres des églises cathédrales peuvent porter des censures. Ce pouvoir s'exerce par les Vicaires capitulaires. — Les Supé-

D. La puissance civile peut-elle dépouiller les premiers pasteurs de ce droit, ou s'opposer à son exercice ?

R. Elle ne le peut pas légitimement, puisque ce droit est d'institution divine. Il est même défendu, sous peine d'excommunication, aux magistrats séculiers d'admettre l'appel de celui qui a été frappé de quelque censure par son évêque. — Le droit canon défend, sous la même peine, de recourir au Conseil d'Etat pour faire annuler l'ordonnance ou la sentence de l'évêque (1). L'autorité ecclésiastique étant ici seule compétente, le prêtre qui aurait été destitué, interdit, ou suspendu de ses fonctions, ne pourrait en appeler que de l'évêque au métropolitain. Dans les causes majeures, on peut du métropolitain en appeler au Souverain Pontife (2).

ARTICLE II.

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

§ 1.

Des Censures en général.

D. Qu'est-ce qu'une censure, dans le style de l'Eglise catholique ?

R. La censure est une peine spirituelle et médicale par laquelle un homme baptisé, pécheur et contumax, est privé, en tout ou en partie, de l'usage des biens qui sont à la disposition de l'Eglise. Les seuls

rieurs des Ordres religieux jouissent du même droit envers leurs inférieurs.

(1) Voyez, dans le § 2 de l'article suivant, les excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife.

(2) Voyez la *Théologie dogmatique* de Mgr Gousset, tom. 1, p. 1113.

dépositaires de l'autorité ecclésiastique peuvent l'infliger.

Cette peine est *médicinale*, puisque le but de l'Eglise, en l'appliquant à un pécheur contumax ou rebelle, est plutôt, je l'ai dit, de le corriger et de le ramener à de meilleurs sentiments, que de le punir (1).

La faute pour laquelle une censure est encourue, doit être grave, extérieure et consommée dans son espèce. Par suite, tout ce qui excuse de péché mortel excuse par là-même de la censure.

Il est également nécessaire que le délinquant ait connaissance de la censure, parce que celle-ci exige de sa part la contumace. De là l'ignorance moralement invincible, ou même l'ignorance légèrement coupable met à l'abri de la censure; ce qui a lieu pour l'ignorance *de droit* comme pour l'ignorance *de fait*.

Il faut aussi, pour s'assurer que tel ou tel pécheur a mérité les censures, considérer avec attention le texte de la loi à laquelle il est rebelle.

Quand une censure a été prononcée pour un temps indéterminé, il ne suffit pas d'être rentré en soi-même et de s'être converti pour en être délivré. L'absolution est nécessaire, et les supérieurs qui en ont le droit, peuvent donner cette absolution de vive voix ou par écrit, dans le tribunal de la pénitence ou hors du tribunal. Les simples prêtres autorisés à la donner ne la donnent qu'au saint tribunal, et la formule de l'absolution sacramentelle peut suffire à cet effet. Tout prêtre approuvé pour les confessions peut absoudre des censures non réservées (2).

D. Combien compte-t-on de censures différentes?

R. On en compte trois, savoir : *l'excommunication*, *la suspense* et *l'interdit*.

(1) L'Eglise suit en cela l'exemple de S. Paul (I Cor. v, 5).

(2) Pour de plus amples explications, consultez les traités de théologie morale

Les unes sont portées par *le droit*, c'est-à-dire par les lois générales de l'Église ou les lois particulières des diocèses, et se nomment censures *a jure*; les autres sont portées par le supérieur ou le juge ecclésiastique contre tel ou tel genre de fautes, et se nomment censures *ab homine*. Les premières, *a jure*, sont stables et subsistent tant que subsiste la loi; les secondes passent avec ceux qui les ont infligées, ce qui toutefois ne signifie point qu'une censure *ab homine* tombe par la mort du supérieur, pour celui qui l'a encourue et qui ne peut en être délivré que par l'absolution.

D. Quel sens attachez-vous aux mots de *latæ* et *ferendæ sententiæ* que l'on applique aux censures?

R. Les censures *latæ sententiæ* sont celles dont la sentence est prononcée, et qui s'encourent *ipso facto*, ou par le seul fait de la transgression de la loi, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle sentence du juge. Les censures *ferendæ sententiæ* sont celles dont la sentence doit être prononcée par le juge ecclésiastique; elles ne sont ainsi que *comminatoires*. Les termes par lesquels une censure est exprimée, font juger si elle est *latæ* ou *ferendæ sententiæ*. Dans le doute, elle est regardée comme simplement comminatoire. Voyez saint Liguori et les autres théologiens moralistes.

D. Qu'entendez-vous par *monitions canoniques*?

R. J'entends les avertissements que le supérieur ecclésiastique est obligé de faire à un pécheur, avant de fulminer contre lui une censure *ab homine*. L'Église est toujours pleine de modération, et n'a recours aux voies de rigueur qu'à la dernière extrémité. En conséquence, la sentence d'une censure qui n'est pas exprimée dans le droit, doit être précédée de trois monitions entre lesquelles on laisse un laps de temps plus ou moins long, selon les circonstances. Ce n'est qu'à l'expiration du dernier terme, que le juge peut sévir contre le coupable qui n'a point voulu se soumettre. Il n'est pas néanmoins indispensable que les trois mo-

nitions soient réellement distinctes ; une seule peut suffire pour toutes les trois, si l'on a soin d'assigner des intervalles de jours équivalant aux différentes monitions. Si le cas est tout à fait urgent, le juge ecclésiastique peut sur-le-champ faire les trois monitions sans délai. Quand les formalités voulues par le droit canon ne sont pas observées, la sentence d'une censure particulière est *irrégulière*, mais non point cependant nulle ou invalide, si celui qui en a été frappé est véritablement coupable. Consultez saint Liguori, livre VII, n. 58.

§ 2.

De l'Excommunication.

D. Qu'est-ce que l'excommunication ?

R. C'est une censure par laquelle un chrétien est privé de la communion de l'Eglise, ou par laquelle il est privé, en tout ou en partie, des biens spirituels et communs dont l'Eglise peut disposer. L'excommunication *majeure* prive de tous ces biens ; l'excommunication *mineure* n'en prive qu'en partie. Si, dans le droit canon, le mot d'excommunication est employé seul et sans correctif, il signifie toujours l'excommunication majeure : car l'excommunication *mineure* est encourue uniquement par les personnes qui communiqueraient avec un *excommunié à éviter* ou *dénoncé*.

D. Quelle différence y a-t-il entre un excommunié *dénoncé* et un excommunié *non dénoncé* ou *toléré* ?

R. Le premier, l'excommunié *dénoncé*, ou *non toléré*, ou *à éviter*, est celui qui a été nommé déclaré comme tel par la sentence du supérieur ; le second n'a pas été déclaré tel par sentence.

D. Quels sont les principaux effets de l'excommunication majeure ?

R. Elle prive du droit de recevoir et d'administrer les sacrements ; elle prive des prières publiques ou

suffrages communs de l'Église, des offices divins, et autres avantages inhérents à la communion des saints; elle rend incapable d'être pourvu d'aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique, sépare de la communion extérieure des fidèles, et prive de la sépulture en terre sainte. Quel est le chrétien, s'il lui reste une étincelle de foi, qui ne craindrait une peine aussi terrible? Il n'y a rien, dit saint Augustin, de plus redoutable pour lui que d'être retranché du corps de Jésus-Christ (1).

D. Avez-vous quelques observations importantes à faire sur ces effets de l'excommunication?

R. Oui. Ainsi : 1° Un fidèle excommunié, même *toléré*, ne doit point recevoir les sacrements avant d'avoir été absous de la censure. Il les recevrait néanmoins valablement; l'absolution sacramentelle serait même valide, selon le sentiment *plus vrai*, *VERIUS*, dit saint Liguori, si l'excommunié, ignorant de bonne foi son état, apportait au sacrement les dispositions requises (2). La censure, par elle-même, n'annule point le sacrement.

2° Un prêtre excommunié pèche grièvement, s'il exerce ses fonctions, hors le cas de nécessité, quand il ne peut s'en dispenser sans scandale ou sans danger de se diffamer. S'il est *toléré*, ses actes sont valides, même en matière de juridiction, et il absout valablement. S'il était *dénoncé*, il n'aurait plus de juridiction, et ses absolutions seraient nulles.

3° L'excommunication ne dispense point un prêtre de réciter son Bréviaire en particulier.

4° Il est permis aux fidèles et aux prêtres de faire des prières privées pour un excommunié. Plusieurs Docteurs pensent qu'on peut dire la messe pour un excommunié *toléré*, quand du moins il paraît bien disposé, et que l'excommunication n'est pas notoire dans la localité.

(1) Tract. 27 in Joan., n. 6.

(2) S. Lig. liv. VII, n. 159.

5° Un excommunié quelconque ne peut être inhumé en terre sainte, à moins qu'il n'ait donné, avant sa mort, des signes de repentir; et dans ce cas, il faut absoudre son cadavre.

6° L'excommunication ne prive point d'un bénéfice déjà acquis et possédé antérieurement, ni de ses fruits; mais le bénéficiaire pourrait en être privé par sentence, s'il négligeait de se faire absoudre.

7° Il est défendu de communiquer ou d'avoir des rapports avec un excommunié nommément dénoncé, soit dans les choses saintes, soit même dans le commerce de la vie (1). Il y a néanmoins des motifs graves qui excusent cette communication réciproque, comme la nécessité, le bien spirituel de l'excommunié, l'état du mariage, la dépendance des parents, l'ignorance du *droit* ou du *fait*.

D. Quelles sont les principales excommunications réservées au Souverain Pontife ?

R. Le besoin de maintenir la foi, la morale et la discipline dans leur intégrité, et de réprimer la licence effrénée des hommes pervers, avait, dans la suite des âges, obligé les Pontifes suprêmes de porter des censures dont le nombre s'était accru considérablement. Or, plusieurs d'entre elles ne convenant plus aux temps actuels, et pouvant néanmoins donner lieu à des inquiétudes et à des troubles de conscience, Notre Saint-Père le Pape Pie IX a publié, le 11 octobre 1869, sa Constitution *Apostolicæ Sedis*, par laquelle, abro-

(1) Les actions dans lesquelles il n'est pas permis de communiquer avec un excommunié *dénoncé* ou *non toléré*, sont renfermées dans ce vers latin :

Os, orare, vale, communicio, mensa, negatur.

1° *Os*, les conversations, les lettres, etc.; 2° *orare*, toute communication dans les choses sacrées; 3° *vale*, les salutations tout à fait particulières; 4° *communicio*, toute société d'affaires, de contrats, d'habitation, etc.; 5° *mensa*, des invitations réciproques pour les repas. — Voy. S. Liguori, liv. VII, n. 188.

geant d'une part toutes les censures portées par ses prédécesseurs, il exprime et règle de l'autre celles qui désormais seront en vigueur dans l'Eglise universelle (4).

En conséquence et en vertu de cette Bulle, encourent l'excommunication *latæ sententiæ* réservée *spécialement* au Pontife romain :

1. Tous les apostats de la foi, les hérétiques, et leurs recéleurs, fauteurs et défenseurs.

2. Tous ceux qui, sciemment, et sans l'autorisation du Siège apostolique, lisent les livres des apostats et hérétiques qui enseignent l'hérésie, comme aussi les livres d'un auteur quelconque défendus nommément par Lettres apostoliques, et ceux qui gardent ces ouvrages, les impriment et les soutiennent.

3. Les schismatiques.

4. Tous ceux qui appellent des décrets et préceptes des Pontifes romains au futur Concile général, et ceux qui ont conseillé ou favorisé cet appel.

5. Tous ceux qui tuent, mutilent, frappent, saisissent, emprisonnent, détiennent ou poursuivent comme ennemis les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, les Patriarches, Archevêques, Evêques, Légats ou Nonces du Saint-Siège, qui les chassent de leurs diocèses, de leurs domaines, et ceux qui commandent, conseillent, favorisent ces mesures iniques.

6. Ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique dans le for intérieur ou extérieur, et ayant recours pour cela

(1) Elles sont divisées en trois classes principales : les excommunications *spécialement* réservées au Souverain Pontife, les excommunications qui lui sont *simplement* réservées, et celles qui sont réservées aux évêques.

Or, les théologiens savent que le pouvoir d'absoudre des excommunications *simplement* réservées, ne renferme pas celui d'absoudre de celles que le Pape se réserve *spécialement*. — L'absolution de celles-ci exige une faculté à part.

au pouvoir séculier , ou conscillant , aidant , favorisant ce recours.

7. Ceux qui forcent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les ecclésiastiques , en dehors des dispositions canoniques ; et ceux qui font des lois et des décrets contraires à la liberté et aux droits de l'Église.

8. Ceux qui usurpent ou séquestrent la juridiction, les biens , les revenus appartenant aux ecclésiastiques, à raison de leurs églises ou de leurs bénéfices.

Ces excommunications et d'autres encore sont, je l'ai dit , réservées au Pape *spécialement*.

La Bulle *Apostolicæ Sedis* en renferme d'autres , au nombre de dix-sept , qui sont également réservées au Pape, non plus toutefois *spécialement*, mais *simplement*.

Ainsi sont excommuniés de cette manière ceux qui enseignent ou qui soutiennent, en public ou en particulier, des propositions condamnées par le Saint-Siège sous peine d'excommunication *latae sententiæ*. — Ceux qui se battent en duel , ou qui le provoquent , l'acceptent , le favorisent , le permettent , ou qui, le pouvant, ne l'empêchent point , ainsi que les complices et les témoins volontaires. — Les Francs-Maçons , les *Carbonari* , et les adeptes d'autres sociétés qui, ouvertement ou en secret , complotent contre l'Église ou les puissances légitimes ; et ceux qui n'en dénoncent point les chefs qui ne sont pas connus (1). — Ceux qui recueillent des honoraires de messes à un taux plus élevé , et qui les font célébrer à un prix moindre , gardant pour eux le surplus. — Les religieux qui , hors le cas de nécessité , administreraient le saint Viatique ou l'Extrême-

(1) D'après un décret de la S. Congrégation de l'Inquisition, approuvé par S. S. Grégoire XVI, le 27 juin 1838, l'excommunication est encourue même dans les pays où les Bulles apostoliques n'ont pas été promulguées ; ce qui a été de nouveau et formellement déclaré par S. S. Pie IX, dans l'Encyclique *Quanta cura*, du 8 décembre 1864.

Onction aux clercs ou aux laïques sans la permission du Curé.

On peut voir, dans la Bulle susdite, les autres censures réservées au Saint-Siège, et celles qui y sont réservées aux évêques.

Voyez-y pareillement les excommunications non réservées dont tout prêtre approuvé pour les confessions peut absoudre au saint tribunal.

D. Les évêques et ceux à qui ils en auraient donné la faculté, peuvent-ils quelquefois absoudre des censures réservées au Souverain Pontife ?

R. Oui, dans les cas suivants : 1° si ces censures sont occultes, à l'exception toutefois des excommunications que la Bulle *Apostolicæ Sedis* réserve *speciali modo* au Pontife romain ; 2° si les pénitents sont dans l'impuissance d'aller à Rome, comme sont les infirmes, les prisonniers, les vieillards, les pauvres, les femmes, les domestiques, etc. ; et toutes ces personnes ne sont point obligées d'écrire à Rome ; 3° si la réserve est douteuse.

D. Enfin, y a-t-il quelque réserve à l'article de la mort ?

R. Non, dit le Concile de Trente (1), il n'y en a aucune, pour ne point exposer les âmes à périr à l'occasion de la réserve. A cette extrémité, tout prêtre peut absoudre un pénitent de tous ses péchés et de toutes les censures qu'il aurait encourues. L'Eglise, dans ce danger de mort, confère la juridiction même aux prêtres qui en seraient dénués.

§ 3.

De la Suspense.

D. Qu'est-ce que la *suspense* ?

R. C'est une censure qui prive un ecclésiastique

(1) Sess. xiv, c. 7.

de l'usage ou de l'exercice d'un Ordre, d'un office ou d'un bénéfice, pour un temps, et en tout ou en partie. La suspension n'atteint point les laïques.

La suspension *simple et absolue*, sans aucune détermination de la peine, est toujours regardée comme *totale*, et prive alors le clerc de son office, de l'usage de la juridiction et de la jouissance de son bénéfice; elle ne prive point, comme la déposition et la dégradation, de la possession et du titre du bénéfice (1).

La suspension de l'*Ordre* n'emporte pas celle de la *juridiction*, et réciproquement; mais la suspension de l'office, *ab officio*, entraîne et la suspension de l'*Ordre* et celle de la *juridiction*. Ainsi un curé suspens de son office ne peut ni dire la messe, ni prêcher, ni présider aux offices divins, ni administrer les sacrements.

Si la suspension est portée pour un temps limité, elle cesse après le terme expiré; si elle est portée absolument et sans limitation de temps, elle n'est levée que par l'absolution.

D. Y a-t-il quelque péché à ne point déférer à la suspension?

R. Oui. Un clerc suspens qui exerce solennellement une des fonctions qui lui sont défendues, commet un péché mortel, parce qu'il résiste et désobéit à l'Eglise en matière grave; à moins qu'il ne soit excusé, ou par l'ignorance invincible, ou par la nécessité.—S'il exerce solennellement un Ordre sacré, comme par exemple, s'il célèbre la messe, il encourt de plus l'*ir-*

(1) La *déposition* et la *dégradation* ne sont point des censures, mais des peines canoniques dans toute la rigueur du terme. Elles privent pour toujours, non-seulement de l'exercice de la juridiction spirituelle et de la jouissance du bénéfice, mais de la juridiction même et du titre du bénéfice. La *dégradation* diffère de la *déposition* en ce qu'elle se fait avec un appareil et des cérémonies qui lui sont propres, et qu'on peut voir dans le Pontifical romain; elle en diffère aussi en ce que la *dégradation* prive de tout privilège clérical, et réduit le coupable à la condition de laïque, ne lui laissant que le caractère de l'Ordre.

régularité, dont il ne peut être absous que par le Pontife romain, à moins que l'irrégularité ne soit occulte. Dans ce dernier cas, l'évêque peut en dispenser.

D. Y a-t-il des suspenses *latae sententiae* réservées au Souverain Pontife?

R. Oui. La constitution de S. S. Pie IX *Apostolica Sedis* les réduit à sept. — Comme elles regardent particulièrement les évêques et les clercs, soit séculiers, soit religieux, je me dispense de les rapporter.

D. Y en a-t-il qui soient réservées aux évêques?

R. Oui; et c'est le Concile de Trente qui les a imposées dans ses Sessions xxviii et xxiv. Par exemple, sont suspens les clercs ordonnés *per saltum*, ou avant l'âge prescrit (1), ou les interstices n'ayant point été gardés; — de même, ceux qui ont reçu l'ordination d'un évêque étranger, sans dimissoire de leur propre évêque; — ou qui ont été ordonnés sans titre clérical, ou avec un titre simulé sans dispense; — les prêtres qui ont donné la bénédiction à deux époux, sans la permission de leur curé.

§ 4.

De l'Interdit.

D. Qu'est-ce que l'*interdit*?

R. C'est une censure qui défend la célébration des offices divins (2), l'administration de quelques sacrements, et la sépulture ecclésiastique à certaines per-

(1) Pour le sous-diaconat, il faut 22 ans commencés, ou 21 ans accomplis; pour le diaconat, 23 ans commencés, ou 22 ans accomplis; pour la prêtrise, 25 commencés, ou 24 ans accomplis. (*Trid. Sess. xxiii, de Reform., cap. 12.*)

(2) Les *offices divins* sont la messe, les prières publiques et solennelles, la récitation publique des Heures en chœur, la bénédiction publique de l'eau, des cierges, etc.

sonnes et dans certaines localités, en punition de quelque crime.

D. Distingue-t-on plusieurs espèces d'*interdit* ?

R. Oui. Il y a l'*interdit local*, qui affecte un lieu particulier, une église, par exemple, ou une paroisse, ou une ville, ou même un royaume. Il y a l'*interdit personnel*, qui tombe directement sur une ou plusieurs personnes, auxquelles il défend l'office divin et la sépulture ecclésiastique; et l'*interdit mixte*, affectant les lieux et les personnes, et ayant tous les effets de l'*interdit local* et personnel.

L'*interdit personnel* suit en tout lieu les personnes qui en sont frappées. — Un clerc interdit canoniquement et qui exercerait les fonctions de son Ordre, tomberait dans l'irrégularité. Il en serait de même du prêtre qui dirait la messe dans une église interdite.

D. Quels sont les sacrements qui peuvent être administrés en temps d'*interdit* ?

R. Le *baptême*, même solennel; — la *pénitence*, si l'on excepte les fidèles nommément interdits, et coupables ou complices de la faute pour laquelle la censure a été décernée; — la *confirmation* et le *viatique*. Quelques Docteurs pensent que l'*extrême-onction* peut être reçue sans solennité, — et probablement aussi le *mariage* sans la bénédiction nuptiale.

Les prêtres qui ne tombent pas sous l'*interdit*, peuvent célébrer le saint sacrifice, *sed januis clausis et sine campanarum sonitu.* (S. Liguor., n. 333.)

D. Comment l'*interdit* est-il levé ?

R. Il est levé par sentence du supérieur qui l'a porté, s'il est absolu et indéfini; s'il est conditionnel ou limité à un certain temps, il est levé dès que la condition est remplie ou que le temps fixé est expiré. — Pour plus de détails, voyez les canonistes. Du reste, cette peine est rarement infligée, surtout d'une manière générale; parce qu'elle enveloppe, dans ce cas, plus d'innocents que de coupables. Toujours pleine de sagesse

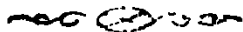
et de clémence , l'Eglise n'a recours à l'interdit , du moins général , que lorsqu'elle ne voit pas de moyen plus efficace pour réparer quelque grand scandale , ou pour sauvegarder la foi et les bonnes mœurs dans un pays.

D. Avez-vous quelques autres détails ou considérations à ajouter ?

R. Non ; et même , après cette démonstration du pouvoir coactif de l'Eglise , inhérent à sa constitution , et tout à la fois indépendant , sage , maternel , je ne vois rien d'essentiel à ajouter sur l'Eglise , considérée sous son point de vue général , ou comme le corps mystique de Jésus-Christ , complet et parfait , ou comme la société de ses fidèles , enseignés et régis par leurs pasteurs.

Mais que pensez-vous de cette sainte Eglise catholique , apostolique , romaine , dont l'ignorance , l'impiété et la haine s'efforcent tous les jours de défigurer la nature , l'institution , les caractères , les prérogatives et les bienfaits ? Elle est le chef-d'œuvre de la sagesse , de la puissance et de l'amour du Fils de Dieu ; brillant dans le monde d'un éclat qui éblouit les yeux mêmes de ses ennemis et de ses persécuteurs , de tout l'éclat des prophéties , des miracles et de la sainteté ; l'Eglise , mise seule en possession des vérités divines , qu'elle garde et qu'elle transmettra dans leur inviolabilité à la dernière génération ; l'Eglise , qui seule lie et retient dans l'unité de la foi et l'intégrité de la morale les intelligences et les cœurs , qui sont comme les membres de cette admirable société spirituelle sortie du cœur même de l'Homme-Dieu. C'est elle dont l'autorité souveraine , ne relevant que de Dieu , est et sera toujours la lumière , le repos , la vie et le salut du monde : car elle est à l'abri de l'inconstance , des variations et de la mort. Après dix-neuf siècles de combats , l'Eglise n'a pas une cicatrice , et elle se promet encore de nouveaux trophées et une nouvelle gloire.

Puisse son immense charité embrasser bientôt et serrer sur son sein toutes les nations de la terre ! En attendant , ouvrons nous-mêmes notre âme aux douces, aux pures et tutélaires influences de l'Eglise. Faisons de sa doctrine , de ses préceptes et de ses conseils notre étude la plus chère et la plus assidue. Elle est notre mère ; ayons pour elle le respect , la tendresse et la docilité d'enfants bien nés ; partageons et consolons ses douleurs , en nous dévouant à la défense de ses lois et de ses intérêts. Nous n'y perdrons rien ; nous trouverons au contraire dans notre fidélité , notre amour et notre dévouement , de riches trésors d'honneur , de paix , de prospérité et d'espérance : *Et sicut qui thesaurizat , ita et qui honorificat matrem suam.* (Eecli. III , 5.)



CHAPITRE QUATORZIÈME.

Du Souverain Pontife:



En entrant dans ce sujet si beau, si intéressant et si nécessaire à l'époque où nous vivons, il me paraît utile de rappeler ce que disait un illustre publiciste, il y a une cinquantaine d'années.

« La rage antireligieuse du dernier siècle contre toutes les vérités et toutes les institutions chrétiennes, s'était tournée surtout contre le Saint-Siège. Les conjurés savaient assez, et le savaient malheureusement bien mieux que la foule des hommes bien intentionnés, que *le christianisme repose entièrement sur le Souverain Pontife*. C'est donc de ce côté qu'ils tournèrent tous leurs efforts (1). »

Ces paroles de M. de Maistre semblent dites pour le temps présent, la tactique des ennemis de l'Eglise étant absolument la même: car plus que jamais la calomnie, la perfidie, l'usurpation et la violence concentrent toutes leurs attaques contre le Siège de Rome. La raison de ce torrent d'injures, d'invectives et d'outrages est toujours la même: c'est que le Siège romain est le fondement, le centre et la vie de cette sainte Eglise catholique dont ils ont juré la perte. Ajoutez que ce Siège immortel, étant le rempart de la vérité, de l'ordre, de la justice et de la charité, demeure toujours élevé contre l'irruption du vice et des passions. Dès lors il doit naturellement rencontrer autant d'ennemis que d'hommes hérétiques, injustes, libertins et indociles.

(1) M. de Maistre, *du Pape*, préface, p. xxxviii.

Le célèbre écrivain ajoutait : « A-t-on jamais vu
« des Protestants s'amuser à écrire des livres contre
« les Eglises grecque, nestorienne, syriaque, etc.,
« qui professent des dogmes que le protestantisme dé-
« teste? ils s'en gardent bien. Ils protègent au con-
« traire ces Eglises ; ils leur adressent des compliments,
« et se montrent prêts à s'unir à elles, tenant cons-
« tamment pour véritable allié tout ennemi du Saint-
« Siège.

« L'incrédule, de son côté, rit de tous les dissi-
« dents, et se sert de *tous*, parfaitement sûr que *tous*,
« plus ou moins, et chacun à sa manière, avancent
« son *grand œuvre*, c'est-à-dire la destruction du chris-
« tianisme (1). »

Il importe donc tout à fait de dissiper les nuages
dont l'impiété s'obstine à envelopper le Souverain Pon-
tificat ; il importe de reconnaître son autorité suprême
et paternelle, ses privilèges, ses gloires et ses bien-
faits. Oui, montrons le Souverain Pontife tel qu'il est,
du moins selon l'exiguité de nos forces, à tous les es-
prits droits et libres de préjugés : c'est le moyen de
lui gagner les cœurs. Commençons par quelques con-
sidérations sur sa personne.

(1) L'autorité des Papes étant un des plus grands obstacles à
l'introduction des nouveautés et des erreurs, il n'est point éton-
nant que les Protestants, à l'exemple des autres hérétiques,
leurs devanciers, aient cherché à la combattre et à la détruire.
Du reste, les plus sages d'entre eux ont cru que, bien loin d'a-
broger la légitime puissance du Pape, il faudrait l'établir, si elle
ne l'était pas. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer Mélancthon,
Grotius, Leibnitz, Sayvel, etc. (Voy. le *Catéchisme philosophi-
que*, par l'abbé de Feller, tom. III, p. 165.)

ARTICLE I.

NOMS DONNÉS AU SOUVERAIN PONTIFE (1).

Demande. Quel est le nom ordinaire que l'on donne au Souverain Pontife ou au Pontife romain ?

Réponse. On lui donne le nom de *Pape* qui, dans les premiers siècles de l'Église, était commun aux évêques et même aux simples prêtres. *Ce mot*, dit saint François de Sales, *ne veut dire autre chose qu'aïeul ou grand-père* (2), ou simplement *père*. Le Pontife romain est bien en effet l'aïeul, ou mieux, le père spirituel, le père commun de tous les fidèles ; il est le *père des pères*, le *très-saint Père*, ou *notre Saint-Père le Pape*. Le troisième Concile de Carthage défendit de donner le titre de *Pape* à d'autres qu'à l'évêque de Rome.

D. Le Pape ne porte-t-il pas d'autres noms, ou ne lui attribue-t-on pas d'autres titres ?

R. Oui, il en a une foule d'autres que lui a donnés l'antiquité ecclésiastique. Ainsi, on l'appelle :

(1) *Pontifex*, dérivé de *posse* et *facere*, *potens ad faciendum*. Or le mot *facere* signifie aussi *sacrificare*. — Donc *Pontifex... potens ad sacrificandum* (*inquit Scævola*). Varron tire la signification de ce mot de *pontem facere* ; *quia Sublicius pons a Pontificibus factus est primum, et restitutus sæpe*. Dans la religion, le Pontife établit un pont entre le ciel et la terre, ou entre Dieu et les hommes : c'est l'interprétation de S. Bernard (*Traité des devoirs des évêques*).

(2) *Controverses*, discours xxxix. — Après sa rentrée dans Rome, en 1850, Pie IX alla visiter l'hôpital militaire français de Saint-André, adressant aux malades des paroles de consolation. Les soldats, ravis de la bonté du Saint-Père, et ne sachant quel titre lui donner, répondaient à ses questions par ce mot : *Oui, mon Pape ; non, mon Pape*. — *Ils ont raison*, dit Pie IX aux prélats de sa suite, *je suis leur père, et je les aime comme de bons fils, ces braves Français, si vaillants et si pieux*. — En grec, *πάππας* veut dire *père*.

Sa Sainteté (et nous trouvons, dit encore le saint Evêque de Genève, que saint Jérôme l'appelait déjà de son temps en cette manière); le Successeur de saint Pierre; le Chef de l'Eglise universelle; le Vicaire de Jésus-Christ; le Représentant de Dieu; la tête, la bouche, le Coryphée des Apôtres; l'Evêque, le Docteur œcuménique; l'Evêque des évêques; le Pasteur suprême; le Prince des pasteurs; le Docteur des docteurs; le Maître de l'univers; le Juge des juges; la tête et le sommet de tout l'épiscopat; le centre de l'unité catholique; le Porte-clefs de la maison de Dieu, etc. (1).

Tant était haute l'idée que nos pères dans la foi eurent du Pontife romain, du successeur légitime de celui qui fut par Jésus-Christ même établi la pierre mystérieuse et fondamentale de son Eglise! Tous ces titres sont d'ailleurs renfermés dans la primauté de saint Pierre et de ses successeurs sur le Siège apostolique (2).

D. Pourquoi, dans ses Bulles et Lettres apostoliques, le Souverain Pontife prend-il la dénomination de *Serviteur des serviteurs de Dieu*, *SERVUS SERVORUM DEI*?

R. Par humilité. Ce fut saint Grégoire le Grand, élevé sur la chaire de saint Pierre en 590, qui le premier se donna ce titre. Il voulut ainsi répondre à l'orgueil du patriarche de Constantinople, qui avait pris le titre d'*Evêque des évêques*, ou *Evêque universel*.

(1) Les SS. Pères,—les Conciles.—Voy. l'ouvrage du P. Schradler, *De Unitate romana Commentarius*, vol. 1, n. 203.

(2) Voici quelques-unes des qualifications attribuées par les SS. Pères, les Conciles et les auteurs ecclésiastiques, au Siège de Rome. Ils le nomment : *la Chaire de saint Pierre, l'Eglise principale, l'origine de l'unité sacerdotale, l'Eglise racine ou matrice des autres Eglises, le gond et le chef de toutes les Eglises, la mère et la tête de toutes les Eglises, le port très-assuré de toute communion catholique, le chef de l'univers, CAPUT ORBIS.*

ARTICLE II.

ELECTION DU SOUVERAIN PONTIFE.

D. A qui est réservée l'élection du Souverain Pontife ?

R. Accomplie, pendant plusieurs siècles, par le clergé et le peuple de Rome (1), cette élection est, depuis longtemps, réservée aux cardinaux (2), qui sont les princes et comme les sénateurs de l'Eglise, les conseillers du Pape, ses coopérateurs et ses vicaires dans les fonctions du Souverain Pontificat. Ils forment le *consistoire* ou le conseil du Pape. La dignité de cardinal est la plus grande, dans l'Eglise, après la Papauté. Sixte-Quint, en 1586, fixa le nombre des cardinaux à soixante-dix ; et Urbain VIII, en 1630, leur donna le titre d'*Eminences*, qui n'est porté que par eux. Ce fut dans le Concile de Lyon, tenu en 1248, que les cardinaux reçurent d'Innocent IV le chapeau rouge, en signe de la disposition où ils doivent être de répandre leur sang, s'il le fallait, pour la cause de l'Eglise. La soutane et la barrette rouges leur furent données par Paul III, vers le milieu du seizième siècle.

Le corps des cardinaux se nomme le *Collège des cardinaux* ou le *sacré Collège*. Il prend le nom de *conclave* lorsque ces princes de l'Eglise sont réunis pour le choix

(1) Le peuple assistait à l'élection et donnait son consentement ; mais il n'avait pas le droit de suffrage.

(2) Il n'y a rien de bien certain sur l'étymologie de ce nom. Selon Baronius, Bellarmin et un grand nombre de liturgistes, les premiers Cardinaux furent les curés ou les titulaires des paroisses de Rome. Leur nom viendrait de la place qu'ils occupaient en servant le Pape à l'autel ; ils se tenaient *ad cornua*, c'est-à-dire aux *cornes* ou angles de l'autel. — C'est Nicolas II, au milieu du XI^e siècle, qui enleva au clergé et au peuple de Rome le privilège d'élire le Pape, et en investit les seuls cardinaux. (Moroni, *Dizionario*, au mot *Elezione*.)

d'un nouveau Pape. Le mot de *conclave* désigne également le lieu de la réunion. A Rome, c'est le palais du Quirinal.

D. Quelles sont les principales cérémonies en usage maintenant dans l'élection d'un Souverain Pontife, et dans son exaltation ?

R. Les voici d'après le chevalier Moroni (1). Dix jours après la mort du Pape, le sacré Collège se rend à Saint-Pierre, pour assister, dans la chapelle du chœur, à la messe du Saint-Esprit, chantée par le cardinal doyen. Après la messe, discours latin de circonstance. Dans l'après-dîner, les cardinaux se réunissent dans l'église de Saint-Sylvestre à *Monte Cavallo*, pour se rendre de là en procession au palais du Quirinal, d'où l'on fait sortir toutes les personnes étrangères. On entre en conclave, durant lequel toute communication au dehors est interdite aux cardinaux. Le lendemain, autre messe du Saint-Esprit dans la chapelle Pauline; et puis s'ouvrent les opérations du scrutin. Les deux tiers des suffrages sont exigés pour la validité de l'élection.

Dès qu'un cardinal a obtenu le nombre des suffrages requis, le cardinal doyen lui demande s'il consent à son élection, et quel nom il veut prendre. Ensuite, derrière l'autel, on le revêt des habits pontificaux; après quoi, il s'assied sur un fauteuil placé sur le marche-pied de l'autel, et tous les cardinaux viennent lui baiser, à genoux, le pied et la main, et recevoir, debout, le baiser de paix du nouveau Pontife. Le camerlingue de l'Église romaine met à son doigt l'anneau du pêcheur, que le Pontife donne ensuite au maître des cérémonies, pour y faire graver son nom (2).

(1) *Histoire des Chapelles papales.*

(2) *Camerlingue* (*camerarius*). L'office du cardinal camerlingue date proprement du commencement du XI^e siècle. Il était le gardien des objets les plus précieux appartenant au Saint-Siège, l'administrateur de ses revenus, et comme l'intendant du palais

Alors le premier des cardinaux-diacres se rend au grand balcon ou à la *loge* du palais. Il est précédé d'un des maîtres des cérémonies qui porte la croix ; et là , d'une voix élevée, il annonce au peuple l'élection du nouveau Pape, en ces termes : *Annuntio vobis gaudium magnum : Papam habemus eminentissimum et reverendissimum Dominum N., qui sibi imposuit nomen N..* (1). Le même jour, ou le lendemain, le Pontife, avec une nombreuse escorte, se rend au Vatican dans la chapelle Sixtine, où les cardinaux viennent de nouveau lui baiser le pied et la main. Il est de là porté sur la *sedia* ou fauteuil pontifical, dans la basilique de Saint-Pierre. Il en descend devant l'autel de la chaire du Prince des Apôtres, pour le troisième baiser du pied et de la main ; et le chant du *Te Deum* termine cette cérémonie de l'*exaltation*. Il est ensuite très-solennellement couronné dans la même basilique, et exerce dès lors dans toute sa plénitude la puissance pontificale, qu'il reçoit immédiatement de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

D. N'y a-t-il pas une dernière cérémonie appelée *il possesso*, ou la prise de possession ?

R. Oui. Elle a pour but principal l'intronisation du Pape comme évêque de la ville et du diocèse de Rome, et comme patriarche de tout l'Occident. A cet effet, il va prendre possession de sa cathédrale ou de la ba-

pontifical. Aujourd'hui ses attributions sont plus restreintes ; il jouit cependant d'une grande autorité durant la vacance du Saint-Siège ; il fait alors exécuter les ordres du sacré Collège, etc. En tout temps, il est préfet de la révérende *Chambre apostolique*, accorde à la Sapience le degré de docteur, etc. (Voy. Moroni, *Dizionario*, article *Camerlengo*) — Il ne faut pas confondre le Camerlingue de l'Église romaine avec le Camerlingue particulier du sacré Collège, qui est élu tous les ans (*ibid*).

(1) *Je vous annonce une grande joie : nous avons pour Pape l'éminentissime et révérendissime Seigneur N., qui s'est imposé le nom de N.*

silique de Saint-Jean-de-Latran. Cette église fut la première des basiliques érigées par l'empereur Constantin, et donnée par lui au Pape saint Sylvestre (1). Par ce motif, elle fut reconnue comme la cathédrale de Rome, et obtint la prééminence sur toutes les églises du monde catholique. Elle est, dit l'inscription gravée sur son portail, l'église mère et maîtresse de Rome et de l'univers : *Ecclesia urbis et orbis mater et caput.*

D. Dans quel rang de la hiérarchie ecclésiastique choisit-on les Pontifes romains ?

R. Pendant bien des siècles, on les a choisis dans tous les rangs de la hiérarchie ecclésiastique ; et de fait, dans les temps anciens, on voyait tantôt des évêques, tantôt des prêtres, plus souvent des diaeres, élevés sur le trône pontifical. Aujourd'hui, et depuis très-longtemps, les Papes ne sont choisis que dans le sacré Collège, et parmi les cardinaux-évêques, quoique rien n'empêche qu'on ne prenne un Pape en dehors du Collège des cardinaux, et surtout qu'on ne le prenne ou dans l'ordre des cardinaux-prêtres, ou même dans l'ordre des cardinaux simplement diaeres. A l'époque de sa promotion à la Papauté, S. S. Grégoire XVI n'était que prêtre ; il fut sacré évêque quelques jours après.

D. Y a-t-il longtemps que les Souverains Pontifes, après leur élection, s'imposent à eux-mêmes un nom différent de celui qu'ils portaient auparavant ?

R. Oui, les auteurs ecclésiastiques font remonter à une époque assez reculée ce changement de nom, qui passa en usage au XI^e siècle. On a voulu ainsi retracer l'action de Notre-Seigneur qui, en choisissant Simon, fils de Jean, pour être le fondement de son Eglise, changea son nom en celui de Pierre (2). Suivant cet

(1) Elle fut bâtie près du palais du sénateur *Lateranus*, ce qui fit ajouter à son titre le mot de *Latran*.

(2) *André amena son frère à Jésus, et Jésus, l'ayant regardé, lui dit : Tu es Simon, fils de Jean ; tu seras appelé Cephias, qui est*

exemple, le Pape, qui devient le successeur de ce saint Apôtre, adopte un nom différent de celui qu'il avait.

ARTICLE III.

LE SOUVERAIN PONTIFE SUCCESSEUR LÉGITIME DE SAINT PIERRE.

D. Pourquoi dites-vous que le Souverain Pontife est le successeur légitime de saint Pierre ?

R. Parce qu'il est évêque de Rome.

D. Comment prouvez-vous que l'évêque de Rome est le successeur légitime de saint Pierre ?

R. Je n'ai, pour le prouver, qu'à vous rappeler un fait historique qui ne peut être contesté, et dont en effet le monde catholique n'a jamais douté depuis dix-huit siècles. Le voici :

Saint Pierre, après avoir gouverné pendant sept ans environ l'Eglise d'Antioche, fondée par saint Paul et saint Barnabé, vint à Rome, la capitale de l'empire. Il y fixa son siège, qu'il occupa vingt-cinq ans, au bout desquels il termina, par le supplice de la croix, sa longue et laborieuse carrière. Il demanda à ses bourreaux d'être crucifié la tête en bas, se jugeant indigne de mourir de la même manière que son divin Maître (1).

interprété Pierre (S. Jean, 1, 42). *Cephas*, en syriaque, signifie en effet *Pierre*. De là ceux qui ont écrit en grec ont appelé S. Pierre Πέτρος, et les Latins *Petrus* : c'est l'étymologie qu'ont donnée de ce nom la plupart des commentateurs, avec Tertulien, S. Jérôme, S. Augustin, etc. Dans les versions latines, on a changé le nom *petra* en celui de *Petrus*, pour le faire convenir à S. Pierre. En français, il n'y a rien à changer : *Tu es Pierre, et sur cette pierre*, etc. En grec, πέτρος signifie également *Pierre, lapis, saxum*.

(1) Eusèbe, S. Jérôme, etc. — Saint Pierre fut martyrisé sur le mont Janicule, à Rome, sous Néron. A l'endroit même où il souffrit le martyre, que l'on appelle maintenant Saint-Pierre *Montorio*,

Il est donc constant que saint Pierre a établi le Siège romain, dont il a été l'évêque, et l'unique évêque, les vingt-cinq dernières années de sa vie. Saint Paul, qui vint à Rome après saint Pierre, y partagea sans doute ses travaux et la gloire de la fondation de cette chrétienté célèbre, mais toujours sous la dépendance du Pasteur suprême, à qui le Fils de Dieu avait dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* S'il en est ainsi, les évêques qui, après saint Pierre, ont gouverné l'Eglise de Rome, sont bien ses légitimes successeurs.

« De grâce, demande saint François de Sales aux
« Protestants, qui a jamais été en réputation, dans
« l'Eglise ancienne, d'avoir été successeur de saint
« Pierre et le Chef de l'Eglise, sinon l'évêque de Rome?
« Certes, tous tant qu'il y a eu d'auteurs devant nous,
« accordent unanimement ce titre au Pape, et jamais
« à aucun autre évêque. Comment donc direz-vous
« qu'il ne le soit pas (1)? »

Le Concile œcuménique de Florence a tranché d'ailleurs la question, en définissant que *le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de l'Eglise entière, le père et le docteur de tous les chrétiens.* — Ajoutons la définition récente du Concile œcuménique du Vatican : « Si quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ, ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpé-

Ferdinand V et Isabelle d'Espagne, en 1502, firent élever un petit temple de forme ronde par le célèbre Bramante Lazzari. Cette rotonde si gracieuse, ornée de seize colonnes doriques de granit, renferme deux chapelles, l'une supérieure, et l'autre au-dessous. On voit encore dans celle-ci la fosse où fut plantée la croix du saint Apôtre. On dit la messe dans la chapelle du haut. S. Ignace de Loyola et S. Philippe de Néri visitaient souvent par dévotion ce lieu témoin de la précieuse mort du Prince des Apôtres.

(1) *Controverses*, discours xxxvii.

« tuels dans la primauté sur toute l'Eglise , ou que le
« Pontife romain n'est pas le successeur du bienheu-
« reux Pierre dans la même primauté , qu'il soit ana-
« thème. » (Concile gén. du Vatican, Const. *Pastor
æternus* , ch. II.)

D. Que concluez-vous de cette vérité ?

R. J'en conclus que là où est le Pontife romain, là est aussi l'Eglise de Jésus-Christ ; car l'*Eglise de Jésus-Christ est là où est Pierre*. Et c'est pourquoi tous les vrais catholiques tiennent au Pape du fond de leurs entrailles , et protestent que rien ne les séparera jamais de cette *Pierre* auguste , vénérée , immortelle , qui est la tête de l'Eglise , son centre , son appui. Ils savent qu'après Jésus-Christ et en Jésus-Christ, saint Pierre étant la base de la véritable Eglise, par conséquent, de la foi véritable, ils ne rencontreraient dans leur séparation du Souverain Pontife , ou de Pierre , que mensonge , erreur et damnation. La vérité , la justice , la gloire et le salut ne se trouvent que dans l'indissoluble union de nos esprits et de nos cœurs avec le successeur de Pierre , le Vicaire de Jésus-Christ , le Pontife romain (1).

(1) Il y a déjà quelque temps, un professeur à l'université de Turin publia un ouvrage intitulé : *Institutions de droit ecclésiastique*. Il y soutient, entre autres erreurs, que rien ne s'oppose à ce que, par décret d'un Concile général, ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transporté de l'évêque et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville. Sa Sainteté Pie IX a condamné cette proposition (Bref du 22 avril 1851).



CHAPITRE QUINZIÈME.

Suprématic du Souverain Pontife (1).



D. Que faut-il entendre par cette suprématie du Souverain Pontife? Est-ce simplement une suprématie d'honneur, ainsi que l'ont prétendu quelques hérétiques?

R. Non, ce n'est pas simplement une suprématie d'honneur et de rang, mais une suprématie de juridiction et d'autorité, une principauté qui, dans l'ordre spirituel, fait du Pontife romain la tête qui anime et régit tout le corps de l'Église.

Par la suprématie du Souverain Pontife, il faut donc entendre que le Pape, successeur du Prince des Apôtres, a comme lui autorité et juridiction sur toute l'Église, dont il est le Chef suprême; et, par une liaison nécessaire, que tous les fidèles, les petits comme les grands, lui doivent respect et obéissance.

Les Pères, les Conciles, la Tradition tout entière ne donnent pas une autre idée de la prééminence du Pontife de Rome.

D. Etablissez bien maintenant les fondements de cette doctrine, qui me paraît être comme le cœur même de la catholicité et de l'unité de l'Église.

R. Je le ferai avec bonheur et sans trop de difficulté, parce qu'il est peu de vérités dans la religion qui

(1) Le mot SUPREMUS, *suprême*, veut dire *au-dessus de tout en son genre*; d'où *suprématic* ou *prééminence*. S. Pierre et ses successeurs furent établis à jamais les dépositaires de la suprématie spirituelle pour toute l'Église.

reposent sur des preuves plus invincibles. L'important est de procéder avec ordre, et pour cela, vous permettrez que je rappelle à votre souvenir quelques faits et principes exposés, ou du moins énoncés, au commencement de cet ouvrage.

Notre-Seigneur Jésus-Christ a établi dans son Eglise un corps de pasteurs, auquel il a laissé le dépôt de la révélation pour la promulguer, l'enseigner à tous les peuples et la conserver dans sa pureté. A ce corps le Sauveur a pareillement délégué son autorité pour diriger et gouverner les peuples convertis et instruits. Ce corps enseignant et gouvernant était essentiel, indispensable à l'Eglise, douée par son Fondateur d'immortalité et d'immutabilité.

D. Oui, ceci est démontré et admis. Et puis ?

R. Nous avons vu aussi que l'entière perfection de ce corps exigeait nécessairement un Chef exerçant visiblement les fonctions de Jésus-Christ même. Sans doute, le Fils de Dieu ne doit jamais, pour être fidèle à ses promesses, abandonner la direction et le commandement de son Eglise ; il en sera toujours le Chef principal, le vrai et radical fondement. Mais, depuis son ascension, il est invisible ; et cependant son gouvernement, quoique spirituel, est institué sur les hommes et sur les actions humaines. De là, pour rendre ce gouvernement présent à tous, et pour le maintenir intact, la nécessité pour l'Homme-Dieu de se substituer un Vicaire ou un Représentant chargé de remplir visiblement, envers son Eglise, son ministère, sa souveraineté et ses droits.

D. Ici, je vous interromps et vous fais observer que les fidèles répandus sur toutes les plages y sont nourris de lumière, de grâce et de foi par leurs évêques respectifs, dont la sollicitude pastorale les met à l'abri de l'anarchie et de l'infidélité. Pourquoi donc ce besoin si pressant d'un Chef de l'Eglise, d'un Vicaire et Lieutenant de Jésus-Christ ?

R. Mais, dites-moi, si les évêques eux-mêmes ne reconnaissent point de Chef visible, qui les empêcherait de diviser le berceau de Jésus-Christ, de le désoler, de le nourrir de doctrines perverses? » Le salut « de l'Eglise, a dit saint Jérôme, dépend de la dignité « du Pontife suprême, à qui si l'on ne donne pas une « puissance hors de pair, et supérieure à toute autre, « il se formera dans les Eglises autant de schismes « qu'il y aura de prêtres. » (1)

Que les évêques disséminés jusqu'aux extrémités de la terre se meuvent tous, au contraire, dans l'orbite d'une autorité suprême et d'un centre commun et indéfectible, alors l'Eglise pourra, même en s'étendant toujours, ne jamais se diviser, ne perdre jamais son organisation ni son unité premières.

Vous n'avez pas oublié que la prétendue Réforme tomba, dès son berceau, dans le chaos le plus parfait, et qu'il y eut dès lors dans son sein presque autant de croyances que de têtes. Au mois d'avril 1838, *la Revue de Dublin* ne craignait pas d'affirmer que toutes les Eglises protestantes sont corrompues dans ce qui constitue l'essence du christianisme; que le corps, la substance, le cœur même de ces Eglises sont traversés d'outre en outre par le ver rongeur du socinianisme et par celui de l'infidélité. Comment en serait-il autrement, les sectes séparées du catholicisme n'étant et ne pouvant être que des astres errants loin de tout centre d'attraction qui en détermine et en régularise le mouvement?

Pour nous, grâce à la chaire antique et sacrée sur laquelle est assis le Chef des Pontifes, nous n'avons et n'aurons jamais qu'un symbole, un autel, un cœur et une voix. Cette chaire est la chaire de Rome; ce Chef des Pontifes est le Pontife romain, père, pasteur,

(1) Voy. les *Dissertations* de Mgr de la Luzerne, tom 1, p. 206.

guide de l'Eglise universelle. Cette vue est belle et consolante.

D. Oui, elle le sera surtout quand vous aurez mis sous nos yeux les preuves de cette suprématie pontificale. En êtes-vous là ?

R. Oui, écoutez. Il est d'abord certain, jusqu'à l'évidence, que saint Pierre fut placé par Jésus-Christ à la tête du Collège apostolique. Un jour, Pierre, avec la vivacité de son zèle, confesse le Christ, Fils du Dieu vivant ; et Jésus lui dit : *Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean.... Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* Un édifice repose et s'élève sur son fondement, la pierre fondamentale régit et soutient l'édifice : tel fut l'apôtre saint Pierre pour l'Eglise, la pierre fondamentale. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux.* On donne les clefs d'une maison au maître, les clefs d'une ville au monarque. Dans les saintes Ecritures, les clefs sont le symbole du pouvoir souverain (1). *Tout ce que tu auras lié sur la terre, sera lié dans le ciel ; tout ce que tu auras délié sur la terre, sera délié dans le ciel.* Lier, délier sont encore une prérogative de la puissance suprême, qui lie ou délie par les lois, les jugements, les peines. Peu de temps avant sa Passion, Jésus dit encore à Pierre : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne vienne pas à défaillir.... ; à ton tour, tu devras affermir et confirmer tes frères.* Après sa résurrection, Notre-Seigneur fait répéter à saint Pierre jusqu'à trois fois la protestation de son amour, et il lui enjoint de *paître ses agneaux et ses brebis.* En confiant à saint Pierre le soin de paître tout le troupeau, Jésus-Christ s'est servi d'une expression qui signifie : *Pasce cum imperio, pasce presidendo* (2). Dans l'Ecriture, plus d'une fois les rois sont appelés *pasteurs.*

(1) Is. xxii, 22. — Apocal. iii, 7.

(2) Joan. xxi, 16.

Toutes ces promesses faites à Simon Pierre doivent-elles rester sans effet? tous ces pouvoirs singuliers ne doivent-ils avoir aucun sens? « Tout, dit « Bossuet, concourt à établir la primauté de saint « Pierre. Pierre paraît le premier en toutes manières : « le premier à confesser la foi, le premier dans l'obli- « gation d'exercer l'amour, le premier de tous les « Apôtres qui vit le Sauveur ressuscité des morts, « le premier quand il fallut remplir le nombre des « Apôtres, le premier qui confirma la foi par un mi- « racle, le premier à convertir les Juifs, le premier à « recevoir les gentils, le premier partout » (1).

Saint Paul vint à Jérusalem, voir saint Pierre comme son supérieur, parce que, remarquent *Æcuménius*, saint Chrysostome, saint Ambroise et saint Augustin, il était l'oracle et le premier des Apôtres, *quia os erat Apostolorum et princeps*.

Les Pères, grecs et latins, n'ont qu'une voix pour célébrer l'institution divine de saint Pierre comme premier fondement et Pasteur universel de l'Eglise; et de là les qualifications dont ils l'ont honoré, et rapportées en partie ci-dessus. J'ometts leurs témoignages (2). Pour les Conciles qui attestent la même vérité, je ne puis passer sous silence la définition du Concile œcuménique de Florence :

« Nous définissons, disent les Pères assemblés, « qu'au Siège apostolique et au Pontife romain appar-

(1) *Sermon sur l'Unité de l'Eglise*, première partie.

(2) Vous pouvez lire dans Origène, *Homil. v in Exod.* et *Comment. in Matth.*, tom. xii, n. 9 et seq.; — dans saint Jean Chrysostome, *Homil. in Matth. 54, alias 55* : il y affirme que l'univers entier fut confié à Pierre, qu'il fut fait le Pasteur et le Chef de toute l'Eglise; — dans saint Ambroise, *Serm. 44, n. 5*; — dans saint Augustin, *de Baptismo contra Donatistas*, lib. II, cap. 1; où il cite la Lettre de saint Cyprien à Quintus. — St Cyprien, dans son livre de *l'Unité de l'Eglise*, appelle saint Pierre le *Chef*, la *source*, la *racine* de toute l'Eglise.

« tient la primauté sur l'univers entier...., et que c'est
« à lui que, dans la personne du bienheureux Pierre,
« a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ le
« plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner
« l'Eglise universelle. »

J'omets les monuments de la Ville éternelle.

C'est dans tous les cœurs, dans toutes les bouches catholiques, le même sentiment, le même accent d'enthousiasme et d'amour exaltant la prééminence, l'autorité suprême, universelle et impérissable de saint Pierre : *Tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam.*

D. Pour saint Pierre, il n'y a plus de difficulté : oui, il est bien le fondement que le Seigneur a posé, sur lequel l'Eglise même est bâtie ; mais il s'agit de l'évêque de Rome, et c'est sa primauté que vous devez principalement établir.

R. Je n'en disconviens pas, et j'y arrive. Eh bien, Jésus-Christ ayant fait de l'Eglise son œuvre indestructible, l'Eglise ne dut point mourir à l'époque du martyre de saint Pierre ; nous l'avons répété à satiété. Donc les prérogatives accordées au Prince des Apôtres, pour le bien et la conservation de l'Eglise, durent nécessairement être transférées à ses successeurs, qui, de l'aveu de toute l'antiquité, sont les Pontifes romains (1).

Quoi donc ! les Apôtres, qui avaient tous reçu le Saint-Esprit avec la plénitude de ses dons, qui étaient tous confirmés en grâce, tous infallibles, eurent besoin d'un Chef ; et ce Chef, après leur mort et dans les âges suivants, aurait manqué aux évêques, dont chacun est bien inférieur aux Apôtres en lumière, en sainteté et en sagesse, et qui ne possèdent qu'en corps plusieurs des privilèges accordés à chacun d'eux en particulier !

(1) Relisez l'art. III du chap. précédent.

Jésus-Christ donna un Supérieur à l'Eglise naissante, alors que son peu d'étendue et l'étroite union des esprits et des cœurs rendait le pouvoir moins nécessaire; et il le lui aurait soustrait pour les siècles à venir, quand tout devait réclamer une autorité souveraine! Que serait devenue cette barque divine, l'Eglise, destinée à porter les hommes au port de l'éternité, si, au milieu des flots mutinés des opinions et des passions qui devaient partout et toujours se soulever contre elle, le Fils de Dieu n'eût posé l'inébranlable rocher auquel pût en tout temps s'attacher l'ancre de l'espérance et du salut?

« Qu'on ne pense pas, dit Bossuet, que le ministère de saint Pierre finisse avec lui; ce qui doit servir de soutien à une Eglise éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs (1). »

Et voilà comment la suprématie de la Papauté est de droit divin; elle est identique avec celle dont saint Pierre reçut l'investiture des mains mêmes de Jésus-Christ. *Pierre a parlé par la bouche de Léon*, disaient les 630 évêques du grand Concile de Chalcédoine, *Pierre est toujours vivant dans son propre siège*. Et c'est pourquoi les Conciles généraux, les saints Docteurs, tous les hommes éminents du catholicisme ne cessèrent jamais de saluer la puissance suprême de l'évêque de Rome de leurs hommages de foi et d'absolue dépendance. L'Eglise de France se distingua dans ces sentiments, comme nous le dirons bientôt.

D. J'admets donc encore que la primauté du Souverain Pontife est de droit divin. Cependant les novateurs et consorts objectent que cette primauté paraît conquise après coup et par des moyens tout humains. Ils attribuent son invention à Charlemagne, ou son usurpation au Pape Grégoire VII. Que leur répondez-vous?

(1) *Sermon sur l'unité de l'Eglise*, première partie. — Doctrine définie par le Concile du Vatican. — Voy. plus haut, chapitre quatorzième, art. III.

R. Je réponds que cette supposition ne saurait être plus gratuite ni plus absurde. Car, si la primauté spirituelle du Pape a eu son commencement dans quelqu'un des siècles postérieurs à l'origine du christianisme, il a fallu que tous les évêques de la chrétienté, pour se donner un Chef et se soumettre à son autorité, aient, volontairement ou par force, renoncé à une partie de leurs droits. Or est-il bien dans la nature de l'homme de se placer de plein gré sous un joug qu'il n'a jamais porté, ou de le supporter longtemps et avec amour, s'il a été forcé à le subir ?

Une innovation aussi grave, qui eût bouleversé toute l'administration de l'Eglise, aurait-elle été acceptée unanimement par les évêques répandus sur la surface de la terre, et sujets d'une foule de gouvernements différents ? Cela est moralement impossible. Jamais une pareille translation volontaire ou obligée de pouvoir à un Chef suprême, n'aurait été accueillie sans contradiction ; et jamais un monarque ou un Pape quelconque n'eût été assez puissant pour fléchir sans retour tant de volontés.

Il a fallu en outre qu'un si grand changement ait été opéré avec un secret tellement absolu, que, parmi les nombreux écrivains de tous les siècles catholiques, aucun ne l'ait su, ou, le sachant, ne l'ait pas révélé.

Il a fallu enfin que, de toutes les hérésies condamnées par les Papes durant quinze cents ans, et par là même souverainement intéressées à rabaisser leur autorité, aucune n'ait parlé de cette origine récente, conquise ou usurpée, de la primauté pontificale.

Telles sont les absurdités dans lesquelles on se précipite dès qu'on ne rougit pas d'attaquer une autorité divine. Du reste, avançons.

D. Avez-vous d'autres fondements de la primauté des Pontifes romains ?

R. Ils ne manquent pas. Et d'abord je vous rappelle les actes multipliés par lesquels, dans tous les temps.

les Souverains Pontifes ont fait usage de leur autorité suprême. C'est que, dès l'origine, ils ne doutèrent jamais, et personne ne douta avec eux, de la perpétuité divine et certaine du pouvoir même du Prince des Apôtres dans leur siège de Rome. A leurs yeux, et aux yeux de tous, la Papauté était et devait être toujours le centre divin et immuable de l'unité catholique, la source de la vérité, de la liberté, de la vie religieuse, par la constitution même de Jésus-Christ. En vertu de ces immortels principes, le Siège romain fut toujours comme le point de départ de tout ce qui s'exécute de grand dans le catholicisme. A lui appartient de droit la convocation des Conciles œcuméniques et la confirmation de leurs décrets, la mission et la juridiction des évêques, les règles de la discipline universelle et des mœurs, le jugement et la condamnation des hérésies. En un mot, je le redis avec bonheur, toute l'Eglise catholique se résume dans le Souverain Pontife: *Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia* (1). « J'entends dire, « écrit Tertullien, dès la fin du second siècle, qu'un « décret solennel et péremptoire, *et quidem peremp-* « *torium*, a été porté; le Pontife souverain, c'est-à- « dire l'Evêque des évêques a ordonné (2). » Donc alors, comme avant, selon l'attestation de Tertullien, les Pontifes romains portaient des jugements péremptoires en matière de foi (3).

Au septième siècle, saint Maxime, écrivant contre les Monothélites: « Si Pyrrhus, dit-il, prétend n'être « pas hérétique, qu'il ne perde point son temps à se

(1) S. Ambrosius, *in Psalm. XL Enarratio*, n. 30.

(2) *Lib. de Pudicitia*, n. 1. — *Pontifex Maximus. quod est Episcopus episcoporum edicit.*

(3) J'ai dit *comme avant*. Ainsi S. Clément, disciple des Apôtres et deuxième successeur de S. Pierre sur le siège de Rome, nous apprend que les fidèles de Corinthe s'adressèrent à lui pour qu'il voulût mettre fin aux divisions qui troublaient leur Eglise (1^{re} Lettre de S. Clément aux Corinth.).

« disculper auprès d'une foule de gens ; qu'il prouve
« son innocence au bienheureux Pape de la très-sainte
« Eglise romaine , c'est-à-dire au Siège apostolique , à
« qui appartient l'empire , l'autorité , la puissance
« de lier et de délier , sur toutes les Eglises qui sont
« dans le monde , en toutes choses et en toutes ma-
« nières : *In omnibus et per omnia* (1).

Etienne , évêque de Dorilée , paraît devant Martin I dans un concile de Rome. Il est envoyé par Sophronius , patriarche de Jérusalem ; et il dit qu'avant son départ , le saint Patriarche l'a conduit sur la montagne du Calvaire , et lui a fait prêter serment , par le sang de Jésus-Christ répandu sur cette montagne , d'aller au plus tôt jusqu'à Rome , où existe le fondement de l'orthodoxie , pour obtenir du successeur de saint Pierre la stabilité de la foi contre les erreurs des Monothélites : *Quantocius de finibus terræ ad terminos eorum deambula , donec ad apostolicam Sedem , ubi orthodoxorum dogmatum fundamenta existunt , pervenias* (2). »

Quels magnifiques monuments de la souveraine autorité et juridiction des Papes ! — Et cela se disait , se faisait avant Charlemagne et avant Grégoire VII. La primauté pontificale est pour nous catholiques , par son évidence , ce qu'est le soleil en plein midi (3).

D. Vous avez dit que la France s'était distinguée dans ses sentiments envers la suprématie du Saint-Père. J'ajoute une foi pleine à votre parole ; et cependant , je serais bien aise de voir la preuve de ce fait.

R. Et n'est-ce point par suite de ces sentiments et

(1) M. de Maistre , *Du Pape* , tom. 1 , p. 57.

(2) In Conc. rom. sub Mart. I. — Voyez le Card. Litta , *Lettres sur les quatre Articles* ; Lettre 27^e.

(3) On peut voir , dans les auteurs , les passages des Pères établissant de la manière la plus décisive la suprématie spirituelle des Souverains Pontifes.

de son inviolable dévouement à la chaire de Saint-Pierre, que la France a mérité le nom glorieux de *nation très-chrétienne*? Et le Pape Grégoire IX n'écrivait-il pas à l'évêque de Reims : *Dans l'ardeur de la foi et dans le dévouement au Siège apostolique, l'Eglise gallicane ne suit pas, elle devance toutes les autres* (1)? Son clergé n'a-t-il pas été, dans tous les temps, une des consolations des Pontifes suprêmes? Mais citons quelques témoignages. Dans son assemblée générale de 1626, le clergé de France appelait le Pape, et l'appelle toujours *Chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire de Dieu en terre, Evêque des évêques et des patriarches; en un mot, Successeur de saint Pierre, en qui l'apostolat et l'épiscopat ont eu un commencement, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui donnant les clefs du ciel, avec l'infailibilité de la foi, que l'on a vu durer immuable en ses successeurs jusqu'à nos jours* (2).

Et un demi-siècle plus tard, Bossuet, en présence de cette Eglise de France toujours pratiquement si dévouée au Saint-Siège, s'écriait : « C'est cette chaire, tant
« célébrée par les Pères, où ils ont exalté comme à
« l'envi la principauté de la chaire apostolique, la prin-
« cipauté principale, la source de l'unité, et dans la
« place de Pierre l'éminent degré de la chaire sacerdo-

(1) M. de Maistre dit : « Charlemagne, dans son testament, « légua à ses fils la tutelle de l'Eglise romaine. Ce legs, répu- « dié par les empereurs allemands, avait passé à la couronne « de France. L'Eglise catholique pouvait être représentée par « une ellipse. Dans l'un des foyers, on voyait S. Pierre; « et dans l'autre, Charlemagne. L'Eglise gallicane, avec sa « puissance, sa doctrine, sa dignité, sa langue, son prosé- « lytisme, semblait quelquefois rapprocher les deux centres, « et les confondre dans la plus magnifique unité. » (*Du Pape*, tom. 1, *Discours préliminaire.*) — Voy. l'ouvrage intitulé : *Du Pape et de ses droits religieux*, par l'abbé Barruel, tom. II, ch. 3.

(2) Ce texte se lit partout. Voy. les *Mémoires du clergé.*

« *tale, l'Eglise-mère qui tient en sa main la conduite*
« *de toutes les autres Eglises, le Chef de l'épiscopat*
« *d'où part le rayon du gouvernement, la chaire prin-*
« *cipale, la chaire unique en laquelle seule tous gardent*
« *l'unité. Vous entendez dans ces mots saint Optat,*
« *saint Augustin, saint Cyprien, saint Irénée, saint*
« *Prosper, saint Avite, saint Théodoret, le Concile*
« *de Chalcédoine et les autres, l'Afrique, les Gaules,*
« *la Grèce, l'Asie, l'Orient et l'Occident unis ensem-*
« *ble (1).* »

D. Les sectaires n'ont-ils point, eux aussi, rendu hommage à la primauté du Pontife romain ?

R. Souvent. Je puis nommer Mélancthon (2), Grotius (3) et Mosheim ; mais surtout leur père, Martin Luther. Vous vous souvenez de tous les excès auxquels se livra contre le Pontife de Rome ce fougueux réformateur. Ce que vous avez peut-être oublié, c'est le trouble affreux qui bouleversa son âme avant qu'il osât attaquer cette autorité souveraine, devant laquelle il s'était si longtemps incliné. En 1518, Luther avait encore dédié à Léon X ses *Controverses*, et lui avait dit : *Très-saint Père, je me prosterne à vos pieds, et m'offre avec tout ce que je puis et tout ce que j'ai ; donnez la vie ou la mort, approuvez ou réprouvez, je reconnais votre voix pour la voix du Christ, qui règne et parle en vous.* La même année, il écrivait au cardinal Cajetan : *Je ne demande qu'à écouter la voix de l'Eglise, et à la suivre.* Et même dans son acte d'appel du Pape au Concile, il persista toujours à dire qu'il ne prétendait ni douter de la primauté et de l'autorité du Saint-

(1) *Sermon sur l'Unité, première partie.*

(2) Voy. Bossuet, *Histoire des Variations*, liv. v, n. 23 et 24.

(3) *Sine tali primatu exire a controversiis non poterat, sicut hodie apud Protestantas, etc.* (Grotius, *Votum pro pace Eccl.*, art. vii.) — Voy. M. de Maistre, *Du Pape*, ch. ix, où Calvin est également cité (Instil. vi, §. 11).

Siège, ni rien dire qui fût contraire à la puissance du Pape bien avisé et bien instruit.

Léon X le condamna en 1520. Aussitôt, dans l'orgueilleux hérésiarque, la haine, la révolte et la violence la plus outrée prirent la place de la douceur, de la soumission et de l'humilité (1). Mais ce ne fut qu'à travers les plus cruelles angoisses qu'il arriva à ses horribles emportements ; et il est certain, dit Bossuet, que l'autorité de l'Eglise le retint longtemps ; et l'on ne peut lire sans indignation, non plus que sans pitié, ce qu'il en écrit : « Après, dit-il, que j'eus surmonté
« tous les arguments qu'on m'opposait, il en restait
« un dernier qu'à peine je pus surmonter par le se-
« cours de Jésus-Christ, avec une extrême difficulté
« et beaucoup d'angoisse : c'est qu'il fallait écouter
« l'Eglise (2). »

On attribue encore à Luther les paroles suivantes : « Qu'étais-je, pauvre misérable moine, pour
« tenir contre la majesté du Pape, devant lequel les
« rois de la terre, que dis-je ? le ciel même trem-
« blait ? Ce que j'ai souffert la première et la seconde
« année ! dans quel abattement, non pas feint et
« supposé, mais bien véritable, ou plutôt dans quel
« désespoir je me trouvais ! ah ! ils ne le savent point
« ces esprits confiants qui depuis ont attaqué le Pape
« avec tant de fierté et de présomption !... Si j'avais
« alors bravé le Pape comme je le fais aujourd'hui,
« je me serais imaginé que la terre se fût, à l'heure
« même, ouverte pour m'engloutir vivant ainsi que
« Coré et Abiron... Lorsque j'entendais le nom de
« l'Eglise, je frémissais et offrais de céder. » Pourquoi le malheureux n'a-t-il point obéi à cette inspiration ?

D. Rappelez-nous donc encore les causes, que vous

(1) *Histoire des Variations*, liv. I, n. 24, etc.

(2) *Ibid.*, n. 26.

avez déjà indiquées , de ces torrents d'injures vomis contre Rome , de cette guerre de mépris et d'extermination qui lui fut de tous temps déclarée ?

R. Pour s'en rendre raison , il n'y a qu'à examiner ceux qui entrent dans cette conspiration satanique , ourdie contre le trône pontifical. Tout ennemi de la vérité , de l'ordre , de la justice et des mœurs est ennemi du Siège romain. Un cœur est au contraire d'autant plus fervent envers lui , d'autant plus zélé pour ses droits , et d'autant plus animé à les défendre , qu'il aime davantage l'ordre , la vérité et la vertu. *Le Saint-Siège*, a dit M. de Maistre , *n'a contre lui que l'orgueil, qui est immolé par la sainteté.*

Et remarquez que l'impiété ne s'arme jamais de haine et de fureur contre la papesse d'Angleterre , contre le czar , le sultan , les présidents des consistoires luthériens , calvinistes , etc. Ah ! c'est que dans ces Eglises dévoyées , anglicane , russe , grecque , luthérienne , etc. , il n'y a rien qui effraye ou qui menace la conscience. Elles sont de pures créations humaines , dont les chefs ne sont point les lieutenants de ce Dieu qui défend le crime et qui le punit ; pour lors , elles peuvent vivre en paix. Mais , contre l'Eglise romaine et son Pontife , Satan et ses suppôts combattront toujours avec acharnement , parce que l'Eglise et le Pape sont les dignes puissantes que la main de Dieu a élevées contre les complots des méchants. Peut-on ne pas voir ici une preuve éclatante de la divinité de l'Eglise catholique ?

D. Quelle conclusion pratique déduisez-vous de la vérité démontrée dans ce chapitre ?

R. Celle de bénir de jour en jour la Providence de notre vocation à la foi , et de nous appuyer fortement jusqu'au dernier soupir à la pierre angulaire sur laquelle Jésus-Christ a bâti son Eglise. Disons souvent : *Il est bon pour nous d'être ici* : *BONUM EST NOS HIC ESSE*, et ayons en exécration toute scission avec notre Saint-

Père le Pape. Cette scission, qui est *le schisme*, a toujours été signalée par les saints Docteurs comme un des plus grands crimes : car jamais il n'y aura de cause légitime de rompre avec l'Eglise, qui sera toujours une, sainte, catholique, apostolique, et toujours l'unique porte du ciel.

Relisez le canon du Concile du Vatican, que j'ai cité plus haut, au chapitre quatorzième, article III.



CHAPITRE SEIZIÈME.

Infailibilité du Souverain Pontife (1).



ARTICLE I.

OBJET DE CETTE PRÉROGATIVE.

D. Sur quoi le Souverain Pontife est-il infailible ?

R. Sur toutes les questions de dogme, de morale et de discipline universelle.

D. Peut-il errer dans les questions de philosophie, d'histoire, de littérature, de politique, de sciences naturelles, etc ?

R. Non, si ces questions sont nécessaires pour la garde du dépôt sacré dont saint Paul parle à Timothée (II Tim. I, 14). Et ainsi, lorsque la philosophie, l'histoire, la littérature, la politique et les sciences, pénétrant dans le domaine de la théologie dogmatique ou morale, ou du droit ecclésiastique, inventent et propagent des systèmes, des faits, des hypothèses, des récits tendant à affaiblir ou même à détruire la foi, les mœurs et l'autorité de l'Eglise, alors le Pontife suprême, divinement préposé à la garde de ces inappréciables biens, se trouve dans la nécessité d'élever la voix, d'avertir, de condamner, d'anathématiser; et, dans ce cas, son jugement est irréformable.

(1) Dans ce chapitre, il faudra se rappeler ce que nous avons démontré et dit plusieurs fois, savoir, que les prérogatives accordées à saint Pierre pour le bien de l'Eglise furent pareillement accordées à ses successeurs.

D. Mais est-ce toujours que le Pape est infallible concernant les questions de foi , de morale et de discipline ?

R. Oui, toujours , quand il prononce sur ces questions comme Chef de toute l'Eglise , et comme Pasteur et Docteur universel , parlant , suivant le mot reçu , *ex cathedra* , ou du haut de la chaire pontificale : c'est-à-dire qu'alors le Pape s'adresse à toute l'Eglise, dont il est le Chef , et déclare formellement que tous les fidèles sont tenus, sous peine d'anathème, de croire comme divinement révélé ce qu'il affirme , et de rejeter ce qu'il condamne comme opposé à la révélation divine.

Hors de là, et parlant ou enseignant comme docteur privé , sans intention de rien définir , le Pape peut se tromper.

C'est à Pierre , comme Pape ou comme Chef des Apôtres , des disciples et de l'Eglise entière , que le Fils de Dieu confia la mission d'affermir et de confirmer ses frères.

ARTICLE II.

DÉMONSTRATION DE CETTE PRÉROGATIVE.

D. Lorsque le Souverain Pontife , parlant *ex cathedra* , ainsi qu'il a été expliqué , proclame une vérité ou condamne une erreur , les évêques , le clergé et les simples fidèles doivent-ils se soumettre incontinent , croire et obéir ?

R. Assurément : c'est dit et démontré.

D. Or , en croyant et en obéissant , n'ont-ils pas à craindre d'être trompés ?

R. Non , jamais : car le Souverain Pontife est le successeur de celui à qui Jésus-Christ a dit expressément : *Simon, Simon, voilà que Satan a demandé de vous broyer comme du froment ; et moi, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et toi, de ton côté, affermis,*

confirme tes frères (1). Dans ces paroles, Notre-Seigneur exprime ou opère trois choses : d'abord il prédit que les Apôtres et les fidèles, dans leur personne, auront à subir des tentations au sujet de la foi : *Satanas expetivit vos* ; ensuite il assure à Pierre qu'il a prié spécialement pour lui (et conséquemment pour ses successeurs), afin que sa foi ne défaille jamais : *Ego autem rogavi pro te* ; enfin il confie à Pierre la charge de confirmer, d'affermir ses frères : *Confirma fratres tuos*.

La foi de l'Eglise devait donc être attaquée dans la suite des âges. Oui ; mais Jésus-Christ lui donna une vigoureuse défense contre ces attaques, en priant particulièrement pour Pierre, chef futur de sa grande famille : car, par cette prière, il obtint que Pierre et les Papes, ses successeurs, confirmés dans la vraie foi, y confirmeraient à leur tour leurs frères et toute l'Eglise.

Si donc Pierre ou le Pontife romain pouvait faillir dans la foi, ou s'il pouvait nous tromper dans ses décisions dogmatiques, il faudrait confesser que la prière de Jésus-Christ pour son premier Apôtre a été sans vertu, ou que Notre-Seigneur n'a pas suffisamment pourvu au bien et à la conservation de son Eglise : or il y aurait blasphème à penser ou à parler de la sorte ; Pierre et ses successeurs ne peuvent donc point nous tromper.

Supposez encore que le Pontife romain, enseignant *ex cathedra*, puisse faillir dans ses décrets dogmatiques, l'Eglise alors pourra réformer ses décrets. Dès lors il faudra, contrairement aux promesses de Jésus-Christ, que l'Eglise seule et séparée de son chef soit douée d'infailibilité ; ce qui n'est pas, la promesse d'infailibilité n'ayant jamais été faite au corps des Apôtres imparfait, tronqué, privé de sa tête et de sa vie. De plus, dans cette supposition, l'ordre constitué

1) Luc. xxii, 31, 32.

par Jésus-Christ serait renversé : car alors Pierre, l'Apôtre privilégié, ne confirmerait plus ses frères dans la foi, mais en serait lui-même confirmé (1).

Ce n'est pas tout. Ouvrons saint Matthieu, au ch. xvi, nous y lisons : *Tu es heureux, Simon, fils de Jean..... Et moi, je te dis : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* Le sens naturel de ces paroles, admis par l'antiquité, est que les puissances de l'enfer ne prévaudront jamais contre la pierre sur laquelle Jésus-Christ a assis son Eglise, et par suite contre l'Eglise elle-même. Il faut donc que la fermeté, la solidité de cette pierre qui sert de fondement à l'impérissable édifice de l'Eglise, soit à jamais inébranlable ; ce qui serait loin de se réaliser, si le Pontife romain pouvait entraîner l'Eglise dans l'erreur.

Enfin saint Jean, au chap. xxi, rapporte les paroles de Notre-Seigneur ressuscité à son disciple converti : « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ?... eh bien, sois le pasteur de mes agneaux, *pasce agnos meos...* ; et sois aussi le pasteur de mes brebis, *pasce oves meas.* » Or l'office de pasteur des âmes consiste principalement dans le ministère ou l'enseignement de la saine doctrine. Pierre, chargé de gouverner le troupeau, *les mères et les petits*, est par là même chargé de les affermir dans la vraie foi. Le Pontife romain ne peut donc jamais, dans son enseignement public et solennel, être le jouet de l'esprit de mensonge et de ténèbres. Reconnaissons plutôt que *l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne réside dans le Siège apostolique* (2).

D. Comme ce point est d'une importance majeure,

(1) Voy. le card. Litta, *Lettres sur les quatre Articles*, Lettre 24^e. — Voy. aussi le P. Perrone, *Prælectiones theologicae*, vol. II, p. I, sect. 2, c. 4.

(2) Voyez la Profession de foi dictée aux Orientaux par le Pape Hormisdas.

surtout dans les temps où nous vivons, dites-nous si tel a été le sentiment de toute la Tradition, touchant l'infaillibilité du Pontife romain.

R. Oui, sans doute. Du cœur de tous les siècles catholiques s'élève la voix des Pères, pour rendre un hommage unanime à la divine infaillibilité de saint Pierre et de ses successeurs. Bornons-nous à quelques citations ; vous en trouverez des recueils entiers dans les auteurs (1). « Non, jamais, s'écrie Origène, les portes infernales ne prévaudront contre *la pierre sur laquelle Jésus-Christ édifie l'Eglise.* » (2) C'est le langage de saint Hilaire, de saint Ambroise et de saint Augustin, lequel, après avoir mentionné la série des Pontifes romains, ajoute : *La voilà cette pierre, ipsa est petra, que ne vainquent jamais les superbes portes des enfers* (3). « C'est au Souverain Pontife, c'est à son autorité, dit saint Thomas, qu'il appartient de déterminer en définitive, *finaliter*, ce qui est de foi et qui doit être cru inviolablement par les fidèles, *ut ab omnibus inconcussa fide teneantur* (4). »

Du reste, les Pères enseignent que, pour être du nombre des fidèles, il est nécessaire de conformer en tout ses pensées et ses croyances avec celles du Siège romain, dont la doctrine est la règle de la foi ; ils soutiennent, comme saint Irénée, que l'on peut confondre tous les hérétiques par la succession des Pontifes romains, et que leur chaire est la gardienne de l'orthodoxie et un tribunal sans appel ; ils ne donnent le nom de catholique qu'à celui qui croit comme l'Eglise ro-

(1) Bellarmin. — Ballerini, *de vi et rat. prim.* — P. Schrader, *de Unitate rom.* — Le card. Orsi, *de irreformabili rom. Pontificis... Judicio*, etc.

(2) Tom. xii in Matth., n. 11.

(3) *In Psalm. cont. partem Donati.* — S. Athanase écrivait à saint Félix, pape : *Sur vous, comme sur leurs fondements, sont établies et affermies les colonnes de l'Eglise.*

(4) 2. 2. q. 1. a. 10.

maine ; ils crient , avec saint Augustin , qu'après les déclarations de Rome , les causes sont terminées ; ils affirment que saint Pierre vit et gouverne toujours dans son Siège , afin , comme dit saint Pierre Chrysologue , de donner la vérité de la foi à ceux qui la cherchent ; ils publient que la perfidie ne peut avoir accès auprès de la chaire romaine (1).

Or tous ces témoignages des Pères , que je pourrais exposer ici , prouvent clairement que le Siège apostolique ou le Pontife romain ne peut point , dans ses décrets dogmatiques , dévier de la foi véritable. Toute la Tradition est donc encore en faveur de l'infaillibilité du Souverain Pontife.

D. A ces raisons pourriez-vous ajouter des exemples ou des faits qui confirment cette autorité irréfutable exercée par les Souverains Pontifes ?

R. Oui , je le puis ; et ces faits publics , incontestés , prouvent de nouveau que la doctrine que j'explique en ce moment , fut bien la doctrine de toute l'antiquité chrétienne. Ainsi : 1° les novateurs condamnés par les seuls Pontifes romains furent aussitôt regardés et tenus pour hérétiques par tous les fidèles , avant la réunion des Conciles œcuméniques (2) ; 2° plusieurs erreurs furent mises au nombre des hérésies , après la seule condamnation des Pontifes suprêmes , sans aucune célébration de Conciles ; 3° les décrets des Conciles généraux ne furent jamais considérés comme irréfutables avant la confirmation du Siège romain ; bien plus , ils furent quelquefois rejetés par défaut de la sanction apostolique ; 4° à la naissance des controverses , on a toujours vu les évêques se tourner de toutes parts vers le Pontife de Rome , pour le prier d'y mettre un terme ; 5° tous les catholiques ont constamment agréé les décisions pontificales , les hérétiques seuls

(1) Voy. P. Perrone, *ibid.*, n. 750.

(2) Le premier Concile général ne fut tenu qu'en l'année 325.

ont résisté (1); 6° l'Eglise universelle a accepté la formule proposée par le Pape Hormisdas, et qui renferme la doctrine de l'infaillibilité en question; 7° enfin la liturgie publique de l'Eglise témoigne en faveur de la prérogative que nous accordons au Souverain Pontife. Donc, en croyant et en obéissant à la parole du Docteur de l'Eglise, notre Saint-Père le Pape, les fidèles n'ont jamais à craindre d'être trompés (2). « Les « hérésies, les schismes ne naissent, a écrit saint Cy- « prien, que parce qu'on n'obéit pas au prêtre de « Dieu, et qu'on ne veut pas reconnaître dans l'Eglise « une seule autorité sacerdotale, un seul juge pronon- « çant à la place de Jésus-Christ, *judex vice Chri- « sti* (3); » à la place de celui qui a dit : *Ego sum... veritas.*

D. L'Eglise de France, jusqu'à la fameuse déclaration de 1682, dont nous parlerons bientôt, a-t-elle constamment professé la doctrine de l'infaillibilité du Souverain Pontife?

R. Oui, constamment. L'assemblée du clergé de France qui se tint à Melun en 1579, propose à tous les fidèles *pour règle de leur croyance ce que croit et professe la sainte Eglise de Rome, qui est la maîtresse, la colonne et l'appui de la vérité.*

En 1625, l'assemblée générale du clergé, écrivant

(1) Au second siècle, plusieurs fois les évêques s'assemblèrent pour fixer la célébration de la Pâque, sans y réussir. Le Pape Victor décida tout par son décret, et ceux qui n'obéirent pas furent considérés comme hérétiques, au témoignage de Tertullien, d'Eusèbe, de S. Epiphane, de S. Augustin.

Aucun Concile œcuménique n'avait encore jugé Pélagé du temps de S. Augustin; mais *Rome avait parlé*, dit ce grand évêque, et la cause était finie (Serm. cxxxj).

(2) Voy. Bellarmin, *de Verbo Dei*, l. III, c. 6; — Ballerini, *ibid.*, c. 14.; — le P. Schrader; — le card. Orsi, etc.; — le *Traité de l'infaillibilité et de l'autorité du Pape*, par le P. Mathieu Petitdidier; — l'*Antifebronius vindicatus* du P. Zaccaria, etc.

(3) Cypr. Epist. 59, Cornelio Fratri.

aux archevêques et évêques du royaume, disait : « Ils
« (les évêques) respecteront aussi notre Saint-Père le
« Pape, Chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire
« de Dieu en terre, Evêque des évêques et patriarches,
« auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commence-
« ment, et sur lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise,
« en lui baillant les clefs du ciel avec l'infailibilité de
« la foi, que l'on a vue miraculeusement demeurer
« immuable dans ses successeurs jusqu'aujourd'hui. »

En 1653, trente et un évêques français, écrivant au Pape Innocent X, au sujet de la condamnation des cinq propositions de Jansénius, disaient : « l'Eglise
« savait que les jugements portés par les Souverains
« Pontifes, en réponse aux consultations des évê-
« ques, pour établir une règle de foi, jouissent égale-
« ment (soit que les évêques aient cru devoir expri-
« mer leur sentiment dans leur consultation, soit
« qu'ils aient omis de le faire) d'une divine et souve-
« raine autorité dans l'Eglise universelle; autorité à
« laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre
« leur esprit même. »

Telle a toujours été en France la croyance et la pratique du clergé et des fidèles avant 1682, et même depuis.

Nous avons entendu Bossuet s'écrier, d'après les Pères de Chalcédoine : *Pierre est toujours vivant dans son Siège* (1); et dans son *Sermon sur l'Unité* : *L'Eglise romaine ne connaît point d'hérésie, l'Eglise romaine est toujours vierge.... Pierre demeure dans ses successeurs le fondement des fidèles.*

En 1790, les évêques députés à l'assemblée natio-

(1) iv^e Sermon pour le jour de Pâque, 2^e point. — C'est dans ce beau Sermon que Bossuet enseigne que toutes les hérésies viennent tomber aux pieds de l'Eglise, aux pieds de *Pierre*, qui les foudroie par ses Successeurs.

nale dénoncèrent à Pie VI la *Constitution civile du clergé*, ajoutant que *les fidèles attendaient une décision du Souverain Pontife, comme le témoignage vénérable de la foi de toutes les Eglises* (1). Le Pape ayant condamné cette *constitution* par son Bref du 13 avril 1791, tous les évêques de France, à l'exception de quatre, souscrivirent à cette condamnation, demeurant inviolablement attachés à la foi (2). Et que d'exemples récents de l'autorité souveraine d'enseignement dans le Saint-Siège, et de l'entière soumission de l'Eglise de France ! Fille ainée de l'Eglise romaine, elle sera toujours sa fille la plus docile, la plus généreuse et la plus dévouée, s'identifiant toujours avec sa foi, ses douleurs, ses consolations et sa gloire.

D. Je vous remercie de vos explications. Il me reste cependant quelques doutes que je vous prie d'éclaircir. D'abord, ne pouvons-nous pas, en séparant le Pontife romain d'avec son siège, affirmer que la prérogative de l'infailibilité a été accordée seulement au Siège, et non pas à l'Evêque de Rome ?

R. Vous tenez le langage de certains raisonneurs des siècles derniers et peut-être du siècle présent. Mais est-ce avec une ombre de raison ? non, évidemment. En 1847, Mgr Giraud, cardinal-archevêque de Cambrai, fit le voyage de Rome. A son retour, au mois de novembre, il prononça dans son église métropolitaine un discours où nous lisons la réponse nette et pé-

(1) Voy. la *Collection des Brefs de Pie VI*, par M. Guillon, tom. I.

(2) Voy. Hyacinthe Serry dans l'appendice historique *De mente Ecclesie gallicanæ*, etc.;—le Cardinal Orsi;—le Card. Muzzarelli, de *l'infailibilité du Pape, prouvée par les principes mêmes et le sentiment universel de l'Eglise gallicane*;—et surtout l'illustre professeur de la royale université de Turin, Soardi, dans son ouvrage : *De suprema romani Pontificis auctoritate, hodierna Ecclesie gallicanæ Doctrina*, Avignon, 1747. Il a été réimprimé à Mayence et dédié à Pie VII. — Voyez aussi M. de Maistre, *Du Pape*, liv. I, ch. 1.; — et le P. Petitdidier.

remptoire à la difficulté que vous venez de proposer.

« Que sommes-nous allé voir à Rome, dit le savant
« prélat? c'est l'Eglise mère et maîtresse de toutes les
« autres..... ce siège indéfectible où l'erreur ne s'as-
« sied jamais, cette chaire suprême d'où part, avec le
« rayon de la doctrine, le rayon du gouvernement,
« centre de l'unité, lien qui unit toutes les intelligen-
« ces dans une même foi, toutes les volontés dans un
« même amour....; pour tout dire, en un mot, la tête,
« le cœur, la main et la voix de cette grande société
« catholique qui a l'immensité pour limite et pour du-
« rée l'éternité. *Car nous n'avons garde de séparer ici*
« *le siège d'avec le Pontife, à l'exemple de ces raison-*
« *neurs subtils qui, par un effort d'abstraction, ont cru*
« *pouvoir établir une distinction entre la Chaire romaine*
« *et son Chef auguste, et refuser à celui-ci un privilège*
« *qu'ils accordent à celle-là. Non, ce n'est pas un*
« *siège abstrait, métaphysique, idéal, que nous som-*
« *mes allé vénérer, mais un siège animé, vivant, oc-*
« *cupé et tout rempli de l'autorité, de l'esprit, de la*
« *grâce du Prince des Apôtres, qui continue à y parler*
« *par la bouche de ses successeurs; c'est le siège de*
« *celui à qui Jésus-Christ a dit: Pierre, j'ai prié pour*
« *toi (vous l'entendez; c'est la prière d'un Dieu tou-*
« *jours sûr d'être exaucé, à cause de la dignité de sa*
« *personne); Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi,*
« *non la foi de ton siège, mais ta foi, comme fonde-*
« *ment et Chef de l'Eglise, ne défaille point, et que tu*
« *sois toujours debout pour y confirmer tes frères. »*

Cette distinction du *siège* et des *siégeants*, inconnue de l'antiquité catholique, répugne au bon sens, répugne aux promesses de Jésus-Christ, répugne à toute la Tradition. Le 12 décembre 1660, on soutint publiquement, en Sorbonne, cette thèse, savoir, *que Jésus-Christ a établi le Pontife romain juge des controverses qui naissent dans l'Eglise, et a promis qu'il n'errerait jamais dans les définitions de la foi.* Cette même thèse fut soule-

nue, le 7 décembre, dans le collège de Navarre. Donc, au jugement de la Sorbonne, c'est au Pontife romain, ou au successeur de saint Pierre, parlant, enseignant dans la Chaire ou sur le Siège de Rome, que le privilège de l'infaillibilité a été accordé dans les définitions de la foi. Dans ce sens, *Pontife romain* et *Siège romain* c'est tout un. De même, *Décrets, Bulles du Saint-Siège*, et *Décrets, Bulles du Pape*, c'est tout un. Et enfin, quand on dit que la *Chaire de saint Pierre*, le *Siège apostolique*, l'*Eglise de Rome* est le centre nécessaire de l'unité de l'Eglise catholique, il faut entendre par *Chaire, Siège, Eglise*, notre Saint-Père le Pape, principalement, dit Muzzarelli, éminemment, fondamentalement, souverainement : car, sans le Pape, il n'y a ni Chaire, ni Siège, ni Eglise de Rome jugeant et décidant. Si les Pères nous renvoient quelquefois, pour connaître la vraie doctrine, à l'Eglise même de Rome, ils le font, parce que le clergé et le peuple de la Ville Sainte ont toujours professé la même foi que le Pape leur Evêque, leur Docteur, leur Père (1).

D. Des principes que vous venez d'établir, ne faut-il pas conclure que les évêques ne sont point juges de la foi?

R. Non ; cette conclusion serait erronée. D'abord les évêques, quoiqu'ils ne soient point juges universels ou indépendants, sont cependant juges de la foi dans toute l'étendue de leur juridiction. Ils sont juges de la foi dans les Conciles, où leur jugement, dès qu'il est confirmé par le Souverain Pontife, devient le jugement de l'Eglise, et par conséquent infallible. Ils sont juges de la foi lors même que le jugement du Saint-Père aurait prévenu leur propre jugement. Alors, sans doute, ils ne réforment pas les décisions du Chef de

(1) « L'Eglise romaine, (l'Eglise, la chaire de saint Pierre), est toujours vierge ; la foi romaine est toujours la foi de l'Eglise. » (Bossuet, *Sermon sur l'Unité*, 1^{re} partie.)

l'Eglise, mais ils leur donnent leur assentiment. Il n'est pas essentiel à un juge de réformer une sentence déjà portée. Les évêques peuvent d'ailleurs exposer les motifs de leur adhésion au jugement du Pape, et faire ainsi resplendir d'un éclat plus vif la doctrine catholique (1).

D. Ne faut-il pas conclure du moins que les Conciles sont inutiles ?

R. Non encore, dit le cardinal Litta. Le Concile de Jérusalem tenu par les Apôtres, après l'ascension de leur divin Maître, et sans doute par son ordre, est une preuve de l'utilité des Conciles. Le Souverain Pontife, c'est vrai, ne peut errer dans les définitions de foi ; il doit néanmoins recourir aux moyens qu'il peut avoir de connaître la vérité ; et les Conciles œcuméniques, auxquels est promise l'assistance spéciale du Saint-Esprit, sont un de ces moyens. Il est aussi des circonstances où les maux de l'Eglise sont plus grands et plus nombreux, et sûrement il est beaucoup plus facile au Pape et aux évêques assemblés en Concile d'apprécier ces maux et de découvrir les remèdes propres à les guérir. D'ailleurs, par les Conciles, les décisions sont plus solennelles et plus faciles à se répandre partout ; et ils aident à obtenir des fidèles une plus prompte obéissance.

D. N'a-t-on point reproché des erreurs à quelques Pontifes romains ?

R. Oui, l'infailibilité pontificale a eu des détra-

(1) Voy. l'Explication du Catéchisme de M. Guillois, 7^e édit., tom. 1, p. 532.

Les évêques réunis à Ephèse furent juges de la foi, et cependant la sentence qu'ils portèrent contre Nestorius ne fut que l'exécution de la lettre du Pape Célestin, qui avait chargé S. Cyrille d'Alexandrie de condamner cet hérésiarque. — Les évêques de Chalcedoine furent juges de la foi, et cependant ils ne firent que confirmer la sentence déjà portée par S. Léon contre l'hérésie d'Eutychès : *Petrus per Leonem ita locutus est.*

teurs. Je dis *détracteurs*, puisque les adversaires de la Papauté n'ont jamais pu alléguer rien de positif contre ses décisions dogmatiques. Non, jamais, grâce à l'assistance assurée, invincible et perpétuelle de Jésus-Christ, le moindre souffle de l'erreur n'a altéré le symbole confié à la vigilance des Pontifes romains. Le mensonge n'atteignit jamais leurs jugements solennels, en matière de foi, de mœurs et de discipline générale; et ces jugements furent et seront toujours la loi des consciences chrétiennes (1).

Nous avouons toutefois que, Notre-Seigneur ayant demandé pour saint Pierre et pour ses successeurs *l'infailibilité*, et non point *l'impeccabilité*, il a pu arriver que quelques Souverains Pontifes aient eu, comme le Prince des Apôtres lui-même, à pleurer des fautes de faiblesse, d'imprudence, ou d'autres torts réels. Les Papes sont protégés d'en haut contre les erreurs de l'esprit; mais cette protection spéciale ne s'étend pas aux faiblesses du cœur. Nous serions moins sympathiques à des Pasteurs qui seraient étrangers à nos misères, et eux-mêmes peut-être seraient moins indulgents pour nous.

Cependant qu'il est petit le nombre des Pontifes vicieux! il disparaît devant la multitude des Papes vertueux, et qui à la sainteté réunirent les lumières, les talents, la sagesse, la fermeté, le dévouement, qui en firent les bienfaiteurs et les sauveurs de l'Europe et du monde (2).

(1) Voy. M. de Maistre, *Du Pape*, liv. 1, ch. xv, où il donne des éclaircissements sur les prétendues erreurs reprochées aux Souverains Pontifes.

(2) « Rome chrétienne, dit M. de Châteaubriand, a été pour le monde moderne ce que Rome païenne fut pour le monde antique, le lien universel... Le mal passager que quelques mauvais Papes ont fait, a disparu avec eux; mais nous ressentons encore tous les jours l'influence des biens immenses et inestimables que le monde entier doit à la cour de Rome. »

(*Génie du Christianisme*, iv^e part., liv. vi.)

Les protestants et leurs pareils qui ont tracé des Souverains Pontifes le tableau le plus hideux, ont commis la plus criante et la plus coupable injustice, et c'est sur Jésus-Christ lui-même que retombe le contre-coup de leur haine et de leur impiété : car, je le demande à tout esprit sensé, le divin Sauveur n'a-t-il formé, au prix de son sang, *une Eglise pure, sainte, sans tache et sans ride*, que pour la livrer à la merci de Pasteurs mercenaires, ambitieux, insensés, sans religion et sans vertu (1) ?

Disons toutefois que, même de nos jours, et du sein du protestantisme, bien des voix généreuses se sont élevées pour venger le Souverain Pontificat des outrages dont il fut abreuvé.

Je m'abstiens des détails que ne me permet pas le plan de ce livre, et qui seraient d'ailleurs superflus, car tout a été dit sur ce sujet.

D. Cette doctrine de l'infailibilité du Pape prononçant *ex cathedra*, est-elle de foi, définie par l'Eglise ?

R. Oui, c'est un dogme divinement révélé, et défini comme tel par le Concile œcuménique du Vatican, « que le Pontife romain, quand il parle *ex cathedra*, « c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il définit, « selon sa suprême autorité apostolique, une doctrine « sur la foi ou les mœurs, comme devant être crue par « l'Eglise universelle, jouit pleinement, en vertu de « l'assistance divine qui lui a été promise, dans la « personne du B. Pierre, de l'infailibilité dont le divin Rédempteur a doté son Eglise dans les définitions relatives à la foi ou aux mœurs, et que ces « sortes de définitions du Pontife romain sont irréfor-

(1) Non-seulement les faits condamnables reprochés aux Papes ne sont point prouvés, mais ils sont, en général, rapportés par des hérétiques, des schismatiques, des gens de parti, et des écrivains sans critique. — Voy. Bergier, *Diction. de théol.*, Collection de Migne, art. *Pape*, n. v.

« mables par elles-mêmes, indépendamment du con-
« sèment de l'Eglise. Et si quelqu'un, ce qu'à Dieu
« ne plaise, avait la témèrité de contredire cette défi-
« nition, qu'il soit anathème (1). »

Ainsi le Souverain Pontife, comme Chef de l'Eglise et Vicaire de Jésus-Christ, ne peut se tromper quand il enseigne *ex cathedra* les vérités de la foi et la règle des mœurs.

Merveilleux privilège, qui lui est accordé non pour sa gloire personnelle, mais pour le bien de l'Eglise et des âmes.

Rejeter ce dogme de la croyance catholique, c'est tomber sous l'anathème et s'exclure de l'Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut.

ARTICLE III.

INFAILLIBILITÉ DU SOUVERAIN PONTIFE COMPARÉE A
CELLE DES ÉVÊQUES, OU DISPERSÉS, OU RÉUNIS EN
CONCILE.

D. Si le Souverain Pontife et les évêques dispersés dans l'univers catholique s'accordent à condamner telle ou telle erreur, ou à définir telle ou telle vérité comme article de foi, leur jugement est infaillible, tout le monde en convient. Or, ne peut-on pas supposer que le Pape seul décide dans un sens, et que tous les évêques décident dans le sens opposé ? et alors où serait la vérité ?

D. Non, cette supposition, qui jamais ne s'est réalisée, n'est point possible. Le Souverain Pontife doit être dans tous les temps, et jusqu'à leur consommation, la

(1) Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi, edita in sessione quarta sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani — à SS. D. N. Pio IX, — die 18 julii 1870, — incipit per verba : *Pastor æternus*.

Pierre fondamentale de l'Eglise, le Pasteur de tout le troupeau qui la compose. Or, si tous les évêques pouvaient rompre avec lui, où serait l'édifice de l'Eglise dont il est le fondement, où seraient les brebis du troupeau dont il est le Pasteur ? A la dernière Cène, Jésus-Christ demanda à son Père pour ses Apôtres, qu'ils ne fussent tous qu'un, *ut omnes unum sint*, comme lui et son Père ne sont qu'un (1). Cette prière du Fils de Dieu a été exaucée. Il est donc impossible que le Pape prononce, comme Pape, un jugement qui soit rejeté par tout l'épiscopat.

D. Du moins, ne peut-il pas arriver qu'une partie des évêques accepte le jugement du Pape, et que l'autre partie ne l'accepte pas, ou même s'y oppose ou réclame ? et alors encore où serait la vérité ?

R. Oui, cette supposition est admissible ; et quand elle se réalise, la vérité se trouve avec les évêques unis à leur Chef, puisqu'alors l'Eglise est avec eux. *Ubi Petrus, ibi Ecclesia*. Les évêques dispersés dans toute la chrétienté, sont de simples brebis par rapport au souverain Pasteur, auquel il a été dit : *Pasce oves meas*. Si donc ils pouvaient réformer ses définitions, ce seraient les brebis qui enseigneraient le pasteur. N'est-ce point le berger qui montre au troupeau le chemin des vrais pâturages ?

D. J'admets votre réponse, s'il s'agit des évêques dispersés dans l'univers catholique, mais supposons-les réunis en Concile œcuménique ; je demande si, dans ce cas, ils ne peuvent point réformer les décisions du Souverain Pontife ?

R. Non, très-certainement, ils ne le peuvent pas : car leur jugement, supposé contraire à celui du Pape, ne serait point le jugement de l'Eglise, l'Eglise n'existant pas séparée de son Chef ; ce jugement serait simplement

(1) Joan. xvii, 21.

celui des membres de l'Église, lesquels ne sont infail-
bles qu'autant qu'ils sont unis à la tête.

D'ailleurs les évêques peuvent-ils être réunis en Con-
cile œcuménique sans notre Saint-Père le Pape ? per-
sonne ne le dira avec raison.

Si le jugement des évêques assemblés en Concile pou-
vait prévaloir sur celui du Souverain Pontife, ce se-
raient encore les ouailles qui conduiraient le pasteur ;
ce seraient les membres qui gouverneraient la tête, et
l'édifice qui soutiendrait le fondement. Telle n'a pas
été sûrement l'intention de Notre-Seigneur lorsqu'il a
ordonné à saint Pierre de *paître les agneaux et les bre-
bis, et de confirmer ses frères dans la foi.*

Mais rappelez-vous ce qu'admet toute la théologie
catholique, savoir, que les décrets portés par un Con-
cile universel ne font autorité et ne sont irréfornables
qu'autant qu'ils sont sanctionnés, ratifiés et confirmés
par le Pontife romain. Comment donc un décret des
évêques réunis en Concile, non confirmé par le Pape,
réprouvé même par lui, selon la supposition, pourrait-
il l'obliger de réformer son propre jugement ? quelle
contradiction !

Toutefois, redisons-le, cette hypothèse de tout l'é-
piscopat s'isolant de son Chef, en Concile ou ailleurs,
est une hypothèse purement gratuite, métaphysique, et
contraire aux promesses de Notre-Seigneur touchant
l'unité de son Église.

Ce qui peut être admis ici, comme dans le cas des
évêques dispersés, c'est qu'une partie des Pères d'un
Concile pense et juge d'une manière opposée à celle du
Pape, tous les autres pensant et jugeant comme lui. Eh
bien, toujours la vérité, l'infailibilité, l'Église sont du
côté du successeur de saint Pierre : *Ubi Petrus, ibi Ec-
clesia.*

D. Cependant on a fait sonner bien haut que le
Concile général est supérieur au Pape. Ce sentiment
est-il vrai ?

R. Ce sentiment est faux et absurde, comme il est faux et absurde que le corps humain puisse exister sans la tête. Des évêques assemblés en Concile général sans être convoqués par le Chef de l'Eglise, et sans être présidés par lui ou par ses délégués, formeraient une collection de membres séparés de la tête, et par conséquent impuissants et nuls. Ce ne serait point un Concile général, lequel, par suite, n'aurait aucune supériorité sur le Pape, le Pape ne cessant point d'être le Prince des évêques, le Chef, le Docteur suprême de l'Eglise, le Vicaire de Jésus-Christ.

N'est-ce point ridicule de soumettre le Pape à des décisions qui, pour être obligatoires, ont besoin d'être approuvées par lui ?

Il est de foi que le Pape, comme successeur de saint Pierre, a la primauté de juridiction sur tous les évêques du monde. Or cette autorité, qu'il possède de droit divin, ne peut être violée ni dans les Conciles généraux ni en dehors (1). Le privilège par lequel l'épiscopat réuni en Concile deviendrait tout à coup le supérieur du Pape et de l'Eglise universelle, est un privilège inouï, inadmissible, contraire à la foi de l'Eglise. Cette opinion est nouvelle, puisqu'elle date des conflits malheureux entre Philippe le Bel et Boniface VIII; on n'a jamais pu lui trouver quelque appui dans l'antiquité; il n'y en a aucune trace dans les sept premiers Conciles généraux, et le huitième (en 869) la réproouve en termes sévères. « Or, en matière de foi, la nouveauté d'une
« opinion et son origine récente sont une preuve de sa
« fausseté, suivant la maxime unanimement reçue par
« les catholiques, d'après les principes de Tertullien,
« de saint Vincent de Lérins, et des autres Pères (2).

(1) 2^e Concile général de Lyon, 1274, et Concile de Florence, 1439.

(2) Petrus Ballerini, *de Potestate ecclesiastica*, c. 8.

Voy. la *Revue des sciences ecclésiastiques*, de M. l'abbé Bouix, année 1866, p. 414.

On avait osé soutenir l'assertion suivante : *C'est une proposition futile et cent fois détruite , que celle de l'autorité du Pape au-dessus du Concile œcuménique , et de son infailibilité dans les questions de la foi.* Le Pape Alexandre VIII la condamna solennellement, avec défense de l'enseigner ou de la soutenir , soit en public, soit en particulier , sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* , le 7 décembre 1690.

La déclaration du clergé de France de 1682, portant en substance que le *Concile général est supérieur au Pape , et que le jugement de celui-ci n'est point irréformable , à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint* , avait déjà été improuvée , cassée et annulée par le même Pontife Alexandre VIII , le 4 août 1690, dans sa Constitution *Inter multiplices*. Voyez page 259.

Voyez aussi la Bulle de Pie VI, *Auctorem fidei*, reçue par toute l'Eglise, où l'adoption de cette déclaration de 1682 par le synode de Pistoie est déclarée *téméraire , scandaleuse , et souverainement injurieuse au Saint-Siège*.

D. N'a-t-on pas vu , malgré cela , des Souverains Pontifes se soumettre au jugement des Conciles ?

R. Oui , quelques Papes , tels que saint Symmaque (1) , ont voulu par humilité , pour mieux démentir la calomnie et faire triompher avec plus d'éclat leur innocence , se soumettre au jugement d'un Concile ; mais il n'est jamais arrivé qu'un Pape ait été jugé, malgré lui, par ses inférieurs. Lisez l'écrit composé par saint Ennodius contre les schismatiques ennemis du Pape Symmaque , ainsi que la magnifique lettre adressée sur le même sujet par saint Avit, évêque de Vienne, aux deux premiers sénateurs de Rome , et au nom de tous les évêques des Gaules. « Celui qui est à la tête
« du troupeau du Seigneur , dit saint Avit , rendra
« compte de la manière dont il le conduit ; mais ce n'est

(1) S. Symmaque fut élu Pape en 499, et mourut en 514.

« pas au troupeau à demander ce compte à son pas-
teur, c'est au juge (1). »

D. Il n'est donc pas permis d'en appeler du Souverain Pontife au futur Concile général ?

R. Ce qui précède montre avec évidence que cet appel n'est point permis et n'aboutirait à rien : car , sans le Pape, il n'y a point de Concile général ; et, sans lui, les décrets des Conciles n'ont aucune fermeté, aucune valeur.

D'après le 2^e Concile œcuménique de Lyon, celui de Florence, et celui du Vatican, le Pape a reçu de Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, *une puissance pleine, entière et souveraine pour paître, régir et gouverner l'Eglise universelle*. Or l'appel au futur Concile anéantit cette puissance, puisqu'il subordonne l'autorité du Siège apostolique à l'autorité du Concile.

Le Pape saint Gélase, écrivant à Faustus, lui dit expressément que *les canons consacrent dans toute l'Eglise les appels au Siège apostolique, en même temps qu'ils défendent d'appeler de ce même Siège; qu'étant lui-même juge de toute l'Eglise, il n'est soumis à aucun jugement, et que ses décisions ne peuvent être réformées* (2).

A l'époque où Bossuet rédigea la déclaration de 1682, plusieurs membres de l'assemblée voulaient qu'on y fit mention des appellations au Concile; mais l'évêque de Meaux résista. « Elles ont été, disait-il, condamnées par les Bulles de Pie II et Jules II; Rome est engagée à les condamner. Il ne faut pas donner prise à condamner nos propositions (3). »

Les Bulles de Pie II, Jules II et Callixte III, défendent en effet ces appels sous peine d'excommunication.

(1) Voy. *l'Histoire universelle de l'Eglise*, par M. l'abbé Rohrbacher, tome VIII.

(2) Lettre IV; Labbe, tom. IV, col. 1169.

(3) Fleury, *Nouv. Opusc.*, p. 210, etc. — Rohrbacher, tom. XXVI, p. 374.

« Tous ceux d'en deçà les Alpes (ou les gallicans) »
« qui aiment l'unité, disait Fénelon, croient que le »
« Saint-Siège, par l'institution de Jésus-Christ, est »
« le fondement, le centre et le *Chef éternel* de la com- »
« munion catholique ; le fondement, le centre et le »
« *Chef éternel* de l'Eglise universelle dans l'enseigne- »
« ment de la foi (1) ; » ce qui ne serait pas, s'il était
permis d'appeler de ses jugements, en matière de foi,
de mœurs ou de discipline générale, à ceux d'un Con-
cile. Affirmer que cela est permis, c'est, dit la Consti-
tution PASTOR ÆTERNUS, *dévier du droit chemin de la*
vérité (cap. III).

D. Il me semble néanmoins avoir lu que des points
dogmatiques déjà définis par un Pape, avaient été
examinés et traités de nouveau par un Concile général.
Comment conciliez-vous ce fait avec la doctrine que
vous avez clairement et solidement démontrée ?

R. Ce que vous avez lu est vrai, et voici la réponse
à votre difficulté. Quand quelques points de dogme
déjà définis par le Saint-Siège, ont été examinés et
traités de nouveau par un Concile, ce n'était point
parce qu'on révoquait en doute leur certitude ou l'in-
faillible autorité des Souverains Pontifes qui avaient
prononcé ; c'était pour mieux confondre les hérési-
ques par la solennité d'un nouveau jugement en Con-
cile œcuménique, et les empêcher de séduire les fidèles
par leurs mensonges et leurs fraudes. Car toujours et
partout, dans l'Eglise catholique, la maxime *que l'é-*
vêque de Rome ne relève d'aucun tribunal humain, fut à
l'état d'axiome et de persuasion universelle. Dans l'an-
cienne discipline, on ne rencontre aucun exemple d'un
appel proprement dit de la sentence du *Pape* au Con-
cile général sans le *Pape*.

(1) Dans son traité *de l'Autorité du Souverain Pontife*, tom. II
(édition de Versailles).

ARTICLE IV.

DÉCLARATION , DITE DU CLERGÉ DE FRANCE , SUR LA
PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE DU SOUVERAIN PONTIFE ,
DU 19 MARS 1682.

D. Combien d'articles renferme cette déclaration ?

R. Elle en renferme quatre.

D. Quel est le premier article ?

R. Le voici : « Saint Pierre et ses successeurs , Vi-
« caires de Jésus-Christ, et toute l'Eglise même, n'ont
« reçu de puissance de Dieu que sur les choses spiri-
« tuelles et qui concernent le salut, et non point sur les
« choses temporelles et civiles... Nous déclarons, en con-
« séquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à
« aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu,
« dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être
« déposés , ni directement, ni indirectement, par l'au-
« torité des Chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peu-
« vent être dispensés de la soumission et de l'obéis-
« sance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de
« fidélité ; que cette doctrine doit être inviolablement
« suivie. »

D. Quel est le second article ?

R. « La plénitude de puissance que le Saint-Siège
« apostolique et les successeurs de saint Pierre , Vi-
« caires de Jésus-Christ, ont sur les choses spiri-
« tuelles, est telle, que les décrets du saint Concile
« œcuménique de Constance, dans les sessions iv et
« v, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confir-
« més par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes
« romains, et observés religieusement dans tous les
« temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans toute
« leur force et vertu ; et que l'Eglise gallicane n'ap-
« prouve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte
« à ces décrets, ou qui les affaiblissent, en disant que

« leur autorité n'est pas bien établie , qu'ils ne sont
« point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps
« du schisme. »

D. Quel est le troisième article?

R. « L'usage de la puissance apostolique doit être
« réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et
« consacrés par le respect général ; les règles , les cou-
« tumes et les constitutions reçues dans le royaume
« doivent être maintenues , et les bornes posées par
« nos pères demeurer inébranlables ; et il est même
« de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les
« lois et coutumes établies du consentement de ce Siège
« respectable et des Eglises , subsistent invariable-
« ment. »

D. Quel est enfin le quatrième article?

R. Il est conçu en ces termes : « Le Pape a la prin-
« cipale part dans les questions de foi , et ses décrets
« regardent toutes les Eglises et chaque Eglise en par-
« ticulier ; cependant son jugement n'est pas irréfor-
« mable , à moins que le consentement de l'Eglise n'in-
« tervienne. »

« Tels sont ces quatre articles, qui, selon M. de Mais-
tre , présentent sans contredit l'un des plus tristes mo-
numents de l'histoire ecclésiastique. Ils furent l'ou-
vrage de l'orgueil , du ressentiment , de l'esprit de
parti , et par-dessus tout de la faiblesse. Aussi vicieux
par la forme que par le fond , ils ne présentent que des
énigmes perfides dont chaque mot prête à des discus-
sions interminables et à des explications dangereuses ;
il n'y a pas de rebelle qui ne les porte dans ses dra-
peaux (1). »

Tel est le jugement du célèbre publiciste. Peu d'es-
prits droits et éclairés en ont contesté la vérité.

D. Quel fut le véritable sujet de cette fameuse as-
semblée de 1682 ?

(1) M. de Maistre , *de l'Eglise gallicane* , liv. II , ch. 9.

R. Ce fut la *régale*(1). Comme ce droit ne s'étendait pas à tous les diocèses de la France, Louis XIV, empiétant sur le spirituel et portant atteinte à la liberté de l'Eglise, voulut, par une déclaration de l'année 1673, que le droit de *régale* embrassât tous les archevêchés et évêchés du royaume.

Le plus grand nombre des prélats de France céda, sans la moindre réclamation, à l'autorité envahissante du roi. Plusieurs résistèrent, et appelèrent au Saint-Siège des vexations qu'ils eurent à subir. Innocent XI les soutint énergiquement, et déclara que rien ne saurait l'empêcher de faire usage de l'autorité apostolique contre de pareils abus (2).

Mgr Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, fils du chancelier Le Tellier, fut un des évêques qui se montrèrent le plus irrités de la fermeté d'Innocent XI; et il proposa de demander au roi qu'il voulût convoquer une assemblée générale de tout le clergé du royaume. Louis XIV y consentit; et ainsi fut convoquée cette assemblée qui devait être composée de deux évêques et de deux députés du second ordre pour chaque métropole (3)

(1) La *régale* était un droit qui autorisait le roi à percevoir les revenus de quelques archevêchés et évêchés pendant la vacance de ces sièges, et de disposer des bénéfices sans charge d'âmes, bénéfices dont le roi avait la collation. Un pareil droit ne pouvait exister que par la concession du Souverain Pontife. Les évêques ne pouvaient en aucune manière conférer le droit de *régale* sur les revenus de leurs sièges ou d'autres revenus ecclésiastiques. Le serment solennel qu'ils font le jour de leur consécration leur interdit cette disposition sous les plus graves peines. — Voy. l'ouvrage de Mgr Villecourt : *La France et le Pape*, p. 146.

(2) Le second Concile général de Lyon, tenu en 1274 par le Pape S. Grégoire X, défend, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*, à toute personne, de quelque dignité qu'elle soit, d'établir la *régale* dans les églises où elle n'a pour elle ni le titre d'une fondation ni une ancienne coutume (Labbe, tom. XI, (col. 982, n. XII).

(3) *La France et le Pape*, pag. 155 et 156.

Elle compta seulement trente-quatre archevêques et évêques , et trente-quatre députés ecclésiastiques du second ordre. Par suite, elle ne put se flatter justement de représenter l'épiscopat français , et d'en exprimer les sentiments (1).

D. Mais comment de la question de la *régale* l'assemblée de 1682 passa-t-elle à la question de l'autorité du Souverain Pontife ?

R. Ce furent le chancelier Le Tellier et son fils, l'archevêque de Reims, qui crurent nécessaire de traiter cette question. Bossuet y répugnait et croyait la question hors de saison. Il dit même à l'archevêque de Reims : *Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la régale , mais cette gloire sera obscurcie par ces propositions odieuses.* Aussi Le Tellier et son fils, craignant les suites et les difficultés, abandonnèrent cette pensée.

Alors M. Colbert , ministre et secrétaire d'Etat, insista pour qu'on revint à la question de l'autorité du Pape , et fit des instances au roi. L'archevêque de Paris , François de Harlai , et d'autres agissant dans le même sens , le monarque donna ordre de reprendre cette question. *Le Pape nous a poussés ,* disaient quelques-uns , *il s'en repentira* (2).

Toutefois Bossuet proposa , avant de prononcer sur un si grave sujet , d'examiner toute la Tradition. Il voulait prolonger la discussion et trainer la chose en longueur ; mais Louis XIV , pressé par l'archevêque de Paris , ordonna de conclure et de décider promptement sur l'autorité du Pape.

(1) L'assemblée se donnant pour la représentation de l'Eglise gallicane, le Vicaire général du diocèse de Pamiers lui fit observer qu'elle n'avait aucun droit à ce titre, attendu que le choix de ses membres n'avait pas été libre, que ce choix avait été fait et imposé par la Cour (Charles Tract. de Libert. Eccles. gallican., tom. 1, lib. III, cap. 14).

(2) Voy. l'*Histoire universelle* de Rohrbacher, tome xxvi, p. 374.

Et voilà comment se fit cette déclaration du 19 mars de l'année 1682 ; voilà comment des évêques assemblés par *ordre du roi*, conclurent, décidèrent et rédigèrent promptement, sur *un nouvel ordre du roi*, ces quatre *propositions odieuses*, selon la qualification que leur donna Bossuet lui-même, et comment ils les signèrent.

D. Par qui furent rédigés les quatre articles ?

R. Mgr Choiseul-Praslin, évêque de Tournay, fut chargé de les rédiger ; mais on trouva que la rédaction était trop scholastique. D'ailleurs, après une discussion qu'il eut avec Bossuet, Mgr Choiseul se désista. On s'adressa alors à l'évêque de Meaux ; et ce fut lui qui écrivit en latin ces articles, tels que nous les avons encore. L'examen s'en fit dans des assemblées tenues chez Mgr l'archevêque de Paris (1).

D. Le temps fut-il bien choisi par Louis XIV, Colbert et les évêques de l'assemblée de 1682, pour se prononcer sur la matière, on ne peut plus essentielle et grave, de la puissance ecclésiastique ?

R. Ecoutez le cardinal Sfondrate : « Les Français
« auraient dû penser qu'une assemblée indiquée dans
« un temps de troubles et de mécontentements réciproques, ainsi que les propositions qui seraient publiées dans cette assemblée, seraient attribuées, non au zèle pour la religion, mais à la vengeance, et seraient d'autant plus facilement interprétés d'une manière sinistre, que les évêques voyaient bien que ce n'était pas pour lui ni pour les siens, mais pour eux et pour la liberté de leurs Eglises, que le Pape était entré en lice. La reconnaissance, ou du moins l'honnêteté, dont les Français sont si jaloux, exigeait que, dans le temps où le Pape combattait pour leur intérêt avec tant de force et de courage, ils n'exercassent contre lui aucun acte d'hostilité.

(1) Fleury, *Nouveaux Opuscules*, p. 90 jusqu'à 111.

« Supposons que le Pape eût été au delà des bornes ,
« il ne l'avait fait qu'en vue de les protéger. Les évê-
« ques devaient-ils donc tourner leurs armes contre
« leur bienfaiteur ? Ne convenait-il pas plutôt de l'ex-
« cuser , s'il était tombé dans quelque excès (1) ? »

Bossuet nous a appris que Colbert voulut précisé-
ment profiter de la division qu'on avait avec Rome ,
au sujet de la *régale* , pour renouveler la doctrine gal-
licane sur l'usage de la puissance des Papes. Dans un
temps de paix et de concorde , le désir de conserver
la bonne intelligence aurait empêché une telle décision.
« C'est par cette raison, dit Bossuet, que Colbert attira
« le roi à son avis , contre M. Le Tellier , aussi minis-
« tre et secrétaire d'Etat (2). » Quel triste motif, et quel
moment inopportun !

D. A qui les évêques s'adressèrent-ils pour obtenir
la sanction de leurs actes ?

R. Ils ne s'adressèrent point au Pontife romain ,
mais à Louis XIV. Après leur rédaction des quatre ar-
ticles , ils supplièrent le roi de les approuver , et de
rendre un édit qui donnât force de loi à leur déclara-
tion ; ce qui fut accordé le 23 mars 1682. Puis , la
Sorbonne ayant refusé d'enregistrer ladite déclaration ,
le Parlement l'y fit inscrire de force.

D. Que pensa alors le Souverain Pontife , et que
pensèrent ses successeurs des actes de l'assemblée de
1682 , et en particulier de la déclaration du 19 mars ?

R. Innocent XI en fut profondément affligé ; il
blâma les actes de l'assemblée , et , par un Bref du
11 avril 1682 , improuva , cassa , annula tout ce qui
s'y était fait dans l'affaire de la *régale*.—Alexandre
VIII , par sa Bulle *Inter multiplices* , du 4 août 1690 ,
cassa et condamna les actes de ladite assemblée , rela-

(1) Fleury, *Nouv. Opusc.*, p. 244 et suiv. — *Gallia vindicata*,
tom. III, p. 126.

(2) *Hist. de Bossuet*, liv. VI, n. 12.

tifs, soit au droit de *régale*, soit à la puissance ecclésiastique et aux quatre articles. Au mois de janvier 1694, se voyant sur le point de paraître devant Dieu, et ne voulant pas, comme il le dit lui-même, être trouvé coupable de négligence, il fit publier sa Bulle en présence de douze cardinaux. Il est dit dans cette pièce si importante : « Nous déclarons, après une mûre délibération et en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, que toutes les choses et chacune des choses qui ont été faites dans la susdite assemblée du clergé de France de 1682, tant touchant l'extension du droit de *régale*, que touchant la déclaration sur la puissance ecclésiastique et les quatre propositions qu'elle contient, avec tous les mandats, arrêts, édits, etc., ont été de plein droit nulles, invalides, illusoires, pleinement et entièrement destituées de force et d'effet dès le principe; qu'elles le sont encore, et le seront à perpétuité, et que personne n'est tenu de les observer, ou d'observer quelques-unes d'elles, fussent-elles même munies du sceau du serment. »

Clément XI renouvela cette condamnation par un Bref du 31 août 1706, adressé à Louis XIV.

Pendant onze ans, le Saint-Siège refusa les Bulles aux députés de l'assemblée qui avaient été nommés à des évêchés, et ne les accorda qu'après l'accommodement qui eut lieu en 1693 entre Innocent XII et la Cour de France.

En 1794 (Bulle *Auctorem fidei*), nous l'avons dit, Pie VI condamna comme *téméraire, scandaleuse et souverainement injurieuse au Saint-Siège*, l'adoption que le Synode de Pistoie avait faite de la déclaration de 1682.

D. De quel œil le monde catholique vit-il cette déclaration ?

R. De très-mauvais œil. Elle souleva l'indignation universelle, et fit pousser des cris d'alarme dans tou-

tes les parties de l'univers catholique. Elle fut flétrie en Espagne, en Italie, en Autriche, en Belgique, en Hongrie (1), et en France également, où bien des évêques laissèrent voir leur amère et profonde douleur.

Ce fut donc l'accablante autorité de toutes les Eglises du monde moralement réunies qui repoussa ces misérables articles qu'on avait osé attribuer au clergé de France. Bossuet lui-même finit par abandonner sa déclaration : *Abeat ergo*, dit-il dans sa *Gallia orthodoxa*, *declaratio quo libuerit* : « Que la déclaration aille où elle voudra (2) ; nous n'entreprenons point ici de la défendre : » *non enim eam, quod sæpe profiteri juvat, tutandam hic suscipimus*.

D. Vous avez parlé d'un accommodement qui se fit, en 1693, entre Innocent XII, et le clergé et la Cour de France ? Comment le différend fut-il accommodé ?

R. Moyennant deux lettres pleines de respect et de soumission, écrites au Souverain Pontife, l'une par les évêques nommés et qui avaient pris part à l'assemblée de 1682, et l'autre par le roi. Les évêques déclarent qu'ils tiennent et qu'il faut tenir pour non décrété tout ce que l'assemblée a déclaré contre la puissance ecclésiastique ; et Louis XIV assure le Pape qu'il a donné des ordres pour que les choses contenues dans son édit du 23 mars 1682, touchant la déclaration du clergé de France, ne soient pas observées (3). « Confor-
« mément à l'engagement contenu dans sa lettre, dit
« le chancelier d'Aguesseau, sa Majesté ne fit plus
« observer l'édit du mois de mars 1682, qui obli-
« geait tous ceux qui voulaient parvenir aux grades,
« de soutenir la déclaration du clergé (4).

(1) L'Eglise de Hongrie la jugea, dans un Concile national, absurde et détestable, et en défendit la lecture.

(2) *Qu'elle aille se promener*, a traduit M. de Maistre.

(3) Fleury, *Nouv. Opuscules*, p. 116 et 265.

(4) *OEuvres de d'Aguesseau*, dernier vol., édition in-4^o.—Pré-

D. Que conclure de tout ce qui précède ?

R. Il faut en conclure que la déclaration du mois de mars 1682, est de nulle valeur pour un catholique. L'Eglise en a réprouvé la doctrine, les universités catholiques l'ont condamnée partout, et ses auteurs eux-mêmes l'abandonnèrent bientôt.

Sans doute, malgré l'engagement pris par Louis XIV de ne plus faire observer son édit, les Parlements continuèrent à le faire exécuter. Et aussi, au commencement de ce siècle, certaines dispositions légales prescrivirent l'enseignement de la déclaration. Mais les gouvernements postérieurs, mieux inspirés, et comprenant mieux ce qu'exige la liberté de conscience, ont laissé ces prescriptions tomber en désuétude (1).

D. S'ensuit-il que la doctrine renfermée dans les quatre articles soit une doctrine hérétique ?

R. Non, cette conséquence ne ressort pas explicitement de tout ce qui vient d'être exposé. Ce qui en ressort avec évidence, c'est que cette doctrine est téméraire, scandaleuse, injurieuse au Saint-Siège, entièrement fautive et illusoire, et radicalement nulle devant Dieu et la conscience.

Mais, à l'heure qu'il est, et en vertu de la Constitution *Pastor æternus*, la doctrine renfermée dans les quatre articles est une doctrine ou implicitement ou formellement hérétique.

Ainsi le 4^e article, qui exige le consentement de l'Eglise pour que les jugements du Pontife romain soient irréfornables, étant directement opposé à la définition prononcée dans la Bulle, est explicitement et formellement hérétique.

Le 3^e article est implicitement ou même explicite-

(1) Voy. la *Théologie dogmatique* de Mgr Gousset : de l'Eglise, n. 1196.

ment hérétique , en tant qu'il détruit la primauté du Souverain Pontife, qu'il limite sa puissance et lui enlève la faculté d'introduire des changements dans les règles, coutumes et usages de l'Eglise gallicane , alors même que les circonstances l'exigeraient.

Le 2^e article l'est également , comme enseignant la supériorité d'un Concile général sur le Pape , et s'appuyant pour cela sur deux décrets du Concile de Constance , lesquels seraient hérétiques, si on les entendait, contre l'opinion générale des théologiens , de la supériorité absolue, et dans tous les cas, du Concile œcuménique sur le Pape.

Et le 4^{er} article , qui interdit au pouvoir souverain du Chef de l'Eglise d'intervenir dans les choses temporelles d'où dépendraient les intérêts même spirituels des âmes, n'est pas loin de l'hérésie.

Par là, vous le voyez, le gallicanisme se trouve mortellement et pour toujours frappé au cœur. *Amen.*

Dans un Mandement du 14 août 1847, un évêque français avait osé soutenir les doctrines gallicanes , et prétendre qu'elles étaient tenues en estime par S. S. Pie IX. Or, dans son allocution du 17 décembre de la même année, le Saint-Père, après avoir exprimé au Sacré Collège sa grande surprise, flétrit le langage de ce prélat, et déclara que lorsqu'il attachait du prix aux traditions des Eglises particulières, c'était quand ces traditions ne s'écartaient en rien du sens de l'Eglise catholique et romaine (1).

La question n'est donc point douteuse ; et nul bon

(1) La Congrégation de l'*Index* a condamné, en 1850, deux ouvrages français où les doctrines gallicanes sont exposées et soutenues de la manière la plus explicite. Le premier a pour titre : *Humble remontrance au R. P. Guéranger, Abbé de Solesmes, au sujet de sa troisième lettre à Mgr l'évêque d'Orléans (Mgr Fayet)*. Le second est intitulé : *L'Etat et les Cultes*.

catholique ne saurait accepter des doctrines totalement opposées à l'enseignement et à la Tradition de la sainte Eglise romaine, notre Mère. Par notre inébranlable attachement à la Chaire de saint Pierre, et par notre entière docilité à l'autorité de ses successeurs, nous participerons au souverain bonheur de n'errer jamais dans la foi, et de ne point nous égarer dans la voie du salut.

ARTICLE V.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES TOUCHANT LA DOCTRINE DE LA DÉCLARATION DE 1682.

D. Ce que vous avez développé dans l'article précédent vous dispense d'entrer dans la discussion des *propositions* de 1682, qualifiées d'*odieuses* par Bossuet. L'Eglise s'étant prononcée, tout examen devient superflu et sans objet. N'auriez-vous pas toutefois quelques considérations à ajouter, afin de mettre en évidence la fausseté de ces propositions ?

R. Oui, et c'est pour moi une satisfaction de vous les communiquer. Voici la première considération qui se rapporte au 4^{er} article de la déclaration.

La loi divine de justice et de charité est la source de tous les droits, de tous les devoirs, et la règle des pensées et des actions humaines : personne ne conteste ce principe. Elle est au-dessus des gouvernements et des peuples, et son observation fait la sécurité et le bonheur des uns et des autres. Supérieure à toutes les lois humaines, cette loi divine et éternelle en est la base et la sanction, parce que c'est elle qui lie la conscience et qui crée l'obligation du respect pour tous les droits, de l'obéissance au pouvoir, du dévouement, de toutes les vertus, sans lesquelles il n'y a ni ordre temporel ni société civile possible.

L'ordre temporel a donc besoin de s'appuyer sur la

religion, pu'sque c'est la religion seule qui fait accepter à la conscience les prescriptions de cet ordre temporel ou civil.

La religion est donc nécessaire à la société, non-seulement pour que ses membres atteignent leur fin dernière ou le bonheur infini de la vie future, mais encore pour qu'ils jouissent de l'ordre, de la paix, du bonheur possible ici-bas. La raison saine et droite a toujours admis ces vérités. De là il suit que la société civile, quoique distincte de la société religieuse, et quoique souveraine et indépendante dans l'ordre temporel, est néanmoins obligée de se conformer aux lois qui viennent de Dieu, ou de son Vicaire sur la terre, ne se mettant jamais avec elles en opposition directe et positive.

Eh bien, que doit faire la religion ou l'Eglise à l'égard des gouvernements, auxquels elle est subordonnée dans toutes les choses qui sont de leur domaine ou de leur ressort, et pour lesquels elle est toujours pleine de condescendance, de douceur et de ménagements ? l'Eglise, divinement chargée de régler tous les actes de l'homme, intérieurs et extérieurs, invisibles et visibles, en vue de son salut éternel, doit intervenir dans toutes les choses temporelles d'où dépendent les intérêts des âmes, de ces âmes dont elle est responsable devant Jésus-Christ. En agissant autrement, elle violerait la céleste mission qui lui est confiée ; et c'est pourquoi Gerson, qui ne sera point accusé d'avoir exagéré les droits des Souverains Pontifes, disait. *Tous les hommes, princes et autres, sont soumis au Pape, en tant qu'ils voudraient abuser de leur juridiction, de leur temporel et de leur souveraineté contre la loi divine et naturelle* (1). C'est une puissance directive et régulatrice, pour me servir des paroles du célèbre chancelier, *potestas directiva et or-*

(1) *Sermo de pace et unione Græcor.*, Consid. v.

dinativa, que l'Eglise exerce toujours *in ædificationem* et non *in destructionem* (1).

D. Contre le 2^e article, qu'avez-vous à remarquer ?

R. Je remarque, en premier lieu, qu'un Concile général n'est point et ne peut être supérieur au Souverain Pontife, ainsi qu'il a été établi précédemment. Je remarque en outre que les décrets des Sessions iv et v du Concile de Constance sur lesquels s'appuie ce second article de la déclaration, n'ont aucune autorité, parce que ce Concile, aux mois de mars et d'avril 1415, où se tinrent ces deux sessions, n'était point œcuménique (2) ; et surtout parce que ces décrets ne furent ni approuvés, ni ratifiés par Martin V, élu et reconnu pour vrai et légitime Pape, le 11 novembre 1417, durant la tenue du Concile de Constance (3).

Si, comme le prétend ce second article de la déclaration, l'autorité de ces décrets était *bien établie*, s'ils avaient été, comme il dit encore. *approuvés par le Siège apostolique et confirmés par l'usage de toute l'Eglise*,

(1) II Cor. x, 8.

Tout le monde loue saint Ambroise d'avoir fermé l'entrée de l'église à l'empereur Théodose, à cause du massacre de Thessalonique.

(2) Il ne se composait alors que des prélats de l'obédience de Jean xxiii. Les deux autres Papes et leurs obédiences étaient absents, et même opposés à cette assemblée. Jean xxiii lui-même s'était séparé du Concile.

(3) Le décret de la iv^e session est ainsi conçu : « Toute personne, de quelque état qu'elle soit, et quelque dignité qu'elle possède, fût-ce même celle de pape, est obligé d'obéir au présent Concile, dans les choses qui appartiennent à la foi, à l'extirpation dudit schisme, et à la réformation de l'Eglise dans son Chef et dans ses membres. »

Décret de la v^e session : « Quiconque, de quelque condition, état et dignité qu'il pût être, quand même il serait pape, refuserait avec opiniâtreté d'obéir aux règlements de ce saint Synode, et de tout autre Concile général légitimement assemblé, sur les matières susdites, soit décidées, soit à décider, qui y auraient rapport, s'il ne venait à résipiscence, serait puni comme il devrait l'être. »

Tout chrétien serait obligé de s'y soumettre comme à une décision dogmatique. Or, certes, il n'en est pas ainsi, et les gallicans eux-mêmes n'oseraient condamner ceux qui, sur ces décrets, ne partagent point leur sentiment.

Si quelqu'un objectait que la condamnation des erreurs de Wicel, de Hus et de Jérôme de Prague fut faite dans les sessions VIII, XIII, XIV et XV, alors que le Concile de Constance n'était pas encore œcuménique, on lui répondrait avec le cardinal Litta : « La « condamnation de ces erreurs tire sa force, non point « des décrets des sessions susmentionnées, mais de « l'adhésion postérieure du Concile, lorsqu'il était de- « venu œcuménique, et encore plus de la confirmation « de Martin V. » (1)

D. Et que répondre à ceux qui, avec Fleury et les siens, admettant l'autorité de ces décrets, soutiendraient, à l'exemple des prélats de l'assemblée de 1682, qu'ils ont été faits et approuvés pour tous les temps et non pas seulement pour un temps de schisme ?

R. Il faut leur répondre que leur assertion est illégitime et sans fondement. En effet, le but principal pour lequel se tint le Concile de Constance (2), fut l'extinction du schisme d'Occident (3). A cette triste époque, la chrétienté était divisée en trois obédiences : celle de Jean XXIII, celle de Benoît XIII ou Pierre de Lune, et

(1) *Lettres sur les quatre Articles*, Lettre XIII.

(2) Il s'ouvrit au mois de novembre 1414, et finit au mois d'avril 1418.

(3) *Le grand schisme d'Occident* est la division qui arriva au XIV^e siècle, dans l'Église romaine, alors qu'il y eut deux ou même trois Papes placés en même temps sur le Saint-Siège, sans qu'on pût distinguer lequel des deux ou des trois Pontifes avait été le plus canoniquement élu. Il commença après la mort de Grégoire XI, en 1378, et dura pendant quarante ans.—Voy. Rohrbacher; Bergier; et en particulier *l'Histoire dogmatique du S.-Siège*, par Myr Jean-Claude Sommier, arch. de Césarée; et les *Lettres sur les quatre Articles*, par le card. Litta.

celle de Grégoire XII ou Ange Corrarío. Or, d'une part, il était très-difficile ou même impossible de discerner le Pape vrai et légitime ; et de l'autre, les trois compétiteurs, du moins Jean XXIII et Benoît XIII n'étaient point disposés à abdiquer. Il fallait cependant sortir de cet état de choses si funeste à l'Eglise ; il fallait mettre un terme au schisme qui la désolait ; et c'est pourquoi le Concile de Constance s'attribua sur les trois Papes douteux, ou sur les trois prétendants à la Papauté, une autorité qu'il ne s'est point attribuée sur un Pape certain. Tel est le sens de ces deux décrets, d'après les auteurs judicieux que j'ai cités en note. C'est sans raison et de mauvaise foi que les prélats de l'assemblée de 1682 étendirent cette autorité des Conciles sur tous les Papes de tous les temps. Une pareille extension est en opposition flagrante avec toute l'antiquité ecclésiastique, avec la doctrine des Pères, et les décrets les plus solennels du Siège apostolique et des Conciles généraux tenus avant le xv^e siècle. Les sentiments du Concile de Constance lui-même sur la supériorité, la prééminence et l'autorité du Siège romain, écartent tout doute sur le sens des deux décrets en question (1).

D. Comment considérez-vous le 3^e article ?

R. Je le considère, avec le cardinal Litta, comme *le plus pernicieux de tous, dans ses effets et dans ses suites*. Oui, il est pernicieux, parce qu'il insinue que des évêques réunis en Concile peuvent obliger le Souverain Pontife à l'observance des canons ; ce qui détruit sa primauté, et renverse le gouvernement de l'Eglise institué par Jésus-Christ.

Il est pernicieux, parce qu'il donne à penser que le pouvoir de dispenser des canons ou de les modifier n'appartient pas au Chef suprême de l'Eglise. Et n'est-

(1) Lisez l'*Histoire universelle de l'Eglise*, de l'abbé Rohrbacher, tome XXI, p. 152.

ce point à lui de juger ce qui convient aux intérêts des fidèles commis à sa sollicitude, eu égard aux lieux, aux temps et aux événements? Bossuet lui-même avoue qu'en cas de nécessité et d'utilité évidente, le Souverain Pontife peut tout dans l'Eglise (1); ce qui est vrai surtout quand il s'agit des canons de discipline, variables de leur nature, selon les siècles et les pays (2).

Il est pernicieux, parce qu'il peut servir de prétexte aux enfants rebelles de l'Eglise, pour résister à son autorité, en opposant aux ordonnances actuelles et en vaineur de vieux canons qui n'obligent plus, et qu'ils diront avoir été dictés par l'esprit de Dieu.

Cet article enfin est pernicieux, parce qu'il semble dire que le Souverain Pontife ne pourrait point, s'il le voulait, et si les circonstances l'exigeaient, introduire de changement dans les règles, coutumes et usages de l'Eglise gallicane. Cela signifie que l'Eglise gallicane n'est pas obligée d'obéir au Pontife romain, ce qui est absurde et schismatique.

Dieu punit les évêques gallicans par où ils avaient péché. Le gallicanisme les laissa sans force pour se défendre eux-mêmes, lorsqu'on voulut les asservir. Les laïques s'emparèrent des principes destructifs de toute autorité mis en avant par l'assemblée de 1682, et les appliquèrent à leur profit. De là ces nombreuses sentences des Parlements pour entraver l'exercice de la juridiction épiscopale. On avait permis à ces messieurs de contrôler les Bulles des Papes et d'en empêcher la publication, de juger leurs actes et de résister à leurs ordres. Dès lors ils trouvèrent tout naturel d'examiner les mandements des évêques et de les supprimer.

(1) *Défense de la Déclaration*, III^e part., liv. x, ch. 31.

(2) Le Pape Pie VII a donné par le Concordat le soufflet le plus vigoureux qu'il ait été possible de donner à l'article 3^e de la Déclaration. (Bergier, article ajouté sur la déclaration de 1682.)

D. Avez-vous quelque considération à ajouter contre le 4^e article ?

R. Non ; relisez simplement ce qui a été expliqué dans l'article III de ce chapitre, sur l'infailibilité du Souverain Pontife comparée à celle des évêques, soit dispersés, soit réunis en Concile.

Tenez donc pour certain que les évêques ne sont l'*Eglise enseignante* qu'autant qu'ils sont unis à leur Chef, le Pape ; tenez pour certain que les évêques séparés du Souverain Pontife, ou en opposition avec lui, n'ont plus aucun droit ni à l'infailibilité, ni à l'assistance du Saint-Esprit.

Jésus-Christ a voulu donner un Chef à son Eglise ; les promesses ont été faites à une Eglise qui a un Chef. Là où est ce Chef avec les évêques qui lui sont unis , là est l'Eglise, là est l'assistance du divin Esprit, là est l'infailibilité. Donc , puisque les gallicans admettent que le jugement de l'Eglise est infailible, ils sont forcés d'admettre l'infailibilité du jugement de son Chef, ou du Pape, le jugement du Chef et celui de l'Eglise ne pouvant jamais être séparés. Telle est la vérité ; vérité proclamée universellement, en tout lieu, avant les opinions gallicanes (1). Le jugement du Souverain Pontife, en matière de foi, n'est donc jamais réformable , et le consentement de l'Eglise l'accompagne ou le suit toujours : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia*.

(1) « Quoi ! s'écriait le vénérable archevêque de Bordeaux, « Mgr d'Aviau, quoi ! la *Déclaration* a été l'objet des plaintes « de douze Papes consécutifs, et j'aurais à la maintenir par mon « autorité épiscopale ! » Cette pensée indignait le docte et saint Prélat. (*Infailibilité du Pape*, par le R. P. Montrouzier, S. J., p. 99.)



CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

**Des Propositions censurées et condamnées par le
Saint-Siège. — Faits dogmatiques.**



ARTICLE I.

**DROIT ET POUVOIR DU SAINT-SIÈGE DANS LA CONDAM-
NATION DES DOCTRINES ET PROPOSITIONS CONTRAIRES
A L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE.**

D. Le Souverain Pontife a-t-il le droit et le pou-
voir de flétrir, de censurer et de condamner les doc-
trines perverses ?

R. Assurément, puisqu'il est le gardien impérissable de la foi et des mœurs. Etabli par Jésus-Christ Pasteur suprême de l'Eglise universelle, il est chargé spécialement de veiller sur elle, de lui conserver et de lui transmettre, dans toute sa pureté et son intégrité, le dépôt sacré de la vérité, de la morale et de la discipline : *Confirma fratres tuos, pasce agnos, pasce oves.* Il y a donc pour lui obligation très-rigoureuse de signaler à tout le troupeau les pâturages malsains, et de l'en éloigner, ou de le prémunir contre toute doctrine capable de l'égarer, de le corrompre et de le perdre. Tout ceci est évident pour un catholique, et se fonde d'ailleurs sur l'institution et la pratique constante et générale de l'Eglise (1).

(1) Voy. Devoti, *Instit. canonic.*, lib. IV, tit. 7 : *De libris improbatæ lectionis.*

D. Les évêques , successeurs des Apôtres , sont-ils également en possession de ce droit ? ont-ils , dans leurs diocèses respectifs , le même devoir à remplir ?

R. Oui : car les évêques ont reçu de Notre-Seigneur la mission d'enseigner les peuples , *euntes docete* , et de les maintenir dans l'observation des lois divines. Saint Paul les exhorte vivement à prendre soin du bercail qui leur est confié par l'Esprit saint. D'où il suit que chaque évêque possède le droit divin de proscrire tout enseignement qui , répandu dans son diocèse , porterait atteinte à la religion , à la vérité , à la morale et à la justice , et compromettrait ainsi les intérêts spirituels et éternels des âmes commises à sa vigilance. Le silence , dans ce cas , serait lâcheté et une sorte de connivence avec les ennemis de Dieu.

D. Le Souverain Pontife et les évêques ont-ils toujours , depuis l'origine de l'Eglise , fait usage de ce droit et de ce pouvoir essentiels qu'ils tiennent de Jésus-Christ ?

R. Oui , toujours. Il fallut bien que saint Paul défendit aux chrétiens les livres pernicieux , puisqu'un grand nombre des fidèles d'Ephèse qui avaient eu le malheur d'écouter et de suivre des nouveautés dangereuses , vinrent , après l'aveu de leur faute , chargés des ouvrages qui les avaient séduits , et les brûlèrent devant tout le peuple : *Combusserunt coram omnibus* (1).

Suivant l'exemple du docteur des nations , et dans tous les âges , en vertu de l'autorité dont Jésus-Christ les avait investis , les Apôtres , les Souverains Pontifes , les évêques , les Conciles élevèrent les plus fortes barrières contre ce fléau destructeur de toute piété et de toute pureté dans les âmes , la diffusion des écrits suspects et pervers (2).

(1) Act. xix , 19.

() Devoti , *ibid.* , §. vi , n. 1.

D. Voilà pour les mauvais livres dont la lecture est certainement prohibée. Mais en est-il de même de propositions simples et isolées, extraites, ou non, de ces livres? l'Église est-elle en droit de les censurer et de les proscrire?

R. Pourquoi me faites-vous cette question? Vous savez bien que les doctrines impies et pestilentielles contenues dans les mauvais livres se résument ordinairement en quelques propositions qui en font toute la perversité et le danger. Ces propositions sont quelquefois plus dangereuses que les livres eux-mêmes, en cachant la quintessence du poison sous une écorce qui trompe les hommes les plus avisés. Comment le Saint-Siège n'aurait-il point le droit de les condamner?

D. Quelles sont les manières employées par l'Église pour condamner les propositions dignes de censure?

R. La première manière consiste à proscrire en général ou *in globo* des propositions condamnables, sans infliger à chacune sa censure ou qualification particulière : c'est ainsi que furent condamnées les erreurs de Wicel et de Jean Hus par Martin V, au Concile de Constance; celles de Luther par Léon X; celles de Baius par saint Pie V, Grégoire XIII, etc.

La seconde manière consiste à proscrire des propositions condamnables, en appliquant à chacune d'elles une note, ou censure, ou qualification propre : c'est ainsi que furent condamnées les cinq fameuses propositions tirées du livre de Cornélius Jansénius intitulé *Augustinus*, par le Saint-Père Innocent X. La première proposition, déjà proscrire par le Concile de Trente, fut déclarée téméraire, impie, blasphématoire, frappée d'anathème et hérétique; la seconde fut notée d'hérésie, etc. (1).

D. Quelles sont les qualifications ou notes princi-

(1) *Histoire universelle de l'Église*, par l'abbé Rohrbacher, tome xxv, p. 463.

pales usitées par le Saint-Siège dans la condamnation des propositions contraires aux doctrines catholiques ?

R. Ce sont les suivantes : *hérétiques, voisines de l'hérésie, suspectes d'hérésie; erronées, voisines de l'erreur, sentant l'erreur; fausses, blasphématoires, impies, dangereuses, scandaleuses; téméraires, schismatiques, séditions, captieuses, malsonnantes, offensives des oreilles pieuses, etc.*

Toutes les propositions contradictoires aux vérités définies par l'Eglise comme articles de foi, sont *hérétiques*. Par exemple, cette proposition : *Le Pape n'a qu'une primauté d'honneur et non point de juridiction dans toute l'Eglise*, est une proposition *hérétique*.

Elles sont *schismatiques*, si elles tendent à détourner les fidèles de l'entière soumission qu'ils doivent à notre Saint-Père le Pape et aux évêques.

Une proposition est *erronée* quand elle est contraire à une vérité dogmatique, fondée sur l'enseignement de tous les docteurs orthodoxes, ou sur la pratique universelle des fidèles, mais que l'Eglise ne donne point comme article de foi. La proposition est *fausse*, si elle nie un fait certain. Elle est *blasphématoire*, si elle renferme des paroles injurieuses à Dieu et à ses attributs, ou à la sainte Vierge, aux Saints, etc. Elle est *impie*, si elle tend à diminuer le culte que nous devons à Dieu, ou à affaiblir dans les âmes le sentiment de la piété. Elle est *dangereuse, pernicieuse*, quand elle tend à détruire en nous l'amour de la vertu, l'horreur du vice, le respect pour l'autorité des pasteurs, etc.

Pour plus de détails sur le sens des notes ou censures imprimées par l'Eglise aux propositions condamnables, vous pouvez lire l'article II du chapitre V du Traité sur l'Eglise, par Mgr Gousset (*Théologie dogmat.*, tom. I.).

ARTICLE II.

INFAILLIBILITÉ DU SAINT-SIÈGE DANS LA CONDAMNATION DES PROPOSITIONS CONTRAIRES A LA DOCTRINE CATHOLIQUE.

D. L'enseignement du Saint-Siège touchant les propositions condamnées, est-il infallible?

R. Sans doute, puisque le Pontife assis sur ce siège immortel ne peut point se tromper lorsqu'il enseigne et décide *ex cathedra*, ou en sa qualité de Chef, de Pasteur et de Docteur universel. *Ce que le Pape dit, en cette qualité, pour toute l'Eglise et à toute l'Eglise, affirme saint François de Sales, ne peut être faux. Et de vrai, si le confirmateur biaise et chancelle, qui le confirmera (1)?—Tout ce que l'Eglise lie ici-bas, est lié; tout ce qu'elle remet, est remis; tout ce qu'elle décide, est confirmé au ciel: ce sont les paroles du grand Archevêque de Cambrai (2).*

Si l'Eglise pouvait faillir dans la condamnation des propositions qu'elle proscriit, serait-elle encore la maîtresse et la gardienne de la foi? non; elle la trahirait. Serait-elle encore la conservatrice des mœurs? non; elle en serait la corruptrice: car, dans cette supposition, elle pourrait nous forcer à croire comme vrai ce qui serait faux, et à pratiquer comme bon ce qui serait immoral.

Du reste, les Souverains Pontifes, qui ont toujours les yeux ouverts sur les besoins de leur grande famille catholique, ont, dans tous les siècles, et dans les questions de foi, de morale, de culte et de discipline générale, proscriit les doctrines impies, erronées, dangereu-

(1) *Controverses*, disc. x.

(2) *Disc. de Fénelon pour le sacre de l'Electeur de Cologne*, 1^{er} point (*Œuvres*, tom. xvii).

ses. Or il n'appartient à personne de juger leurs jugements. « Les évêques eux-mêmes, dit Bossuet, pasteurs à l'égard des peuples, sont brebis à l'égard de « Pierre, honorant en lui Jésus-Christ, » dont il est l'organe et le Vicaire.

Saint Ives de Chartres écrivait autrefois au Pape Pascal II : « Il ne nous appartient pas de juger du Souverain Pontife. Personne ne juge le premier Siége. »

« L'Eglise romaine seule a le droit de juger de tous, et il n'est permis à personne de la juger, dit encore le Droit canonique. » On peut sans doute, d'après le IV^e Concile général de Constantinople, demander des éclaircissements avec beaucoup de respect, sans jamais oser prononcer une sentence contre les Souverains Pontifes de l'ancienne Rome : *non tamen audacter sententiam dicere contra summos senioris Romæ Pontifices* (1).

Tous les bons catholiques, convaincus pleinement que le Saint-Esprit leur *enseigne toute vérité*, ont toujours reçu avec vénération et obéissance toutes les censures portées par leur autorité suprême.

Quand la Constitution dogmatique d'Innocent X qui condamnait les cinq propositions de Jansénius, arriva en France, elle y fut acceptée sans opposition par tous les évêques. Quinze d'entre eux, qui se trouvaient à Paris, écrivirent, dès le 15 juillet 1653, une lettre d'acceptation au Pape, dans laquelle ils insistent sur *la communion inviolable qu'il faut conserver avec la Chaire de saint Pierre* (2). Il en a été toujours ainsi. Dès que Rome, colonne et soutien de la vérité, fait entendre sa voix solennelle, la cause est terminée.

D. Quelle est donc la conséquence que vous déduisez de cette doctrine catholique ?

(1) Labbe, *Concil.*, tom. VIII, col. 1140, n. 21.

(2) J'ai rapporté un fragment de cette lettre mémorable, à l'article II du chap. seizième. — *Actes du clergé de France*, tom. I. — Rohrbacher, tom. XXV, p. 466.

R. Point d'autre qu'un attachement sans bornes et une pleine adhésion aux oracles émanés du Siège apostolique. Tous les vrais catholiques aimeront toujours à répéter avec l'Evêque de Meaux : « Pour empêcher les « égarements de notre esprit, le seul remède, c'est « d'écouter la voix de l'Eglise, et de soumettre notre « jugement à ses décisions infaillibles... : c'est sur la « fermeté de cette Eglise qu'il faut appuyer nos esprits, « qui seraient flottants sans ce soutien... L'Eglise a « parlé, c'est assez (1). »

En des temps beaucoup plus reculés, un grand archevêque de Reims (2) disait : « La sainte Eglise ro- « maine, la Mère, la Nourrice et la Maitresse de toutes « les Eglises, doit être consultée dans tous les doutes « qui regardent la foi et les mœurs, principalement par « ceux qui, comme nous, ont été engendrés en Jésus- « Christ par son ministère, et nourris par elle du lait « de la doctrine catholique. »

Et nos évêques des Gaules écrivaient à saint Léon : « Votre lettre est pour nous le symbole de la foi, « nous l'avons inscrite en nos cœurs comme sur une « tablette solide, notre mémoire la gardera inviola- « blement; avec ce glaive de lumière, nous frapperons « l'erreur. »

Un vénérable prélat disait, il y a quelques années : « Quand l'Eglise parle, tous doivent l'écouter, s'ils « veulent revendiquer encore le nom de catholiques. « Quand le Pontife souverain, du haut de la chaire « de Pierre, publie certains points de doctrine, il n'est « permis à personne d'adopter les uns et d'écarter les « autres (3). » Notre devise sera donc inviolablement : *Croire, aimer et obéir !*

(1) Bossuet, *Sermon sur l'Eglise, pour le 1^{er} dimanche après la Pentecôte*, second point.

(2) *Hiem. de divorc. Loth. et Tentib.*, tom. I, p. 561. — Voyez Bossuet, *Sermon sur l'Unité de l'Eglise*, second point.

(3) *Lettre de Mgr Reynault, évêque de Chartres, à son clergé*, du 25 janvier 1805.

ARTICLE III.

FAITS DOGMATIQUES.

§ 1.

Quelques notions sur ces faits.

D. Qu'est-ce qu'un fait dogmatique ?

R. C'est un fait qui, quoique en dehors de la révélation, est cependant intimement lié avec les vérités à croire : en sorte que la connaissance et l'admission de ce fait sont nécessaires pour l'enseignement de tel ou tel dogme, ou pour sa conservation pure et inviolable.

D. Citez quelques exemples.

R. *Saint Pierre a-t-il été à Rome ? y a-t-il établi son siège ?* c'est un fait dogmatique, lié avec cette vérité de foi : *Le Souverain Pontife est le successeur de saint Pierre.*

Le Concile de Trente a-t-il été œcuménique et légitime ? c'est un fait lié avec la croyance de tous les articles de foi définis par ce Concile.

Cette Ecriture que l'Eglise nous met entre les mains, est-elle la véritable parole de Dieu ? c'est un fait lié avec toutes les croyances religieuses.

Cette proposition, qui est hérétique, se trouve-t-elle dans tel ou tel livre ? ce fait est lié avec la mission d'enseigner les nations confiée à l'Eglise, et de les enseigner sans crainte d'erreur. Voilà quelques-uns de ces faits.

D. A quelle occasion surtout a-t-on disputé sur l'infaillibilité du Saint-Siège quant aux faits dogmatiques ?

R. A l'occasion du jansénisme. Avant la condamnation des *cinq propositions* tirées du livre de Jansénius (1), les Jansénistes reconnaissaient dans ces pro-

(1) Corneille Jansénius, né en 1585, au village d'Acquoi, en

positions leur propre doctrine et la doctrine de l'Evêque d'Ipres et de son *Augustinus*. Mais à peine Innocent X les eut-il frappées d'anathème, que ces novateurs poussèrent les hauts cris, en soutenant que, si les propositions condamnées se trouvaient dans le livre de Jansénius, elles y avaient un sens différent de celui que l'Eglise avait flétri. Dès lors ils distinguèrent entre la question *de droit* et la question *de fait*, et posèrent en thèse générale que, sauf les faits immédiatement révélés de Dieu dans l'Ecriture sainte ou la Tradition, l'Eglise peut se tromper à l'égard de tous les autres faits, notamment sur le sens qu'elle attribuait aux propositions extraites de l'*Augustinus*, et qui était un sens faux donné à ses paroles. Par suite, disaient ces hérétiques, on n'est pas obligé dans ce cas de se soumettre aux décisions du Saint-Siège, le *silence respectueux* est toute la soumission qu'on leur doit.

D. Que pensez-vous de l'opinion janséniste ?

R. Je pense qu'elle est un indigne et coupable subterfuge, et une équivoque grossière pour jeter de la poudre aux yeux des ignorants et des dupes. En effet,

Hollande, fut nommé évêque d'Ipres en 1635, et mourut de la peste le 6 mai 1638. Son livre le plus considérable, d'où est née l'hérésie du jansénisme, est celui qu'il intitula : *Augustinus*. Cet ouvrage fut condamné par une Bulle d'Urbain VIII, le 6 mars 1642. Le docteur Nicolas Cornet, syndic de la Faculté de théologie, déféra à la Sorbonne sept propositions, réduites depuis à cinq, qu'il avait tirées du livre de Jansénius, et que la Faculté proscrivit. Elles furent également condamnées par les évêques de France; ensuite, par Innocent X, le 31 mai 1653. Sa Bulle fut reçue sans opposition par tout l'épiscopat français, par toutes les universités du royaume, par tous les Ordres religieux et par tout l'univers catholique. Alexandre VII, le 16 octobre 1656, condamna de nouveau les propositions, et les condamna dans le sens exprimé par Jansénius dans son *Augustinus*; et Clément XI, en confirmant les Constitutions de ses prédécesseurs, déclara, le 5 juillet 1705, que le *silence respectueux* ne suffisait point pour rendre à l'Eglise l'obéissance qui lui est due.

lorsque l'Eglise proscrit un livre ou une proposition dans le sens de l'auteur, elle ne prétend pas décider que l'auteur, en écrivant, a eu réellement ce sens dans son esprit. Ce fait est intérieur et purement personnel, n'intéressant pas la foi ou la moralité des lecteurs. Mais elle entend décider que ce livre ou cette proposition a naturellement et littéralement le sens qu'elle condamne. Ce sens, nous l'appelons *le sens de l'auteur* : car nous devons présumer que l'écrivain a eu dans son esprit le sens que présentent ses expressions, d'après leur signification et les règles du langage. *Consulter un auteur, c'est consulter son livre; entendre un auteur, c'est comprendre le sens naturel et littéral ou grammatical des mots* qui expriment sa pensée ; et à l'égard de ce fait, l'Eglise ne peut pas se tromper.

§. 2.

Infailibilité du Saint-Siège dans les faits dogmatiques.

D. Croyez-vous donc que le Saint-Siège soit infailliable quand il prononce sur les *faits dogmatiques* ?

R. Je le crois assurément, et vous devez le croire avec moi. Il n'est pas question ici de faits particuliers et personnels, sur lesquels les Souverains Pontifes pourraient être surpris, et où la foi, la morale ou la discipline n'ont aucun risque à courir, ni de faits purement intérieurs ; mais il s'agit de faits essentiellement et intimement liés à la foi et aux mœurs. Eh bien, cette liaison essentielle et intime emporte l'infailibilité des décisions apostoliques. Sans cela, l'office de Pasteur commis à Pierre et à ses successeurs serait illusoire et inutile, puisqu'ils ne sauraient pas indiquer aux agneaux et aux brebis les aliments sains et bienfaisants qui doivent les nourrir pour le ciel.

Quant aux livres en particulier, comme ils peuvent être, chaque jour, des instruments de vie ou de mort

spirituelle pour les fidèles, il est nécessaire que l'Eglise ait le droit d'inspection sur eux, et que les jugements qu'elle porte de leur doctrine ou *du sens de leurs auteurs* soient sûrs, irrécusables, infaillibles. D'une part, le monde est inondé d'ouvrages suspects et pernicieux, et de l'autre, leur lecture est peut-être pour les âmes l'occasion la plus prochaine de ruine éternelle ; il faut donc, afin que ces âmes soient suffisamment protégées contre le danger de se perdre, que l'Eglise, avec une autorité irréfragable, puisse leur montrer le mal où il est.

Que dis-je ? si le Saint-Siège était faillible sur le sens naturel et littéral d'un livre ou d'une proposition, il pourrait condamner comme hérétique ou scandaleux un livre bon, pur et orthodoxe, et il pourrait donner aux fidèles un livre hérétique qu'il aurait jugé exempt d'erreur. Admettre de pareils principes, n'est-ce point admettre que le Siège apostolique, que le Successeur de saint Pierre, dont la foi ne manquera jamais, peut cependant tomber dans l'erreur, dans l'hérésie, et y entraîner toute l'Eglise ?

Donc impossible que l'Eglise soit infaillible en matière de religion, sans l'être sur le sens des livres sortis de plumes catholiques ou impies.

Touchant le jansénisme (1), le Pape Alexandre VII, dans sa Constitution de 1665, ordonna à tous les archevêques et évêques, à tous les ecclésiastiques, tant

(1) De toutes les hérésies que l'on a vues éclore dans l'Eglise, il n'en est peut-être aucune qui ait eu des partisans et des défenseurs plus subtils, plus habiles, et qui, pour la soutenir, aient employé plus d'érudition, plus d'artifices, et avec plus d'opiniâtreté, que celle de Jansénius. La doctrine du jansénisme est détestable sous tous les rapports ; il n'en est pas de plus propre à désespérer les âmes chrétiennes, à étouffer en elles la confiance, l'amour de Dieu, le zèle et le courage dans l'exercice de la vertu, et leur reconnaissance envers Jésus-Christ, mort sur la croix pour le salut de tous les hommes. Les Protestants ont toujours fraternisé avec les Jansénistes.

réguliers que séculiers, aux docteurs et licenciés, à tous les principaux et maîtres de collèges, de souscrire le formulaire suivant : « Je soussigné N..., me sou-
« mets à la Constitution apostolique d'Innocent X,
« donnée le 31^e jour de mai 1653, et à celle d'A-
« lexandre VII, son successeur, donnée le 16 octo-
« bre 1656 ; rejette et condamne sincèrement les cinq
« propositions extraites du livre de Cornélius Jansé-
« nius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du
« même auteur, comme le Siège apostolique les a con-
« damnées par les mêmes Constitutions ; je le jure.
« Ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints Evan-
« giles ! »

Les archevêques, évêques, ecclésiastiques... se portèrent avec un amour empressé à cet acte public de soumission, confessant par cette prompte et fidèle adhésion l'infailibilité du Saint-Siège à l'égard des faits dogmatiques.

D. Tirez la conclusion de la doctrine que vous venez d'exposer.

R. La conclusion est encore ici de croire fermement que la sainte Eglise, et par conséquent son Chef suprême, possède une autorité infailible concernant les faits liés aux dogmes catholiques. En outre, tout fidèle doit aux jugements apostoliques non pas uniquement un *silence respectueux* ou janséniste, mais un parfait acquiescement d'esprit, de cœur et d'action. *Croire, aimer et obéir !* je vous ai indiqué cette devise ; adoptons-la, en nous souvenant du mot de saint Augustin : *Quæ sunt contra fidem aut bonam vitam, (Ecclesia) nec approbat, nec tacet, nec facit* (1).

(1) Epist. 55, alias 110.

ARTICLE IV.

APPENDICE SUR L'*Index*.

D. N'est-ce point à la vive et constante sollicitude de l'Eglise pour le salut de ses enfants que nous devons l'*Index* des livres défendus ?

R. Oui , précisément. L'Eglise , dès les premiers temps, sentit la nécessité d'interdire aux fidèles les lectures capables d'altérer leur foi ou leurs mœurs ; conséquemment elle leur défendit de lire les livres obscènes , ceux des hérétiques et autres livres dangereux. Ecoutez ce que dit à ce sujet le Pape Clément VIII, dans sa Constitution *Sacrosanctum*, de l'an 1593. « Le dépôt sacré de la foi catholique, sans
« laquelle personne ne peut plaire à Dieu ni obtenir
« le salut éternel, attira de tout temps la vigilance pas-
« torale des Pontifes romains ; et ils ont mis le plus
« grand zèle à le conserver intact dans l'Eglise de Dieu.
« Ce sont eux que Jésus-Christ, auteur de ce précieux
« dépôt, a chargés de le conserver ; c'est à eux qu'il
« a conféré, dans la personne de Pierre, Prince des
« Apôtres, le pouvoir suprême de discerner la bonne
« semence du père de famille d'avec la zizanie de
« l'homme ennemi, et d'édifier l'Eglise par de saines
« doctrines..... Ils ont séparé la lumière d'avec les té-
« nèbres, les choses perverses d'avec celles qui sont
« droites ; ils ont fait connaître aux fidèles ce qu'il
« faut suivre, ce qu'il faut éviter ; ils ont discerné avec
« le plus grand soin les livres approuvés , louables ,
« orthodoxes, de ceux qui sont faux, pernicious, apo-
« cryphes ; enfin ils ont, par leurs Constitutions, par
« les décrets des Conciles , ou par d'autres moyens
« opportuns , condamné les doctrines impies des hé-
« rétiques, et proscriit leurs livres funestes et empoi-
« sonnés. »

Ce zèle de l'Eglise ne se démentit jamais ; et pendant la XVIII^e session du Concile de Trente, il fut ordonné à plusieurs prélats de dresser un catalogue des ouvrages contraires à la foi, à la Tradition, à la discipline ecclésiastique, et de ceux qui sapent les fondements de la morale, du gouvernement des Etats et de la société. Ce fut l'*Index*, revu par Pie IV, et, après un rigoureux examen, approuvé et promulgué par le même Pontife, dans sa Constitution *Domini gregis*, du 24 mars 1564.

De nouvelles éditions de l'*Index*, plus étendues et plus correctes, furent successivement publiées par Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV, Léon XII et Grégoire XVI.

D. Quelle est la classification des livres défendus faite par l'*Index* ?

R. L'*Index* renferme trois classes de livres défendus :

La première contient tous les ouvrages des hérétiques, enseignant l'hérésie, ou traitant *ex professo* de la religion. Ceux des hérésiarques sont tous également prohibés, *in odium auctoris*, lors même qu'ils n'enseignent point l'hérésie et qu'ils ne traitent point de la religion.

La deuxième classe embrasse les ouvrages composés par des écrivains catholiques contre la foi ou les bonnes mœurs.

La troisième est celle des livres édités sans noms d'auteurs et qui exposent des doctrines perverses.

D. Quelles sont les Règles principales de l'*Index*, publiées par ordre du Concile de Trente ?

R. 1^o Tous les livres condamnés avant l'année 1543 sont défendus, quoiqu'ils ne soient point consignés dans l'*Index*.

2^o Tous les livres des hérésiarques sont expressément défendus, je l'ai dit tout à l'heure, sous peine d'excommunication non réservée(1). On peut permettre

(1) Aujourd'hui l'excommunication est réservée spécialement au Souverain Pontife, si les livres des hérétiques qu'on a lus solemment enseignent l'hérésie.

la lecture des autres livres faits par des hérétiques, s'ils ne renferment point d'erreur, et s'ils ne traitent point de la religion.

3° Les saintes Ecritures et les livres de controverse en langue vulgaire ne peuvent être lus qu'autant qu'ils sont approuvés par le Saint-Siège, ou édités avec des notes prises dans les écrits des saints Pères ou de doctes auteurs catholiques (1).

4° Les ouvrages qui traitent *ex professo* de choses obscènes sont absolument prohibés, quoiqu'ils ne se trouvent pas dans l'*Index*.

5° Sont pareillement interdits tous les livres qui traitent de l'astrologie, de la divination et des sortilèges.

6° Tous les livres condamnés comme suspects d'hérésie sont défendus sous peine d'excommunication; les autres, sous peine de péché mortel, *cæteri sub peccati mortalis reatu* (2).

D. Les fidèles peuvent-ils lire les journaux ou les livres qui n'ont point été censurés par leur évêque ?

R. Ils doivent consulter leur confesseur respectif : c'est la réponse que la sacrée Congrégation de l'Inquisition fit, en 1832, aux évêques de la Suisse qui lui avaient posé cette question. Or le confesseur lui-même doit suivre la direction que lui donnera l'Ordinaire, et se souvenir de l'avis très-important de saint Liguori :

(1) Décrets de la S. Congrégation de l'*Index* en date du 13 juin 1757, et du 7 janvier 1836.

(2) Excommunication supprimée. — Pour l'excommunication, la Bulle *Apostolicæ Sedis* exige que les livres enseignent l'hérésie. — Outre les dix Règles publiées par ordre du Concile de Trente, il existe d'autres Règles générales émanées de la S. Congrégation de l'*Index*, et imprimées par commandement des Souverains Pontifes, dans le volume de l'*Index*, sous ce titre : *Decreta de libris prohibitis, etc.*

In hac re expedit ordinarie rigidiores opiniones sequi (1).

D. L'*Index* a-t-il force de loi en France?

R. Oui, malgré tout ce que plusieurs théologiens français ont pu enseigner par le passé : car l'*Index* est pour tous les pays : *In universa christiana Republica*, dit Pie IX ; *ubicumque locorum*, avait dit Benoît XIV, dans sa Constitution *Quæ ad catholicæ religionis*, du 23 décembre 1757. Du reste, les récentes et formelles déclarations de S. S. Pie IX ne permettent plus d'affirmer que l'*Index* n'est pas reçu et n'oblige point en France : car non-seulement notre Saint-Père le Pape a exhorté les évêques français à admettre les lois de l'*Index*, mais il s'est expliqué avec une telle autorité, que l'opinion contraire n'est plus soutenable. Dans les actes du Concile de Reims de l'année 1857, ont lit ces mots de la *sacrée Congrégation du Concile*, et par conséquent du Pontife lui-même : *Cæterum servari Regulas Indicis* (2). Remarquez aussi que les premiers Pasteurs, en France, pressent de jour en jour l'observation des Décrets de l'*Index*, comme il conste des actes des Conciles d'Avignon, de Toulouse, de Bordeaux, d'Alby, de La Rochelle, etc. (3).

D. A qui faut-il demander la permission de lire les livres défendus?

R. Ordinairement, elle se demande au Souverain Pontife, ou à la Congrégation de la *sainte Inquisition*, ou à celle de l'*Index* (4) ; car c'est à celui qui défend la

(1) Voy. l'*Appendice de libris prohibitis*, par S. Liguori, et lisez-le avec attention.

(2) Voyez Mgr Gousset, *Exposition des principes du droit canonique*, chap. xi, question iii.

(3) Voy. la Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Luçon, sur l'*Index des livres défendus*, de l'année 1832 : elle est pleine d'érudition et de raison.

(4) On peut lire avec intérêt l'institution et le but des principales Congrégations romaines, dans le livre intitulé : *Guide*

lecture des livres qu'il appartient de la permettre ; mais souvent les évêques reçoivent à ce sujet la délégation du Saint-Siège. On peut donc s'adresser à eux, surtout en cas de nécessité.

Du reste, je l'ai dit, les évêques ont le pouvoir de défendre les mauvais livres, et de frapper de censures les récalcitrants. Léon XII et Pie IX l'ont rappelé au souvenir des Ordinaires, le premier, le 26 mars 1825, et le second, le 24 août 1864 (1)

« Nous ferons remarquer enfin, avec Mgr Gousset, « que le décret de l'*Index* qui défend la lecture d'un « livre, sous cette clause : *donec corrigatur*, oblige « comme s'il était absolu, jusqu'à ce que le livre ait « été corrigé, et que les corrections que l'on y aura « faites aient été approuvées par la Congrégation « même de l'*Index*. Un décret d'Alexandre VII, du 48 « mars 1666, a condamné l'opinion contraire en « condamnant la proposition suivante : *Libri prohibiti, « donec expurgentur, possunt retineri usque dum adhi- « bita diligentia corrigantur*. C'est la dernière des cin- « quante-cinq propositions que ce Pape a condamnées, « avec défense d'enseigner, de soutenir ou de publier « aucune d'elles, sous peine d'une excommunication « majeure de *sentence prononcée*, dont le Souverain « Pontife seul peut absoudre, à moins que celui qui l'a « encourue ne se trouve à l'article de la mort (2). »

pratique de Liturgie Romaine, par le P. A. Maurel, page 29 et suiv. — Mieux encore : lisez dans Mgr Gousset, *ibid.*, le chap. xi, *des Congrégations romaines*.

(1) Lisez le *Compendium theologiæ moralis*, par le P. Jean-Pierre Gury, de la Compagnie de Jésus, édition romaine de 1866, tome II, p. 876 et suiv.

(2) *Exposition des principes du droit canonique*, p. 151.



CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

**Constitutions des Ordres religieux. —
Canonisation des Saints. — Liturgie. — Infaillibilité
du Saint-Siège sur ces divers chefs.**



ARTICLE I.

CONSTITUTIONS DES ORDRES RELIGIEUX.

D. Qu'est-ce que l'Eglise entend par Ordre religieux ou monastique (1) ?

R. L'Eglise catholique entend une société d'hommes ou de femmes engagés par vœu à vivre suivant une même règle, et à pratiquer la perfection ou les conseils de l'Évangile. Les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance constituent le religieux, et les règles ou les constitutions font le religieux de tel Ordre ou de tel Institut.

D. L'état religieux est-il conforme à l'esprit du christianisme ?

R. Oui, très-conforme : car l'esprit du christianisme est de renoncer au monde et à ses convoitises ; et ce monde, qu'est-il autre chose que *concupiscence*

(1) Le nom de *moine*, tiré du grec *μόνος*, seul, solitaire, a désigné, dans son origine, des hommes qui vivaient dans les déserts, séparés de tout commerce avec le monde, s'occupant de Dieu et de leur sanctification. On nommait aussi les moines *anachorètes*, d'*ἀναχωρέω*, je me retire, *recedo*, et ermites, d'*ἔρημος*, solitude, désert. Le *cénobite*, de *κοινός*, commun et *βίος*, vie, est le religieux qui vit en communauté, avec d'autres religieux, sous une règle commune.

de la chair, concupiscence des yeux et orgueil de la vie (1)? Or les religieux combattent la concupiscence de la chair par le vœu de chasteté, uni à la pratique de la mortification; ils combattent la concupiscence des yeux ou des richesses par le vœu de pauvreté, et l'orgueil de la vie par le vœu d'obéissance à leurs supérieurs et à leurs Règles.

D'un autre côté, l'esprit du christianisme est de se consacrer au bien du prochain, aux œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles. Rappelez-vous la sentence que Jésus-Christ prononcera au dernier jour, ainsi que sa volonté de voir s'allumer en tout lieu le feu sacré qu'il a apporté du ciel (2). Or les Ordres religieux, par la prière, le travail, l'étude et la culture des lettres, des sciences et des arts, par l'éducation, la prédication, les œuvres de zèle et d'héroïque charité, l'hospitalité, les dévouements de tout genre, ont rendu et rendent continuellement des services immenses au prochain, à la religion, à la société tout entière.

Et Notre - Seigneur, qui passa lui-même quarante jours dans la solitude, n'a-t-il pas loué la vie solitaire de saint Jean-Baptiste (3)? L'état religieux est donc conforme à l'esprit du christianisme.

D. Cependant les incrédules et les Protestants n'accusent-ils pas la profession religieuse de *fanatisme* et de *superstition*?

R. Oui; bien plus, il n'est sorte d'invectives, de sottises et d'absurdités qu'ils n'aient forgées contre elle. Que voulez-vous? ils outragent ce qu'ils ignorent. N'en soyez pas surpris, puisqu'ils décorent des mêmes noms de *fanatisme* et de *superstition* toutes les pratiques de

(1) I. Joan. II, 13 et 16.

(2) *Ignem veni mittere in terram, et quid volo, nisi ut accendatur?* (Luc. XII, 49.)

(3) Matth. XI, 7, etc.

piété, d'abnégation et de pénitence usitées dans l'Eglise catholique. Et puis, dans leurs attaques contre les religieux, les sectaires et les impies sont-ils mus par quelque désir de perfection? certes, non; ils ne tiennent ce langage imposteur que parce que la vie détachée de ces hommes et de ces femmes voués à l'exercice des plus sublimes vertus leur reproche constamment leur cupidité, leur ambition et leur épicuréisme. Leur témoignage est donc de nulle valeur, car la première qualité d'un témoignage est d'être juste et vrai; mais les ennemis de la religion s'inquiètent fort peu de la justice et de la vérité quand ils en parlent.

D. Pourquoi cette grande variété d'Ordres religieux?

R. Cette variété est venue, dans les siècles et les climats divers, des besoins multiples de l'Eglise, et de la différence des œuvres et des fonctions auxquelles les Instituts religieux se destinaient. Chaque fondateur a senti et pesé ces besoins à sa manière, et selon le goût et les mœurs des peuples, et suivant les circonstances du moment. Plusieurs familles religieuses ont été établies sur une révélation expresse du ciel. Au reste, nul n'a le droit de blâmer l'Eglise de cette variété des congrégations monastiques et religieuses qu'elle n'a autorisées que pour le bien de ses enfants. Les Souverains Pontifes n'ont point ignoré non plus la splendeur qui en a rejilli sur notre sainte religion (1).

D. Eh bien, le Souverain Pontife est-il infallible quand il juge et définit que tel ou tel Ordre religieux est bon, conforme non-seulement à la droite raison, mais encore à la loi divine et à l'Evangile, et par suite

(1) *Quoniam non ignorat sancta synodus quantum ex monasteriis pie institutis, et recte administratis, in Ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oriatur...*, etc. (Concil. Trident. Sess. xxv, de Regularib, cap. 1.)

qu'il est utile pour l'acquisition de la perfection chrétienne?

R. Oui, parce que le Pontife romain, en approuvant cet Institut, ne fait qu'user des droits et du pouvoir qu'il a reçus de Jésus-Christ. Le Pontife, agissant comme Chef et Pasteur suprême, ne peut errer dans ce qui appartient à la foi, aux mœurs, et qui concerne l'Eglise. Il ne peut donc errer en approuvant un Ordre religieux destiné au service de l'Eglise, en sanctionnant et confirmant ses Règles comme pieuses, conformes à la perfection ou aux conseils de l'Évangile, et propres à édifier et à sanctifier ses membres. Ces Règles ne peuvent dès lors être contraires à la foi ou à la morale; elles sont ce que dit l'Eglise (1).

D. Sur quoi tombe l'approbation solennelle d'un Ordre religieux?

R. Elle tombe sur ses constitutions soumises à l'examen de l'Eglise. Le Pape prononce qu'elles sont bonnes, saintes, utiles, capables d'édifier et de sanctifier ceux ou celles qui les suivront avec fidélité. On comprend que l'approbation pontificale fait abstraction des personnes, et à plus forte raison des abus que pourraient plus tard introduire dans l'Ordre ceux de ses enfants qui se relâcheraient à l'égard de la Règle et des autres devoirs religieux.

D. Est-il permis de mépriser et d'attaquer un Ordre religieux approuvé par le Siège apostolique?

R. Non; ce serait faire cause commune avec les adversaires de l'Eglise. Dans son Bref du 10 mars 1794, le saint Pontife Pie VI disait: « L'abolition des Ordres religieux décrétée par les faux systèmes des

(1) Le Concile de Trente, dans son décret de la réformation des Réguliers, a dit: *Per hæc tamen sancta synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere, quin Religio clericorum Societatis Jesu, juxta piissimum eorum Institutum, a Sancta Sede Apostolica approbatum, Domino et ejus Ecclesiæ inservire possint* (Sess. XXV, cap. 16).

« hérétiques, et admise avec applaudissement par
« l'assemblée nationale (de France), outrage l'état
« qui fait profession publique de suivre les conseils
« de l'Évangile; elle outrage un genre de vie qui a tou-
« jours été recommandé par l'Église, comme conforme
« à la doctrine des Apôtres; elle outrage enfin les il-
« lustres fondateurs de ces Ordres, à qui la religion a
« élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que
« par une inspiration divine : *Qui non nisi a Deo ins-
« pirati eas instituerunt societates.* »

Tous les Pères de l'Église ont comblé d'éloges les Ordres réguliers, dit encore Pie VI; et saint Chrysostome, entre autres, a composé trois livres entiers pour réfuter vigoureusement leurs détracteurs. Au XIII^e siècle, Guillaume de Saint-Amour se répandit en blâmes et en injures contre eux, et dans son livre intitulé : *Des dangers des derniers temps*, il s'efforce de détourner les fidèles d'entrer en religion. Le Pape Alexandre IV condamna cet ouvrage comme *inique, criminel, exécrationnable et impie*. Deux docteurs de l'Église, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; et Luther, ayant adopté de pareils sentiments, a été également condamné par le Pape Léon X. Saint Louis et tous nos monarques religieux furent pénétrés de vénération et d'amour pour les Instituts des réguliers.

Au sujet des religieuses, Pie VI ajoute ces détails, qui sont si glorieux et si consolants pour elles. « Les
« religieuses, cette portion si distinguée du peuple
« catholique, ont souvent par leurs prières détourné
« de dessus les villes les plus grands fléaux. C'est ce
« qui arriva à Rome du temps de saint Grégoire le
« Grand; il l'atteste lui-même : *S'il n'y avait pas de
« religieuses, dit-il, aucun de nous, depuis tant d'an-
« nées, n'eût échappé au glaive des Lombards (1).* »

(1) Epist. xxvi ad Theoctistam Patriciam, lib. 7.

Génois XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne, qu'il nomme *pars illustrior gregis nostri* : « Cette ville, accablée de tant de calamités depuis plusieurs années, ne subsisterait plus aujourd'hui, si les prières continuelles de nos religieuses n'eussent éteint la colère enflammée du ciel (1). »

Loin donc de mépriser ou de combattre les familles religieuses, nous devons, partageant les sentiments de l'Eglise, les respecter, les aimer, les soutenir, et les aider à remplir leur mission de zèle, de charité, de sacrifices et de dévouement (2).

ARTICLE II.

CANONISATION DES SAINTS.

D. Qu'entendez-vous par le mot *canonisation* ?

R. J'entends le décret solennel par lequel le Souverain Pontife reconnaît et déclare qu'une personne est *sainte*, et qu'en conséquence toute l'Eglise doit lui décerner les honneurs que l'on rend aux Saints (3).

D. Quels sont les honneurs que l'Eglise fait rendre aux Saints canonisés ?

R. Ils sont nombreux : leurs noms sont inscrits

(1) Instit. Eccl. xxix, n. 30.

(2) Voy. la Lettre encyclique de S. S. Pie IX aux Supérieurs, Abbés, etc., des Ordres religieux, du 17 juin 1847.

(3) *Décret de Pie II canonisant la B. Catherine de Sienne* : « *Authoritate D. N. J. C., et B. Petri et Pauli Apostolorum ejus, ac nostra, Catharinam Senensem in caelesti Jerusalem fuisse receptam et æternæ gloriæ corona donatam..... declaramus, eamque tanquam sanctam publicè privatimque colendam esse decernimus et definimus.* »

Décret de S. S. Pie IX pour la canonisation des 27 Saints, célébrée le 8 juin 1862. « *Beatos, etc. sanctos esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus, statuentes ab Ecclesia universali illorum memoriam quolibet anno..... pia devotione recolere debere.* »

dans les Martyrologes, dans les calendriers ecclésiastiques ; des temples et des autels leur sont dédiés ; on les invoque publiquement dans les offices solennels ; on offre en leur honneur le divin Sacrifice ; on célèbre le jour de leur fête ; leurs images sont exposées dans les églises , et leurs reliques sont offertes à la vénération des fidèles ; et ce culte, le décret de la canonisation l'autorise pour tout le monde catholique (1).

D. Dans la primitive Eglise, la canonisation était-elle ce qu'elle est aujourd'hui ?

R. Non , c'était simplement l'insertion du nom d'un confesseur de la foi dans le *canon* de la messe (2). Cette insertion suffisait pour lui faire rendre le culte de *double* (3). De plus, quand un chrétien avait souffert le martyre, on élevait un autel sur le lieu de sa sépulture, et l'on y célébrait le saint Sacrifice. Ces oratoires se nommaient *martyria*.

D. Ce mode de *canonisation* si simple fut-il de longue durée dans l'Eglise ?

R. Non , parce qu'il pouvait être sujet à des abus. Aussi bientôt les évêques , jugeant qu'il fallait apporter beaucoup de précaution dans un acte aussi important, n'inscrivirent dans le Martyrologe , ou dans les

(1) *Guide pratique de Liturgie romaine*, section cinquième, ch. v. — Bellarmin fait remonter la *canonisation* à l'Ancien Testament, et le prouve par les paroles du chapitre XLIV du livre de l'Ecclésiastique : *Laudemus viros gloriosos*, etc. Ces paroles exaltent les mérites des anciens patriarches et prophètes. Les honneurs décernés aux Saints ne sont donc point une innovation dans le catholicisme. Naturellement les peuples ont dû admirer et vénérer les vertus, la sainteté des serviteurs de Dieu.

(2) *Canon*, du mot grec κανών, *regula*, règle. Il se prend en plusieurs sens. Le canon de la messe est la règle ou formule de prières et de cérémonies que suit le prêtre pour consacrer l'Eucharistie.

(3) Du grec δούλος, serviteur. Ce mot indique le culte que l'Eglise rend aux Saints ou aux serviteurs de Dieu.

diptyques (1), les noms des confesseurs de la foi qu'après s'être assurés qu'ils avaient véritablement répandu leur sang pour Jésus-Christ (2).

D. Il n'y eut donc d'abord de canonisés que les martyrs : qu'en pensez-vous ?

R. On ne peut rien affirmer de certain sur ce point, mais il est à croire que, même dès les premiers siècles ; on assimila aux martyrs d'autres personnages vénérables qui, sans être morts pour la foi, avaient édifié l'Eglise par d'éminentes vertus (3). On leur donna également le titre de *confesseurs*, titre qui leur est resté, et par lequel depuis longtemps on les distingue des martyrs. C'étaient les évêques qui jugeaient du mérite de ces serviteurs de Dieu, et qui, par une décision expresse, sanctionnaient et légitimaient le culte qui leur était dû. Ces décisions épiscopales n'offrirent cependant pas encore une garantie suffisante.

D. A quelle époque, et pour quel sujet, les Pontifes romains se sont-ils réservé le jugement de la canonisation des Saints ?

R. Vers la fin du x^e siècle. Le premier exemple en fut donné en 993, lorsque le Pape Jean XV canonisa Udalric, évêque d'Augsbourg, mort en 973. Le Pape Alexandre III (4) passe communément pour celui qui réserva au Saint-Siège le droit de canonisation ; et une Bulle d'Innocent III (5), en date du 3 avril 1200, à l'occasion de sainte Cunégonde canonisée par ce

(1) Terme grec *διπτυχης*, *duplex*, double, plié en deux. Les diptyques étaient un double catalogue dans l'un desquels on écrivait le nom des vivants, et dans l'autre celui des morts, dont on devait faire mention dans l'office divin.

(2) Lettres de S. Cyprien, 37 et 78.

(3) Le culte des *Saints* date du berceau de l'Eglise, et remonte jusqu'aux Apôtres. Dans les plus anciennes Liturgies, l'invocation de la sainte Vierge et des *Saints* fait partie des prières du saint Sacrifice.

(4) Alexandre III fut créé Pape, l'an 1159 ; il régna 21 ans.

(5) Eue en 1198, Innocent III occupa le Saint-Siège 18 ans.

Pape, confirma pour toujours la Constitution d'Alexandre III.

On conçoit la sagesse de cette mesure prise par l'Eglise. La piété des populations était souvent imprudente, et l'on n'était pas toujours aussi diligent qu'il l'aurait fallu à constater les vertus, les œuvres saintes et les miracles de ceux que l'on s'empressait d'honorer. Pour éviter les erreurs et les abus, Rome s'attribua sans aucun partage les décrets de la canonisation des Saints. D'ailleurs, le jugement des évêques particuliers n'était pas suffisant pour définir un culte qui intéressait l'Eglise universelle. Il fallait, pour l'uniformité, le jugement du Pasteur suprême.

D. Le jugement du Saint-Siège déclarant la canonisation des Saints, a-t-il toutes les garanties de certitude, d'authenticité désirables, et d'infailibilité ?

R. Sans le moindre doute, et en voici les raisons. D'abord il est impossible de pousser plus loin l'exactitude de l'examen qui se fait à Rome de la vie, des actions, des miracles d'un personnage dont on poursuit la canonisation. On prend tous les moyens que peuvent inspirer la prudence et la sagesse humaines, animées par l'esprit le plus pur de la religion, afin d'éviter les plus légères méprises. En lisant le beau traité de Benoît XIV sur ce sujet, il est facile de s'en convaincre ; et c'est pourquoi nous croyons qu'un jugement porté après tant d'enquêtes, de procédures juridiques, de formalités minutieuses et sévères, ne peut être sujet à l'erreur. Des hérétiques qui ont étudié et suivi de près la manière dont la Cour de Rome procède dans ces causes, se sont écriés : *Non, il n'y a pas au monde un seul tribunal qui mérite une confiance absolue comme celui des Rites.*

Mais ensuite, oserions-nous penser que Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a promis d'être avec son Eglise jusqu'à la fin des siècles, lui refusât son assistance dans une décision si importante, et où la pureté du

culte public est si hautement intéressée? Pourrait-on supposer que l'Eglise, qui à perpétuité honorera, invoquera les Saints et les placera sur ses autels, proposât des damnés à la vénération des fidèles, et implorât l'assistance des ennemis de Dieu? Il n'y a que des impies ou des hérétiques qui puissent soulever des difficultés en cette matière, et dénier au Siège apostolique l'infailibilité que nous lui accordons. Benoit XIV appelle leur opinion scandaleuse, téméraire, injurieuse aux Saints, etc.

C'est précisément pour parer à ce grave inconvénient que l'Eglise a révisé le Martyrologe romain, et qu'elle y a rayé des noms qui s'y étaient glissés avant les formalités d'une canonisation en règle.

ARTICLE III.

BÉATIFICATION.

D. En quoi la *béatification* diffère-t-elle de la canonisation?

R. Elle en diffère en ce que le culte vrai et public rendu à un simple Bienheureux est moins solennel et moins étendu que celui qui se rend à un Saint canonisé. La canonisation est un jugement très-solennel par lequel le Souverain Pontife déclare qu'une personne passée à l'autre vie jouit dans le ciel de la gloire des Saints, et doit être honorée de l'Eglise universelle. Par le Décret de béatification, le Pape permet simplement de donner à un serviteur ou à une servante de Dieu le titre de *Bienheureux* ou de *Bienheureuse*, accordant à une province, à un diocèse, à une congrégation religieuse, à une ville, etc., la faculté de lui décerner un culte ou des honneurs particuliers.

D. Quels sont ces honneurs particuliers que l'Eglise permet de décerner à un *Bienheureux* là où son culte est autorisé?

R. On peut dire sa messe et réciter son office ; on peut exposer ses reliques, placer même sa statue ou son image sur l'autel, et y suspendre des tableaux votifs. Les images du Bienheureux peuvent être peintes et ornées de l'auréole, de rayons, du nimbe ou d'un cercle de lumière autour de la tête ; mais on ne leur met pas le diadème comme on peut le mettre aux Saints canonisés.

Afin de pouvoir lui ériger des autels dans les églises où son culte est permis, on a besoin d'un Indult pontifical.

Ses reliques ne peuvent pas être portées en procession.

La messe propre au Bienheureux et permise à telle ou telle classe de prêtres, séculiers ou réguliers, ne peut point être dite par les prêtres étrangers, si ce n'est dans l'église même où se célèbre sa fête, ainsi que le permet le Bref de béatification (1).

D. Quelle est la marche que l'on suit pour arriver au Décret de béatification ?

R. L'évêque du lieu commence par dresser un procès en règle que signent ensuite ses grands-vicaires, son secrétaire, son chancelier, etc., etc. Il prend pour cela des informations aussi exactes que possible, auprès de ceux qui ont connu personnellement, ou par une tradition certaine, le serviteur ou la servante de Dieu, dont on désire la béatification. La sacrée Congrégation des Rites examine toutes les pièces, et en présente le résultat au Souverain Pontife, qui décide s'il y a lieu de nommer une commission spéciale. Si la décision est favorable, la commission est nommée et organisée et, dès ce jour, le serviteur ou la servante de Dieu reçoit le titre de *Vénérable* ; mais on ne peut encore lui rendre aucun culte. Alors, une seconde

(1) Pour plus de détails, voy. le *Guide pratique de Liturgie romaine*, section cinquième, ch. v

fois , et par *autorité apostolique* , l'évêque du lieu , ou par lui-même ou par ses délégués , recommence le procès dans toutes les formes , lequel est envoyé à Rome. C'est sur ces nouvelles pièces authentiques que s'ouvre la discussion touchant la vie , les vertus , les miracles du Vénérable , entre les cardinaux et les consultants de la Congrégation des Rites. Un premier décret doit constater l'héroïcité des vertus ; un second constate la vérité des miracles ; enfin vient le décret *del tutto* , et le Saint-Père décide qu'on peut procéder à la béatification , dont on fixe le jour. La fête est maintenant très-brillante. Vous pourrez en lire les cérémonies dans le *Dictionnaire italien* du chevalier Moroni , ou encore dans l'*Encyclopédie théologique* publiée par M. l'abbé Migne (1).

ARTICLE IV.

LITURGIE.

D. Quelle est l'étimologie ou l'origine de ce nom ?

R. On en assigne deux : 1^o Λείπον ἔργον , qui en grec signifie *œuvre , office public* ; 2^o Διτῆς ἔργον , *œuvre de la prière* : c'est-à-dire que nous comprenons sous cette dénomination tout ce qui se rattache au culte extérieur et public de l'Eglise ; d'abord au saint Sacrifice de la messe, puis à l'administration des sacrements, et à l'office divin. De là le *Missel*, le *Rituel*, le *Pontifical* et le

(1) Tom. VIII, Liturgie, art. *Canonisation*. — La première béatification *solemnelle* faite dans la basilique de Saint-Pierre de Rome, fut celle de saint François de Sales, par Alexandre VII, le 8 janvier 1662. Le même Pontife canonisa le B. Evêque de Genève dans la même basilique Vaticane, le 19 avril 1663. Avant le XVII^e siècle, le rite de la béatification était beaucoup plus simple que de nos jours ; et dans les temps plus anciens, on se bornait à allumer une lampe et des cierges devant le tombeau du Bienheureux.

Bréviaire sont comme les quatre colonnes sur lesquelles repose l'édifice de la Liturgie.

Il n'entre pas dans mon plan de répéter dans ce volume, sur l'origine de la Liturgie, sur son importance, son utilité, ses sources et ses règles, ce que j'ai exposé au long dans la première partie du *Guide pratique de Liturgie romaine*. Mon but est simplement de rappeler ici que le Saint-Siège ne peut errer dans ses prescriptions relatives aux divins mystères, aux sacrements et à l'office de l'Eglise, et qui intéressent la foi, la morale et la piété.

D. Comment le démontrez-vous ?

R. Je le démontre par la raison que le Souverain Pontife est infallible sur la doctrine, et que les rites et les prières que proscriit la Liturgie ne sont que l'expression et la profession continuelle des dogmes catholiques. C'est pourquoi, les livres liturgiques approuvés par le Siège de Rome, et dont on se sert dans l'Eglise, le *Missel*, le *Rituel*, le *Pontifical* et le *Bréviaire romains* ne peuvent renfermer quoi que ce soit de contraire à la foi, à la morale et à la piété.

D. Cette conclusion s'étend-elle aux Missels, Rituels et Bréviaires propres à des Eglises particulières ?

R. Oui, lorsque ces livres ont, avec l'approbation des évêques, la sanction expresse des Pontifes romains. Si ce suffrage de l'Eglise leur manque, ils peuvent sans doute être orthodoxes, comme ils peuvent ne point l'être en tous points, n'ayant pour garantie de leur orthodoxie que l'autorité isolée de l'évêque qui en est l'auteur, et qui ne suffit pas dans le cas actuel (1). Combien

(1) *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesie catholice ritus in solemnibus sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* (Cone. Trid. sess. vii, can. xiii, de Sacram. in genere.) — Voy. le *Guide pratique de Liturgie romaine*, page 7.

malheureusement de livres liturgiques, Missels, Bréviaires, Rituels, qui ont été, en divers temps, altérés, mutilés ou modifiés par ceux qui n'avaient point ce droit ! Le Saint-Siège s'en est plaint, et, avec amour et espérance, il a témoigné le vif désir de voir tous les diocèses revenir à l'unité romaine. Grâce à ses désirs et à ses paternelles exhortations, tous nos diocèses seront bientôt *labii unius*, comme ils sont *unius cordis et animæ*, avec la Chaire principale.

D. Ce que vous dites sur l'infailibilité du Siège apostolique concernant la Liturgie, l'étendez-vous aux faits purement historiques, savoir aux Leçons ou *Légendes* des Bréviaires approuvés par lui ?

R. Non ; il y a, ou il peut y avoir dans ces Bréviaires certaines Légendes qui, sous le rapport de la critique, peuvent offrir quelques difficultés. L'Eglise n'exige point que nous y ajoutions une foi indubitable : ce qu'elle exige, c'est que nous croyions que même ces Légendes, une fois approuvées, ne contiennent rien qui ne soit conforme à la vraie doctrine et à la piété.

Le mot *Légendes* vient de *LEGENDA*, choses à lire. Ce nom se donnait autrefois au livre d'église renfermant les Leçons qui devaient être lues à l'office de Matines. On l'a conservé pour désigner les Leçons du second Nocturne où sont racontées en abrégé les vies des Saints dont on célèbre la fête.

Les anciens légendaires (1) ne méritaient pas une grande confiance. Des termes allégoriques y avaient été pris plus d'une fois dans un sens littéral (2). Mais nos légendes actuelles, corrigées avec soin, présentent certainement des caractères sûrs de vérité et d'authenticité.

(1) Les deux plus célèbres légendaires anciens sont Méta-phraste parmi les Grecs, et Jacques de Varase ou *de Voragine* chez les Latins. Le premier vivait au x^e siècle, le second est mort à la fin du xiii^e.

(2) Voy. *l'Histoire de l'Eglise gallicane*, par le P. de Longueval, de la Compagnie de Jésus, septième siècle.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Institution et Jurisdiction des Evêques.



ARTICLE I

INSTITUTION.

D. Rappelez-nous ce qu'a défini le Concile œcuménique de Florence, au sujet du Souverain Pontife.

R. Il a défini, comme dogme de foi, que le Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, Chef de toute l'Eglise, Père et Docteur de tous les chrétiens, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, dont il est le successeur, le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle.

D. Dites-nous maintenant ce qu'a défini le Concile de Trente, au sujet des évêques.

R. Il a défini, et c'est par suite un dogme catholique, que les évêques qui sont établis par l'autorité du Pontife romain, sont de *vrais et légitimes évêques* (1).

D. Le pouvoir d'instituer les évêques n'appartient donc qu'au Souverain Pontife ?

R. Il en est ainsi. « Un des principaux devoirs du « Pontife romain, dont la sollicitude s'étend sur l'Eglise « universelle, dit encore le Concile de Trente, est de « donner à chaque Eglise des pasteurs très-bons et « très-capables, *bonos maxime atque idoneos* ; d'autant « plus que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui demandera « compte du sang de ses brebis qui périraient par l'in-

(1) Trid. Sess. xxiii, can. viii.

« curie et le mauvais gouvernement de ceux qu'il aurait établis » (1).

D. Ce droit d'institution des évêques ou autres ministres de l'Eglise n'appartient-il pas également au peuple et aux magistrats séculiers ?

R. Ecoutez la doctrine consacrée par le Concile de Trente, dont il n'est pas permis de s'écarter : « Tous ceux qui, n'étant appelés et institués que par le peuple, la puissance séculière, ou les magistrats, osent s'ingérer à exercer les saints ministères de leur propre autorité, doivent être regardés, non pas comme des ministres de l'Eglise, mais comme des voleurs et des larrons qui ne sont pas entrés par la porte (2). » Et cette doctrine, le saint Concile l'a formulée par le septième canon, ainsi conçu : *Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés ni envoyés par la puissance ecclésiastique et canonique, sont de légitimes ministres de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème* (3).

Mgr de Marbeuf, archevêque de Lyon, dans sa Lettre pastorale sur le schisme de France, de l'année 1790, s'exprimait en ces termes : « C'est un dogme catholique, que, pour être pasteur légitime, il faut avoir une mission canonique ; et que c'est le Souverain Pontife seul à qui, comme ayant la primauté de juridiction de droit divin, il appartient de donner l'institution canonique aux archevêques et évêques ; d'où il suit que tout prélat qui prendrait sa mission d'ailleurs, ne pourrait qu'être intrus. » (4)

D. En France, la nomination des évêques n'est-elle point faite par le Chef de l'Etat ?

R. Oui : le Concordat passé entre S. S. Pie VII et

(1) Sess. xxiv, cap. 1, de *Reform.*

(2) Sess. xxiii, de *Ordine*, cap. 4.

(3) *Ibid.*, can. vii.

(4) On peut lire la Lettre apostolique *Quod aliquantum...* de Pie VI sur la Constitution civile du clergé, 10 mars 1791.

le Gouvernement français lui accorde ce droit; mais l'institution canonique ne peut appartenir qu'au Saint-Siège.

ARTICLE II.

JURIDICTION.

D. Qu'appellez-vous *jurisdiction* ?

R. J'appelle *jurisdiction* le pouvoir de gouverner des sujets (1). Ici je parle seulement de la jurisdiction spirituelle des pasteurs de l'Eglise. On distingue la jurisdiction *intérieure*, qui s'exerce dans le tribunal de la Pénitence, et en vertu de laquelle les péchés sont remis aux fidèles pénitents; et la jurisdiction *extérieure*, nécessaire pour la conservation et le gouvernement de l'Eglise (2).

D. En qui réside la source première de toute véritable jurisdiction spirituelle ?

R. Elle réside en Jésus-Christ, l'Homme-Dieu, le Fondateur et Chef invisible de l'Eglise véritable, l'Eglise catholique. Oui, Jésus-Christ est la source unique et perpétuellement féconde du pouvoir spirituel, toute autorité découle de la sienne; mais Notre-Seigneur a fait dépositaire et dispensateur de son autorité, de sa jurisdiction, le Pontife romain, son Vicaire en terre, Chef visible de son Eglise.

D. La puissance et la jurisdiction du Pape viennent donc de Jésus-Christ immédiatement ?

R. Oui : c'est un article de foi. « Tu es heureux, « Simon, fils de Jean... Et moi, je te dis, *dico tibi* : Tu « es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise...

(1) Definitur apud Molina : *Facultas alicujus habentis publicam auctoritatem et eminentiam super alios, ad eorum regimen et gubernationem* (Tract. v. de Justit. Disp. 2).

(2) Pour la jurisdiction dans le for intérieur, voy. les moralistes.

« Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, « *tibi dabo* ; et tout ce que tu lieras sur la terre, sera « lié dans le ciel ; et tout ce que tu délieras sur la terre, « sera délié dans le ciel... Sois le Pasteur des agneaux « et des brebis. » (1) Les clefs, dans l'Écriture, nous l'avons déjà remarqué, sont l'image et le symbole de la souveraineté. C'est donc sa puissance que le Fils de Dieu remet à Pierre, sans exception et sans limites ; il l'établit à sa place, et le substitue à tous ses droits, par lui-même, sans intermédiaire. Or Pierre vit toujours dans sa chaire de Rome.

D. Cet article de foi, que le Pape tient sa juridiction directement et immédiatement de Jésus-Christ, a-t-il une raison convaincante et incontestable ?

R. Oui.

D. Quelle est-elle ?

R. C'est que la juridiction du Pape est universelle, embrassant toute l'Église. Elle ne peut donc lui être communiquée que par celui qui la possède dans toute sa plénitude et son universalité. Or nul homme, sur la terre, ne possédant une pareille juridiction, il faut évidemment que le Pontife romain, une fois canoniquement élu la reçoive immédiatement de Jésus-Christ (2).

D. Ce qui précède est clair et bien établi. Venons à présent aux évêques. Que dites-vous d'abord de leur dignité et de leur caractère ?

R. Je dis avec le saint Concile de Trente : 1^o qu'il y a dans l'Église catholique une hiérarchie qui est d'institution divine, *divina ordinatione institutam*, et qui se compose d'évêques, de prêtres et de ministres ; 2^o que les évêques sont supérieurs aux prêtres, qu'ils ont le

(1) Matth. xvi. — Joan. xxi.

(2) Le quatrième Concile œcuménique de Latran, composé de 412 évêques, a reconnu, affirmé et exprimé dans le Souverain Pontife cette puissance immédiate et ordinaire de droit divin, *disponente Domino* (cap. v de dignit. Patriarch.).

pouvoir de confirmer et d'ordonner, et que ce pouvoir ne leur est point commun avec les simples prêtres. Ces deux vérités sont deux articles de foi (1).

C'est aux évêques aussi qu'il est donné par le Saint-Esprit de gouverner l'Eglise de Dieu, sous la direction et les ordres du Pasteur suprême. Ils sont les gardiens du dépôt de la foi. L'antiquité chrétienne les a nommés les rois et les conducteurs du peuple fidèle, les princes des prêtres, les grands prêtres, les pontifes, les anges de l'Eglise, les dieux de la terre, auxquels par conséquent sont dus un respect souverain et une entière soumission (2).

Eh bien, la dignité, le caractère des évêques et leur destination au gouvernement de l'Eglise sont d'institution divine. C'est pourquoi tous les évêques ont une égale puissance d'ordre; ce qui faisait dire à saint Cyprien qu'il n'y a *qu'un épiscopat, et qu'il est solidairement possédé par chacun des évêques en particulier* (3).

(1) Trident. Sess. xxiii, *de sacramento Ordinis*, can. vi et vii. — Un simple prêtre peut être le ministre extraordinaire de la Confirmation, par délégation spéciale du Pape; mais il doit se servir de *chrême* béni par un évêque, sans quoi, le sacrement serait nul.

(2) Hinc insignis illa proponitur episcopi forma : « Qui episcopus est, hic verbi est minister, scientiæ custos, mediator Dei « et vestrûm in divino cultu; hic est magister pietatis; hic post « Deum pater vester, quia per aquam et spiritum vos in adoptionem regeneravit; hic princeps et dux vester; hic vester rex « et dynastes; hic vobis post Deum terrenus deus, cui honorem debetis præstare, de eo quippe et de similibus aiebat « Deus : *Ego dixi, dii estis et filii Excelsi omnes; et diis non « maledicetes*. Igitur episcopus vobis præsideat, tanquam Dei dignitate condecoratus, ob quam clero præest et plebi universæ « imperat. » (Constitut. Apostol., lib. ii, cap. 26.)—Voy. *De Unitate romana Comment.*, tom. ii, p. 26.

(3) Cela signifie qu'une portion du troupeau ou de l'Eglise universelle est confiée à chaque évêque, et que tous les évêques avec leurs troupeaux particuliers se réunissent dans le Pontife romain comme dans un centre.

Voy. le tom. i, *De Unitate romana Commentarius*, par le P. Schrader, c. 4, p. 114, etc.

D. Que dites-vous en second lieu de leur juridiction ?

R. Comme cette juridiction est l'application des évêques au gouvernement d'une partie de l'Eglise, ou l'office pastoral lui-même, c'est-à-dire le pouvoir d'exercer tous les actes de ce gouvernement spirituel dans un diocèse déterminé, nous pouvons et nous devons dire que les évêques tiennent immédiatement et directement leur juridiction du Souverain Pontife.

Souvenez-vous, dit Tertullien, que le Seigneur a donné les clefs à Pierre, et, par Pierre, à l'Eglise, c'est-à-dire aux évêques. Saint Grégoire de Nysse s'exprime comme Tertullien.

Saint Optat de Milève n'est pas moins exprès : *Le Bienheureux Pierre seul a reçu les clefs du royaume des cieux pour les communiquer aux autres.*

Saint Cyprien avait dit, avant saint Grégoire et saint Optat, que Jésus-Christ, voulant constituer son Eglise, a donné à Pierre les clefs du royaume des cieux, et que c'est de là que découle l'institution des évêques et la forme de l'Eglise : *Inde... episcoporum ordinatio et Ecclesiae ratio decurrit.*

Le même docteur nous représente l'Eglise romaine comme *la racine et la matrice de l'Eglise catholique*; ce qui exige qu'elle soit la source de toute juridiction.

Aussi le Pape saint Innocent I affirme-t-il que l'épiscopat et toute son autorité émanent de l'Apôtre saint Pierre, et que c'est par lui que *l'apostolat et l'épiscopat remontent à Jésus-Christ.*

Saint Césaire d'Arles écrivait au Pape Symmaque que *l'épiscopat prend son origine dans la personne de saint Pierre, de qui par conséquent dérivent, pour les évêques, comme s'exprimait Hinemar, archevêque de Reims, la religion, la discipline ecclésiastique et la juridiction canonique* (1).

(1) Voy. l'*Exposition des principes du Droit canonique*, ch. 5, où sont indiquées les sources des textes que je viens de rappeler sommairement.

Il suit de là : 1^o que le Pape a seul le droit d'assigner aux évêques leurs diocèses respectifs ; et 2^o qu'il peut , pour de graves motifs , les transférer d'un siège à un autre, ou même les déposer. C'est ainsi qu'au commencement de ce siècle , Pie VII , pour le plus grand bien de la religion , malgré les réclamations des évêques qui refusaient de donner leur démission, supprima en France tous les anciens sièges épiscopaux , et en créa de nouveaux.

« Le successeur de saint Pierre , dit Pie VI , dans
« son Bref *Super soliditate petreæ* , par cela seul qu'il
« succède à Pierre, préside de droit divin à tout le trou-
« peau de Jésus-Christ , en sorte qu'il reçoit avec l'é-
« piscopat la puissance du gouvernement universel ;
« tandis que les autres évêques possèdent chacun une
« portion particulière du troupeau , non de droit di-
« vin , mais de droit ecclésiastique , laquelle leur est
« assignée , non par la bouche de Jésus-Christ , mais
« par leur ordination hiérarchique , nécessaire pour
« qu'ils puissent exercer sur cette portion du troupeau
« une puissance ordinaire de gouvernement (1). »

« C'est pourquoi nos prédécesseurs, confesse Bos-
« suet, ont dit aussi qu'ils agissaient au nom de Pierre,
« *vice Petri* ; par l'autorité donnée à tous les évêques
« en la personne de Pierre : *Auctoritate episcopis per*
« *beatum Petrum collata* ; comme Vicaires de saint
« Pierre , *Vicarii Petri* ; et l'ont dit lors même qu'ils
« agissaient par leur autorité ordinaire et subordonnée,
« parce que tout a été mis premièrement dans saint
« Pierre (2). »

(1) Ce Bref est rapporté par le cardinal Gousset, dans son *Exposition des principes du Droit...* Appendix x.

Voy. sur cette question l'opuscule du cardinal Muzzarelli, intitulé : *Origine de la juridiction des évêques dans leurs propres diocèses.*

(2) Sermon sur l'Unité de l'Eglise , 1^{re} partie.

CHAPITRE VINGTIÈME.

Forme du gouvernement de l'Eglise.



D. Quelles sont les différentes formes ou espèces de gouvernements ?

R. Il y en a trois : la forme démocratique, la forme aristocratique, et la forme monarchique.

Le gouvernement est *démocratique* quand la souveraineté est remise entre les mains de tout le peuple, qui l'exerce par lui-même ou par délégation.

Le gouvernement est *aristocratique* quand le pouvoir souverain est remis entre les mains d'un certain nombre d'individus.

Le gouvernement est *monarchique* lorsque la souveraineté est remise entre les mains d'un seul.—Ces trois formes de gouvernement ont été modifiées dans nos constitutions modernes.

D. Sous quelle forme Notre-Seigneur Jésus-Christ a-t-il établi le gouvernement de son Eglise ?

R. Sous la forme d'une vraie et pure monarchie.—Le Pape en est le Chef suprême et le Monarque, dans lequel réside la plénitude du pouvoir spirituel, et duquel le pouvoir de juridiction exercé par les évêques tire son origine. Tel est l'enseignement de l'Ecriture et de la Tradition ; l'idée qu'elles nous donnent de saint Pierre et de ses successeurs ne convient qu'au Chef d'un état monarchique. Les clefs, emblème de la souveraineté, ont été données à Pierre seul, et par lui au Pontife romain, toujours reconnu pour son remplaçant, pour le *Vicaire de Jésus-Christ, le chef, la tête de*

toutes les Eglises, le Pasteur et le Prince de tous, même des évêques, ayant sur tout l'univers catholique une puissance pleine, entière, indépendante, et n'ayant point de supérieur sur la terre, comme dit Bellarmin. Et telle est la nature de la plénitude de cette puissance, dit le second Concile général de Lyon, de l'an 1274, qu'elle ne peut être violée, ni dans les Conciles généraux, ni dans les autres (1). C'est au Pape, dit le Concile de Trente, qu'appartient l'administration de toute l'Eglise (2). C'est lui, dit-il encore, qui doit dans sa prudence et par son autorité statuer ce qu'il juge utile à l'Eglise universelle (3).

« La Papauté, a écrit Gerson, a été instituée par Jésus-Christ surnaturellement et immédiatement, comme ayant la primauté monarchique et royale dans la hiérarchie ecclésiastique; et c'est à cause de ce rang unique et souverain que l'Eglise militante est une sous Jésus-Christ, *una sub Christo*. Quiconque ose ou attaquer, ou affaiblir cette primatie, ou l'abaisser au niveau de tout autre ordre ecclésiastique, s'il le fait avec opiniâtreté, est hérétique, schismatique, impie et sacrilège (4).

Telle est la constitution de l'Eglise catholique, constitution monarchique, à laquelle le Pape lui-même, avec l'Eglise tout entière, ne pourrait déroger, pour en faire une aristocratie, ou une démocratie, cet ordre de gouvernement ayant été voulu et établi immédiatement et expressément par le Fils de Dieu lui-même (5).

(1) Labbe, tom. xi, col. 966.

(2) Sess. xxv, de Reform., c. 1.

(3) Ibid. — Continuation de la dernière session.

(4) Gersoniana, lib. iv, c. 2. — De statu S. Pont. Cons. 1.

(5) En 1617, la Faculté de Théologie de Paris condamna comme hérétique, schismatique, subversive de l'ordre hiérarchique, et perturbatrice de la paix de l'Eglise, cette proposition de Marc-Antoine de Dominis : *La forme monarchique n'a pas été immédiatement instituée dans l'Eglise par Jésus-Christ.*

D. Le Souverain Pontife peut donc être despote impunément, n'ayant d'autre règle de ses actes que sa volonté? Qu'en pensez-vous?

R. Je pense avec Ballerini, écrivant contre Fébronius (1), que le Pontife romain *peut tout* en effet, *potest omnia*, dans le gouvernement de l'Eglise, mais à cette condition que l'usage de ce pouvoir soit pour *l'édification* et non pour *la destruction* de cette sainte Eglise. Les promesses divines, l'assistance du Saint-Esprit et le privilège de l'infaillibilité sont autant de dagues élevées contre le despotisme des Papes, en matière de doctrine et de gouvernement. Le Souverain Pontife peut être despote !... certes, ce n'est point là le titre qu'il prend, quand il se nomme le « serviteur des serviteurs de Dieu, » *servus servorum Dei*. Et n'est-ce point ce que saint Athanase rappelait au Pape Félix quand il lui disait : *Dieu vous a élevé, vous et vos prédécesseurs, au sommet de l'édifice, afin que vous puissiez nous secourir et nous servir* (2)? Les raisons sur lesquelles repose l'autorité souveraine ou la monarchie du Pape l'assujettissant à une foule de devoirs pour le plus grand bien de l'Eglise, il lui serait difficile, dans l'accomplissement de ces devoirs si importants et si multipliés, d'être autre que Pontife, Gardien, Sentinelle, Protecteur universel, Père commun et Pasteur vigilant, tendre, dévoué. La Bruyère, dans ses *Carac-*

Ce Marc-Antoine de Dominis fut évêque de Segni en Dalmatie, et obtint ensuite l'archevêché de Spalatro. L'an 1616, les caresses des Protestants l'attirèrent en Angleterre, où il parla et écrivit contre la monarchie de l'Eglise et la primauté du Pape. Plus tard, à Rome, il abjura publiquement ses erreurs, et demanda pardon, dans un consistoire public, de son apostasie; mais il se repentit bientôt de sa conversion. Urbain VIII le fit enfermer au château Saint-Ange, où il mourut en 1624.—Voy. Feller, *Dictionnaire*.

(1) *Vindiciæ auct. Pontif.*, cap. III, n. 10.

(2) *Ob id vos prædecessoresque vestros in summitatis arcem constituit Deus, ut nobis succurratis.*

tères, ch. 10, trace une image naïve des peuples et du prince qui les gouverne, quand il est bon prince. C'est au naturel l'image du Pape, de celui en particulier qui fait en ce moment l'objet de l'admiration, du respect profond et de l'ardent et généreux amour du monde catholique. Voici ce tableau : « Quand vous
« voyez quelquefois un nombreux troupeau, qui, ré-
« pandu sur une colline vers le déclin d'un beau jour,
« pait tranquillement le thym et le serpolet, ou qui
« broute dans une prairie une herbe menue et tendre
« qui a échappé à la faux du moissonneur. le berger
« soigneux et attentif est debout auprès de ses brebis ;
« il ne les perd pas de vue, il les suit, il les conduit, il
« les change de pâturage ; si elles se dispersent, il les
« rassemble ; si un loup avide paraît, il lâche son chien,
« qui le met en fuite : il les nourrit, il les défend.
« L'aurore le trouve déjà en pleine campagne, d'où il
« ne se retire qu'avec le soleil. Quels soins ! quelle
« vigilance ! quelle servitude ! Quelle condition vous
« paraît la plus délicieuse et la plus libre, ou du ber-
« ger, ou des brebis ? Le troupeau est-il fait pour le
« berger, ou le berger pour le troupeau ? » Voilà, dans
son vrai, le despotisme des Papes, des pères de la grande
famille catholique ; ils ne sont faits que pour le bien, le
repos et le salut des peuples. Heureux qui le comprend !

D. Les évêques n'entrent-ils pas dans le gouverne-
ment de l'Église universelle ?

R. Ils n'y entrent point en ce sens qu'ils puissent im-
poser des lois à l'Église entière ; mais ils y entrent par-
tiellement, toujours cependant sous la dépendance du
Chef suprême, de qui relève leur juridiction, même
dans leurs propres diocèses. Les évêques, dit saint Tho-
mas, sont appelés à une partie de la sollicitude du Pape,
comme des juges préposés par le prince dans chaque
ville (1). L'Église, dit Gerson, a été fondée par Jésus-

(1) *Papa habet plenitudinem pontificalis potestatis, quasi rex*

Christ sur un seul monarque suprême, *in uno monar-cha supremo* (1).

D. N'a-t-on pas affirmé que le gouvernement de l'Eglise était démocratique?

R. Oui. Les Protestants, pour avoir droit de s'insurger contre l'autorité du Saint-Siège, ont osé prétendre que Jésus-Christ avait remis la puissance souveraine à l'assemblée des fidèles, et non point aux pasteurs de l'Eglise. Ils ont, par une conséquence nécessaire, soutenu que les pasteurs de l'Eglise, le Pape lui-même, sont de simples mandataires du peuple chrétien, n'ayant sur tout le troupeau d'autre autorité que celle que les ouailles elles-mêmes leur accordent.

D. Cette doctrine est-elle admissible?

R. Elle est absurde et hérétique, nous le savons déjà. Lorsque le divin Sauveur, avant de monter au ciel, donna à ses Apôtres la mission de fonder son Eglise, en vertu de sa toute-puissance et de la mission qu'il avait lui-même reçue de son Père, où était donc l'assemblée des fidèles? Elle n'existait pas encore. Les sectaires seraient fort embarrassés pour nous indiquer le temps et le lieu où le Fils de Dieu accorda aux simples fidèles la commission d'enseigner et de gouverner leurs pasteurs. Est-ce aux sujets de commander à leur Chef? est-ce aux enfants d'imposer la loi à leur père? Au reste, la foi nous a appris où réside dans l'Eglise catholique le souverain pouvoir; et ce pouvoir souverain, monarchique, y sera toujours divinement un et invariable. Les gouvernements humains sont de leur nature susceptibles de changement ou de transformation, même dans leur constitution, selon les mœurs et l'esprit des peuples. Le gouvernement de l'Eglise, sa

in regno; sed episcopi assumuntur in partem sollicitudinis, quasi iudices singulis civitatibus prepositi (Suppl. quæst. xxvi, art. 3).

(1) *De auferibilit. Pape*, Consid. viii. Il appelle ailleurs la primauté du Souverain Pontife une *primauté monarchique et royale*; nous l'avons dit. Voy. tom. II, p. 214.

constitution seront à la fin du monde ce qu'ils furent à leur origine, ce qu'ils sont aujourd'hui, comme Jésus-Christ : *Jesus Christus heri et hodie, ipse et in secula* (1). Là est sa gloire, sa force, le principe de son immortalité et des torrents de biens qu'elle répand sur nous. « Prétendre que l'Eglise a changé ou modifié les « principes de son gouvernement, dit Mgr Gousset, « parce que, à raison de la diversité des temps, elle a « changé ou modifié sa discipline sur plusieurs points, « c'est prétendre que l'Eglise catholique a cessé d'être « l'Eglise de Jésus-Christ (2). »

Aimons donc ce Pouvoir sacré et immuable qui préside à l'Eglise; avec lui, on *recueille*; loin de lui, on *dissipe*, selon les paroles de saint Jérôme écrivant à saint Damasc; c'est avec lui qu'il faut être d'accord, si l'on ne veut se mettre à la suite de l'Antechrist : *Quicumque tecum non colligit, spargit; qui tecum non est, Antichristi est.*

(1) Hebr. XIII, 8.

(2) *Exposition des principes du Droit canonique*, p. 66.



CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

Quelques Règles d'orthodoxie (1).



D. Où avez-vous pris ces règles que vous allez nous donner ?

R. Je les ai prises dans le *Livre des Exercices spirituels* de saint Ignace de Loyola. — Elles se trouvent, au nombre de dix-huit, à la fin de cet ouvrage si connu, si utile, approuvé spécialement par l'Eglise, et vivement recommandé par les plus grands Saints des siècles derniers.

Saint Ignace intitule cet article : *De la soumission à l'Eglise.* — Règles à suivre pour ne nous écarter jamais des véritables sentiments que nous devons avoir dans l'Eglise militante. Parmi ces règles, les unes regardent tous les fidèles, les autres s'adressent à ceux qui sont chargés de les instruire; je rapporterai ici plus particulièrement les premières.

D. Mais ces règles ne furent-elles point tracées par saint Ignace, pour les temps où il vivait, et dirigées contre les prétendus Réformateurs du xvi^e siècle ?

R. Oui, c'est vrai; et il est également vrai qu'elles sont, pour la plupart, applicables à l'époque actuelle. La société est aujourd'hui, autant et peut-être plus

(1) Du mot grec ὀρθοδοξία, *recta opinio*, (ὀρθός, *rectus*, δόξα, *opinio*). — L'orthodoxe est celui qui professe et enseigne la vraie foi, la vraie doctrine de Jésus-Christ. — L'Eglise schismatique et en partie hérétique de Russie en impose donc quand elle se proclame l'Eglise orthodoxe.

qu'alors , travaillée par le même esprit d'opposition à toute autorité , ecclésiastique et civile. Elle renferme aussi une multitude de chrétiens ignorants en matière d'Eglise et de religion , et indifférents. — Ces règles pourront donc remédier à des maux et à des besoins présents.

Première Règle. Renoncer à tout jugement propre, et se tenir prêt à obéir promptement à la véritable Epouse de Jésus-Christ Notre-Seigneur, c'est-à-dire à la sainte Eglise hiérarchique, notre Mère (1).

Seconde Règle. Louer la confession sacramentelle, la réception du très-saint sacrement de l'Eucharistie, au moins une fois dans l'année, beaucoup plus tous les mois, et plus encore chaque semaine, avec les dispositions requises et convenables.

Troisième Règle. Louer l'usage d'entendre souvent la sainte messe ; louer de même les chants ecclésiastiques, la psalmodie, et les prières même prolongées, dans l'église ou dans tout autre lieu convenable. Approuver la détermination de certaines heures pour la célébration de l'office divin, pour la récitation des Heures canoniales et de toute autre prière.

Quatrième Règle. Louer beaucoup les Ordres religieux, la virginité et la continence, et ne point louer autant le mariage (2).

Cinquième Règle. Louer les vœux de religion, d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, et les autres par

(1) L'ancienne version manuscrite dont s'est servi saint Ignace, ajoute ces mots : *qui est l'Eglise romaine.*

(2) Le Saint touche dans cette règle une plaie de son temps, parce que les Protestants, qui naissaient alors, étaient les ennemis jurés de tout Ordre religieux et du vœu de virginité. C'est aussi une plaie du jour parmi bien des catholiques qui ne veulent point reconnaître l'excellence, la piété et le bonheur de la vie religieuse, ni même les fruits d'utilité publique qu'elle produit.

Quant à l'état de virginité ou au célibat, il est de foi qu'il est préférable à l'état du mariage, quoique celui-ci soit bon et saint (Trid. Sess. xxiv, can. x).

lesquels on s'oblige à des œuvres de surrogation et de perfection. Or il est à remarquer que, le vœu ayant essentiellement pour matière les choses qui se rapprochent davantage de la perfection évangélique, on ne doit point faire vœu de ce qui s'en éloigne, comme d'entrer dans le commerce. ou de s'engager dans le mariage (1).

Sixième Règle. Louer l'usage de prier les Saints et de vénérer leurs reliques (2); louer les stations (3), les pèlerinages, les indulgences (4), les jubilés, les faveurs spirituelles accordées par les Souverains Pontifes dans l'intention d'obtenir de Dieu le triomphe de l'Eglise sur les infidèles, l'usage de brûler des cierges dans nos temples (5).

(1) Dans un siècle corrompu par le luxe, par la licence des mœurs et par l'irrégion, il est nécessaire qu'il y ait des asiles sacrés, où puissent se retirer les âmes qui se sentent trop faibles pour résister aux maximes et aux séductions du monde, ou que Dieu appelle à une plus haute perfection; des asiles qui *fassent prescription contre la perversité publique*, dit Bergier, et *servent d'apologie à l'Evangile*. Oui, en dépit des clameurs des libertins incrédules, ces saintes maisons, presque aussi anciennes que le christianisme, subsisteront autant que lui.

Toutefois, pour embrasser l'état religieux, il faut y être appelé par une *vocation* spéciale de Dieu. Les signes d'une vraie et solide vocation sont le dégoût des choses du monde, un goût décidé pour la piété, une inclination constante vers ce saint état, l'exercice des vertus qu'il exige, et le détachement de tout intérêt et motif temporel. Et puis prier, et consulter un confesseur sage et éclairé.

— Les jeunes gens et les jeunes personnes ne doivent point faire de vœux, sans avoir obtenu l'approbation de leur confesseur, surtout quand il s'agit du vœu de chasteté; ne point prendre de détermination sous l'*impression du moment*. Prier, réfléchir, consulter.

(2) Trid. Sess. xxv, *decret. de invocatione*, etc.

(3) Visites privées ou publiques de certains sanctuaires, d'autels privilégiés, de tombeaux de martyrs, etc.

(4) Trid. Sess. xxv, *decret. de Indulgentiis*.

(5) Voy. le *Guide pratique de Liturgie romaine*, section première, chap. 6.

Septième Règle. Louer les lois de l'Eglise relativement aux jeûnes et aux abstinences du Carême, des Quatre-Temps, des Vigiles, du vendredi et du samedi ; louer aussi les pénitences, non-seulement intérieures, mais encore extérieures (1).

Huitième Règle. Louer le zèle pour la construction et l'ornement des églises, louer de même l'usage des tableaux et des images, et les vénérer en vue des objets qu'ils représentent (2).

Neuvième Règle. Louer enfin tous les préceptes de l'Eglise, et être toujours prêt à chercher des raisons pour les justifier et les défendre (3), et jamais pour les condamner ou les blâmer.

..... *Treizième Règle.* Afin d'être à l'abri de toute erreur, nous devons toujours être disposés à croire que ce qui nous paraît blanc est noir, si l'Eglise hiérarchique le décide ainsi (4). Car il faut croire qu'entre Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est l'Epoux, et l'Eglise, qui est son Epouse, il n'y a qu'un même esprit qui nous gouverne et nous dirige pour le salut de nos âmes, et que c'est par le même Esprit et le même Seigneur qui donna les dix commandements, qu'est dirigée et gouvernée notre Mère la sainte Eglise (5).

(1) Saint Ignace parle de l'usage des pénitences dans la 10^e addition (1^{re} semaine). — *Exercices spirituels.*

(2) Trid. Sess. xxv, *decret. de invocatione, etc.*

(3) Ces raisons, vous les trouvez dans ce catéchisme, chap. 12.

(4) C'est une simple comparaison dont saint Ignace se sert pour mieux exprimer sa pensée.

(5) C'est avec une raison et une sagesse rares que saint Ignace nous recommande cette inviolable adhésion que nous devons avoir aux jugements de l'Eglise : car c'est ce qui nous sépare d'un trait de tous les hétérodoxes schismatiques, protestants, anglicans. Chez les Protestants, l'abandon de l'Eglise les jeta dans l'abîme de toutes les erreurs. Pour les catholiques, leur attachement à l'Eglise est le principe de toute vérité, de toute sécurité, de tout repos.

L'infailibilité de l'Eglise, assistée du Saint-Esprit dans ses déci-

..... *Dix-huitième Règle.* Bien que nous devions surtout désirer que les hommes servent Dieu, notre Seigneur, par le motif du pur amour, nous devons cependant louer beaucoup la crainte de la divine Majesté : car non-seulement la crainte filiale est pieuse et très-sainte, mais la crainte servile même, lorsque l'homme ne s'élève pas à quelque chose de meilleur et de plus utile, l'aide beaucoup à sortir du péché mortel ; et lorsqu'il en est sorti, il parvient facilement à la crainte filiale, qui est tant agréable et chère à Dieu, parce qu'elle est inséparablement unie avec son amour (1).

Conclusion. D'autres règles pourraient sans doute être ajoutées à celles de saint Ignace ; mais celles-ci suffisent à quiconque aime sincèrement la vérité. D'ailleurs, elles se résument toutes en une seule, qui est aussi le résumé de ce *catéchisme*, et la voici :

Respecter profondément et aimer ardemment la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine ; demeurer étroitement uni à elle, et lui être pleinement soumis. Or l'Eglise est là où est Pierre, où est son successeur : Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia ; ubi Ecclesia, ibi nulla mors, sed vita æterna (S. Ambros.).

L'Eglise, je le répète en terminant, est l'arche divine qui ne craint point le naufrage, la tour où sont suspendus mille boucliers, le roc immobile au milieu de l'océan irrité, la colonne et le soutien de toute vérité.

Oui, mon cher lecteur, aimez l'Eglise à la vie, à la

sions justifie les paroles du saint Fondateur de la Compagnie de Jésus, dans cette 13^e règle.

(1) Cette dix-huitième règle est parfaitement d'accord avec l'article dix-septième du sommaire des Constitutions de la Compagnie de Jésus, où saint Ignace propose à ses enfants quatre motifs de servir Dieu et de lui plaire : *l'amour pur, la reconnaissance, la crainte des peines, l'espoir des récompenses.* « Les deux premiers, dit-il, sont préférables ; mais les derniers ne doivent pas être négligés. »

mort. Sainte Thérèse, sur le point de rendre le dernier soupir, avait l'âme inondée de joie, en pensant qu'elle avait vécu et qu'elle allait mourir dans le sein de l'Eglise catholique. O chrétien fidèle ! tel sera votre heureux sort. Dites-moi ce qui fera naître le sourire de l'espérance, à ce moment suprême et redoutable, sur les lèvres du protestant, du rationaliste, du libertin et de l'athée ? Hélas ! vous ne le savez pas, ni moi non plus. Après toute une vie de révolte contre Jésus-Christ et contre la foi et les commandements de son Eglise, peut-on se promettre un jugement favorable au tribunal de ce grand Dieu devant lequel tous les hommes comparaitront (1) ?

Pour vous, lecteur catholique, ayant eu l'*Eglise pour Mère*, l'ayant honorée, aimée et défendue selon votre pouvoir, rassurez-vous ! A votre passage du temps à l'éternité, cette tendre Mère viendra vous récompenser de votre amour, de votre soumission et de votre zèle à la servir. Elle vous environnera de ses sollicitudes, de l'efficacité de ses prières, de la force et de la douceur de ses sacrements, et des mérites de son céleste Epoux. Purifié dès lors, consolé et fortifié, vous vous endormirez du sommeil des justes ; et à votre réveil dans le ciel, vous ne trouverez en Jésus-Christ qu'un *Père et un Sauveur*. C'est la grâce, de toutes la plus précieuse, que je vous désire, et que j'ai demandée pour vous de tout mon cœur, aux tombeaux des saints Apôtres Pierre et Paul.

(1) *Statutum est hominibus semel mori, post hoc autem, iudicium* (Hebr. ix, 27). — *Omnes enim nos manifestari oportet ante tribunal Christi, ut referat unusquisque propria corporis, prout gessit, sive bonum, sive malum* (II Cor. v, 10). Cette vérité est de foi.



CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

(APPENDICE.)

==

Série chronologique et historique des Souverains Pontifes.

—♦—

Comme la connaissance chronologique et historique des Pontifes romains peut être souvent non-seulement utile, mais encore nécessaire, j'ajoute ici ce tableau si intéressant pour tout lecteur catholique. Il y voit une des démonstrations les plus décisives de la divinité de l'Eglise catholique, et le principe souverain, universel et permanent du bonheur et du salut des nations (1).

Les chronologistes n'étant pas toujours d'accord, en écrivant la série des Papes, je me suis attaché de préférence à celle qu'ont suivie les savants théologiens de Wurtzbourg (2), du moins quant à l'ordre des noms et aux dates.

(1) Je vous engage à lire dans l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, l'esquisse que M. l'abbé Rohrbacher y trace des bienfaits et des travaux des Pontifes romains (Tome xxiv, livre 85^e, au commencement).

(2) *RR. Patrum Societatis Jesu Theologia dogmatica, etc., in alma universitate Wirceburgensi; tomus I, Appendix de Summis Pontificibus, etc.*

PREMIER SIÈCLE.

1. SAINT PIERRE, de Bethzaïde, en Galilée, Pontife de Rome, l'an 42 de l'ère chrétienne. Il fut martyrisé le 29 juin 67.
2. S. LIN, de Volterra, en Toscane, Vicaire de S. Pierre en 56. Il lui succéda en 67, et mourut martyr la même année. Il condamna les Ménandriens.
3. S. CLÉMENT I, de Rome, annéc 67. Il abdiqua le Pontificat en 77. Il écrivit deux Lettres aux Corinthiens.
4. S. CLET, en 77 ; mort en 83.
5. S. ANACLET, en 83 ; mort en 95.
6. S. EVARISTE, de Bethléem, en 95 ; martyr en 108.

DEUXIÈME SIÈCLE (1).

7. S. ALEXANDRE I, de Rome, martyr ; 108 † 116.
8. S. SIXTE I, de Rome, de la famille *Elvidia* ; 116 † 126.
9. S. TÉLESPHORE, de Turio (Grande-Grèce) ; 126 † 137.
10. S. HYGIN, d'Athènes, martyr ; 137 † 141.
11. S. PIE I, d'Aquilée, mart. ; 141 † 151.
12. S. ANICET, de Syrie, mart. ; 151 † 161.
13. S. SOTER, de Fondi, mart. ; 161 † 170.
14. S. ELEUTHÈRE, de Nicopoli, mart. ; 170 † 185.

(1) Dans les siècles qui suivent, les premiers chiffres indiquent la date de la création des Pontifes romains ; et les seconds, précédés d'une †, celle de leur mort.

45. S. VICTOR I, de l'Afrique, mart.; 185 † 197.
Il condamna Sabellius, Valentin, etc.
46. S. ZÉPHIRIN, de Rome, mart.; 197 † 217. Il
condamna Proclus avec les Montanistes.

TROISIÈME SIÈCLE.

17. S. CALLISTE I, de Rome, de la famille *Domizia*;
217 † 222.
18. S. URBAIN I, de Rome, mart.; 222 † 230.
19. S. PONTIEN, de Rome, mart., de la famille *Cal-*
purnia; 230 † 235.
20. S. ANTÈRE, de Policastre (Grande-Grèce), mart.;
235 † 236.
21. S. FABIEN, de Rome, de la famille *Fabia*, mart.;
236 † 250.
22. S. CORNEILLE, de Rome, mart.; 251 † 252. Il
condamna Novat, etc.
Antipape *Novatien*, en 251.
23. S. LUCIUS I, de Rome, ou, suivant d'autres, de
Lucques, mart.; 252 † 253.
24. S. ETIENNE I, de Rome, de la famille *Giulia*,
mart.; 253 † 257.
26. S. SIXTE II, d'Athènes, mart.; 257 † 258.
26. S. DENYS, de Lurio (Grande-Grèce), mart.; 259
† 269.
27. S. FÉLIX I, de Rome, mart.; 269 † 274.
28. S. EUTICHIEN, de Luni (Toscane), mart.; 275
† 283.
29. S. CAIUS, de Salona (Dalmatie), mart.; 283 † 296.
30. S. MARCELLIN I, de Rome, mart.; 296 † 304.

QUATRIÈME SIÈCLE.

31. S. MARCEL I, de Rome, mart.; créé le 19 mai
308, et mort le 16 janvier 310.

32. S. EUSÈBE , de Cassano (Calabre); le 2 avril 340
† 26 sept. de la même année.
33. S. MELCHIADE , de l'Afrique; 2 juillet 344 † 10
janvier 344.
34. S. SYLVESTRE I, de Rome; 31 janvier 344 † 31
décembre 355.
35. S. MARC , de Rome; 18 janvier 336 † 7 octob.
de la même année.
36. S. JULES I, de Rome; 6 février 337 † 12 avril
352.
37. S. LIBÈRE , de Rome; 24 mai 352 † 24 sept. 366.
Quelques auteurs le disent de la famille *Savelli*.
Il fut exilé. Pendant son exil, Saint Félix II,
de Rome, gouverna l'Eglise un peu plus de deux
ans, ou comme Vicaire de S. Libère, ou parce
qu'il fut créé Pape avec son consentement.
38. S. DAMASE I, de Vimarano (Portugal); 1^{er} oc-
tob. 366 † 11 déc. 384. Il condamna Apolli-
naire, etc.
39. S. CIRICE , de Rome; 1^{er} janvier 385 † 26 nov.
398. Il condamna Jovinien, les Manichéens,
les Priscillianistes.
40. S. ANASTASE I, de Rome; 9 oct. 399 † 27 avril
402. Il condamna Origène.

CINQUIÈME SIÈCLE.

41. S. INNOCENT I, d'Albano; avril 402 † 12 mars
417. Il condamna Pélage et Célestius.
42. S. ZOZIME , de Mesuraca (Grande-Grèce); 18
mars 417 † 26 déc. 418.
43. S. BONIFACE I, de Rome; 30 déc. 418 † 25 oct.
422.
Antipape *Eulalius*, en 418.
44. S. CÉLESTIN I, de Rome; 3 nov. 422 † 6 avril
432.

45. S. SIXTE III, de Rome; 26 avril 432 † 28 mars 439.
46. S. LÉON I, surnommé le Grand, de Rome ou de Toscane; 4^{or} sept. 439 † 11 avril 464. Il condamna Eutychès, etc.
47. S. HILAIRE OU HILARIUS, de Cagliari (Sardaigne); 12 nov. 464 † 17 sept. 473.
48. S. SIMPLICE OU SIMPLICIUS, de Tivoli; 27 sept. 473 † 2 mars 483.
49. S. FÉLIX III, *Anicio*, de Rome; 6 mars 483 † 25 févr. 492. Il condamna Acace, etc.
50. S. GÉLASE I, de l'Afrique; 4^{or} mars 492 † 19 nov. 496.
51. S. ANASTASE II, de Rome; 24 nov. 496 † 16 nov. 498.
52. S. SYMMAQUE, de la Sardaigne; 22 nov. 498 † 19 juillet 514. Il condamna Anastase.
Antipape *Laurent*, en 498 et 500.

SIXIÈME SIÈCLE.

53. S. HORMISDAS, de Frosinone; 27 juillet 514 † 6 août 523.
54. S. JEAN I, de Toscane, martyr; 13 août 523 † 27 mai 526.
55. S. FÉLIX IV, *Fimbrio*, de Bénévent; 12 juillet 526 † 12 oct. 529.
56. BONIFACE II, romain de naissance, mais goth d'origine; 15 oct. 529 † 12 déc. 531. Il confirma le Concile d'Orange contre les Semipélagiens.
Antipape *Dioscore*, en 530.
57. JEAN II, *Mercurio*, de Rome; 22 janv. 532 † 26 avril 535.
58. S. AGAPIT I, de Rome; 4 mai 535 † 12 avril 536.

59. S. SILVÈRE, de Frosinone, martyr; 8 juin 536
† 20 juillet 538.
60. S. VIGILE, de Rome; reconnu pour légitime
Pontife le 20 juillet 538, après la mort de
saint Silvère. Il mourut le 40 janvier 555.
61. PÉLAGE I, *Vicariano*, de Rome; 16 avril 555 †
2 mars 559.
62. JEAN III, de Rome; 27 juin 559 † 13 juill. 572.
63. BENOIT I, de Rome; 16 mai 573 † 13 juill. 577.
64. PÉLAGE II, de Rome; 30 nov. 577 † 8 fév. 590
65. S. GRÉGOIRE I, ou S. Grégoire le Grand, *Ani-*
cio, de Rome; 3 sept. 590 † 12 mars 604. Il
réprouva le titre d'*œcuménique* que Jean IV,
patriarche de Constantinople, avait usurpé.

SEPTIÈME SIÈCLE.

66. SABINIEN, de Volterra (Toscane); sept. 604 †
2 fév. 605.
67. BONIFACE III, de Rome; 25 fév. 606 † 12 nov.
de la même année.
68. S. BONIFACE IV, de Valeria (pays des Marse);
18 sept. 607 † 25 mai 614.
69. S. DEUSDEDIT, de Rome; 13 nov. 614 † 8 oct. 617.
70. BONIFACE V, *Fumminio*, de Naples; 29 déc. 617
† 25 oct. 625.
71. HONORIUS I, de la Campanie; 14 mai 626 † 12
oct. 638.
72. SÉVERIN, de Rome; 28 mai 640 † 2 août de la
même année.
73. JEAN IV, de la Dalmatie; 24 déc. 640 † 22 oct.
642.
74. THÉODORE I, de la Grèce; 24 nov. 642 † 13 mai
649. Il condamna Pyrrhus et Typus.
75. S. MARTIN I, de Todi, martyr; 5 juillet 649 †
16 sept. 655.

76. EUGÈNE I, de Rome, subrogé au Pape saint Martin exilé, le 8 sept. 652, avec son consentement. Il lui succéda le 16 sept. 655, et mourut le 2 juin 658.
77. S. VITALIEN, de Segni, dans la Campanie; 30 juil. 658 † 27 janv. 672. L'usage des orgues dans les églises commença de son temps.
78. ADÉODAT, de Rome; avril 672 † 17 juin 676.
79. DONUS I, de Rome; 2 nov. 676 † 11 avril 679.
80. S. AGATHON, de la Grèce; 26 juin 679 † 10 janv. 682. Il condamna les Monothélites.
81. S. LÉON II, de la Grèce; 17 août 682 † 28 juin 683. Il confirma le vi^e Concile œcuménique.
82. S. BENOIT II, de Rome; 26 juin 684 † 8 mai 685.
83. JEAN V, d'Antioche; 23 juil. 685 † 2 août 686.
84. CONON, de Thrace; 21 oct. 686 † 21 sept. 687.
85. SERGIUS I, d'Antioche, mais né à Palerme; 15 déc. 687 † 8 sept. 701. Il éteignit le schisme d'Istrie.
- Antipapes *Pascal* et *Théodore*, en 687.

HUITIÈME SIÈCLE.

86. JEAN VI, de la Grèce; 30 oct. 701 † 11 jan. 705.
87. JEAN VII, de Rossano; 1 mars 705 † 18 oct. 707.
88. SISINNIUS, de Syrie; 19 janv. 708 † 7 fév. de la même année.
89. CONSTANTIN, de Syrie; 25 mars 708 † 9 avril 715.
90. S. GRÉGOIRE II, de Rome; 19 mai 715 † 12 fév. 731. Il éteignit le schisme des Anglais touchant la célébration de Pâques.
91. S. GRÉGOIRE III, de Syrie; 18 mars 731 † 28 nov. 741. Par ses écrits et ses actes, il s'opposa aux Iconoclastes.

92. S. ZACHARIE, de la Grèce; 3 déc. 744 † 15 mars 752.
93. ETIENNE II, de Rome; 26 mars 752 † 26 avril 757.
94. PAUL I, de Rome; 28 mai 757 † 29 juin 767.
Antipape *Théophylacte*, en 757.
95. ETIENNE III, de Rome; 7 août 768 † 1^{er} fév. 772.
Antipape *Constantin*, en 767.
96. ADRIEN I, *Colonna*, de Rome; 9 fév. 772 † 26 déc. 795. Il confirma le VII^e Concile œcuménique.
97. S. LÉON III, de Rome; 26 déc. 795 † 12 juin 816. Il condamna les erreurs de Félix et d'Elipand.

NEUVIÈME SIÈCLE.

98. ETIENNE IV, de Reggio (en Grèce); 22 juin 816 † 22 janv. 817.
99. S. PASCAL I, *Bonese*, de Rome; 25 janv. 817 † 11 mai 824.
100. EUGÈNE II, de Rome; 5 juin 824 † 27 août 827.
Antipape *Zinzinus*, en 824.
101. VALENTIN, *Leonzio*, de Rome; sept. 827 † 10 oct. de la même année.
102. GRÉGOIRE IV, de Rome; 5 janv. 828 † 11 janv. 844.
103. SERGIUS II, de Rome; 27 janv. 844 † 27 janv. 847.
104. S. LÉON IV, de Rome; 12 avril 847 † 17 juillet 855.
105. BENOIT III, de Rome; 1^{er} sept. 855 † 10 mars 858.
Antipape *Anastasc*, en 855.
106. S. NICOLAS I, de Rome; 25 mars 858 † 13 nov. 867.

107. ADRIEN II, de Rome ; 14 déc. 867 † 25 nov. 872.
Il condamna Photius.
108. JEAN VIII, de Rome ; 14 déc. 872 † 13 déc. 882.
109. MARTIN II ou MARIN I, de Gallese (patrimoine de S. Pierre) ; 23 déc. 882 † 23 fév. 884.
110. ADRIEN III, de Rome ; 1^{er} mars 884 † 8 juil. 885.
111. ETIENNE V, de Rome ; 25 juil. 885 † 7 août 891.
112. FORMOSE, d'Ostie ; 19 sept. 891 † 4 avril 896.
Antipape *Sergius*, en 891. Selon quelques auteurs, Boniface VI succéda à Formose.
113. ETIENNE VI, de Rome ; 2 mai 896, † août 897.
114. ROMAIN, de Montefiascone ; 17 sept. 897, † 8 fév. 898.
115. THÉODORE II, de Rome ; 12 fév. 898 † 3 mars de la même année.
116. JEAN IX, de Tivoli ; 12 mars 898 † 26 mars 900.

DIXIÈME SIÈCLE.

117. BENOIT IV, de Rome ; 6 avril 900 † 20 oct. 903.
118. LÉON V, d'une villa des Etats de l'Eglise ; 28 oct. 903 † 6 déc. de la même année.
Antipape *Christophore*, en 904.
119. SERGIUS III, de Rome ; 9 juin 905 † 6 déc. 911.
120. ANASTASE III, de Rome ; 6 déc. 911 † 6 juin 913.
121. LANDON, de la Sabine ; 4 déc. 913 † 25 avril 914.
122. JEAN X, de Ravenne ; 30 avril 914 † 2 juil. 928.
123. LÉON VI, de Rome ; 6 juil. 928 † 20 janv. 929.
124. ETIENNE VII, de Rome ; 1^{er} fév. 929 † 12 mars 931.
125. JEAN XI, des comtes de *Tusculum* ; 20 mars 931 † 5 fév. 936.
126. LÉON VII, de Rome ; 14 fév. 936 † 23 août 939.
127. ETIENNE VIII, d'Allemagne ; 1^{er} sept. 939 † 15 janv. 943.

428. MARTIN III ou MARIN II, de Rome ; 22 janv. 943
† 4 août 946.
429. S. AGAPIT II, de Rome ; 9 août 946 † 18 mars
956.
430. JEAN XII, des comtes de *Tusculum* ; 23 mars 956
† 14 mai 964.
Antipape *Léon VIII*, en 963.
431. BENOIT V, de Rome ; 19 mai 964 ; chassé la
même année , et mort le 5 juillet 965. Il eut
pour remplaçant Léon VIII , d'abord intrus.
432. LÉON VIII ; 24 juin 964 † avril 965.
433. JEAN XIII, de Rome ; 1^{er} oct. 965 † 6 sept. 972.
434. BENOIT VI, de Rome ; 22 sept. 972 † mars 974.
Antipape *Franco*, qui se dit *Boniface VII*, en 973.
435. DONUS II, de Rome ; 5 avril 974 † octob. 975.
436. BENOIT VII, des comtes de *Tusculum* ; 19 déc.
975 † 10 juil. 984.
437. JEAN XIV, de Pavie ; 19 oct. 984 † 20 août 985.
Antipape, ce même *Boniface VII* ou *Franco*, ci-
dessus nommé, en 985.
438. JEAN XV, de Rome ; 25 avril 986 † 30 avril 996.
439. GRÉGOIRE V, d'Allemagne ; 19 mai 996 † 18 fév.
999.
Antipape, *Filagato*, dit *Jean XVI*, en 997 (1).
440. SYLVESTRE II, *Cesius*, de l'Auvergne ; 19 fév.
999 † 12 mai 1003.

ONZIÈME SIÈCLE.

441. JEAN XVII ou *Fasano*, de Rome ; 8 juin 1003
† 31 oct. de la même année.
442. JEAN XVIII, des comtes de *Tusculum* ; 19 mars

(1) L'usage s'est introduit de compter l'antipape *Jean Filagato* parmi les Souverains Pontifes de ce nom ; et c'est pourquoi, au n. 141, nous plaçons Jean XVII.

1004 † 18 juil. 1009. Il réconcilie l'Eglise orientale et l'Eglise occidentale.

143. SERGIUS IV, de Rome ; 11 octob. 1009 † 13 juil. 1012.

144. BENOIT VIII, des comtes de *Tusculum* ; 10 juil. 1012 † 10 juil. 1024.

Antipape *Grégoire*, en 1012.

145. JEAN XIX, des comtes de *Tusculum* ; 19 juil. 1024 † 6 nov. 1033.

146. BENOIT IX, des comtes de *Tusculum* ; 9 déc. 1033. Il abdiqua en 1044.

Antipape *Jean*, surnommé *Sylvestre III*, en 1044.

147. GRÉGOIRE VI, *Graziano*, de Rome ; 28 avril 1045. Il abdiqua le 17 déc. 1046.

148. CLÉMENT II, de Saxe ; 25 déc. 1046 † 9 octob. 1047. Retour de Benoît IX ; mais il abdiqua de nouveau, ou fut chassé, le 17 juil. 1048.

149. DAMASE II, *Bagnarius*, de Bavière ; 17 juil. 1048 † 8 août de la même année.

150. S. LÉON IX, alsacien ; 11 fév. 1049 † 10 avril 1054. Il condamna Bérenger et le livre de Scot, et réfuta Michel Cerularius.

151. VICTOR II, des comtes de *Kew* en Suède ; 13 avril 1055 † 28 juil. 1057.

152. ETIENNE IX, des ducs de *Lorraine* ; 2 août 1057, † 29 mars 1058.

153. NICOLAS II, de Bourgogne ; 9 déc. 1058 † 24 juin 1061.

Antipape *Jean*, surnommé *Benoit X*, en 1058.

154. ALEXANDRE II, *Balagio*, de Milan ; 30 sept. 1061 † 20 avril 1073.

Antipape *Cadalous*, surnommé *Honorius II*, en 1061.

155. S. GRÉGOIRE VII, *Aldobrandeschi*, de Soana (Toscane) ; 22 avril 1073 † 25 mai 1085.

Antipape *Guibert*, surnommé *Clément III*, en 1080.

456. VICTOR III, *Epifani*, de Bénévent ; 24 mai 1086
† 16 sept. 1087.
457. URBAIN II, des seigneurs de *Châtillon*, de Reims ;
12 mars 1088 † 29 juillet 1099.
458. PASCAL II, de Bieda, près Viterbe ; 13 août 1099
† 18 janv. 1118.
- Antipapes *Albert*, *Théodoric* et *Maginulfe* sur-
nommé *Sylvestre IV*.

DOUZIÈME SIÈCLE.

459. GÉLASE II, *Caetani*, de Gaëte ; 25 janv. 1118 †
29 janv. 1119.
- Antipape *Burdin*, dit *Grégoire VIII*, en 1118.
460. CALLISTE II, des comtes de *Bourgogne* ; 1^{er} fév.
1119 † 12 déc. 1124.
461. HONORIUS II, *Fagnani*, du territoire de Bolo-
gne ; 24 déc. 1124, † 14 fév. 1130.
462. INNOCENT II, *Papareschi*, de Rome ; 17 fév. 1130
† 24 sept. 1143.
- Antipapes *Pierre Léon*, sous le nom d'*Anaclet II*,
en 1130 ; et *Grégoire*, sous celui de *Victor II*,
en 1138.
463. CÉLESTIN II, de Città di Castello ; 26 sept. 1143
† 9 mars 1144.
464. LUCIUS II, *Caccianemici dall' Orso*, de Bologne ;
10 mars 1144 † 25 fév. 1145.
465. EUGÈNE III, *Paganelli*, de Montemagno (Tos-
cane) ; 27 fév. 1145 † 8 juil. 1153. Il condamna
les erreurs de Gilbert.
466. ANASTASE IV, de Rome ; 9 juil. 1153 † 2 déc.
1154.
467. ADRIEN IV, anglais ; 3 déc. 1154 † 1^{er} sept.
1159. Suivit un schisme de 18 ans.
468. ALEXANDRE III, *Bandinelli*, de Sienne ; 7 sept.
1159 † 30 août 1181.

Antipapes *Victor III*, en 1159 ; — *Pascal III*, en 1164 ; — *Calliste III*, en 1168 ; — *Innocent III*, en 1178.

169. **LUCIUS III**, *Allucingoli*, de Lucques ; 1^{er} sept. 1184 † 24 nov. 1185.
170. **URBAIN III**, *Crivelli*, de Milan ; 25 nov. 1185 † 19 oct. 1187.
171. **GRÉGOIRE VIII**, *de Morra*, de Bénévent ; 20 oct. 1187 † 15 déc. de la même année.
172. **CLÉMENT III**, *Scolari*, de Rome ; 19 déc. 1187 † 25 mars 1191.
173. **CÉLESTIN III**, *Buboni*, de Rome ; 28 mars 1191 † 8 janv. 1198.
174. **INNOCENT III**, d'Agnani ; 8 janv. 1198 † 16 juil. 1216.

TREIZIÈME SIÈCLE.

175. **HONORIUS III**, *Savelli*, de Rome ; 18 Juillet 1216 † 18 mars 1227.
176. **GRÉGOIRE IX**, des comtes de *Segni*, d'Agnani ; 18 mars 1227 † 21 août 1241. Il promulgua cinq livres de Décrétales.
177. **CÉLESTIN IV**, *Castiglioni*, de Milan ; 22 sept. 1241 † 8 oct. de la même année.
178. **INNOCENT IV**, *Fieschi*, de Gènes ; 24 juin 1243 † 7 déc. 1254.
179. **ALEXANDRE IV**, des comtes de *Segni*, d'Agnani ; 25 déc. 1254 † 25 mai 1261. Il condamna les livres de Guillaume de Saint-Amour.
180. **URBAIN IV**, *Pantaléon*, de Troyes ; 29 août 1261 † 2 oct. 1264.
181. **CLÉMENT IV**, *Gros*, de Saint-Gilles-sur-le-Rhône ; 5 fév. 1265 † 29 nov. 1268.
182. **B. GRÉGOIRE X**, *Visconti*, de Plaisance ; 1^{er} sept. 1271 † 10 janv. 1276.

183. INNOCENT V, de Tarantaise (Savoie); 21 janv. 1276 † 22 juin de la même année.
184. ADRIEN V, *Fieschi*, de Gênes; 4 juil. 1276 † sept. de la même année.
185. JEAN XX ou XXI, *Giulano*, de Lisbonne; 13 sept. 1276 † mai 1277.
186. NICOLAS III, *Orsini*, de Rome; 25 nov. 1277 † 22 août 1280.
187. MARTIN IV, *Montpitié*, de Brion dans la Champagne; 22 fév. 1284 † 28 mars 1285.
188. HONORIUS IV, *Savelli*, de Rome; 2 avril 1285 † 3 avril 1287.
189. NICOLAS IV, *Masci de Liscianopprès*, d'Ascoli; 15 fév. 1288 † 4 avril 1292.
190. CÉLESTIN V, *Angeleri dal Murronc*, d'Isernia; 7 juil. 1294. Il abdiqua le 13 déc. de la même année.
191. BONIFACE VIII, *Caetani*, d'Agnani; 24 déc. 1294 † 11 oct. 1303. Il éditia le sixième livre des Décrétales.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

192. B. BENOIT XI, *Boccasini*, du territoire de Trévis; 22 oct. 1303 † 6 juil. 1304.
193. CLÉMENT V, *de Gouth*, de Villandran près Bordeaux; 14 nov. 1305 † 20 avril 1314. Il siégea à Avignon et éditia les Clémentines.
194. JEAN XXII, *d'Euse*, de Cahors; 7 août 1316 † 4 déc. 1334. — Il siégea à Avignon, condamna les erreurs des Fratricelles, etc., publia les Clémentines et les Extravagantes.
Antipape *Pierre de Corbario*, en 1328.
195. BENOIT XII, *Fournier*, de Saverdun (comté de Foix); 20 déc. 1334 † 25 avril 1342. Il siégea

à Avignon, décida la question de la *vision béatifique*.

196. CLÉMENT VI, *Roger*, du château de Maumont, près Limoges; 7 mai 1342 † 6 déc. 1352. Il siégea à Avignon, condamna les Flagellants.
197. INNOCENT VI, *Aubert*, de Mont, près Limoges; 18 déc. 1352 † 12 sept. 1362. Il siégea à Avignon.
198. URBAIN V, *Grimoard*, des seigneurs de *Grisac*, près Mende; 17 sept. 1362 † 19 déc. 1370. Il siégea à Avignon.
199. GRÉGOIRE XI, *Roger*, des comtes de *Belfort et Turenne*, du château de Maumont (Bas-Limousin); 30 déc. 1370 † 27 mars 1378. Il retourna à Rome, en 1377.
200. URBAIN VI, *Prignano*, de Naples; 9 avril 1378, † 15 oct. 1389. Il siégea à Rome.—Schisme. Antipape *Clément VII*.—Il siégea à Avignon.
201. BONIFACE IX, *Tomacelli*, de Naples; 2 nov. 1389 † 4 oct. 1404. Il eut son siège à Rome. Antipape *Benoît XIII*.—Il siégea à Avignon.

QUINZIÈME SIÈCLE.

202. INNOCENT VII, *Migliorati*, de Sulmona; 17 oct. 1404 † 6 nov. 1406. Il siégea à Rome.
203. GRÉGOIRE XII, *Corario*, de Venise; 30 déc. 1406. Il siégea à Rome. Il abdiqua à Constance le 4 juil. 1415 † 4 juil. 1417.
204. ALEXANDRE V, *Filargo*, de Candie; 26 juin 1409 † 3 mai 1410. Il eut son siège à Rome.
205. JEAN XXIII, *Cossa*, de Naples; 17 mai 1410. Il fut déposé à Constance, le 29 mai 1415 † 22 déc. 1419. Il siégea à Rome.
206. MARTIN V, *Colonna*, de Rome; 11 nov. 1417.

† 20 fév. 1431. Il présida aux dernières sessions du Concile de Constance, et siégea à Rome avec tous ses successeurs.

Antipape *Munio*, surnommé *Clément VIII*, en 1424.

207. EUGÈNE, IV, *Condulmer*, de Venise ; 4 mars 1434

† 23 fév. 1447. Il transféra le Concile de Bâle à Florence, et y présida le Concile œcuménique.

Antipape *Amédée*, surnommé *Félix V*, en 1439.

208. NICOLAS V, *Parentucelli*, de Sarzane ; 6 mars

1447 † 24 mars 1455. Extinction du schisme, par la renonciation de Félix, en 1449.

209. CALLISTE III, *Borgia*, espagnol, 8 avril 1455

† 6 août 1458.

210. PIE II, *Piccolomini*, de Sienne ; 27 août 1458

† 14 août 1464. Il condamna les appels du Souverain Pontife au Concile.

211. PAUL II, *Barbo*, de Venise ; 31 août 1464 † 26

juil. 1471. Il condamna les Hussites.

212. SIXTE IV, *della Rovere*, des environs de Savone ;

9 août 1471 † 13 août 1484.

213. INNOCENT VIII, *Cibo*, de Gênes ; 29 août 1484

† 25 juil. 1492.

214. ALEXANDRE VI, *Lenzoli Borgia*, de Valence (Es-

pagne) ; 11 août 1492 † 18 août 1503.

SEIZIÈME SIÈCLE

215. PIE III, *Todeschini Piccolomini*, de Sienne ; 23

sept. 1502 † 18 oct. de la même année.

216. JULES II, *della Rovere*, des environs de Savone ;

1 nov. 1503 † 21 fév. 1543.

217. LÉON X, *Médicis*, de Florence ; 11 mars 1513

† 1 déc. 1521. Il condamna les articles de Luther.

218. ADRIEN VI, *Florent*, d'Utrecht ; 9 janv. 1522,

† 24 sept. 1523.

219. CLÉMENT VII, *Médicis*, de Florence ; 19 nov. 1523 † 25 sept. 1534. — Schisme d'Angleterre.
220. PAUL III, *Farnese*, de Rome ; 13 oct. 1534 † 10 nov. 1549. Il commença le Concile de Trente.
221. JULES III, *Ciochi dal Monte*, toscan ; 8 fév. 1550 † 23 mars 1555. Il condamna le Talmud, etc.
222. MARCEL II, *Cervini*, de Montepulciano ; 9 avril 1555 † 1^{er} mai de la même année.
223. PAUL IV, *Caraffa*, de Naples ; 23 mai 1555 † 18 août 1559. Il édita l'*Index* des livres défendus.
224. PIE IV, *Médicis*, de Milan ; 26 déc. 1559 † 9 déc. 1565. Il termina et confirma le xviii^e Concile œcuménique.
225. S. PIE V, *Ghislieri*, de Bosco (diocèse de Tortone) ; 7 janv. 1566 † 4 mai 1572. Il condamna les propositions de Baïus.
226. GRÉGOIRE XIII, *Boncompagni*, de Bologne ; 13 mai 1572 † 7 avril 1585. Il corrigea le Calendrier.
227. SIXTE V, *Peretti*, de la Marche d'Ancône ; 23 avril 1585 † 27 août 1590.
228. URBAIN VII, *Castagna*, de Rome ; 15 sept. 1590 † 27 sept. de la même année.
229. GRÉGOIRE XIV, *Spondate*, de Milan ; 5 déc. 1590 † 15 oct. 1591.
230. INNOCENT IX, *Facchinetti*, de Bologne ; 30 oct. 1591 † 13 déc. de la même année.
231. CLÉMENT VIII, *Aldobrandini*, de Fano ; 29 janv. 1592 † 2 mars 1605.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

232. LÉON XI, *Médicis*, de Florence ; 4 avril 1605
27 avril de la même année.
- † 233. PAUL V, *Borghese*, de Rome ; 16 mai 1605

- † 24 janv. 1621. Il termina la controverse de *auxiliis*, condamna le livre d'Edmond Richer sur le pouvoir de l'Eglise, etc.
234. GRÉGOIRE XV, *Ludovisi*, de Bologne; 9 fév. 1621
† 8 juil. 1623.
235. URBAIN VIII, *Barberini*, de Florence; 6 août 1623
† 29 juin 1644. Il publia le Bréviaire et le Martyrologe romains corrigés.
236. INNOCENT X, *Pamfili*, de Rome; 15 sept. 1644
† 7 janv. 1655. Il condamna l'*Augustinus* et les propositions de Jansénius.
237. ALEXANDRE VII, *Chigi*, de Sienne; 7 août 1655
† 22 mai 1667.
238. CLÉMENT IX, *Rospigliosi*, de Pistoie; 20 juin 1667
† 9 déc. 1669.
239. CLÉMENT X, *Altieri*, de Rome; 29 avril 1670
† 22 juil. 1676.
240. INNOCENT XI, *Odescalchi*, de Côme (Milanais); 24 sept. 1676
† 12 août 1689. Il condamna les écrits et 68 propositions de Molinos, etc.
241. ALEXANDRE VIII, *Ottoboni*, de Venise; 6 oct. 1689
† 1 fév. 1691. Il cassa la déclaration du clergé gallican.
242. INNOCENT XII, *Pignatelli*, de Naples; 12 juillet 1691
† 12 juil. 1700.

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

243. CLÉMENT XI, *Albani*, d'Urbino; 23 déc. 1700
† 19 mars 1721. Il condamna les Réflexions morales et 104 propositions de Quesnel.
244. INNOCENT XIII, *Conti*, de Rome; 15 mai 1721
† 7 mars 1724.
245. BENOIT XIII, *Orsini*, de Rome; 29 mai 1724
† 21 fév. 1730.

246. CLÉMENT XII, *Corsini*, de Florence; 14 juil. 1730 † 6 fév. 1740.
247. BENOIT XIV, *Lambertini*, de Bologne; 17 août 1740 † 3 mai 1758.
248. CLÉMENT XIII, *Rezzonico*, de Venise; 6 juil. 1758 † 3 fév. 1769.
249. CLÉMENT XIV, *Ganganelli*, de S. Angelo-in-Vado (Etats de l'Eglise); 19 mai 1769 † 22 sept. 1774.
250. PIE VI, *Braschi*, de Cesena (Etats de l'Eglise); 15 fév. 1775 † 29 août 1799. Il condamna les statuts du synode de Pistoie, ainsi que la Constitution civile du clergé, en France.

DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

251. PIE VII, *Chiaramonti*, de Cesena; 14 mai 1800 † 20 août 1823.
252. LÉON XII, *della Genga*, de Spolète; 28 sept. 1823 † 10 fév. 1829.
253. PIE VIII, *Castiglioni*, de Cingoli (Etats de l'Eglise); 21 mars 1829 † 30 nov. 1830.
254. GRÉGOIRE XVI, *Cappellari*, de Bellune (Lombardie); 2 fév. 1831 † 1^{er} juin 1846.
255. PIE IX, *Mustai Ferretti*, de Sinigaglia, créé le 16 juin 1846, heureusement et glorieusement régnant (1).

« Voilà cette admirable succession de Pontifes toujours assis sur la même pierre, au milieu des ruines que le passage de deux mille ans a amoncelées sur

(1) D'autres séries chronologiques font monter à 256, ou même à 257, les Pontifes romains, prédécesseurs de notre Saint-Père le Pape Pie IX.

« la terre ! Glorieuse chaîne dont tous les anneaux se
« touchent, depuis le Pêcheur de Tibériade jusqu'au
« dernier de ses successeurs ! Sainte génération de
« Prêtres-Rois, inénarrable comme celle du Fils de
« Dieu, qui prend sa source au ciel même, d'où elle
« redescend par Abel, par Abraham, par Melchisé-
« dech, par Aaron, jusqu'à Simon, fils de Jonas, pour
« reprendre par ce canal nouveau un cours que la fin
« des temps verra seule interrompre ! Dynastie uni-
« que dans les annales du monde, non-seulement
« par l'ancienneté de son origine et la perpétuité de
« sa durée, et le nombre des grands princes qu'elle a
« produits, mais par le mode de transmission de la
« souveraineté, et dont la filiation s'établit non par le
« sang, par les aïeux, par les généalogies, mais par
« l'élection de Dieu, par un écoulement divin du Sa-
« cerdoce éternel, par l'onction et le sacre du Saint-
« Esprit lui-même (1) !

Mon Dieu ! quel est donc l'empire, quel est le gou-
vernement, depuis le commencement du monde, qui
ait eu, comme l'Eglise Romaine, tant de Chefs illustres
par la science, la sagesse, la justice et la sainteté !

(1) Mgr Giraud, *Discours à l'occasion de son retour de Rome*,
3 novembre 1847.



CANTIQUE SUR L'ÉGLISE.

I.

L'Eglise vit : elle est notre lumière ,
Divin reflet de l'éternel Soleil ;
Ses feux sacrés ont du double hémisphère
Chassé la nuit et le profond sommeil.
Sa vérité, toujours pure et féconde ,
Ouvrit sur nous l'ère de ses bienfaits.
Pour éclairer et pour sauver le monde ,
L'Eglise vit, et ne mourra jamais.

II.

L'Eglise vit : elle est de la faiblesse
Le doux espoir, l'invincible soutien ;
Dans ses secrets de force et de sagesse
Est le secours qu'elle assure au chrétien.
A tout moment, sur sa puissante égide ,
En frémissant, l'enfer brise ses traits ;
Sage toujours et toujours intrépide ,
L'Eglise vit, et ne mourra jamais.

III.

L'Eglise vit : sa tendre providence
Offre à nos maux un abri protecteur ;
Mille trésors de grâce et de clémence
Sur ses enfants s'épanchent de son cœur.
Seule elle a su ramener sur la terre
La charité, la justice et la paix :

Reine toujours, sans cesser d'être mère,
L'Eglise vit, et ne mourra jamais.

IV.

L'Eglise vit : si je vogue avec elle,
Je ne crains point le naufrage et la mort ;
Si , pour voguer, je quitte sa nacelle,
Battu des flots , je sombre loin du port.
Ah ! soyons tous sa joie ou sa conquête,
Adoucissons les maux qui lui sont faits ;
A pardonner, à bénir toujours prête,
L'Eglise vit, et ne mourra jamais.

V.

L'Eglise vit : PIE à mes yeux, c'est PIERRE...
Il règne en Père et fait le bien en Roi ;
De l'Esprit-Saint l'infaillible lumière
Luit à son cœur et dirige ma foi.
Qu'il vive heureux le Pasteur magnanime
Dont tout redit les vertus, les bienfaits !
Mais s'il devait tomber comme victime,
L'Eglise vit, et ne mourra jamais.

VI.

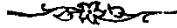
L'Eglise vit : ô sainte, ô tendre Mère !
Nous t'engageons notre foi, notre amour ;
Soldats sans peur, sous ta noble bannière
Nous combattons jusqu'au suprême jour.
Fille du ciel, l'univers d'âge en âge
A vu partout tes ennemis défaits :
Lutter et vaincre est ton divin partage ;
L'Eglise vit, et ne mourra jamais.

VII.

L'Eglise vit : ici-bas militante,
A ses lauriers elle mêle ses pleurs ;
Après l'exil, elle ira triomphante
Fixer son trône aux célestes splendeurs.
Alors , parmi les transports, les louanges,
Les chants d'amour et d'immortelle paix,
Nous redirons, unis aux chœurs des Anges :
« L'Eglise vit, et ne mourra jamais. »



TABLE GÉNÉRALE.



	<i>Pages.</i>
APPROBATIONS	V
DÉDICACE.	IX
AVANT-PROPOS	XIII

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION DE LA VÉRITABLE ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST — DIVERS ÉTATS ET MEMBRES DE L'ÉGLISE.

ARTICLE I. Définition de l'Eglise.	1
ARTICLE II. Divers états de l'Eglise.	9
ARTICLE III. Membres de l'Eglise.	11

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SALUT DANS L'ÉGLISE.

ARTICLE I. Hors de l'Eglise point de salut.	14
ARTICLE II. Intolérance doctrinale.	19
ARTICLE III. Sens, étendue, application ou conséquences du dogme <i>Hors de l'Eglise point de salut.</i> — Hérétiques, schismatiques, infidèles	25

CHAPITRE TROISIÈME.

VISIBILITÉ ET NOTES DE L'ÉGLISE	37
---	----

CHAPITRE QUATRIÈME.

UNITÉ DE L'ÉGLISE.

ARTICLE I. De l'unité constitutive de l'Eglise	40
--	----

	<i>Pages.</i>
ARTICLE II. De l'unité, comme note essentielle de l'Eglise	42
ARTICLE III. Unité de l'Eglise romaine	47

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'UNITÉ DANS LES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES, SÉPARÉES DE LA COMMUNION ROMAINE	52
ARTICLE I. Eglise grecque et Eglise russe	55
ARTICLE II. Protestantisme. — Anglicanisme	58

CHAPITRE SIXIÈME.

SAINTETÉ DE L'ÉGLISE.	67
ARTICLE I. La véritable Eglise doit être sainte	67
ARTICLE II. L'Eglise romaine est sainte	69

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA SAINTETÉ DANS LES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES, SÉPARÉES DE LA COMMUNION ROMAINE	77
ARTICLE I. Schisme grec	81
ARTICLE II. Protestantisme. Est-il saint?	83
— La Réforme n'est point sainte dans ses fondateurs. 83 et 89	83 et 89
— Elle n'est point sainte dans sa doctrine et sa morale.	85
— Elle n'est point sainte dans le <i>culte</i> et les <i>sacrements</i> .	87
— Vertus morales dans les sectes réformées	90
— Fruits de sainteté recueillis par le Protestantisme auprès des infidèles.	94
— Causes de l'impuissance radicale du Protestantisme à convertir les infidèles et à les rendre meilleurs .	99

CHAPITRE HUITIÈME.

CATHOLICITÉ DE L'ÉGLISE.

ARTICLE I. En quoi elle consiste	107
ARTICLE II. La catholicité est nécessaire à l'Eglise fondée par Jésus-Christ	109

	<i>Pages.</i>
ARTICLE III. L'Eglise romaine est catholique; et seule, parmi toutes les autres communions religieuses, elle est catholique	112

CHAPITRE NEUVIÈME.

APOSTOLICITÉ DE L'ÉGLISE.

ARTICLE I. L'Eglise de Jésus-Christ doit être apostolique.	118
ARTICLE II. L'Eglise romaine est apostolique	121
ARTICLE III. Les sectes anticatholiques ne peuvent point s'attribuer l'apostolicité.	126

CHAPITRE DIXIÈME.

PERPÉTUITÉ DE L'ÉGLISE	131
ARTICLE UNIQUE. La vraie Eglise de Jésus-Christ, ou l'Eglise catholique, ne périra jamais	132

CHAPITRE ONZIÈME.

AUTORITÉ ET INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE.

ARTICLE I. De l'autorité de l'Eglise en général. — En quoi elle consiste.	141
ARTICLE II. Enseignement de l'Eglise.—Son infaillibilité.	142
— L'infaillibilité ne fut point une usurpation	151
— Règle que les fidèles doivent suivre lorsque l'Eglise a prononcé ses jugements en matière de doctrine.	153
ARTICLE III. En qui réside l'infaillibilité de l'Eglise	156
ARTICLE IV. Des Conciles	161
— Principaux Conciles œcuméniques.	167

CHAPITRE DOUXIÈME.

AUTORITÉ DE GOUVERNEMENT. — PUISSANCE LÉGISLATIVE DE L'ÉGLISE	170
---	-----

ARTICLE I.	Nécessité du pouvoir législatif dans l'Eglise. — Son institution divine	171
ARTICLE II.	Perpétuité du pouvoir législatif dans l'Eglise.	174
ARTICLE III.	En qui réside la puissance législative de l'Eglise	178
ARTICLE IV.	Obéissance que nous devons à l'Eglise	183

CHAPITRE TREIZIÈME.

AUTORITÉ DE GOUVERNEMENT (suite). — POUVOIR COERCITIF DE L'ÉGLISE. — CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

ARTICLE I.	Existence du pouvoir coercitif dans l'Eglise.	187
ARTICLE II.	Censures ecclésiastiques.	
§ 1.	Des <i>Censures</i> en général	190
§ 2.	De l' <i>Excommunication</i>	193
	— Principales Excommunications réservées au Souverain Pontife. — <i>Bulla Cœnæ</i>	195
§ 3.	De la <i>Suspense</i>	198
§ 4.	De l' <i>Interdit</i>	200
	— Que penser de la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine?	202

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DU SOUVERAIN PONTIFE	204	
ARTICLE I.	Noms donnés au Souverain Pontife	206
ARTICLE II.	Election du Souverain Pontife.	208
ARTICLE III.	Le Souverain Pontife successeur légitime de saint Pierre	212

CHAPITRE QUINZIÈME.

SUPRÉMATIE DU SOUVERAIN PONTIFE	215
— Preuves de la suprématie Pontificale	218
— Elle est de droit divin, et n'a été ni conquise ni usurpée	221
— Sentiments de la France envers la suprématie du Saint-Père	224

	<i>Pages.</i>
— Hommage des sectaires à la suprématie du Pape	226

CHAPITRE SEIZIÈME.

INFAILLIBILITÉ DU SOUVERAIN PONTIFE.

ARTICLE I. Objet de cette prérogative	230
ARTICLE II. Démonstration de cette prérogative	231
— Doctrine de l'Eglise de France	236
— Le Pontife romain inséparable de son Siège.	238
— Les évêques juges de la foi	240
— Erreurs reprochées à quelques Pontifes romains.	241
— La doctrine de l'infaillibilité du Pape prononçant <i>ex cathedra</i> , est-elle de foi, définie par l'Eglise?	243
ARTICLE III. Infaillibilité du Souverain Pontife comparée à celle des évêques, ou dispersés, ou réunis en Concile.	244
ARTICLE IV. Déclaration, dite du clergé de France, sur la puissance ecclésiastique du Souverain Pontife, du 19 mars 1682.	251
ARTICLE V. Quelques considérations importantes touchant la doctrine de la déclaration de 1682.	261

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PROPOSITIONS CENSURÉES ET CONDAMNÉES PAR LE SAINT-SIÈGE. — FAITS DOGMATIQUES.

ARTICLE I. Droit et pouvoir du Saint-Siège dans la condamnation des doctrines et propositions contraires à l'enseignement catholique.	268
— Les évêques sont également en possession de ce droit.	269
— Manières employées par l'Eglise pour condamner les propositions dignes de censure.	270
ARTICLE II. Infaillibilité du Saint-Siège dans la condamnation des propositions contraires à la doctrine catholique	272

	<i>Pages.</i>
ARTICLE III. Faits dogmatiques.	
§. 1. <i>Quelques notions sur ces faits</i>	275
§. 2. Infailibilité du Saint-Siège dans les faits dogmatiques	277
ARTICLE IV. Appendice sur l'Index.	280

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

CONSTITUTIONS DES ORDRES RELIGIEUX. — CANONISATION DES SAINTS. — LITURGIE. — INFAILLIBILITÉ DU SAINT-SIÈGE SUR CES DIVERS CHEFS.

ARTICLE I. Constitutions des Ordres religieux.	285
— Infailibilité du Souverain Pontife touchant les Ordres religieux.	287
— Est-il permis de mépriser et d'attaquer un Ordre religieux approuvé par le Siège apostolique?	288
ARTICLE II. Canonisation des Saints	290
— Le jugement de la canonisation des Saints réservé aux Pontifes romains.	292
— Son infailibilité	293
ARTICLE III. Béatification.	294
ARTICLE IV. Liturgie	296

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

INSTITUTION ET JURIDICTION DES ÉVÊQUES.

ARTICLE I. Institution.	299
ARTICLE II. Jurisdiction.	301
— Dignité et caractère des évêques.	302
— Source de leur juridiction.	304

CHAPITRE VINGTIÈME.

Forme du gouvernement de l'Eglise.	306
— Le Pape peut-il être despote?	308

	<i>Pages.</i>
— Le gouvernement de l'Eglise est-il démocratique?	310

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

Quelques Règles d'orthodoxie.	312
---------------------------------------	-----

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

Série chronologique et historique des Souverains Pontifes	318
Cantique sur l'Eglise.	338

FIN DE LA TABLE.